



Nations Unies

**Rapport du
Comité des droits de l'homme**

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 40 (A/51/40)

Rapport du
Comité des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels . Cinquante et unième session
Supplément No 40 (A/51/40)



Nations Unies . New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent document contient les annexes VIII et IX du rapport du Comité des droits de l'homme. Les chapitres I à VIII et les annexes I à VII et X figurent dans le volume I.

Nations Unies — Rapport du Comité des droits de l'homme (51 — Suppl. No 40, vol. II)



TABLE DES MATIÈRES

[Original : anglais]
[7 mai 1997]

Chapitre

- I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES
 - A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - B. Sessions du Comité des droits de l'homme
 - C. Élection, composition et participation
 - D. Engagement solennel
 - E. Groupes de travail
 - F. Questions diverses
 - G. Ressources humaines
 - H. Publicité donnée aux travaux du Comité
 - I. Documents et publications relatives aux travaux du Comité
 - J. Adoption du rapport
- II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES
 - A. Examen des rapports initiaux et des rapports périodiques
 - B. Rapports en retard
 - C. Suivi des activités du Comité au titre de l'article 40
 - D. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité
 - E. Coopération avec les autres organes de traités
 - F. Rapports soumis par les États parties au titre de l'article 40
- III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40
 - B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité
 - C. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme au sujet des rapports de certains États

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40 DU PACTE
- V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)
 - B. Suède
 - C. Estonie
 - D. Maurice
 - E. Espagne
 - F. Zambie
 - G. Guatemala
 - H. Nigéria (examen à la cinquante-sixième session)
 - I. Nigéria (suite de l'examen à la cinquante-septième session)
 - J. Brésil
 - K. Pérou
- VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ
- VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF
 - A. État des travaux
 - B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif
 - C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif
 - D. Opinions individuelles
 - E. Questions examinées par le Comité
 - F. Recours efficace offert par l'État partie au cours de l'examen d'une communication
 - G. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations
 - H. Non-collaboration de certains États parties en ce qui concerne les affaires en instance
- VIII. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ANNEXES

I.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États ayant fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (au 28 juillet 1996)	
A.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
B.	Premier Protocole facultatif	
C.	Deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort	
D.	Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte	
E.	Application du Pacte dans les États nouveaux issus d'anciens États parties au Pacte	
II.	Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 1995-1996	
III.	Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période comprise entre le 30 juillet 1995 et le 26 juillet 1996	
IV.	Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité	
V.	Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte	
VI.	Observations des États parties en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du Pacte	
VII.	Délégations des États parties ayant participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions	
		<u>Page</u>
VIII.	Constataions du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques . .	1
A.	Communication No 373/1989, Jennon Stephens c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	1
B.	Communication No 390/1990, Bernard Lubuto c. Zambie (constatations adoptées le 31 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	12
	Appendice	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
C. Communications Nos 422/1990, 423/1990 et 424/1990, Aduyaom et consorts c. Togo (constatations adoptées le 12 juillet 1996, cinquante-septième session)	18
Appendice	24
D. Communication No 434/1990, Lal Seerattan c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 26 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	26
E. Communication No 454/1991, Enrique García Pons c. Espagne (constatations adoptées le 30 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	31
F. Communication No 459/1991, Osbourne Wright et Eric Harvey c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	36
G. Communication No 461/1991, George Graham et Arthur Morrison c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)	45
H. Communication No 480/1991, José Luis García Fuenzalida c. Équateur (constatations adoptées le 12 juillet 1996, cinquante-septième session)	53
I. Communication No 505/1992, Kétenguéré Ackla c. Togo (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)	60
J. Communication No 512/1992, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)	65
K. Communication No 519/1992, Lyndon Marriott c. Jamaïque (constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	72
L. Communication No 521/1992, Vladimir Kulomin c. Hongrie (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)	78
Appendice	89
M. Communication No 523/1992, Clyde Neptune c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)	90
N. Communication No 527/1993, Uton Lewis c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante-septième session)	95
Appendice	103

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
O. Communication No 537/1993, Paul Anthony Kelly c. Jamaïque (constatations adoptées le 17 juillet 1996, cinquante- septième session)	104
P. Communication No 540/1993, Celis Laureano c. Pérou (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante- sixième session)	114
Q. Communication No 542/1993, Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante- sixième session)	122
R. Communication No 546/1993, Rickly Burrell c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante- septième session)	127
S. Communication No 563/1993, Nydia Bautista de Arellana c. Colombie (constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)	138
T. Communication No 566/1993, Ivan Somers c. Hongrie (constatations adoptées le 23 juillet 1996, cinquante- septième session)	150
U. Communication No 571/1994, Eustace Henry et Everaldo Douglas c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 juillet 1996, cinquante-septième session)	162
V. Communication No 586/1994, Josef Frank Adam c. République tchèque (constatations adoptées le 23 juillet 1996, cinquante- septième session)	173
Appendice	181
W. Communication No 588/1994, Errol Johnson c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante- sixième session)	182
Appendice	192
X. Communication No 589/1994, Crafton Tomlin c. Jamaïque (constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)	200
Y. Communication No 596/1994, Dennie Chaplin c. Jamaïque (constatations adoptées le 2 novembre 1995, cinquante- cinquième session)	206
Appendice	213
Z. Communication No 597/1994, Peter Grant c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante- sixième session)	214

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
AA. Communication No 598/1994, Carl Sterling c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 juillet 1996, cinquante- septième session)	222
BB. Communication No 599/1994, Wayne Spence c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante- septième session)	228
Appendice	233
CC. Communication No 600/1994, Dwayne Hylton c. Jamaïque (constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante- septième session)	234
Appendice	240
IX. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	241
A. Communication No 472/1991, J.-P. L. c. France (décision adoptée le 26 octobre 1995, cinquante-cinquième session) . . .	241
B. Communication No 557/1993, X. c. Australie (décision adoptée le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)	246
C. Communication No 573/1994, Harry Atkinson et consorts c. Canada (décision adoptée le 31 octobre 1995, cinquante- cinquième session)	255
D. Communication No 584/1994, Antonius Valentijn c. France (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)	266
E. Communication No 608/1995, Franz Nahlik c. Autriche (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)	273
Appendice	278
F. Communication No 638/1995, Edward Lacika c. Canada (décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième session)	280
G. Communication No 645/1991, Mme Vaihere Border et consorts c. France (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante- septième session)	282
H. Communication No 656/1995, V. E. M. c. Espagne (décision adoptée le 30 octobre 1995, cinquante-cinquième session) . . .	289
I. Communication No 657/1995, Gerrit van der Ent c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième session)	291

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
J. Communication No 660/1995, Cornelis Johannes Koning c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième session)	293
K. Communication No 664/1995, Gesina Kruyt-Amesz et consorts c. Pays-Bas (décision adoptée le 25 mars 1996, cinquante- sixième session)	295
X. Liste des documents parus pendant la période visée par le rapport	

ANNEXE VIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

A. Communication No 373/1989; Lennon Stephens c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 octobre 1995, cinquante-
cinquième session)

Présentée par : Lennon Stephens (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 20 juillet 1989 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 12 octobre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 373/1989 qui lui a été présentée par M. Lennon Stephens en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 20 juillet 1989 et correspondance ultérieure) est Lennon Stephens, citoyen jamaïcain condamné à mort en 1984, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie au Centre de réadaptation de Kingston (Jamaïque). L'auteur présente de nouveau sa plainte qui avait été déclarée irrecevable le 26 juillet 1988 pour non-épuisement des recours internes, étant donné qu'il n'avait pas alors demandé l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Le 6 mars 1989, la section judiciaire a rejeté la demande d'autorisation spéciale de former recours présentée par l'auteur. Celui-ci se déclare à présent victime d'une violation, par la Jamaïque, de l'article 7, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est accusé d'avoir assassiné un dénommé George Lawrence dans la commune de Westmoreland, le 22 février 1983 vers 11 heures. Le corps de

la victime n'a jamais été retrouvé. Les poursuites ont été engagées sur la foi des dépositions de trois témoins qui travaillaient avec l'auteur, ou près de lui, dans la propriété d'un certain M. Williston, située à Charlemont (Westmoreland). Le témoin Linford Richardson a ainsi affirmé qu'il avait vu l'auteur et la victime "lutter" et qu'un coup de feu était parti. Le même témoin a affirmé qu'il avait vu l'auteur envelopper le corps dans une bâche avant de l'emporter. Un deuxième témoin, Sylvester Stone, a affirmé qu'il avait entendu une détonation, qu'il s'était précipité dehors et qu'il avait vu l'auteur penché "sur un homme" qui gisait sur le sol. Le troisième témoin, un entrepreneur, a déclaré qu'il avait vu l'auteur poursuivre "un homme" (qu'il n'avait pas identifié), et le rattraper, à la suite de quoi les deux hommes s'étaient arrêtés. Le témoin a affirmé que l'auteur avait alors sorti un objet de sa poche et qu'il l'avait agité dans la direction de l'autre homme, qu'il y avait ensuite eu une détonation et que l'autre homme était tombé.

2.2 Dans une déclaration sous serment faite au procès, l'auteur a affirmé que le jour en question, il travaillait dans la propriété de M. Williston lorsque G. Lawrence s'était approché de lui, portant à la ceinture un objet qui ressemblait à un pistolet et lui avait dit qu'il voulait voir M. Williston. L'auteur s'est opposé à M. Lawrence, pensant que ce dernier était venu dans l'idée de s'en prendre à M. Williston, et c'est alors que la victime avait sorti un pistolet. L'auteur s'est battu avec la victime et, dans la lutte, un coup de feu est parti et la victime est tombée. L'auteur est rentré chez lui, a raconté ce qui s'était passé à sa mère et est allé se livrer à la police.

2.3 Lorsque l'auteur s'est rendu à la police le 22 février 1983, il a été arrêté. Il affirme que ce n'est que le 2 mars 1983, soit huit jours plus tard, que l'officier de police chargé de l'enquête, l'inspecteur Ben Lashley, l'a informé "qu'il menait une enquête pour meurtre" et qu'il était soupçonné "d'avoir abattu un dénommé George Lawrence".

2.4 L'auteur a par la suite été inculpé de meurtre et son procès a eu lieu les 21 et 22 février 1984 à la Circuit Court de Westmoreland. Il a été reconnu coupable et condamné à mort le 22 février 1984. La cour d'appel l'a débouté de son appel le 4 février 1987, presque trois ans plus tard. Comme indiqué ci-dessus, la demande d'autorisation spéciale de former recours introduite par l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 mars 1989.

2.5 S'agissant du déroulement du procès, l'auteur affirme que le juge n'aurait pas instruit correctement le jury sur la question de la légitime défense, contrairement à ce qu'il avait indiqué. L'auteur observe également que l'un des témoins à charge était l'oncle de la victime, qui avait eu avec lui des différends graves mais non précisés.

2.6 Au cours du procès et de l'audience en appel, l'auteur a été assisté par des défenseurs commis d'office. Un cabinet d'avocats de Londres l'a représenté gracieusement devant la section judiciaire du Conseil privé.

2.7 L'auteur affirme avoir épuisé les recours internes. Il fait observer qu'en théorie il lui serait encore possible de présenter une requête constitutionnelle, mais qu'en pratique il ne dispose pas de ce moyen, étant donné qu'il est sans ressources et que l'État partie ne prévoit pas l'aide judiciaire pour les requêtes constitutionnelles.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que M. Stephens est victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, du fait de sa détention, pendant huit ans et dix mois, dans le quartier des condamnés à mort. Il fait observer qu'entre la date de la condamnation de l'auteur en février 1984 et le moment où le crime pour lequel il a été condamné a été requalifié de meurtre n'entraînant pas la peine de mort^a, M. Stephens est resté détenu dans le quartier des condamnés à mort dans des conditions déplorables, et qu'il vivait dans la hantise d'une exécution imminente. Le conseil fait observer qu'une période de détention aussi longue, dans des conditions d'anxiété permanente et de "tension intolérable", constitue un traitement cruel et inhumain, au sens de l'article 7. Il se réfère à la décision prise par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan, selon laquelle la détention prolongée des plaignants dans le quartier des condamnés à mort était contraire à l'article 17 1) de la Constitution jamaïcaine^b.

3.2 Le conseil affirme en outre qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en raison des mauvaises conditions de détention auxquelles l'auteur a été – et reste – soumis. Cette affirmation se fonde sur deux rapports, émanant de deux organisations non gouvernementales, qui dénoncent l'une, les conditions de détention à la Jamaïque (mai 1990), et l'autre, le décès de prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent à la prison du district de St. Catherine où l'auteur a été incarcéré jusqu'en décembre 1992. Ces rapports dénoncent un surpeuplement inacceptable, l'absence totale d'hygiène et de soins médicaux ou dentaires, l'insuffisance de la nourriture, en quantité et en qualité, et le recours à l'isolement cellulaire pendant de longues périodes.

3.3 Le conseil fait valoir que les conditions de détention provisoire auxquelles l'auteur a été soumis constituent une violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. En effet, les comptes rendus d'audience révèlent que l'auteur a été arrêté le 22 février 1983 et qu'il n'a été "informé" de ce qui lui était reproché que huit jours plus tard (le 2 mars 1983). Le conseil affirme que cette situation est contraire au paragraphe 2 de l'article 9, en vertu duquel tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons générales de cette arrestation et recevra notification par la suite des accusations précises portées contre lui. Il affirme que, huit jours s'étant écoulés entre l'arrestation de l'auteur et son "information", ce dernier n'a pas reçu "notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui".

3.4 Les faits décrits ci-dessus constitueraient également une violation du paragraphe 3 de l'article 9 : étant donné que M. Stephens n'a été inculpé que huit jours après son arrestation, il n'a pas été traduit "dans le plus court délai" devant une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires, au sens de cette disposition. Il est fait référence à un certain nombre de constatations adoptées par le Comité^c. En conséquence, les droits garantis au paragraphe 4 de l'article 9 ont également été violés, puisque l'auteur ne s'est pas vu accorder en temps utile la possibilité d'obtenir, de sa propre initiative, qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention.

3.5 Le conseil affirme qu'un délai de près de trois ans (35 mois et demi) entre la condamnation et le recours constitue une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte. Il reconnaît que les raisons de ce retard ne sont pas claires, bien que le cabinet d'avocats dont il fait partie et le Conseil

jamaïquain des droits de l'homme aient à de nombreuses reprises essayé d'entrer en contact avec l'avocat qui représentait l'auteur au procès et de déterminer les raisons du retard. Il souligne néanmoins que M. Stephens n'a rien fait qui puisse avoir causé le délai entre sa condamnation et l'examen de son recours ou y avoir contribué. Le conseil affirme que ce délai constitue également une violation du paragraphe 1 de l'article 14 et se réfère à cet égard aux constatations adoptées par le Comité dans l'affaire Muñoz c. Pérou, selon lesquelles "la notion de procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif"^d.

3.6 Enfin, le conseil affirme que l'auteur a été victime de mauvais traitements infligés par des gardiens de la prison du district de St. Catherine, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. En effet, en 1991, un gardien aurait frappé l'auteur sur la tête jusqu'à ce qu'il perde connaissance, ce qui aurait entraîné son hospitalisation. Répondant à un questionnaire du Conseil jamaïquain des droits de l'homme, l'auteur note qu'"il continue de souffrir de l'oeil droit suite aux coups reçus". Le bureau de l'ombudsman parlementaire a été contacté à ce sujet et a répondu, dans une lettre adressée au conseil, datée du 21 septembre 1993, que la question "serait étudiée dans les plus brefs délais". Néanmoins, au printemps 1994, rien n'avait été fait. Le conseil affirme que l'auteur a épuisé tous les recours internes en ce qui concerne cet aspect de sa plainte, puisqu'en l'absence de réponse de l'ombudsman et d'autres instances jamaïquaines, il est devenu pratiquement impossible de poursuivre l'action.

Informations communiquées par l'État partie concernant la recevabilité de la communication et commentaires de l'auteur

4.1 Le 15 septembre 1989, la communication a été transmise à l'État partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité; l'État partie a été prié de ne pas exécuter l'auteur tant que son affaire serait pendante devant le Comité. Il a par ailleurs été informé que des éclaircissements supplémentaires avaient été demandés à l'auteur et à son conseil. Quelques précisions émanant de l'auteur ont été reçues en 1990 et 1991. À la quarante-cinquième session en juillet 1992, le Comité a décidé de transmettre la communication à l'État partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur, et de lui demander de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la recevabilité de la communication. La demande faite au titre de l'article 86 a été réitérée. Les deux demandes ont été transmises à l'État partie le 5 septembre 1992.

4.2 Dans une lettre datée du 27 avril 1993, l'État partie regrette "que faute d'une communication indiquant les faits sur lesquels se fonde la plainte de l'auteur et les articles du Pacte qui auraient été violés, il ne soit pas possible de préparer une réponse à l'intention du Comité". Cette lettre et un rappel envoyé à l'État partie par le Comité le 6 mai 1993 se sont croisés; le 28 juillet 1993, l'État partie a envoyé de nouvelles précisions.

4.3 Il y note que "l'auteur se plaint apparemment de violations des articles 7 et 10 du Pacte". De l'avis de l'État partie, cette plainte est irrecevable pour non-épuisement des recours internes. L'auteur conserve en effet le droit de demander réparation des violations dont il aurait été victime en présentant une requête constitutionnelle. De plus, il serait en droit "d'entamer une action civile en dommages et intérêts pour tous coups et blessures résultant des mauvais traitements qu'il aurait subis pendant son incarcération. Il s'agit là

d'un autre recours qui doit être épuisé avant que la communication ne puisse être examinée par le Comité".

5.1 Dans ses observations datées du 17 mars 1994 concernant la réponse de l'État partie, le conseil formule plusieurs nouveaux griefs, qui sont exposés en détail aux paragraphes 3.1 et 3.3 à 3.5 ci-dessus. Il fait notamment valoir qu'une requête constitutionnelle ne constituerait pas un recours disponible et utile en l'espèce, puisque M. Stephens est sans ressources et que l'aide judiciaire n'est accordée que pour les requêtes constitutionnelles.

5.2 Les observations du conseil, ainsi que toutes les pièces jointes ont été communiquées à l'État partie le 5 mai 1994, assorties d'une nouvelle demande de commentaires et d'observations concernant la lettre du conseil. Aucune autre lettre n'avait été reçue de l'État partie au 30 septembre 1994.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note de la critique formulée par l'État partie et mentionnée au paragraphe 4.2 ci-dessus, mais a rappelé que dans le cadre de la procédure du Protocole facultatif, il n'était pas nécessaire qu'un particulier qui se dit victime d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par le Pacte invoque expressément tel ou tel article du Pacte. Les documents transmis à l'État partie font apparaître clairement que l'auteur se plaint de ses conditions de détention et invoque le droit à un procès équitable.

6.2 Le Comité a noté qu'une partie des allégations de l'auteur se rapportaient aux instructions que le juge a données au jury, en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve et la question de savoir s'il y avait eu légitime défense. Le Comité a réaffirmé qu'il appartenait en principe aux juridictions d'appel des États parties d'examiner les instructions données par le juge au jury, à moins qu'il n'apparaisse clairement que lesdites instructions étaient arbitraires ou représentaient un déni de justice, ou que le juge a manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Les pièces dont le Comité est saisi n'indiquent pas que ce fut le cas des instructions données par le juge au jury en l'espèce; en particulier, la question de la légitime défense a bien été expliquée en détail au jury. Cette partie de la communication a été considérée par conséquent irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 S'agissant des griefs formulés par l'auteur au titre des articles 7 et 10 du Pacte et qui ont trait aux conditions de détention en général, le Comité a d'abord noté que le conseil s'était simplement référé à deux rapports émanant d'organisations non gouvernementales sur les conditions de détention à la Jamaïque, mais qu'il n'avait pas évoqué le cas spécifique de son client dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine ou au Centre de réadaptation de Kingston. De plus, il ne semble pas que ces plaintes aient été portées à l'attention des autorités compétentes à la Jamaïque. Elles ont par conséquent été déclarées irrecevables en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a pris note de l'affirmation du conseil selon laquelle le temps (huit ans et dix mois) que M. Stephens a passé dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 du Pacte. Même si aucune requête constitutionnelle portant sur ce point n'a été déposée auprès des instances judiciaires jamaïquaises, il est incontesté que l'aide judiciaire n'est pas prévue pour ce type de requête, et que l'auteur ne peut agir sans aide

judiciaire. Le Comité a considéré en l'espèce qu'une requête constitutionnelle ne constituait pas un recours utile dont M. Stephens pourrait se prévaloir sur ce point.

6.5 Pour ce qui est des mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime dans le quartier des condamnés à mort en 1991, le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel l'affaire était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas déposé de requête constitutionnelle en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. Le Comité a rappelé que l'auteur et son conseil avaient essayé d'obtenir que les mauvais traitements dont M. Stephens aurait été victime fassent l'objet d'une enquête, en particulier de la part des services de l'ombudsman, mais qu'au début de 1994 leur demande était toujours sans résultat. Il a rappelé en outre que dans des affaires récentes la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque avait fait droit à des demandes de réparation en cas de violation des droits fondamentaux, après que les recours eurent été rejetés. Néanmoins, le Comité a rappelé aussi que l'État partie avait indiqué à plusieurs reprises que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Par conséquent, il a conclu qu'en l'absence d'aide judiciaire, le paragraphe 2 b) de l'article 5 ne lui interdisait pas d'examiner cet aspect de la communication.

6.6 Des considérations analogues s'appliquaient aux griefs formulés par l'auteur au titre des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14. L'auteur pourrait en théorie présenter une requête constitutionnelle, mais il ne lui est pas possible de le faire dans la pratique, faute d'assistance judiciaire. Mutatis mutandis, les considérations qui figurent au paragraphe 6.4 ci-dessus étaient applicables.

6.7 Le 12 octobre 1994, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans des observations datées du 27 janvier 1995, l'État partie conteste l'argument du conseil qui invoque la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General of Jamaica à propos de l'article 7 du Pacte (durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort). L'État partie se réfère aux constatations rendues par le Comité lui-même le 5 avril 1989 dans cette même affaire, rappelant que le Comité a considéré qu'une détention prolongée ne suffisait pas à constituer une violation de l'article 7 du Pacte^e, et affirme que la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan ne dispense pas de l'obligation de déterminer au cas par cas si la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans constitue une violation de l'article 7. Dans le cas de l'auteur, c'est en grande partie le fait qu'il n'ait pas exercé avec diligence les recours internes qui a entraîné le retard dans l'application de la peine capitale prononcée contre lui, avant que le crime pour lequel il avait été condamné ne soit requalifié de meurtre n'entraînant pas la peine capitale.

7.2 Pour ce qui est de l'allégation de violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, l'État partie fait valoir que les circonstances de l'arrestation et de la détention de l'auteur (c'est-à-dire qu'il s'est livré à la police "pour le meurtre de M. Lawrence") étaient telles qu'il ne pouvait pas ne pas être parfaitement informé des motifs de son arrestation et de sa détention. Dans ces

conditions, et compte tenu des difficultés que la police a eues pour retrouver le corps de la victime, la durée passée par l'auteur en garde à vue (huit jours) doit être réputée raisonnable. Pour l'État partie, le fait que l'auteur se soit livré à la police renforce cet argument.

7.3 L'État partie fait valoir qu'aucun élément ne vient étayer l'allégation de violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14. En particulier, il indique que rien ne permet d'affirmer que les retards dans la procédure soient attribuables à un acte ou à une omission de la part des autorités judiciaires de la Jamaïque.

7.4 Pour ce qui est des mauvais traitements que M. Stephens aurait subis en prison au cours de 1991, l'État partie signale, dans des observations datées du 13 mars 1995, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte étant donné que les blessures reçues par l'auteur étaient dues à l'utilisation "raisonnable de la force par un gardien pour maîtriser le plaignant qui l'avait agressé". Cette utilisation raisonnable de la force, affirme l'État partie, n'est pas contraire à l'article 7 ni au paragraphe 1 de l'article 10. L'État partie ajoute que le gardien en question a dû lui-même recevoir des soins médicaux après l'agression de l'auteur.

8.1 Dans ses commentaires, le conseil réaffirme que M. Stephens a été soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de son maintien pendant huit ans et dix mois dans le quartier des condamnés à mort. Il insiste en particulier sur la longueur de la détention et sur les conditions d'incarcération dans le quartier des condamnés à mort et fait valoir qu'une exécution qui aurait eu lieu plus de cinq ans après la condamnation aurait "entraîné incontestablement des tourments et des souffrances", ce qui est précisément la raison pour laquelle la section judiciaire a recommandé la commutation en emprisonnement à vie dans le cas de tous les condamnés à mort de la Jamaïque incarcérés depuis cinq ans ou plus.

8.2 Le conseil conteste le bien-fondé de l'argument selon lequel certains des reports de l'exécution de la sentence auraient pu être imputables à M. Stephens et reprend l'argument avancé par le Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan, qui a soutenu que "si la procédure d'appel permet au condamné de prolonger l'exercice des recours pendant plusieurs années, il faut en attribuer la faute au système d'appel, qui permet de telles prolongations, et non au prisonnier qui s'en prévaut".

8.3 Le conseil réaffirme que son client est resté détenu pendant huit jours "probablement au secret" sans être informé qu'il était soupçonné de meurtre. Il se réfère à l'observation générale No 8 (16) relative à l'article 9 dans laquelle le Comité note que le "plus court délai" visé au paragraphe 3 de l'article 9 ne doit pas "dépasser quelques jours" et que la détention provisoire doit être exceptionnelle. Il ajoute que la Common Law oblige à indiquer les motifs au moment de l'arrestation et que cette règle est désormais énoncée dans la loi de 1984 sur la police et les preuves (Police and Criminal Evidence Act), à l'article 28. Tout en reconnaissant que M. Stephens s'est spontanément présenté au poste de police de Montego Bay, en compagnie de sa mère, pour "signaler la mort de George Lawrence", le conseil n'accepte pas l'argument qui veut que dans les circonstances il était raisonnable de maintenir l'auteur en détention pendant huit jours sans inculpation.

8.4 Dans ce contexte, le conseil fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 9 impose : a) l'obligation de donner les raisons de l'arrestation au moment de

cette arrestation et b) l'obligation d'informer l'individu arrêté "dans le plus court délai" de toute accusation portée contre lui. Le 22 février 1983, la seule chose qui a été indiquée à l'auteur était qu'il resterait en détention "jusqu'à ce que la police ait obtenu davantage d'informations", ce qui, d'après le conseil, ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 2 de l'article 9.

8.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 9, le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité, qui a toujours souligné que le délai entre l'arrestation et la présentation à une autorité judiciaire ne doit pas dépasser quelques jours^f. Il fait également remarquer que l'un des membres du Comité, B. Wennergren, a joint une opinion individuelle à l'une de ces décisions pour insister sur le fait que les mots "dans le plus court délai" doivent être compris comme n'autorisant pas un délai de plus de deux ou trois jours^g.

8.6 Enfin, le conseil fait valoir que le paragraphe 4 de l'article 9 donne à toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention le droit de se pourvoir devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. Il réfute l'argument de l'État partie qui affirme que les autorités judiciaires n'ont pas dénié à M. Stephens le droit de se pourvoir ainsi, affirmant que c'est au contraire l'auteur lui-même qui n'a pas exercé son droit de déposer une demande en habeas corpus.

8.7 Dans une nouvelle lettre datée du 21 avril 1995, le conseil objecte que si l'État partie ne produit pas un rapport officiel d'enquête sur l'incident de 1991 au cours duquel l'auteur a été roué de coups par un gardien, il ne peut pas rejeter l'allégation de l'auteur qui déclare avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Le conseil fait valoir que l'invocation par l'État partie de l'utilisation "raisonnable de la force" pour maîtriser le prisonnier qui avait agressé un gardien est un argument trompeur, étant donné que l'article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et que les règles pour l'administration pénitentiaire de la Jamaïque (Correctional Rules) imposent d'observer un comportement propre à assurer la réinsertion sociale des détenus et un traitement humain de ceux-ci, ce qui suppose que la force ne peut être utilisée que "lorsque cela est strictement nécessaire".

8.8 Le conseil se réfère à un rapport établi en 1983 par l'Ombudsman parlementaire de la Jamaïque, d'où il ressort que le règlement pénitentiaire jamaïcain est systématiquement enfreint et que les gardiens de prison se livrent à des passages à tabac "brutaux et injustifiables" des détenus. En outre, le Conseil jamaïcain des droits de l'homme aurait reçu une avalanche de plaintes de prisonniers faisant état de violences à leur encontre depuis sa création en 1968. Le conseil indique de surcroît que plusieurs prisonniers sont morts à la suite d'affrontements avec les gardiens; les circonstances des décès restent souvent obscures et suspectes. D'autres prisonniers seraient la cible d'actes de violence simplement parce qu'ils ont été témoins de passages à tabac et de morts dont les gardiens étaient responsables. Plusieurs incidents de cette nature sont signalés : le 28 mai 1990, trois détenus sont morts des suites des blessures infligées par le personnel pénitentiaire; le 30 juin 1991, quatre détenus ont été tués par d'autres détenus qui auraient été payés par les gardiens de prison; et le 4 mai 1993 et le 31 octobre 1993, quatre détenus ont été abattus dans leur cellule.

8.9 Le conseil fait valoir que, eu égard à ces antécédents de violence dans le quartier des condamnés à mort dans la prison du district de St. Catherine,

l'État partie n'a nullement fait la preuve que l'auteur n'a pas été victime, en 1991, de violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. Se référant à l'article 173 du règlement pénitentiaire de la Jamaïque et à la règle 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus portant sur les procédures internes de plainte, le Conseil affirme qu'à la Jamaïque les procédures internes de plainte ne permettent pas aux détenus d'obtenir réparation. Certains risquent d'être l'objet de mesures de représailles s'ils témoignent contre les gardiens responsables de violences. Le conseil réaffirme qu'il n'a jamais pu obtenir copie du rapport d'enquête concernant le passage à tabac dont M. Stephens avait été victime et continue à nier que le gardien qui a blessé son client n'ait pas utilisé "plus de force qu'il n'[était] nécessaire" (art. 90 du règlement pénitentiaire de la Jamaïque).

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, et fonde ses constatations sur les conclusions ci-après.

9.2 Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur d'une violation de ses droits au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte pour avoir été brutalisé par un gardien dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité fait observer que si l'auteur est resté plutôt vague à ce sujet, l'État partie a quant à lui admis que l'auteur avait été blessé à la suite de l'usage de la force par des gardiens. L'auteur a précisé avoir reçu une blessure à la tête qui lui aurait laissé pour séquelle des troubles persistants à l'oeil droit. Le Comité considère que l'État partie n'a pas suffisamment étayé la justification selon laquelle les blessures subies par l'auteur résultaient d'un "usage raisonnable" de la force de la part d'un gardien. Le Comité rappelle que l'État partie est tenu d'enquêter avec diligence et de manière aussi approfondie que possible, sur toutes les plaintes de mauvais traitements émanant de prisonniers. Sur la base des informations dont il dispose, il apparaît au Comité qu'il a été pris acte de la plainte adressée par l'auteur à l'Ombudsman mais qu'elle n'a pas fait l'objet d'une enquête diligente et approfondie. Dans le cas d'espèce, le Comité conclut que l'auteur a été traité d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.3 Le Comité a pris note de l'argument du conseil qui avance que les huit ans et dix mois passés dans le quartier des condamnés à mort représentaient un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 7. Il garde à l'esprit le raisonnement qui a conduit la section judiciaire du Conseil privé à prendre sa décision du 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt et Morgan, invoquée par le conseil, et a pris note de la réponse de l'État partie à ce sujet.

9.4 En l'absence de circonstances particulières, qui n'apparaissent en aucune manière dans l'affaire considérée, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas, en soi, un traitement cruel, inhumain et dégradant et que, dans les affaires de condamnation à mort, même des périodes de détention prolongées dans le quartier des condamnés à mort ne peuvent pas, d'une façon générale, être considérées comme représentant un traitement cruel, inhumain ou dégradant^h. En l'espèce, il s'est écoulé un peu plus de cinq ans entre la condamnation de l'auteur et le rejet par la section judiciaire de sa demande d'autorisation spéciale de recours; il a passé encore trois ans et neuf mois dans le quartier des condamnés

à mort avant que sa peine ne soit commuée en emprisonnement à vie en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes. Considérant que l'auteur pendant cette période faisait valoir des voies de recours, le Comité ne considère pas que ce délai constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

9.5 L'auteur a invoqué le paragraphe 2 de l'article 9 parce qu'il n'a pas été informé dans le plus court délai des motifs de son arrestation. Toutefois, il n'est pas contesté que M. Stephens ait été parfaitement au courant des motifs de son arrestation puisqu'il s'est lui-même livré à la police. Le Comité ne considère pas non plus que la nature des charges portées contre l'auteur ne lui a pas été notifiée "dans le plus court délai". Il ressort des comptes rendus d'audience que l'officier de police chargé de l'enquête, un inspecteur de la commune de Westmoreland, a fait à M. Stephens la notification d'usage, aussitôt que possible après avoir appris que ce dernier se trouvait en garde à vue au poste de police de Montego Bay. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

9.6 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 9, la date exacte à laquelle l'auteur a été traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires n'est toujours pas claire. En tout état de cause, d'après les documents dont le Comité dispose, il ne peut avoir été traduit en justice qu'après le 2 mars 1983, c'est-à-dire plus de huit jours après avoir été placé en garde à vue. S'il faut certes déterminer le sens de l'expression "dans le plus court délai", utilisée au paragraphe 3 de l'article 9, cas par cas, le Comité rappelle qu'il a établi dans son observation générale sur l'article 9ⁱ et qu'il ressort de sa jurisprudence en vertu du Protocole facultatif que ce délai ne doit pas dépasser quelques jours. Un délai supérieur à huit jours dans l'affaire considérée ne peut pas être jugé compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9.

9.7 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9, il faut noter que l'auteur n'a pas lui-même demandé l'habeas corpus. Quand il a appris, le 2 mars 1983, qu'il était soupçonné d'avoir assassiné M. Lawrence, il aurait pu demander qu'une décision soit rapidement rendue sur la légalité de sa détention. Rien n'indique que l'auteur ou son représentant en justice ait fait cette démarche. On ne peut donc conclure que M. Stephens n'a pas eu la possibilité de demander à un tribunal de statuer sans retard sur la légalité de sa détention.

9.8 Enfin, l'auteur a invoqué les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, qui auraient été violés du fait de l'intervalle écoulé entre le procès et l'appel. Le Comité note que pendant qu'un avocat de Londres préparait la demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé au nom de l'auteur, l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire pour le représenter pendant le procès a été prié à maintes reprises, en vain, d'expliquer à quoi tenait le long intervalle écoulé entre le procès et l'audience en appel, en décembre 1986. Certes, un délai de près de deux ans et dix mois entre un procès et une audience en appel dans une affaire de condamnation à mort est regrettable et préoccupant, mais le Comité ne peut conclure, d'après les renseignements dont il dispose, que ce délai est essentiellement imputable à l'État partie plutôt qu'à l'auteur.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font

apparaître une violation par la Jamaïque du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11. Le Comité estime qu'en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Stephens a droit à réparation, entre autres à indemnisation, et à ce que la Commission des libérations conditionnelles de l'État partie réexamine son cas.

12. Étant donné qu'en ratifiant le Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu violation du Pacte et qu'en vertu de l'article 2 du Pacte il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'ils disposent d'un recours utile et dûment suivi d'effet en cas de violation, le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a En vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes.

^b Recours No 10 devant le Conseil privé, en date du 2 novembre 1993.

^c Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987 (Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991, et appendice II; et ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.I, communication No 277/1988 (Terán Jijón c. Équateur), constatations adoptées le 26 mars 1992.

^d Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.D, communication No 203/1986, constatations adoptées le 4 novembre 1988, par. 11.3.

^e Ibid., annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Pratt et Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

^f Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987, (Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.8; et ibid., quarante-septième session, Supplément No 40, (A/47/40), annexe IX.I, communication No 277/1988, (Terán Jijón c. Équateur), constatations adoptées le 26 mars 1992, par. 5.3.

^g Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40, (A/46/40), annexe XI.D, appendice II.

^h Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.F, communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque), constatations adoptées le 30 mars 1992, par. 8.4.

ⁱ Ibid., trente-septième session, Supplément No 40, (A/37/40), annexe V, observation générale No 8 (16), par. 2.

B. Communication No 390/1990; Bernard Lubuto c. Zambie
(constatations adoptées le 31 octobre 1995,
cinquante-cinquième session)*

Présentée par : Bernard Lubuto
Au nom de : L'auteur
État partie : Zambie
Date de la communication : 1er janvier 1990 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 30 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 390/1990 qui lui a été présentée par M. Bernard Lubuto en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Bernard Lubuto, citoyen zambien, actuellement en attente d'exécution à la prison de haute sécurité de Kabwe (Zambie).

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été condamné à mort le 4 août 1983 pour vol qualifié, infraction commise le 5 février 1980. Le 10 février 1988, la Cour suprême de Zambie a rejeté son recours.

2.2 Au cours du procès, l'accusation a soutenu que, le 5 février 1980, l'auteur et deux autres accusés avaient volé à un certain Marcel Joseph Mortier un véhicule à moteur (une camionnette Datsun). L'un des coaccusés avait menacé M. Mortier de son revolver pendant qu'il montait dans le véhicule. L'auteur et l'autre coaccusé se tenaient non loin de là dans les buissons. L'homme armé du revolver avait tiré sur l'un des ouvriers agricoles de M. Mortier, qui était sorti de la voiture et essayait de s'enfuir. Puis il avait démarré et était parti avec la camionnette, dans laquelle se trouvait encore M. Mortier. Celui-ci s'était alors jeté hors du véhicule et était tombé sur le sol. Des coups de feu avaient été tirés sur lui mais ne l'avaient pas atteint. L'auteur avait été reconnu, plus tard, à l'occasion d'une confrontation avec des témoins

* Voir l'opinion individuelle d'un membre du Comité figurant à l'appendice.

et le ministère public avait établi une déclaration signée de sa main dans laquelle il reconnaissait sa participation au vol.

2.3 Au cours du procès, l'auteur a déclaré qu'il avait été arrêté par la police dans la soirée du 4 février 1980, après une bagarre survenue dans une taverne. Il avait été gardé au commissariat de police toute la nuit. Au matin du 5 février, alors qu'il était sur le point d'être relâché, on lui avait dit qu'un vol avait eu lieu. Il avait alors été emmené dans un bureau, où l'un des ouvriers agricoles de M. Mortier avait déclaré qu'il correspondait au signalement du voleur. L'auteur avait alors été ramené dans une cellule, mais continuait à nier toute participation au vol. Le 7 février 1980, il avait été confronté au milieu d'autres personnes avec des témoins et l'ouvrier agricole qui l'avait vu précédemment au commissariat de police l'avait identifié comme étant l'un des voleurs.

2.4 La déposition de l'auteur a été rejetée par le tribunal sur la base des indications portées sur le registre de police, qui révélaient notamment que l'auteur avait été arrêté tard dans la soirée du 5 février 1980.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur allègue que son procès n'a pas été équitable parce que le juge a accepté toutes les preuves à charge alors qu'un examen attentif des déclarations des témoins aurait révélé des contradictions. Il allègue en outre que le conseil commis d'office pour l'assister lui a conseillé de plaider coupable et que, après qu'il eut refusé, le conseil s'est abstenu de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire. L'auteur fait valoir que la sentence de mort prononcée contre lui est disproportionnée par rapport à l'acte dont on l'accuse, étant donné que personne n'a été tué ou blessé pendant le vol.

3.2 L'auteur affirme que la police l'a torturé pour obtenir des aveux. Il soutient qu'il a été battu avec un tuyau d'arrosage et des fils électriques, qu'on lui a placé des bâtons entre les doigts qu'on a ensuite frappés sur la table, et qu'on lui a attaché un revolver à la verge avec une ficelle et qu'on l'a obligé à se lever et à marcher. Ces allégations ont été formulées au cours du procès, mais le juge a estimé, sur la base des preuves fournies, que la déclaration de l'auteur à la police avait été faite librement et volontairement.

3.3 Bien que l'auteur n'invoque pas les dispositions du Pacte, il ressort de ses allégations et de sa présentation des faits qu'il se déclare victime d'une violation par la Zambie des articles 6, 7 et 14 du Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa cinquante et unième session. Il a noté avec préoccupation le manque de coopération de la part de l'État partie, qui n'avait pas présenté d'observations quant à la recevabilité de la communication.

4.2 Le Comité a jugé irrecevable l'allégation de l'auteur concernant le déroulement de son procès. Il a rappelé qu'en règle générale il ne lui appartenait pas d'apprécier les faits et les moyens de preuve dans une affaire donnée et a estimé que les comptes rendus d'audience ne donnaient pas raison à l'auteur. Il ressort en particulier de ces comptes rendus que le conseil de l'auteur a bien procédé au contre-interrogatoire des témoins à charge.

4.3 Le Comité a estimé que la longueur de la procédure engagée contre l'auteur pourrait soulever des questions au regard du paragraphe 3 c) de l'article 14 et, pour ce qui est de l'appel, du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité a en outre estimé que l'affirmation de l'auteur selon laquelle la peine de mort est disproportionnée par rapport à l'acte dont il était accusé, étant donné que personne n'a été tué ni blessé au cours du vol, pourrait soulever des questions au regard du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et que son affirmation selon laquelle il a été torturé par la police pour qu'il fasse une déclaration pourrait soulever des questions au regard de l'article 7 du Pacte et devrait être examinée quant au fond.

4.4 En conséquence, le 30 juin 1994, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au regard des articles 6, 7 et 14 (par. 3 c) et 5) du Pacte. L'État partie a été prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine de mort prononcée contre l'auteur tant que le Comité resterait saisi de la communication.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

5.1 Dans sa réponse en date du 29 décembre 1994, l'État partie reconnaît que dans l'affaire de M. Lubuto la procédure a été relativement longue. Il demande au Comité de prendre en considération la situation de la Zambie en tant que pays en développement et les problèmes que rencontre l'État dans le domaine de l'administration de la justice. Il fait valoir qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas isolé et que tant dans les affaires civiles que dans les affaires pénales, il faut beaucoup de temps aux tribunaux pour se prononcer sur un appel. L'État partie explique cet état de choses par l'insuffisance de l'appui administratif dont dispose l'appareil judiciaire. Comme il n'y a pas de personnel pour transcrire les débats, les magistrats doivent écrire chaque mot du procès-verbal pendant l'audience et doivent aussi corriger le texte une fois qu'il a été dactylographié, ce qui entraîne des retards considérables. L'État partie appelle aussi l'attention sur les coûts inhérents à l'élaboration des documents des tribunaux.

5.2 L'État partie signale en outre la montée de la criminalité et le nombre de plus en plus important des affaires dont sont saisis les tribunaux. En raison des difficultés économiques que connaît le pays, il n'a pas été possible de mettre en place le matériel et les services nécessaires pour assurer une justice rapide. L'État partie affirme qu'il s'emploie à améliorer la situation et qu'il s'est procuré récemment neuf ordinateurs et qu'il compte en obtenir 40 autres.

5.3 L'État partie conclut qu'en raison de la situation décrite ci-dessus, il était inévitable que la justice mette si longtemps pour statuer sur le sort de l'auteur. En outre, il soutient qu'en l'espèce le paragraphe 5 de l'article 14 n'a pas été violé, puisque la Cour suprême a examiné l'appel de l'auteur, même si elle l'a fait avec retard.

5.4 À propos de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la peine de mort est disproportionnée par rapport à l'acte dont on l'accuse, puisque personne n'a été tué ou blessé pendant le vol, l'État partie fait valoir que l'auteur a été condamné en application des lois zambiennes. Il signale, à ce propos, que les vols à main armée sont fréquents en Zambie et constituent pour les victimes une expérience traumatisante. Pour cette raison, l'État partie considère le vol qualifié commis sous la menace d'une arme à feu comme un délit grave même si

personne n'est blessé et qu'il n'y a pas mort d'homme. Il fait observer enfin que la condamnation de l'auteur a été prononcée par les tribunaux compétents.

5.5 Par ailleurs, l'État partie signale qu'en vertu des articles 59 et 60 de la Constitution, le Président de la République zambienne peut user de son droit de grâce. Le cas de l'auteur lui a été soumis et une décision est attendue.

L'État partie fait observer en outre que le retard dans la procédure d'appel et le fait que personne n'a été blessé pendant l'agression sont pris en compte par le Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce.

5.6 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été torturé par la police pour qu'il fasse une déclaration, l'État partie indique que la torture est interdite par la législation zambienne. Toute personne torturée par la police peut introduire une demande en réparation tant au pénal qu'au civil. Or, l'auteur ne s'est prévalu d'aucune de ces possibilités et l'État partie fait observer que si les allégations de l'auteur avaient été fondées, l'avocat qui le défendait lui aurait à coup sûr conseillé de saisir la justice.

5.7 L'État partie explique en outre que si un accusé allègue durant un procès que la police l'a torturé pour lui soutirer des aveux, le tribunal est tenu d'ouvrir un "procès dans le procès" pour déterminer si l'intéressé a fait des aveux de son plein gré ou non. En l'espèce, le "procès dans le procès" a bien eu lieu mais il est ressorti des dépositions que les accusés avaient déclaré qu'on leur avait seulement donné l'ordre de signer une déclaration et qu'ils n'avaient pas fait d'aveux. Le tribunal est ensuite revenu au procès principal et s'est prononcé sur la question de savoir si l'auteur avait fait ou non une déclaration en se fondant sur tous les éléments de preuve disponibles à la fin du procès. Il ressort des comptes rendus d'audience que le juge a conclu que l'auteur n'avait pas été brutalisé, s'appuyant sur le fait que le juge d'instruction devant lequel l'auteur et les coaccusés ont comparu le 8 février 1980, n'a relevé aucune blessure ou trace de coups et que l'auteur lui-même ne s'est plaint d'aucun mauvais traitement; le juge a en outre tenu compte des contradictions dans la déposition de l'auteur, ainsi que des déclarations des agents de la police selon lesquelles l'auteur s'était montré coopératif. Rien n'atteste que l'auteur ait reçu des soins médicaux en raison de blessures qui auraient pu être causées par des mauvais traitements.

5.8 Enfin, l'État partie confirme qu'en réponse à la demande du Comité, il a été enjoint aux autorités compétentes de ne pas exécuter la sentence de mort tant que le Comité serait saisi de l'affaire.

6. Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur explique qu'il a comparu pour la première fois devant un juge le 4 juillet 1981 et que le procès a été ensuite reporté à plusieurs reprises parce que l'accusation n'était pas prête. À la fin de juillet 1981, l'affaire a été déférée devant un autre juge, qui n'a pas entamé de procédure, et c'est seulement le 22 septembre 1982 et devant un troisième juge que le procès s'est ouvert.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité note que l'auteur a été déclaré coupable et condamné à mort en vertu d'une loi qui prévoit la peine capitale pour vol qualifié avec usage d'armes à feu. La question se pose donc de savoir si, dans le cas d'espèce, le verdict est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte selon lequel la peine de mort ne peut être prononcée que "pour les crimes les plus graves". Considérant que dans l'affaire examinée l'usage d'armes à feu n'a pas fait de victime et que le tribunal ne pouvait, eu égard à la loi, tenir compte de ces éléments en rendant son verdict, le Comité est d'avis que l'imposition automatique de la peine capitale dans les circonstances de l'affaire viole les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

7.3 Le Comité a pris note des explications de l'État partie concernant le retard dans le déroulement du procès intenté contre l'auteur. Il est conscient des difficultés économiques que connaît l'État partie mais tient à souligner que les droits énoncés dans le Pacte constituent des normes minimales que tous les États parties se sont engagés à respecter. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte stipule que toute personne accusée a le droit d'être jugée sans retard excessif et cette règle vaut aussi pour le droit de faire examiner une déclaration de culpabilité et une condamnation, qui est garanti au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité considère que le fait qu'il s'est écoulé une période de huit ans entre l'arrestation de l'auteur en février 1980 et la décision finale de la Cour suprême rejetant son appel, prise en février 1988, est contraire aux dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14.

7.4 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été sauvagement battu et torturé au moment de son arrestation, le Comité note que cette allégation a été soumise au juge, qui l'a rejetée sur la base des preuves fournies. Il estime que les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas d'établir qu'il y a eu dans le cas de l'auteur violation de l'article 7 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Le Comité considère qu'en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Lubuto a droit à un recours approprié et utile entraînant une commutation de peine. L'État partie est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour que de telles violations ne se reproduisent plus.

10. Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu violation du Pacte et, qu'en application de l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à garantir un recours utile lorsqu'il est établi qu'une violation a été commise, le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, membre du Comité
des droits de l'homme

Je ne conteste pas les constatations du Comité dans l'affaire considérée. Toutefois, au sujet de celle selon laquelle "l'usage d'armes à feu n'a pas fait de victime", je souhaite ajouter ce qui suit :

Certains actes sont qualifiés de "crimes" parce qu'ils représentent un grave danger d'extermination ou de préjudices irréparables à grande échelle. Au nombre de ces crimes figurent les attentats à la bombe dans des lieux très fréquentés, la destruction de réservoirs, l'empoisonnement de l'eau potable, les tentatives d'intoxication aux gaz dans le métro et, probablement, les activités d'espionnage en temps de guerre. À mon avis, de tels actes criminels – même si pour des raisons fortuites ils ne font aucune victime – pourraient justifier l'imposition des peines les plus sévères, y compris la peine capitale lorsqu'elle est applicable.

[Signé : Nisuke Ando]

[Original : anglais]

C. Communications Nos 422/1990, 423/1990 et 424/1990; Aduayom et consorts c. Togo (constatations adoptées le 12 juillet 1996; cinquante-septième session)*

Présentées par : Adimayo M. Aduayom, Sofianou T. Diasso et Yawo S. Dobou

Au nom de : Les auteurs

État partie : Togo

Date des communications : 31 juillet 1990, 31 juillet 1990 et 1er août 1990, respectivement (dates des communications initiales)

Date de la décision concernant la recevabilité : 30 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 12 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 422/1990, 423/1990 et 424/1990 qui lui ont été présentées par Adimayo M. Aduayom, Sofianou T. Diasso et Yawo S. Dobou en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les communications émanent de Adimayo M. Aduayom, Sofianou T. Diasso et Yawo S. Dobou, tous trois citoyens togolais résidant actuellement à Lomé. Les auteurs se prétendent victimes de la violation par le Togo des articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte est entré en vigueur pour le Togo le 30 juin 1988.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 L'auteur de la communication No 422/1990, M. Aduayom, enseignant à l'Université du Bénin à Lomé (Togo), déclare avoir été arrêté le 18 septembre 1985 par la police de Lomé et déféré à la prison de cette même ville le 25 septembre 1985. Il a été accusé du crime de lèse-majesté (outrage au chef de l'État dans l'exercice de sa fonction) et poursuivi. Toutefois, le 23 avril 1986, les chefs d'accusation retenus contre lui ont été retirés et il a été remis en liberté. Par la suite, il a demandé en vain

* Le texte d'une opinion individuelle signée d'un membre du Comité figure à l'appendice.

d'être réintégré dans les fonctions de maître-assistant à l'université, qu'il exerçait avant son arrestation.

2.2 L'auteur de la communication No 423/1990, M. Diasso, enseignait lui aussi à l'Université du Bénin. Il a été arrêté le 17 décembre 1985 par des agents de la Gendarmerie nationale togolaise, au motif qu'il aurait été trouvé en possession de tracts critiquant les conditions de vie des étudiants étrangers au Togo et donnant à entendre que l'argent "gaspillé" à des fins de propagande politique devrait plutôt être utilisé pour améliorer les conditions de vie et les équipements dans les universités togolaises. Incarcéré à Lomé le 29 janvier 1986, il a lui aussi été accusé du crime de lèse-majesté, mais le Ministère, ayant reconnu que les accusations portées contre lui étaient dénuées de fondement, l'a fait libérer le 2 juillet 1986. Par la suite, il a tenté en vain de réintégrer son poste de maître-assistant de sciences économiques à l'université.

2.3 L'auteur de la communication No 424/1990, M. Dobou, était inspecteur au Ministère des postes et télécommunications. Il a été arrêté le 30 septembre 1985 et déféré à la prison de Lomé le 4 octobre 1985 pour avoir prétendument été surpris en train de lire un document contenant le projet de statuts d'un nouveau parti politique. Il a été accusé du crime de lèse-majesté. Toutefois, les accusations retenues contre lui ayant été retirées le 23 avril 1986, il a été remis en liberté. Il a par la suite demandé en vain à être réintégré dans ses fonctions au ministère.

2.4 En vertu d'une procédure administrative engagée après leur arrestation, les auteurs n'ont plus perçu leur traitement, au motif qu'ils avaient quitté leur poste sans justification.

2.5 Pour ce qui est de l'épuisement nécessaire des recours internes, les auteurs déclarent avoir porté leurs affaires respectives devant la Commission nationale des droits de l'homme, organe qui, selon eux, avait été créé aux fins d'enquêter sur les plaintes pour violations des droits de l'homme. La Commission n'a toutefois pas examiné leurs plaintes et a simplement transmis leurs dossiers à la chambre administrative de la cour d'appel qui, apparemment, n'a pas non plus jugé bon de se prononcer. L'auteur de la communication No 424/1990 se plaint en outre de la lenteur de la procédure à la cour d'appel : c'est ainsi qu'il n'a reçu communication de documents présentés par le Ministère des postes et télécommunications que sept mois environ après leur réception par la cour.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs soutiennent que leur arrestation et leur détention étaient arbitraires et contraires au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Cela, l'État partie l'a implicitement reconnu lorsqu'il a abandonné les poursuites contre eux. Ils soutiennent en outre que l'État partie a violé l'article 19 à leur égard, parce qu'ils ont été persécutés pour avoir transporté, lu ou diffusé des documents qui ne contenaient qu'une évaluation de la politique intérieure ou étrangère togolaise.

3.2 Les auteurs demandent leur réintégration dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur arrestation et l'allocation d'une indemnité conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

Observations sur la recevabilité présentées par l'État partie et observations et éclaircissements présentés par les auteurs

4.1 L'État partie fait objection à la recevabilité des communications, arguant du fait que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes qui leur sont offerts. Il fait remarquer que la procédure suit son cours normal à la cour d'appel. En ce qui concerne M. Aduayom et M. Diasso, la chambre administrative de la cour d'appel ne peut se prononcer, étant donné que l'employeur (l'Université du Bénin) n'a pas déposé ses propres conclusions. Pour ce qui est de M. Dobou, l'auteur n'a, semble-t-il, pas fait de remarque sur la déclaration du Ministère des postes et télécommunications. L'État partie en conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés, puisque la chambre administrative ne s'est pas prononcée.

4.2 L'État partie note en outre que la loi d'amnistie du 11 avril 1991 promulguée par un décret du Président de la République constitue un autre recours dont les auteurs peuvent se prévaloir. Cette loi vise toutes les infractions à caractère ou d'inspiration politique prévues par la législation pénale, quand elles sont antérieures au 11 avril 1991. L'article 2 de cette loi autorise expressément la réintégration des personnes amnistiées dans les fonctions, publiques ou privées, qu'elles exerçaient précédemment. L'amnistie est accordée par le Procureur de la République ou par le juge chargé du ministère public dans les trois jours qui suivent la demande (art. 4). D'après l'article 3, la pétition présentée en vertu de ces dispositions n'empêche pas la victime de s'adresser aux tribunaux ordinaires.

5.1 Faisant suite à une demande d'informations complémentaires que le Comité avait formulée pendant la quarante-neuvième session, les auteurs lui ont fait savoir, dans des lettres datées respectivement du 23 décembre, du 15 novembre et du 16 décembre 1993, qu'ils avaient été réintégrés dans leurs fonctions en vertu de la loi d'amnistie du 11 avril 1991. M. Diasso a indiqué qu'il avait été réintégré à compter du 27 mai 1991 et les autres auteurs ont indiqué qu'ils l'avaient été à compter du 1er juillet 1991.

5.2 Les auteurs constatent que la procédure entamée devant la chambre administrative de la cour d'appel n'a pas progressé et qu'il semble, que dans leur cas, elle ait été suspendue après leur réintégration en vertu de la loi d'amnistie. Toutefois, ils font valoir que celle-ci n'a pas été appliquée correctement à leur égard, car ils n'ont jamais été jugés ni condamnés pour avoir commis un délit, mais ont été illégalement incarcérés avant d'être remis en liberté après le retrait des chefs d'accusation qui avaient été retenus contre eux. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas touché l'arriéré de leur traitement correspondant à la période s'étant écoulée entre leur incarcération et leur réintégration, pendant laquelle ils ont été privés de leur revenu.

5.3 S'agissant du statut de l'Université du Bénin, les auteurs affirment que si, en théorie, elle est autonome sur les plans administratif et financier, cette université est en fait sous le contrôle de l'État, qui finance 95 % de son budget.

5.4 Les auteurs contestent l'argument invoqué par l'État partie suivant lequel ils n'ont pas épuisé les recours internes, faisant valoir que la procédure entamée par la chambre administrative de la cour d'appel est tout à fait inefficace car, dans leur cas, la demande n'a manifestement été formée qu'après que soit intervenue leur réintégration en vertu de la loi d'amnistie, et la

procédure n'a pas avancé depuis. Ils ne précisent toutefois pas s'ils ont déposé une demande concernant le remboursement de leur perte de revenu.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la recevabilité des communications lors de sa cinquante et unième session. Il a noté avec préoccupation qu'aucune réponse ne lui était parvenue de l'État partie concernant la demande d'éclaircissements sur la question de l'épuisement des recours internes qui lui avait été adressée le 26 octobre 1993.

6.2 Le Comité a pris note des plaintes déposées par les auteurs au titre de l'article 9 et a constaté que ceux-ci avaient été arrêtés et placés en détention avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo (30 juin 1988). Il a noté en outre que les effets des violations alléguées continuaient de se faire sentir après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo, en ce sens que les auteurs s'étaient vu dénier la réintégration dans leurs fonctions jusqu'au 27 mai et au 1er juillet 1991 respectivement, et qu'ils n'avaient perçu aucun arriéré de traitement ni bénéficié d'aucune autre forme de réparation. Le Comité a estimé que ces effets persistants pouvaient être considérés comme la confirmation des violations antérieures qui auraient été commises par l'État partie. En conséquence, il a conclu qu'il ne lui était pas interdit ratione temporis d'examiner les communications et a considéré que celles-ci pouvaient soulever des questions relevant du paragraphe 5 de l'article 9 et des articles 19 et 25 c) du Pacte.

6.3 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie suivant lequel les auteurs n'avaient pas épuisé les recours internes, ainsi que de l'affirmation des auteurs qui soutenaient que le recours formé devant la chambre administrative de la cour d'appel n'était pas un recours utile dans la mesure où la procédure n'avait pas avancé après qu'ils eurent été réintégrés en vertu de la loi d'amnistie, et que tout semblait indiquer que leur dossier avait été classé. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité n'a pas considéré qu'en l'espèce la demande formée devant la chambre administrative de la cour d'appel constituait un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Le 30 juin 1994, le Comité a déclaré en conséquence la communication recevable, dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant du paragraphe 5 de l'article 9 et des articles 19 et 25 c) du Pacte. Il a décidé en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, de considérer conjointement les communications des auteurs.

Examen quant au fond

7.1 La date limite pour la présentation des observations de l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, était fixée au 10 février 1995. Aucune observation n'ayant été communiquée par l'État partie, en dépit du rappel qui lui a été adressé le 26 octobre 1995, le Comité déplore l'absence de coopération dont fait preuve celui-ci, pour ce qui est de l'examen des communications quant au fond. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif prévoit implicitement que l'État partie doit présenter au Comité, en toute bonne foi et dans les délais impartis, tous les renseignements dont il dispose. L'État partie a manqué à cette obligation; dans ces conditions, les allégations des auteurs doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles sont convenablement étayées.

7.2 Le Comité a, en conséquence, examiné les présentes communications à la lumière de tous les renseignements qui étaient mis à sa disposition par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 Les auteurs soutiennent qu'ils n'ont reçu aucune forme de réparation pour le temps pendant lequel ils ont été arbitrairement incarcérés, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Les procédures qu'ils ont engagées devant la chambre administrative de la cour d'appel n'ont donné lieu, selon les informations dont dispose le Comité, à aucun jugement ni aucune décision, favorables ou défavorables aux auteurs. Dans ces conditions, le Comité ne voit aucune raison de revenir sur la décision qu'il a prise concernant la recevabilité, dans laquelle il avait considéré que le recours formé devant la chambre administrative de la cour d'appel ne constituait pas un recours utile. Quant à la question de savoir s'il lui est interdit, ratione temporis, d'examiner l'allégation des auteurs au titre du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité note que la pratique suivie a été de ne pas examiner en vertu du Protocole facultatif les allégations fondées sur des événements survenus après l'entrée en vigueur du Pacte mais avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie. Certains membres du Comité estiment que cette pratique est contestable et qu'il faudra peut-être la revoir à l'occasion d'une (future) communication appropriée. En l'espèce, toutefois, le Comité n'est saisi d'aucun élément qui lui permette de constater une violation au titre du Protocole facultatif en mettant en cause la légalité de l'arrestation des auteurs, puisque ceux-ci ont été arrêtés en septembre et en décembre 1985, respectivement, puis ont été libérés en avril et en juillet 1986, respectivement, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo, le 30 juin 1988. En conséquence, le Comité ne peut, ratione temporis, examiner l'allégation des auteurs au titre du paragraphe 5 de l'article 9.

7.4 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 19 du Pacte, le Comité constate qu'il n'a pas été contesté que les auteurs aient été tout d'abord poursuivis, puis n'aient pas été réintégrés dans leurs fonctions entre 1986 et 1991, pour avoir respectivement diffusé des informations et lu de la documentation critiques à l'égard du Gouvernement togolais au pouvoir et du régime gouvernemental en vigueur au Togo. Le Comité note que liberté d'information et liberté d'expression sont les pierres angulaires de toute société libre et démocratique. De telles sociétés, par essence, autorisent les citoyens à s'informer sur les solutions de remplacement éventuelles au système ou partis politiques au pouvoir, et à critiquer ou évaluer ouvertement et publiquement leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression de sa part, dans les limites fixées au paragraphe 3 de l'article 19. Sur la base des renseignements communiqués au Comité, il apparaît que les auteurs n'ont pas été réintégrés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur arrestation à cause de telles activités. L'État partie confirme implicitement cette conclusion en qualifiant les activités des auteurs de "délits politiques" auxquels la loi d'amnistie du 11 avril 1991 était applicable; rien n'indique que les activités des auteurs constituaient une atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, ou compromettaient la sécurité nationale et l'ordre public (par. 3 de l'article 19). Le Comité conclut, par conséquent, qu'il y a eu violation de l'article 19 du Pacte.

7.5 Le Comité rappelle que les auteurs ont tous été suspendus de leurs fonctions pendant plus de cinq ans pour des activités jugées contraires aux intérêts du Gouvernement; à cet égard, il note que M. Dobou était

fonctionnaire contrairement à MM. Aduayom et Diasso qui étaient employés par une université autonome. En ce qui concerne l'affaire de M. Dobou, le Comité note que le principe de l'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité implique pour l'État le devoir de veiller à ce qu'il ne s'exerce aucune discrimination fondée sur des opinions politiques ou l'expression d'opinions politiques. Ce principe vaut a fortiori pour les personnes en poste dans la fonction publique. Il doit également être entendu que les droits consacrés à l'article 25 englobent la liberté de se livrer individuellement ou dans le cadre de partis politiques à des activités politiques, la liberté de débattre des affaires publiques, et celle de critiquer le Gouvernement et de publier des documents à teneur politique.

7.6 Le Comité note que les auteurs ont été suspendus de leurs fonctions prétendument pour "abandon de poste" après avoir été arrêtés pour des activités jugées contraires aux intérêts du Gouvernement de l'État partie. M. Dobou était fonctionnaire alors que MM. Aduayom et Diasso étaient employés par l'Université du Bénin, qui est en pratique sous contrôle de l'État. Quelle que soit la situation respective des auteurs, leurs affaires soulèvent une question au titre de l'article 25 c) dans la mesure où les auteurs ont été dans l'incapacité de retrouver leur poste entre le 30 juin 1988 et les 27 mai et 1er juillet 1991, respectivement. À cet égard, le Comité note que le non-paiement des arriérés de traitement ou salaire est la conséquence de la non-réintégration des auteurs dans les fonctions qu'ils exerçaient précédemment. Le Comité en conclut qu'il y a eu violation de l'alinéa c) de l'article 25 pour la période comprise entre le 30 juin 1988 et les 27 mai et 1er juillet 1991, respectivement.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par le Togo de l'article 19 et de l'article 25 c) du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, les auteurs ont droit à un recours utile qui devrait prendre la forme d'une indemnisation calculée sur la base d'une somme équivalant à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la période où ils n'étaient pas réintégrés dans leurs fonctions, considérée à partir du 30 juin 1988. L'État partie est tenu de veiller à ce que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Fausto Pocar

Si j'approuve les conclusions du Comité concernant les questions soulevées par les allégations des auteurs au titre des articles 19 et 25 c), je ne peux souscrire à ses conclusions concernant les questions soulevées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. À ce propos, le Comité fait valoir que puisqu'il ne peut, ratione temporis, établir la légalité de l'arrestation et de la détention des auteurs au regard du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, il ne peut non plus, ratione temporis, examiner leur demande de réparation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9. Je ne peux partager ces conclusions, pour les raisons exposées ci-après.

Tout d'abord, à mon avis, le Comité pouvait examiner l'allégation présentée par les auteurs au titre du paragraphe 1 de l'article 9, même si les faits sur lesquels porte l'allégation se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo. Comme j'ai eu l'occasion de le faire observer à propos d'autres communications et, en des termes plus généraux, lorsque le Comité a examiné son observation générale sur les réserves (voir CCPR/C/SR.1369, par. 31), le Protocole facultatif définit une procédure qui permet au Comité de surveiller la façon dont les États parties au Pacte s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées mais il n'a pas d'incidence de fond sur les obligations proprement dites, qui doivent être respectées dès l'entrée en vigueur du Pacte. Autrement dit, il permet au Comité d'examiner les violations de ces obligations non seulement dans le cadre de la procédure de présentation des rapports établie à l'article 40 du Pacte mais aussi dans le cadre de l'examen des communications. Il découle du fait que le Protocole facultatif est purement un instrument de procédure que la compétence du Comité s'étend aussi, à moins qu'un État partie ait émis une réserve au moment de son adhésion au Protocole facultatif, aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État en question, à condition que ces faits se soient produits ou continuent d'avoir des effets après l'entrée en vigueur du Pacte.

Mais même en admettant, en suivant l'avis de la majorité des membres du Comité, que le Comité ne puisse, ratione temporis, examiner l'allégation faite par les auteurs au titre du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, il n'en demeure pas moins incorrect de conclure qu'il ne peut non plus, ratione temporis, examiner leur allégation au titre du paragraphe 5 de l'article 9. Même si le droit à réparation, dont peut se prévaloir tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale, peut être interprété comme une précision du recours au sens du paragraphe 3 de l'article 2, c'est-à-dire le recours en cas de violation du droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 9, le Pacte n'établit pas de lien de cause à effet entre les deux dispositions de l'article 9. La formulation du paragraphe 5 de l'article 9 laisse plutôt entendre que son applicabilité ne dépend pas de la constatation d'une violation du paragraphe 1 de l'article 9; en effet, le caractère illégal d'une arrestation ou d'une détention peut découler non seulement d'une violation des dispositions du Pacte mais aussi d'une violation d'une disposition du droit interne. Dans ce dernier cas, le droit à réparation peut exister, que l'arrestation ou la détention puisse ou non être considérée comme fondant une allégation au titre du paragraphe 1 de l'article 9, à condition qu'elle soit illégale au regard du droit interne. En d'autres termes, le Comité n'est pas empêché, aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 9, d'examiner l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention alors même qu'il peut l'être en vertu d'autres

dispositions du Pacte. Ceci est vrai aussi lorsque l'impossibilité d'invoquer d'autres dispositions est due au fait que l'arrestation ou la détention a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte ou, selon le point de vue de la majorité, avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Étant donné qu'en l'espèce, l'illégalité de l'arrestation et de la détention des auteurs, selon le droit interne, est incontestée, je conclus que leur droit à réparation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte a été violé et que le Comité aurait dû conclure en ce sens.

[Signé : Fausto Pocar]

[Original : anglais]

D. Communication No 434/1990; Lal Seerattan c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 26 octobre 1995, cinquante-cinquième session)

Présentée par : Lal Seerattan (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Trinité-et-Tobago
Date de la communication : 17 décembre 1990 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 17 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 434/1990, qui lui a été présentée au nom de M. Lal Seerattan en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été transmises par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Lal Seerattan, citoyen de la Trinité-et-Tobago actuellement détenu à la prison d'État de Port of Spain. Il se dit victime de violations par la Trinité-et-Tobago de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits

2.1 L'auteur déclare qu'il a été arrêté le 27 décembre 1982 et placé en détention dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de Motie Ramoutar, assassiné le 26 décembre 1982; il a été inculpé de meurtre le 28 décembre 1982. Il ajoute que le 29 août 1983, à l'issue de l'enquête préliminaire qui a duré huit mois, le juge d'instruction a requalifié les faits et l'a inculpé d'homicide involontaire et non plus de meurtre, après quoi l'auteur a été remis en liberté sous caution. Le 18 septembre 1984, il a été arrêté à nouveau et traduit en justice sous l'inculpation de meurtre. Le procès s'est déroulé devant la High Court de Port of Spain entre le 6 et le 11 mars 1986; l'auteur a été reconnu coupable du meurtre et condamné à mort.

2.2 La pièce maîtresse de l'accusation était le témoignage du fils et de l'épouse de la victime. Selon le fils, quand il était rentré chez lui avec ses parents vers 7 heures du soir, le 26 décembre 1982, l'employé de son père, un certain B., se trouvait devant la maison de l'auteur; de toute évidence il était ivre et proférait des menaces contre l'auteur et sa famille. Le père avait

essayé de calmer B.; c'est alors que l'épouse de l'auteur était sortie et lui avait dit qu'il était responsable de la conduite de B. Le fils du défunt a déclaré en outre avoir vu à ce moment-là l'auteur sortir de chez lui en courant, muni d'un morceau de fer qui ressemblait à un harpon, et poursuivre son père. Celui-ci ayant été arrêté dans sa fuite par une clôture, l'auteur l'avait frappé plusieurs fois de son arme et s'était enfui. Le témoignage a été en substance corroboré par l'épouse de la victime.

2.3 Le médecin légiste a déclaré que les blessures qui avaient entraîné la mort de la victime avaient pu être infligées avec une arme comme celle que les témoins oculaires avaient décrite.

2.4 L'auteur a témoigné sous serment, précisant qu'il reprenait la déclaration officielle qu'il avait faite à la police le 27 décembre 1982. Il avait alors déclaré que B. et un certain J. (qui se trouvait également sur les lieux) avaient jeté des pierres sur sa maison, que B. l'avait menacé et qu'il avait demandé à la victime de ramener B. chez lui. La victime avait alors essayé de calmer B. Tous les deux avaient commencé à se battre et à ce moment-là l'auteur et sa famille étaient partis et étaient allés passer la nuit chez un certain S. P. L'auteur a ajouté qu'il avait toujours eu des relations cordiales avec le défunt et sa famille.

2.5 L'épouse de l'auteur, témoin à décharge, a donné une version différente des faits. D'après elle, B. et le défunt l'avaient insultée et le défunt et sa famille avaient lancé des pierres, à la suite de quoi elle était partie avec son mari. Elle a nié que ce dernier se soit trouvé dans la rue cette nuit-là, comme elle l'avait précédemment déclaré à la police. Compte tenu de ce témoignage, le juge a demandé au jury de se prononcer aussi sur la question de la provocation. Un autre témoin à décharge a été entendu mais sa déposition n'a jeté aucune lumière sur l'affaire car il avait seulement entendu du bruit dehors et ne pouvait pas dire qui se trouvait dans la rue.

2.6 La cour d'appel de la Trinité-et-Tobago a débouté l'auteur le 9 mars 1987. Une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 26 mai 1988. Le 3 décembre 1992, a été rendu un ordre d'exécution pour le 8 décembre 1992. Le 7 décembre 1992, les avocats de l'auteur ont déposé une requête constitutionnelle au nom de celui-ci, essentiellement au motif qu'une exécution au bout d'une aussi longue détention constituerait une violation de ses droits constitutionnels. L'auteur a bénéficié d'un sursis à exécution en attendant la décision concernant une requête constitutionnelle déposée pour une autre affaire et portant sur le même point.

2.7 Le 4 janvier 1994, l'auteur a été informé que la peine de mort avait été commuée en emprisonnement à vie sur ordre du Président de la République de Trinité-et-Tobago, à la suite des conclusions de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Procureur général de la Jamaïque^a.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son avocat n'a pas bien assuré sa défense et qu'en conséquence son procès a été inéquitable^b. Il déclare qu'il voulait reconnaître le meurtre, en invoquant la légitime défense, justifiée par trois ans de provocations incessantes de la part du défunt et de sa famille, qui avaient notamment frappé sa fille. Il fait remarquer qu'en plaidant coupable

d'homicide à l'audience préliminaire, il avait déjà reconnu le crime mais qu'au procès son avocat l'avait "écarté de la scène" en fondant la défense sur l'alibi. Il reproche à l'avocat de n'avoir jamais contesté l'absence de témoignage d'un médecin légiste devant la Haute Cour, de ne pas s'être assuré des déclarations antérieures de sa femme à la police et d'avoir accepté sans objection l'absence du photographe qui avait pris des photos sur les lieux^c. L'auteur dénonce en outre le fait que son avocat ait purement et simplement renoncé à l'appel puisqu'il n'a avancé aucun motif pour justifier le recours^d. L'auteur ajoute que malgré cela, l'avocat "a eu le front de dire au Président du tribunal que j'étais déjà en prison et que peut-être il (le Président du tribunal) pouvait me donner cinq ans parce qu'en fait il s'agissait d'une affaire de provocation".

3.2 Le conseil affirme que plusieurs éléments donnent à penser que le procès de l'auteur n'a pas été équitable. En ce qui concerne l'absence de preuves scientifiques au procès, le conseil admet que la défense est libre de soulever des objections à ce sujet pour affaiblir le dossier de l'accusation, mais que normalement elle n'exigerait pas que de telles preuves soient fournies. Toutefois, dans le cas de l'auteur, l'absence de preuves, scientifiques ou d'une autre nature, était particulièrement importante, car le dossier de l'accusation reposait entièrement sur l'identification de l'auteur par le fils et la femme du défunt, identification faite dans la pénombre et alors que l'un des témoins (l'épouse) avait une mauvaise vue et ne portait pas de lunettes. De plus, étant donné les relations de proche parenté des témoins avec la victime et les mauvaises relations entre les deux familles, il était amplement justifié de mettre en doute la fiabilité des témoins. D'après le conseil, dans ces conditions le juge aurait dû mettre le jury en garde, alors qu'au contraire il leur a dit : "Je ne crois pas [...] que l'identification des personnes en cause vous pose le moindre problème". Le conseil y voit une irrégularité dans les instructions données qui a entaché le procès d'iniquité.

3.3 Le conseil souligne en outre que des témoins essentiels, comme B., J. et S. P., n'ont pas été cités à comparaître et que plus de trois ans se sont écoulés entre l'arrestation de l'auteur et le procès. Il souligne qu'un tel retard est particulièrement fâcheux quand tout repose sur l'identification par les témoins. D'après lui, il y a donc violation de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie concluant la recevabilité

4. Dans une réponse du 10 septembre 1993, l'État partie confirme que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles au pénal.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa cinquantième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

5.2 Le Comité a jugé irrecevables les allégations de l'auteur concernant l'appréciation des preuves et les instructions données au jury par le juge. Il a rappelé qu'en principe c'est aux juridictions d'appel des États parties au Pacte et non au Comité lui-même, qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire déterminée, ou d'apprécier les instructions particulières données par le juge au jury, à moins qu'il ne s'avère que les instructions ont été manifestement arbitraires ou ont constitué un déni de justice, ou que le juge a de toute évidence manqué à son devoir d'impartialité.

Les éléments dont le Comité est saisi ne montrent pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités.

5.3 Le Comité a estimé en outre que l'auteur et son conseil n'ont pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, l'allégation selon laquelle l'auteur n'a pas été dûment représenté pendant le procès et en appel et le procès a été inéquitable parce que des témoins essentiels dans l'affaire n'ont pas été cités à comparaître.

5.4 Le Comité a estimé que le délai intervenu entre la première arrestation de l'auteur le 27 décembre 1982 et sa condamnation le 11 mars 1986, pourrait soulever une question au titre du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, qui devrait être examinée quant au fond.

5.5 En conséquence, le 17 mars 1994, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

Informations supplémentaires reçues de l'État partie

6. L'État partie, dans une réponse datée du 19 avril 1995, confirme que la peine prononcée contre l'auteur a été commuée, le 31 décembre 1993, en peine d'emprisonnement à vie et que l'auteur finira ses jours en prison.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité a examiné la communication compte tenu de toutes les informations fournies par les parties. Il note avec préoccupation qu'une fois communiquée à l'État partie sa décision concernant la recevabilité, ce dernier s'est borné à l'informer que la peine de mort prononcée contre l'auteur avait été commuée et que l'État partie n'a fait parvenir aucune autre information apportant des éclaircissements sur la question soulevée dans la communication à l'étude. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les États parties sont implicitement tenus d'examiner de bonne foi toutes les allégations formulées contre eux et de présenter au Comité toutes les informations dont ils disposent. Étant donné que l'État partie n'a pas coopéré avec le Comité sur la question à l'examen, il convient de donner tout leur poids aux allégations de l'auteur.

7.2 Le Comité note qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées que l'auteur a été arrêté le 27 décembre 1982, qu'il a été remis en liberté sous caution le 29 août 1983, à l'issue de l'enquête préliminaire, qu'il a été arrêté de nouveau le 18 septembre 1984, que le procès intenté contre lui a commencé le 6 mars 1986 et qu'il a été déclaré coupable et condamné à mort le 11 mars 1986. Bien que les informations communiquées au Comité ne permettent pas de savoir s'il y a eu une ou deux enquêtes préliminaires, ou si la condamnation initiale a été prononcée pour homicide involontaire ou pour meurtre, le Comité considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire à l'examen, le délai de plus de trois ans intervenu entre la première arrestation de l'auteur et son procès constitue, en l'absence de toute explication de l'État partie justifiant ce retard, une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font

apparaître une violation des dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir à M. Seerattan un recours utile. Le Comité a noté que l'État partie avait commué la peine de mort prononcée contre l'auteur et, vu que l'auteur a passé plus de dix ans en prison, dont sept ans et neuf mois dans le quartier des condamnés à mort, il recommande à l'État partie d'envisager de le libérer rapidement. L'État partie a l'obligation de veiller à ce que de semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Considérant qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu violation du Pacte, et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, notamment un recours utile et exécutoire dans le cas où une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français.]

Notes

^a Appel auprès du Conseil privé No 10 de 1993; jugement rendu le 2 novembre 1993.

^b L'auteur a été défendu par le même avocat pour les trois phases de la procédure judiciaire, c'est-à-dire l'audience préliminaire, le procès et l'audience en appel.

^c Il ressort des minutes du procès que le photographe avait quitté le pays et que l'avocat de l'auteur avait demandé à se rendre sur les lieux. L'accusation avait élevé une objection parce que la maison de l'auteur avait été incendiée après l'incident. La demande a été retirée.

^d Il ressort de l'arrêt écrit de la cour d'appel que l'avocat a admis devant cette juridiction que, ayant examiné tous les éléments de l'affaire ainsi que le résumé du juge à l'intention du jury, il n'avait trouvé aucun motif de plaider en faveur de son client. La cour d'appel a donné raison à l'avocat mais a ajouté que "pour suivre la procédure, nous devrions nous occuper brièvement des faits de la cause".

E. Communication No 454/1991; Enrique García Pons c. Espagne
(constatations adoptées le 30 octobre 1995, cinquante-
cinquième session)

Présentée par : Enrique García Pons

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la communication : 29 décembre 1990 (communication initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 30 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 454/1991 qui lui a été présentée par M. Enrique García Pons en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Enrique García Pons, citoyen espagnol né en 1951, résidant actuellement à Badalona (Espagne). Il se dit victime de violations par l'Espagne de l'alinéa 25 c) du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un fonctionnaire du Bureau auxiliaire de l'Agence nationale pour l'emploi (Instituto Nacional de Empleo) dans la municipalité de Badalona. Le 20 décembre 1986, il a été nommé substitut du juge de district de Badalona, fonction qu'il a occupée jusqu'au 16 octobre 1987. À la suite de son affectation, il a demandé à son employeur, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, d'officialiser ce changement de statut et de certifier qu'il était, d'un point de vue administratif, affecté à des "services spéciaux". Le Ministère n'a pas accédé à sa demande.

2.2 À la fin de l'année 1987, l'auteur a été une nouvelle fois nommé substitut du juge de district de Badalona alors que cette fonction était occupée par un nouveau juge. Il a donc demandé à bénéficier des allocations de chômage (prestaciones de desempleo). Il a une nouvelle fois sollicité l'officialisation de son statut administratif, mais en vain. Sa situation étant toujours la même en 1988, l'auteur a saisi le tribunal administratif compétent, réclamant le versement par l'Instituto Nacional de Empleo d'allocations de chômage. Le 27 mai 1988, le juge des affaires sociales (Juzgado de lo Social No 9) de

Barcelone a rejeté sa requête au motif que l'auteur était libre de réintégrer son ancien poste et que, de ce fait, il ne remplissait pas les critères donnant droit au versement d'allocations de chômage. Le juge a considéré que l'auteur avait l'intention d'abandonner ses fonctions à un échelon inférieur pour pouvoir réclamer une allocation de chômage à un grade plus élevé, tout en se préparant à une carrière juridique.

2.3 Le 11 mai 1989, l'Instituto Nacional de Empleo a déclaré l'auteur "en congé de son plein gré" depuis fin 1986. L'auteur a contesté cette décision et a continué à remplir ses fonctions de substitut du juge de district, dans la mesure où il était fait appel à ses services. Arguant que tous les substituts cotisaient à l'assurance chômage, l'auteur estimait pouvoir lui-même bénéficier d'allocations à ce titre. Il s'est pourvu en appel de la décision du 27 mai 1988 devant le Tribunal Superior de Justicia de la Catalogne qui l'a débouté le 30 avril 1990.

2.4 Le 22 juin 1990, l'auteur a formé un recours (recurso de amparo) auprès du tribunal constitutionnel, qui a été rejeté le 21 septembre 1990. L'auteur a une nouvelle fois saisi le tribunal constitutionnel le 10 novembre 1990, faisant valoir qu'il était le seul substitut dans toute l'Espagne à se voir refuser des allocations de chômage, en violation de ses droits constitutionnels. Du fait que le tribunal constitutionnel a confirmé sa décision antérieure le 3 décembre 1990, l'auteur soutient qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3. L'auteur se prétend victime d'un déni du droit à l'égalité devant les tribunaux (art. 14 du Pacte), d'une discrimination en matière d'accès à la fonction publique (par. c) de l'article 25) et d'une discrimination résultant du fait que des prestations de chômage lui sont refusées (art. 26).

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4. Dans une communication datée du 17 septembre 1991, l'État partie déclarait "la communication de M. García Pons satisfait, en principe, aux conditions de recevabilité posées par les articles 3 et 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif ... et n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte". Sans contester la recevabilité de la communication, il indique qu'il fera, en temps utile, des observations quant au fond.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit déterminer, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité estime que l'auteur a apporté la preuve de ses allégations aux fins de l'examen de la recevabilité et s'est assuré que la communication n'était pas irrecevable au titre des articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif. Il note en outre que l'État partie concède que les recours internes ont été épuisés.

6. En conséquence, le 30 juin 1994, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre des articles 14, 25 et 26 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond

7.1 Dans ses observations du 13 février et du 15 juin 1995, l'État partie conteste une quelconque violation au Pacte. Quant au fond de l'affaire, l'État partie fait valoir que l'auteur n'est pas au chômage, qu'il est fonctionnaire, et que si, à plusieurs occasions, il a été mis en disponibilité pour assumer les fonctions de substitut, il lui a toujours été possible de réintégrer le poste dont il était titulaire. De ce fait, il n'a jamais été au chômage et ne peut donc réclamer d'allocations à ce titre. Les arguments de l'auteur sont affaiblis par une contradiction évidente : d'un côté, son désir de devenir juge titulaire, et de l'autre, sa réticence à renoncer à la sécurité que lui assure son actuel statut de fonctionnaire.

7.2 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il serait le seul substitut chômeur qui ne bénéficierait pas des allocations de chômage, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas fourni un seul exemple d'une autre personne se trouvant dans le même cas que lui, à savoir un fonctionnaire mis temporairement en disponibilité qui aurait été traité différemment. Ne perçoivent des indemnités de chômage que les substituts qui sont réellement sans emploi. Cela n'est en aucun cas la situation de l'auteur qui ne peut espérer obtenir que la loi soit spécialement adaptée à son cas pour lui permettre de conserver son poste de fonctionnaire alors qu'il n'en assumerait pas les fonctions et préparer des concours tout en bénéficiant d'allocations de chômage à l'issue de ses affectations de substitut.

7.3 Quant à une prétendue violation de l'article 14 du Pacte, l'État partie affirme que l'auteur a eu accès en toute égalité à toutes les juridictions espagnoles, y compris la Cour constitutionnelle, et que toutes ses requêtes ont été examinées de bonne foi par les tribunaux compétents, comme en attestent les actes de jugement et autres pièces soumises. L'auteur conteste de toute évidence les jugements rendus dans son cas, mais il n'a pas apporté d'arguments suffisants pour démontrer le bien-fondé de l'allégation selon laquelle les garanties de procédure n'auraient pas été observées par les différentes juridictions concernées.

7.4 Quant à l'allégation de violation de l'article 25 du Pacte, l'État partie souligne qu'à aucun moment des nombreuses procédures entamées par l'auteur ce dernier n'a invoqué le droit protégé par l'article 25 du Pacte. De plus, cette question est étrangère à l'affaire puisqu'elle porte sur le droit à un accès à la fonction publique et non pas sur le déni d'allocations de chômage allégué par l'auteur.

Commentaires de l'auteur

8.1 Dans ses commentaires datés du 29 mars et du 29 juillet 1995, l'auteur se déclare une nouvelle fois victime de discrimination et soutient que les lois espagnoles pertinentes sont incompatibles avec le Pacte, en particulier les règlements de 1987 et la circulaire 10/86 du Sous-Secrétaire d'État à la justice relative au statut des substituts. Il soutient par ailleurs que la précarité des fonctions de substitut compromet l'indépendance de la magistrature.

8.2 L'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel il serait motivé par des considérations économiques et prétendrait à l'adoption d'une législation qui lui soit particulièrement adaptée. Il affirme que loin d'avoir perçu des revenus sensiblement plus importants en tant que juge, il s'est vu contraint de réintégrer la fonction publique pour subvenir à ses besoins de base. Il fait observer qu'entre 1986 et 1992 il a, à diverses occasions, assumé avec dévouement les fonctions de substitut et cotisé à l'assurance chômage. Il soutient que la législation pertinente et la pratique devraient être adaptées de manière à faire en sorte que toute personne qui cotise à l'assurance chômage puisse en devenir prestataire à l'issue d'un emploi temporaire, nonobstant la possibilité de réintégration d'un emploi dans la fonction publique.

8.3 En conclusion, l'auteur soutient qu'étant le seul substitut à ne pas être prestataire d'une allocation de chômage, il est victime d'une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

Examen concernant la recevabilité et examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Au sujet de l'allégation de l'auteur au titre du paragraphe c) de l'article 25 du Pacte, le Comité note que l'État partie a fait valoir que l'auteur n'avait jamais invoqué la substance de ce droit devant les tribunaux espagnols. L'auteur n'a pas prétendu qu'il ne lui aurait pas été possible d'invoquer ce droit devant les tribunaux nationaux. En conséquence, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, le Comité annule cette partie de sa décision concernant la recevabilité au titre de l'article 25 du Pacte et la déclare irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes.

9.3 Avant d'aborder le fond de l'affaire, le Comité fait observer que si le droit à la sécurité sociale n'est pas, en tant que tel, protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des questions peuvent néanmoins se poser au regard du Pacte si le principe d'égalité figurant aux articles 14 et 26 du Pacte est violé.

9.4 Dans ce contexte, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que toute différence de traitement n'est pas considérée comme discriminatoire au regard des dispositions pertinentes du Pacte^a. Une différence de traitement compatible avec les dispositions du Pacte et fondée sur des motifs raisonnables ne représente pas une discrimination prohibée.

9.5 Le Comité note que l'auteur prétend être le seul substitut chômeur qui ne bénéficie pas d'allocations de chômage. Les informations dont dispose le Comité indiquent que des allocations de chômage ne sont versées qu'aux substituts qui ne peuvent pas immédiatement réintégrer un autre poste à l'expiration d'une affectation temporaire. L'auteur n'entre pas dans cette catégorie puisqu'il jouit du statut de fonctionnaire. Le Comité estime que la distinction faite entre les substituts au chômage qui ne sont pas des fonctionnaires en disponibilité et ceux qui le sont ne peut être considérée arbitraire ou déraisonnable. Il en conclut que la différence de traitement alléguée ne constitue pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 26 du Pacte.

9.6 Quant aux allégations de l'auteur concernant l'article 14, le Comité ayant attentivement examiné les différentes procédures judiciaires entamées par l'auteur en Espagne, ainsi que la suite qui leur a été donnée, conclut que les éléments de preuve qui lui ont été présentés ne lui permettent pas d'établir un déni du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que les faits dont il est saisi ne révèlent pas une violation par l'Espagne d'une quelconque disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII.0, communication No 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13; et ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe X.K., communication No 516/1992 (Simunek et al. c. République tchèque), constatations adoptées le 19 juillet 1995, par. 11.5.

F. Communication No 459/1991; Osbourne Wright et Eric Harvey
c. Jamaïque (constatations adoptées le 27 octobre 1995,
cinquante-cinquième session)

Présentée par : Osbourne Wright et Eric Harvey (représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 27 février 1991 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 17 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 459/1991 qui lui a été présentée par MM. Osbourne Wright et Eric Harvey en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont Osbourne Wright et Eric Harvey, tous deux citoyens jamaïcains qui, à l'époque où la communication a été présentée, étaient en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Ils se disent victimes d'une violation par la Jamaïque des articles 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits

2.1 Les auteurs ont été inculpés du meurtre de Timothy Clarke, en décembre 1980, et ont été placés en détention provisoire en octobre 1981. À l'issue du procès, qui a eu lieu en juillet 1983, le jury n'a pas rendu un verdict unanime, de sorte qu'un nouveau procès a été ordonné. Il a eu lieu au tribunal de Kingston (Home Circuit Court). Le 29 avril 1988, les auteurs ont été déclarés coupables et condamnés à mort. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté leur recours le 10 octobre 1988 et a rendu un jugement écrit le 15 novembre de la même année. En février 1991, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté l'autorisation spéciale de recours que les auteurs lui avaient adressée. Ces derniers considèrent avoir ainsi épuisé toutes les voies de recours internes.

2.2 Au procès, l'accusation reposait sur les éléments suivants : les auteurs, accompagnés d'un ou de deux autres hommes, ont volé, le 2 novembre 1980, à un boucher, la somme de 20 000 dollars jamaïcains puis, prétextant qu'ils avaient besoin d'aide, ils ont arrêté un véhicule dans le district de Pepper, commune de St. Elizabeth. Ils ont tiré sur le chauffeur, Stanville Beckford, et l'ont blessé; ils ont ensuite tiré sur un passager du véhicule, un certain Timothy Clarke, qui tentait de s'enfuir et l'ont tué. M. Beckford a déclaré qu'avant de perdre connaissance, il avait vu M. Wright tirer sur Timothy Clarke. Kenneth White, qui parlait avec le boucher avant le vol, a reconnu en M. Harvey l'un des auteurs de celui-ci. Au procès, le boucher, un certain M. Francis, a désigné M. Wright et M. Harvey comme ses voleurs. D'après la déposition de l'inspecteur Ashman au cours de l'audience préliminaire, M. Wright, après son arrestation le 2 novembre 1980, aurait reconnu le crime, indiqué l'endroit où l'arme du crime avait été cachée et donné l'adresse de ses complices, M. Harvey et un certain Campbell. M. Wright et M. Harvey portaient sur eux de l'argent en liasses de 200 dollars jamaïcains. La montre du boucher a été retrouvée sur M. Harvey. Quand l'affaire a été rejugée, l'inspecteur Ashman était mort et sa déposition a été acceptée comme preuve à charge.

2.3 La défense était fondée sur l'alibi suivant. M. Wright a déclaré qu'il avait passé toute la matinée chez son amie et qu'il n'en était parti que l'après-midi pour acheter des légumes et déposer 500 dollars jamaïcains sur le compte d'épargne de sa mère. C'est à ce moment-là qu'il avait été arrêté. Il nie avoir reconnu devant la police qu'il avait pris part au meurtre. M. Harvey, pêcheur, déclare que le 2 novembre 1980 il réparait ses filets à Old Harbour Bay et qu'il ne connaissait ni M. Wright ni M. Campbell. Il a été arrêté le 4 novembre 1980 au moment où il s'apprêtait à prendre la mer. Il nie qu'il se trouvait en possession de la montre du boucher ou de toute autre montre du même genre.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que leur procès n'a pas été équitable. Plus précisément, le résumé des débats fait par le juge aurait été entaché de parti pris en faveur de l'accusation. D'après les auteurs, le juge n'a pas donné au jury les instructions nécessaires sur la façon d'apprécier la valeur probante de la déposition de l'inspecteur Ashman et ne l'a pas mis en garde contre le risque qu'il y avait à accepter comme preuve cette déposition, en particulier compte tenu du fait que les accusés n'avaient pu procéder à un contre-interrogatoire. L'inspecteur Ashman avait fait sa déposition lors de l'audience préliminaire devant le tribunal d'instance (Gun Court) en 1981. M. Harvey était bien représenté par un avocat mais personne n'assurait la défense de M. Wright et l'inspecteur n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire véritable lors de l'audience préliminaire. Dans son résumé, le juge a donné l'impression que le simple fait que les auteurs n'aient pas soumis l'inspecteur Ashman à un contre-interrogatoire pendant l'enquête préliminaire jouait contre eux, sans tenir compte de l'absence d'avocat pour M. Wright et du fait que celui de M. Harvey n'avait peut-être pas reçu les instructions voulues. De plus, le juge n'avait pas suffisamment expliqué combien il était aventureux d'identifier des prévenus présentés sur le banc des accusés et n'avait pas appelé dûment l'attention du jury sur les irrégularités commises pendant la séance d'identification dont M. Harvey avait fait l'objet. Ce dernier affirme que M. Wright ne l'a reconnu qu'à la deuxième séance d'identification, menée au mépris de toutes les règles puisque le témoin avait eu l'occasion de le voir avant la confrontation. De plus, M. Beckford et M. Francis n'ont reconnu M. Harvey que lors du procès, soit plus de sept ans

après les faits; aucun des deux ne l'avait reconnu lors de la première séance d'identification. M. Wright affirme de plus que l'identification faite pendant le procès était hautement sujette à caution puisqu'il avait été cinq ans auparavant l'employé de M. Beckford et que l'engagement avait pris fin sur un désaccord. Les auteurs considèrent qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce que le juge n'a pas donné les instructions voulues au jury pour toutes ces questions.

3.2 Les auteurs affirment également que le juge avait refusé d'autoriser la défense à appeler un témoin pour déposer au sujet de la teneur du journal du poste de police, qui contenait des éléments importants permettant de vérifier la crédibilité de la déposition de l'inspecteur Ashman, restée non confirmée. La défense n'aurait appris que pendant le procès l'identité du policier qui avait rempli le journal, bien qu'elle eût cherché à obtenir ce renseignement au poste de police. La défense n'avait donc pas pu se préparer à citer comme témoin ce policier, qui était arrivé après sa plaidoirie, mais néanmoins avant le résumé du juge. Les auteurs affirment que le juge n'avait donc aucune raison de refuser d'appeler ce témoin à la barre et de ne pas soumettre la teneur du journal du poste de police à l'attention du jury. Le refus du juge de citer le témoin constitue, pour les auteurs, une violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.3 Les auteurs invoquent de plus le paragraphe 3 c) de l'article 14, car ils ont été condamnés environ huit ans après les faits, sans raison valable qui pût excuser ce retard. Les auteurs joignent un récapitulatif chronologique du déroulement de l'affaire, qui montre que la date du procès a été fixée de nombreuses fois mais qu'à chaque fois l'audience a été reportée à cause de l'absence de l'un des inculpés, des avocats de la défense ou de témoins. Les auteurs soulignent que M. Wright avait été remis en liberté le 23 février 1984 après avoir été acquitté d'un autre chef d'inculpation. Il ne s'était pas présenté spontanément et avait été arrêté à nouveau pendant l'été de 1986. Le procès n'avait pas eu lieu immédiatement mais avait été reporté au mois d'avril 1988. Un tel retard avait été, d'après eux, préjudiciable à la défense car le dossier de l'accusation reposait sur l'identification des prévenus pendant le procès, huit ans après les faits. De plus, dans le cas de M. Wright, la personne qui était son amie à l'époque et qui lui avait fourni le principal alibi et avait déposé lors du premier procès n'avait pu être retrouvée pour le deuxième. L'inspecteur Ashman étant décédé entre les deux procès, on ne pouvait contester sa déposition en le soumettant à un contre-interrogatoire. Le conseil fait observer à ce sujet que les magistrats de la section judiciaire du Conseil privé ont déclaré ne pas être en mesure de faire des observations sur l'inefficacité de l'administration judiciaire jamaïcaine.

3.4 Les auteurs affirment en outre qu'il y a eu violation des droits consacrés au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Ils n'auraient pas été bien représentés tout au long de la procédure judiciaire en Jamaïque. M. Harvey avait été défendu par un avocat privé lors du premier procès mais représenté lors du deuxième procès par un avocat commis au titre de l'aide judiciaire, qui n'était pas venu prendre ses déclarations et l'avait rencontré pour la première fois en avril 1988, au début du procès. M. Wright avait été au bénéfice de l'aide judiciaire durant toute la procédure; personne n'assurait sa défense lors de l'audience préliminaire. Les auteurs affirment que c'est à cause de l'impréparation de la défense que les témoins à charge n'avaient pas été soumis à un contre-interrogatoire, que les auteurs n'avaient pas pu communiquer avec leurs avocats et que les témoins de la défense n'avaient pas été cités. Tout

cela montre bien, disent-ils, l'inadéquation foncière du système d'aide judiciaire jamaïcain. Les auteurs notent à ce sujet que, pendant le deuxième procès, le juge avait critiqué plusieurs fois la défense, lui reprochant de ne pas faire son travail correctement.

3.5 En ce qui concerne l'appel, M. Wright n'aurait pas été informé de la date de l'audience en appel, son avocat ne l'aurait pas consulté avant l'audience et il n'aurait appris que l'affaire avait été entendue que lorsque son avocat lui avait annoncé qu'il avait été débouté. M. Harvey indique que son avocat l'avait informé le 17 août 1988 qu'il ne pourrait le représenter devant la cour d'appel. Dans une deuxième lettre datée du 18 octobre 1988, l'avocat l'avait informé qu'il avait été débouté. Il semblerait que l'avocat l'ait malgré tout représenté à l'audience et qu'il ait dit ne pas pouvoir justifier le recours. Les auteurs font valoir qu'ils s'étaient ainsi trouvés sans véritable défense en appel, contrairement au principe du droit à un procès équitable.

3.6 Les auteurs prétendent en outre que leur détention prolongée dans des conditions déplorable constitue une violation du Pacte, tout particulièrement du paragraphe 1 de l'article 10. Ils renvoient à un rapport d'une organisation non gouvernementale qui décrit les conditions prévalant dans le quartier des condamnés à mort à la Jamaïque. La nourriture serait insuffisante, en quantité et en valeur nutritive, les condamnés n'auraient pas accès aux installations de sport et de loisirs et ils passeraient trop de temps enfermés dans leur cellule. M. Wright dit qu'il est tombé malade et a dû être transporté à l'hôpital de Spanish Town en mars 1991.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires des auteurs à ce sujet

4. Dans ses observations datées du 18 novembre 1991, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable, du fait que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il a reconnu que les auteurs avaient épuisé toutes les voies de recours offertes en matière pénale mais a argué qu'ils ne s'étaient pas prévalus du recours prévu par la Constitution jamaïcaine. À ce sujet, l'État partie a indiqué que les termes des articles 14, 17 et 20 de celle-ci étaient identiques aux articles 6, 7 et 14 du Pacte. L'article 25 de la Constitution dispose que quiconque se prétend victime de l'un quelconque de ses droits fondamentaux peut s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation.

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil des auteurs a rappelé la jurisprudence du Comité, lequel estime qu'en l'absence d'aide judiciaire, la requête constitutionnelle ne constitue pas un recours qui doit avoir été épuisé aux fins de la recevabilité d'une communication soumise en vertu du Protocole facultatif.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquantième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

6.2 S'agissant de la position de l'État partie, qui estimait que la communication était irrecevable du fait que les recours internes n'avaient pas été épuisés, le Comité a rappelé que sa jurisprudence a toujours été de considérer, aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, que les recours internes doivent être effectifs et disponibles. Le Comité a relevé que la Cour suprême de la Jamaïque avait, dans des affaires récentes

portant sur des violations de droits fondamentaux, permis l'introduction d'un recours constitutionnel après le rejet de l'appel au pénal. Il a toutefois également rappelé que l'État partie avait indiqué à plusieurs occasions^a qu'aucune aide judiciaire n'était prévue en pareil cas. Il a considéré qu'en l'absence de cette aide, une requête constitutionnelle ne constituait pas, en l'espèce, un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a conclu donc que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Pacte n'était pas opposable à l'examen de la communication.

6.3 Le Comité a jugé irrecevable la partie de la communication des auteurs mettant en cause les instructions données au jury par le juge concernant l'appréciation des éléments de preuve et la valeur probante des identifications. Il a répété que c'était en principe aux juridictions d'appel des États parties, et non pas au Comité lui-même, qu'il appartenait d'examiner les instructions données par le juge au jury, à moins que de toute évidence celles-ci n'aient été arbitraires ou n'aient représenté un déni de justice, ou à moins que le juge n'ait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Il ne ressortait pas des éléments dont le Comité était saisi que les instructions du juge au jury aient été en l'espèce entachées de tels vices.

6.4 Le Comité a considéré que le fait que M. Wright n'ait pas été représenté, disait-il, à l'audience préliminaire, que les avocats aient en fait, selon les auteurs, renoncé à poursuivre l'appel sans les consulter au préalable et qu'un délai de près de cinq ans se soit écoulé entre le premier et le deuxième procès étaient autant d'éléments qui pouvaient soulever des questions au titre des dispositions 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte et qui devraient être examinés quant au fond.

6.5 Le Comité a considéré irrecevable la partie de la communication concernant l'allégation des auteurs selon laquelle leur détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, dans des conditions qualifiées de déplorables, constituait une violation du Pacte, car les auteurs n'avaient pas montré quelles démarches ils avaient entreprises pour porter ce grief à l'attention des autorités jamaïcaines.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des dispositions 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte. L'État partie a été prié, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, de surseoir à l'exécution des auteurs tant que leur communication serait en cours d'examen devant le Comité.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires des auteurs

8.1 Dans ses observations du 7 novembre 1994, l'État partie affirme qu'une enquête est en cours sur l'allégation de M. Wright selon laquelle il n'a pas été représenté à l'audience préliminaire. Quant à l'allégation selon laquelle le délai de cinq ans qui s'est écoulé entre la fin du premier procès et le début du deuxième procès constitue un retard excessif, en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, l'État partie dit ne pas en être entièrement responsable. Il fait observer à cet égard que le deuxième procès a été reporté à plusieurs reprises en raison de l'absence de l'un des conseils de la défense ou de l'un des accusés et que M. Wright est resté en liberté pendant deux ans durant lesquels le deuxième procès n'a pu avoir lieu.

8.2 En ce qui concerne l'appel, l'État partie affirme que, d'après les notes d'audience de la cour d'appel, le conseil de M. Wright a en fait représenté son client en appel. De surcroît, il n'a pas été établi que celui-ci se soit jamais plaint de son représentant aux autorités compétentes. Dans ces circonstances, l'État partie ne saurait être tenu pour responsable du fait que l'intéressé n'aurait pas été valablement représenté.

8.3 Le 15 septembre 1995, l'État partie a informé le Comité que la condamnation des auteurs a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité.

9.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, M. Wright répète que le défenseur commis d'office pour assurer sa défense était absent lors de l'audience préliminaire et que le magistrat aurait dû ajourner l'audience ou désigner un autre défenseur. Quant au temps qui s'est écoulé avant que le deuxième procès ne commence, M. Wright reconnaît que certes il a passé deux ans en liberté durant lesquels il n'a pu être jugé mais que cela n'explique pas pour quelle raison son coaccusé n'a pas lui été jugé à nouveau ni pourquoi il a fallu attendre deux ans après que lui-même a été à nouveau arrêté pour que s'ouvre le deuxième procès. Quant à l'appel, M. Wright fait observer qu'il n'a jamais prétendu que son conseil ne l'avait pas représenté à ce stade de la procédure. Il s'est plaint uniquement de ne pas avoir été informé au préalable de la date à laquelle son affaire allait être entendue et n'avoir par conséquent pas eu la possibilité de consulter son conseil.

9.2 Dans ses observations du 3 avril 1995, le conseil des auteurs fait valoir que l'audience préliminaire remontant à 14 ans, l'État partie ne pourra jamais expliquer de manière satisfaisante pourquoi celle-ci a eu lieu sans que M. Wright soit représenté. Il rappelle, à cet égard, que ce dernier n'était alors âgé que de 18 ans et ignorait tout de la procédure pénale. À l'audience, il n'avait procédé à aucun contre-interrogatoire des témoins à charge, notamment de l'inspecteur Ashman. Cela avait été retenu contre la défense par le juge du deuxième procès alors que l'inspecteur ne pouvait plus être interrogé par elle. Il l'aurait été lors du premier procès mais aucun compte rendu officiel n'était disponible au deuxième procès. Les renseignements qu'on y aurait trouvé auraient peut-être concouru à l'appréciation de la valeur des preuves relatives à l'identification. L'absence de ce document était extrêmement préjudiciable à la défense des auteurs.

9.3 Il est, en outre, admis que l'État partie ne saurait être tenu pour responsable du fait que durant les deux années pendant lesquelles M. Wright a été en liberté, le procès n'a pu avoir lieu. Le conseil relève cependant que la décision de tenir un deuxième procès a été prise en juillet 1983 et que M. Wright a été remis en liberté en février 1984. Rien n'empêchait que le procès ait lieu avant cette date ou bien que la date en soit fixée aussitôt après que M. Wright eut été à nouveau arrêté au début de 1986. Le conseil fait valoir que ce long retard a porté un préjudice considérable à la défense des auteurs étant donné qu'il n'a pu être procédé qu'à une lecture de la déposition de l'inspecteur Ashman, sans audition contradictoire du témoin, que l'identification des prévenus a eu lieu lors du procès sept ans après les faits et que le principal témoin à décharge sur lequel s'appuyait l'alibi de M. Wright était introuvable.

9.4 En ce qui concerne M. Harvey, le conseil ajoute aux observations qu'il a faites plus haut au sujet de M. Wright que rien n'empêchait que M. Harvey soit jugé même pendant que M. Wright était en liberté. Il relève que lors du deuxième procès M. Harvey a été reconnu sur le banc des accusés par deux des

témoins sept ans après les faits mais que ces mêmes témoins avaient été incapables de l'identifier lors d'une séance d'identification organisée peu après les faits. De plus, le témoin sur lequel s'appuyait l'alibi de M. Harvey n'avait pas pu, lors du deuxième procès, se rappeler la date exacte à laquelle il s'était trouvé avec lui, ce qui affaiblissait son témoignage. Le conseil fait valoir que si le deuxième procès s'était tenu plus tôt, les souvenirs du témoin auraient été peut-être plus précis.

9.5 Le conseil rappelle que le défenseur de M. Harvey en appel avait admis que le recours n'était pas recevable. Il soutient que le fait que l'avocat de M. Harvey ait renoncé à défendre les intérêts de son client constitue une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

Examen quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité constate que l'État partie a indiqué qu'il enquêterait sur l'allégation de M. Wright selon laquelle il n'aurait pas été représenté à l'audience préliminaire mais n'a fourni aucun renseignement supplémentaire. Dans le cas d'espèce, il est incontestable, estime le Comité, que M. Wright n'a pas été représenté par un conseil à l'audience préliminaire de mise en accusation. Un défenseur doit être mis à la disposition de toute personne répondant d'un crime pour lequel elle encourt la peine de mort non seulement lors du procès et de l'exercice des voies de recours pertinentes mais également à toute audience préliminaire concernant l'affaire. Le Comité relève que rien n'indique que l'absence de défenseur à l'audience préliminaire était imputable à M. Wright. Il estime, en conséquence, que le manquement à cette obligation au stade de l'audience préliminaire constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

10.3 Le Comité relève que le premier procès des auteurs a pris fin le 29 juillet 1983 sans que le jury parvienne à se prononcer et qu'un deuxième procès a été ordonné. Il résulte du dossier que la date du 22 février 1984 avait été arrêtée pour la tenue de ce procès qui avait ensuite été reporté car l'accusé Wright n'était plus en prison. Bien que M. Harvey soit demeuré à la disposition de la justice, que des audiences aient régulièrement eu lieu et qu'à plusieurs reprises une date ait été fixée pour le procès, celui-ci ne s'est ouvert que le 26 avril 1988, 22 mois après que M. Wright eut été à nouveau arrêté. Le Comité estime que, dans la présente affaire, un tel retard ne saurait être considéré comme compatible avec les dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

10.4 M. Wright a prétendu que son conseil ne l'avait pas consulté avant que l'affaire soit entendue en appel et que, de ce fait, il n'avait pas été valablement représenté. Le Comité relève que M. Wright a été représenté en appel par l'avocat qui l'avait défendu pendant le procès. Celui-ci avait invoqué et fait valoir plusieurs moyens d'appel et avait contesté certaines décisions du juge ainsi que les instructions que ce dernier avait données au jury. En l'espèce, le Comité estime que le droit de M. Wright à une véritable défense en appel n'a pas été violé.

10.5 Pour ce qui est de l'allégation de M. Harvey selon laquelle il n'aurait pas été valablement représenté en appel, le Comité relève que l'arrêt de la cour

d'appel montre que l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire pour assurer la défense de M. Harvey en appel avait dit à l'audience qu'il n'y avait pas matière à recours. Le Comité rappelle que si le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte ne permet pas au prévenu de choisir le défenseur mis sans frais à sa disposition, la cour doit s'assurer que celui-ci n'agit pas de manière incompatible avec une bonne administration de la justice. Le Comité ne saurait certes mettre en question l'avis professionnel d'un conseil mais dans une affaire où la peine capitale est encourue, lorsque le conseil de l'accusé déclare qu'il n'y a pas matière à recours, la cour doit s'assurer que le conseil a consulté l'accusé et l'a informé de sa démarche. Dans la négative, la cour doit veiller à ce que l'accusé en soit informé et ait la possibilité de se faire assister d'un autre conseil. Dans le cas à l'étude, il aurait fallu, de l'avis du Comité, que M. Harvey soit informé de l'intention de son conseil de n'avancer aucun moyen d'appel afin qu'il puisse voir quelles autres options s'offraient à lui. En l'espèce, le Comité estime que M. Harvey n'a pas été véritablement représenté en appel, en violation des paragraphes 3 b) et d) de l'article 14.

10.6 Le Comité estime que la condamnation à une peine de mort à l'issue d'un procès durant lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'existe aucune autre possibilité de faire appel du jugement, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a relevé dans son observation générale No 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^b. Dans le cas d'espèce, le fait que cette peine a été prononcée en dernier ressort sans que M. Wright ait été représenté par un avocat à l'audience préliminaire, sans que le principe selon lequel un accusé doit être jugé sans retard excessif ait été dûment respecté et sans que M. Harvey ait été véritablement représenté en appel, constitue aussi en conséquence une violation de l'article 6 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des alinéas b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, et par voie de conséquence de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Le Comité est d'avis qu'Osbourne Wright et Eric Harvey ont droit à un recours utile en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. Il estime que, dans les circonstances de la cause, cela implique qu'ils soient remis en liberté. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et

exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, communication No 283/1988 (Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991; ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.A, communication No 321/1988 (Thomas c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993; et ibid., annexe IX.G, communication No 352/1989 (Douglas, Gentles et Kerr c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993.

^b Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

G. Communication No 461/1991; George Graham et Arthur Morrison c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)*

Présentée par : George Graham et Arthur Morrison (représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 18 mars 1991 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 12 octobre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 461/1991 qui lui a été présentée par MM. George Graham et Arthur Morrison en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont George Graham et Arthur Morrison, deux citoyens jamaïcains qui, à la date de la présentation de la communication, attendent d'être exécutés à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). M. Morrison est décédé après que la communication a été présentée, lors d'un incident à la prison du district de Sainte-Catherine, le 31 octobre 1993. La peine de M. Graham a été commuée en peine d'emprisonnement à vie le 29 mai 1995. Ils affirment être victimes de la violation par la Jamaïque des articles 6, 7 et 14 (par. 1, 3 et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs ont été tous deux accusés du meurtre, le 8 mai 1984, d'un certain O. B. Le 16 avril 1986, à l'issue d'un procès qui a duré trois jours, ils ont été déclarés coupables et condamnés à mort au siège du tribunal itinérant (Home Circuit Court) de Kingston. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté leur demande d'autorisation de faire appel le 12 octobre 1987.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations.

Le 13 décembre 1990, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté leur demande d'autorisation spéciale de faire appel. Il est soutenu que les auteurs ont ainsi épuisé toutes les voies de recours internes. En décembre 1992, l'infraction des auteurs a été qualifiée de meurtre puni de la peine de mort en vertu de l'article 7 de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes.

2.2 O. B. a été tué dans l'appartement de ses parents, en présence de ses parents et de ses trois soeurs. Le procès contre les auteurs a été engagé sur la base du témoignage de l'une des soeurs de la victime, S. B., qui a identifié les auteurs sur le banc des accusés; il n'y a pas eu de séance d'identification. S. B. a déclaré dans sa déposition que le 8 mai 1984, vers 19 heures, cinq hommes armés s'étaient introduits de force dans l'appartement; parmi eux, elle avait reconnu George Graham, qu'elle connaissait par son surnom "Money-man", et Arthur Morrison, qu'elle connaissait également. George Graham aurait dit : "Ne tirez pas, bébé est à l'intérieur" et il aurait ensuite essayé de faire sortir O. B. de l'appartement. Ce dernier avait opposé de la résistance et avait couru dans la chambre voisine, où se trouvait son père. Puis un groupe d'une quinzaine d'hommes, tous armés, avait pénétré dans l'appartement et Arthur Morrison aurait dit "Descendons-le". O. B. avait reçu deux balles dans la tête tirées par deux autres hommes; son père n'avait identifié ni l'un ni l'autre. S. B. a ajouté qu'en s'en allant, l'un des hommes s'était emparé de la chaîne en or de sa soeur mais qu'un autre lui avait donné l'ordre de la rendre parce qu'"ils n'étaient pas venus pour voler, mais pour tuer".

2.3 L'accusation a soutenu que les auteurs, s'ils n'avaient pas eux-mêmes tué O. B., avaient participé à un plan commun ou à une association de malfaiteurs dans le but de l'assassiner et qu'ils étaient donc coupables de meurtre sur la base de la notion d'entente à des fins criminelles. Les auteurs ont déclaré au banc des accusés, sans avoir prêté serment, qu'ils se trouvaient ailleurs au moment du crime. À la fin du réquisitoire, le conseil juridique de M. Graham a plaidé le non-lieu, ce qui a été rejeté par le juge. En résumant les débats à l'intention des membres du jury, le juge a souligné, entre autres, qu'une séance d'identification ne s'imposait pas lorsque le témoin oculaire connaissait déjà l'accusé.

2.4 Tout au long de la procédure, les auteurs ont été représentés par des avocats de l'aide judiciaire. D'après les minutes du procès, les avocats commis d'office à la défense des auteurs avaient déjà représenté ensemble les deux auteurs et deux autres accusés. Le jour de l'ouverture du procès, l'un des avocats a déclaré qu'ils s'étaient partagé l'affaire, que lui-même et l'avocat en second représenteraient M. Morrison et que le troisième avocat représenterait M. Graham; puis, il a déclaré que l'avocat devant assurer la défense de M. Graham ne pouvait être présent ce jour-là et, à la demande du juge, a accepté de le représenter. Le lendemain matin, avant l'interrogatoire contradictoire du premier témoin, il a été annoncé que le premier avocat représenterait M. Morrison et le second M. Graham. Le troisième avocat s'est apparemment retiré de l'affaire.

2.5 En appel, les auteurs étaient représentés par un avocat différent. Devant la cour d'appel, le conseil a déclaré qu'après avoir soigneusement examiné les preuves et le résumé des débats établi par le juge, il ne trouvait aucun motif d'appel à faire valoir au nom de ses clients. Après avoir examiné le dossier, la cour d'appel s'est rangée à l'avis du conseil et a rejeté la demande d'autorisation de recours. Il apparaît, d'après le texte de l'arrêt, que le

procès devant la cour d'appel devait avoir lieu le 26 mai 1987, mais qu'il avait été demandé que l'affaire soit "retirée de la liste pendant deux semaines pour permettre de faire appel aux services d'un avocat confirmé". Il apparaît aussi que "cinq mois plus tard, la situation n'avait pas changé" et qu'alors le conseil susmentionné avait été désigné.

2.6 Un cabinet juridique londonien a représenté gracieusement les auteurs devant la section judiciaire du Conseil privé. Les demandes d'autorisation spéciale de recours des auteurs devant la section judiciaire du Conseil privé étaient essentiellement motivées par le fait que le juge du fond avait donné des indications erronées au jury concernant la question des preuves d'identification et/ou de reconnaissance et la question de l'entente à des fins criminelles.

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, les auteurs prétendent que le juge n'a pas su donner au jury les instructions nécessaires concernant la notion d'"entente à des fins criminelles". Ils affirment également que le juge n'a pas mis en garde le jury contre le risque d'erreur s'attachant aux témoignages d'identification ou de reconnaissance.

3.2 Pour ce qui est de la préparation et de la présentation de la défense au procès, M. Morrison s'est plaint de ce que les avocats ne se soient jamais entretenus de l'affaire avec lui et ne lui aient jamais demandé d'instructions avant le procès. Il est stipulé que ni M. Morrison ni M. Graham n'a été consulté au sujet du changement d'avocat qui a eu lieu le deuxième jour du procès. M. Graham s'est plaint de ce qu'il n'avait eu que très peu d'occasions de donner des instructions par la suite et que, de ce fait, il avait été mal défendu.

3.3 Pour ce qui concerne le recours, les deux auteurs se plaignent de ce qu'il n'a pas été tenu compte de leur demande d'être représentés par un conseil confirmé et du fait qu'ils n'ont pas choisi le conseil qui leur a été attribué. Ils font valoir qu'en cas de recours contre une condamnation à mort, le droit à un procès équitable inclut le droit d'être représenté soit par un conseil de son choix, soit par un conseil ayant l'ancienneté et l'expérience voulues pour présenter le recours avec compétence et rigueur. Ils soutiennent en outre qu'ils n'ont pas été informés du fait qu'un conseil leur avait été attribué, qu'ils ne l'ont jamais vu et qu'ils ne lui ont jamais parlé et que le conseil a renoncé au recours sans leur consentement. Ils ajoutent que la possibilité de se défendre eux-mêmes ne leur a pas été donnée, puisque leur demande d'être présents au procès a été soit ignorée soit rejetée. Les auteurs soutiennent que, s'étant vu refuser le droit d'être représentés par un défenseur de leur choix ou d'être présents au procès en appel et le conseil ayant renoncé au recours, ils ont également été privés de leur droit à un recours utile contre leur condamnation devant la cour d'appel.

3.4 Enfin, les auteurs soutiennent que le temps passé dans une cellule de condamné à mort dans l'angoisse et la tension nerveuse qu'ils éprouvent à ne pas savoir si les autorités continueront, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, à surseoir aux exécutions, équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et ce, en violation de l'article 7 du Pacte. En outre, la reprise des exécutions, que rien ne saurait justifier juridiquement après une aussi longue période de suspension, constituerait, selon les auteurs, une violation de l'article 6 du Pacte.

Observations communiquées par l'État partie au sujet de la recevabilité

4. Dans ses observations datées du 11 février 1993, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif de non-épuiement des recours internes. Il reconnaît que les auteurs ont épuisé leurs possibilités de recours au pénal mais soutient qu'ils n'ont pas exercé les recours prévus par la Constitution jamaïcaine. À ce propos, l'État partie fait observer que les paragraphes 1, 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte concordent avec les articles 20 et 110 de la Constitution. L'article 25 de la Constitution dispose que toute personne qui affirme que l'un quelconque de ses droits fondamentaux a été violé peut s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Le Comité s'est penché sur la recevabilité de la communication à sa cinquante-deuxième session.

5.2 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie, pour qui la communication est irrecevable au motif du non-épuiement des recours internes. Il a rappelé que sa jurisprudence avait toujours été de considérer qu'aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes devaient être utiles et disponibles. Le Comité a noté que la Cour suprême de la Jamaïque avait, dans des affaires récentes portant sur des violations de droits fondamentaux, fait droit à des demandes de réparation constitutionnelle après le rejet de l'appel au pénal. Toutefois, le Comité a également rappelé que l'État partie avait indiqué à plusieurs occasions que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Il considérait qu'en l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne constituait pas, en l'espèce, un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

5.3 Quant aux allégations formulées par les auteurs au titre des articles 6 et 7 du Pacte, le Comité – ayant noté qu'il n'existait plus de voies de recours ouvertes aux auteurs – estimait qu'elles devraient être examinées quant au fond.

5.4 Quant à l'allégation des auteurs selon laquelle leur cause n'avait pas été entendue équitablement, le juge de première instance n'ayant pas su donner au jury les instructions nécessaires sur la notion d'entente à des fins criminelles et sur les preuves en matière d'identification, le Comité a réaffirmé que c'était en principe aux juridictions d'appel des États parties au Pacte et non au Comité qu'il appartenait d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire donnée. Il n'appartenait pas non plus au Comité d'examiner les instructions expresses données par le juge au jury, à moins qu'il ne puisse être établi que celles-ci n'aient de toute évidence été arbitraires ou n'aient représenté un déni de justice, ou à moins que le juge n'ait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Il ne ressortait pas des données dont disposait le Comité que les instructions du juge au jury ou sa conduite du procès aient été entachées de tels vices. Cette partie de la communication était donc irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.5 Le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas, aux fins de la recevabilité de leur communication, correctement étayé leur allégation dénonçant l'insuffisance de la préparation et de la conduite de leur défense au procès. D'après les informations dont disposait le Comité, il apparaissait que M. Morrison avait été représenté par l'avocat qui les avait représentés,

M. Graham et lui-même, à l'audience préliminaire, que M. Graham n'avait pas soulevé d'objections lorsqu'il avait été décidé que l'avocat en second le représenterait et qu'il n'avait pas été porté plainte par les auteurs ou en leur nom auprès du juge du fond du fait que le temps ou les moyens avaient manqué pour préparer leur défense. Par ailleurs, les auteurs n'avaient pas indiqué en quoi leurs avocats auraient manqué à leurs instructions et rien ne permettait de penser que l'avocat de M. Morrison ou l'avocat en second qui avait représenté M. Graham aient fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs devoirs professionnels. En conséquence, cette partie de la communication était irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.6 Pour ce qui était des allégations des auteurs au sujet de la préparation et de la conduite de leur défense en appel, et de la question de savoir si, en l'espèce, les auteurs auraient dû être autorisés à assister à l'audience à laquelle leur demande d'autorisation de recours avait été examinée, le Comité considérait qu'elles pourraient soulever des questions au titre des paragraphes 1, 3 b) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte; en conséquence, ces allégations devaient être examinées quant au fond.

5.7 Enfin, le Comité notait, à la lecture des informations reçues d'un tiers, que M. Morrison était décédé le 31 octobre 1993, soit près d'un an avant l'adoption de la décision concernant la recevabilité, et invitait l'État partie à confirmer cette information et à donner des précisions sur les circonstances dans lesquelles M. Morrison avait trouvé la mort.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décidait que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre des articles 6, 7 et, s'agissant de la conduite du procès en appel, des paragraphes 1, 3 b) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte. Conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, l'État partie était prié de ne pas procéder à l'exécution de M. Graham tant que le Comité n'aurait pas achevé l'examen de la communication.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

7.1 Dans ses observations du 27 juillet 1995, l'État partie nie qu'il y ait eu violation de l'article 7 du Pacte dans le cas des auteurs. Il renvoie à cet égard à la décision rendue par le Comité dans l'affaire Pratt et Morgan c. Jamaïque, où le Comité estimait que "une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant". À ce propos, l'État partie fait observer qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'un long séjour dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel et inhumain : les circonstances d'une affaire particulière doivent révéler l'existence de facteurs de nature à rendre le traitement cruel ou inhumain.

7.2 L'État partie fait valoir que les auteurs n'ont pas fourni de motifs justifiant leur allégation selon laquelle l'article 6 du Pacte avait été violé dans leur cas.

7.3 Pour ce qui est de la représentation des auteurs en appel, l'État partie déclare que selon les minutes de la cour d'appel, le conseil qui a représenté M. Morrison au procès a confirmé par une lettre du 30 avril 1986 qu'il représenterait les auteurs en appel. Par une nouvelle lettre du 27 mai 1987, le conseil a demandé que son nom soit retiré de la liste, car il avait été informé que les auteurs étaient sur le point de prendre un conseil plus chevronné. Par une lettre du 25 juin 1987, la cour d'appel a informé M. Morrison en conséquence

et l'a prié de lui faire connaître le nom du conseil dont il s'était attaché les services. Aucune réponse n'a été reçue de l'auteur et une deuxième lettre similaire a été envoyée aux auteurs le 31 août 1987, les informant que leur cas serait examiné pendant la session de la Saint-Michel qui devait s'ouvrir le 21 septembre 1987 et les priant d'informer la Cour du nom de leur conseil ou, s'ils se trouvaient dans l'incapacité d'en engager un, de le lui faire savoir. Là encore, aucune réponse n'a été reçue et en septembre 1987, la Cour a délivré aux auteurs un certificat leur ouvrant droit à l'assistance judiciaire et leur a assigné d'office un conseil expérimenté. L'État partie conclut de ce qui précède que les auteurs avaient amplement la possibilité d'engager le conseil de leur choix et qu'en l'espèce, la nomination d'un conseil au titre de l'assistance judiciaire ne constituait pas une violation du Pacte.

7.4 Se référant aux allégations relatives au recours, l'État partie soutient qu'une fois nommé un conseil compétent, la façon dont celui-ci assure la défense ne relève pas de la responsabilité de l'État.

7.5 Enfin, l'État partie déclare qu'il donnera au Comité, dès qu'il les aura en sa possession, des informations sur les circonstances dans lesquelles M. Morrison a trouvé la mort.

7.6 En janvier 1996, l'État partie a informé le Comité que, le 29 mai 1995, la peine de M. Graham avait été commuée en emprisonnement à perpétuité.

8.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil renvoie à la décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General of Jamaica, le 2 novembre 1993, et invite le Comité à souscrire à l'avis du Conseil privé pour qui "dans toute affaire où une exécution doit avoir lieu plus de cinq ans après la condamnation, il y a de bonnes raisons de penser que le délai est tel qu'il constitue une peine ou un traitement inhumain ou dégradant".

8.2 Pour ce qui est de la représentation en appel, le conseil indique qu'il a besoin d'un complément d'instructions des auteurs et demande des copies de la correspondance à laquelle l'État partie fait allusion. Il rappelle que le représentant des auteurs en appel a été nommé sans qu'ils en soient informés et maintient que cela revient à violer l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

9. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné d'informations sur les circonstances dans lesquelles M. Morrison avait trouvé la mort, comme il l'avait demandé dans sa décision sur la recevabilité.

10.1 Le Comité a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations que les parties avaient mises à sa disposition, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 La peine de mort imposée à M. Graham ayant été commuée, point n'est besoin au Comité d'aborder l'argument du conseil selon lequel l'exécution de la peine de mort constituerait une violation de l'article 6 du Pacte.

10.3 Le conseil des auteurs a soutenu que la durée du séjour des auteurs dans le quartier des condamnés à mort équivalait à un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 du Pacte. Le Comité renvoie à sa jurisprudence antérieure^a, et en particulier à ses constatations concernant

la communication No 588/1994 (Johnson c. Jamaïque), adoptées le 22 mars 1996 (voir sect. W ci-après), et la confirme en disant qu'en l'absence de circonstances impérieuses, la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une période donnée ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte. Dans le cas présent, ni l'auteur ni son conseil n'ont fait état de circonstances impérieuses, en dehors de la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort, qui justifieraient que l'on assimile cette détention à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 7 du Pacte. Le Comité conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7.

10.4 S'agissant des allégations des auteurs concernant tout ce qui touche à l'appel, le Comité note que nul ne conteste que l'audience a été reportée à plusieurs occasions afin de permettre aux auteurs de prendre un conseil. Finalement, en l'absence de plus d'informations de la part des auteurs quant à la personne qui les représenterait, la cour d'appel a décidé d'en nommer un au titre de l'assistance judiciaire. Les auteurs ont fait valoir qu'ils n'avaient pas été informés par la Cour qu'un conseil avait été nommé pour les représenter et que ce dernier avait en fait retiré l'appel sans les consulter ni les en informer. Le Comité note qu'il semble à la lecture de l'arrêt de la cour d'appel que celle-ci a pourtant examiné l'affaire d'office.

10.5 Le Comité rappelle sa jurisprudence (voir notamment plus haut, sect. F, par. 10.5), à savoir qu'en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14, la Cour devrait veiller à ce que la conduite de la défense par l'avocat ne soit pas incompatible avec l'intérêt de la justice. S'il n'appartient pas au Comité de contester le jugement professionnel de l'avocat, il n'en considère pas moins qu'en particulier dans une affaire où l'accusé a été condamné à mort, lorsque le conseil concède que l'appel est sans fondement, la Cour devrait s'assurer que l'intéressé a consulté l'accusé et l'a dûment informé. Dans le cas contraire, la Cour doit veiller à ce que l'accusé soit informé et ait la possibilité d'engager un autre conseil. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce, MM. Graham et Morrison auraient dû être informés que leur avocat commis d'office ne ferait valoir aucun moyen de défense à l'appui de leur appel, ce qui leur aurait donné la possibilité d'examiner les options dont ils pouvaient disposer. En conséquence, le Comité considère que MM. Morrison et Graham ont été insuffisamment représentés en appel, et ce en violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

10.6 Le Comité estime que la condamnation à une peine de mort à l'issue d'un procès durant lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'existe aucune autre possibilité de faire appel du jugement une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a relevé dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^b. Dans le cas d'espèce, le fait que cette peine a été prononcée en dernier ressort sans que les auteurs aient été véritablement représentés en appel constitue aussi en conséquence une violation de l'article 6 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi révèlent une violation des dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 et, en conséquence, du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

12. Leurs droits ayant été violés, les auteurs ont droit à ce qu'un recours leur soit ouvert. Toutefois, l'État partie a commué la peine de M. Graham en emprisonnement à vie. Le Comité estime que la commutation de peine constitue un recours approprié au sens des dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, en ce qui concerne la violation de l'article 6. Pour ce qui est de la violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, l'État partie devrait fournir un recours approprié. Le Comité souligne qu'il incombe à l'État partie de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

^b Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

H. Communication No 480/1991; José Luis García Fuenzalida c. Équateur (constatations adoptées le 12 juillet 1996, cinquante-septième session)*

Présentée par : José Luis García Fuenzalida (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Équateur

Date de la communication : 4 novembre 1991 (date de la communication initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 15 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 12 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 480/1991, qui lui été présentée par M. José Luis García Fuenzalida, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est José Luis García Fuenzalida, citoyen chilien résidant actuellement à Quito. Au moment de la présentation de la communication, il était incarcéré à la prison No 2 à Quito. Il se déclare victime de la violation par l'Équateur des articles 3, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par la Commission oecuménique des droits de l'homme, organisation non gouvernementale équatorienne.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est coiffeur de son état. Il a été arrêté le 5 juillet 1989 et inculpé deux jours plus tard du viol de D. K., volontaire du Peace Corps des États-Unis, qui avait été commis le 5 mai 1989. Il affirme être innocent et n'avoir jamais eu de relations sexuelles avec une femme. L'auteur a été jugé par la quatrième juridiction de Pichincha; il a été déclaré coupable de viol le 11 avril 1991 et condamné le 30 avril 1991 à huit ans d'emprisonnement. Le 2 mai 1991, il a introduit auprès de la Cour suprême un recours en nullité ainsi qu'un pourvoi en cassation. La Cour n'a pas retenu le motif de nullité et

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Julio Prado Vallejo, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication.

n'a pas statué sur le pourvoi en cassation dans le délai de 30 jours fixé par la loi. Après deux ans et six mois pendant lesquels il a attendu la décision de la Cour de cassation, l'auteur a retiré son pourvoi en cassation en échange de sa libération. Il a été mis en liberté conditionnelle en octobre 1994.

2.2 À propos de son arrestation, l'auteur indique avoir été appréhendé le 5 juillet 1989, vers 19 heures, par des agents de police qui lui auraient bandé les yeux et l'auraient jeté dans un véhicule. Il n'apparaît pas clairement si un mandat d'arrêt a ou non été délivré. Apparemment, l'auteur ignorait la raison de son arrestation et avait d'abord pensé qu'elle était liée à la drogue. Il n'avait entendu parler du viol présumé que deux jours plus tard. La police l'avait interrogé sur son emploi du temps le jour du viol. Il affirme avoir subi de graves sévices, et notamment avoir été maintenu enchaîné à un lit pendant toute une nuit. On lui aurait prélevé du sang et des cheveux en violation des lois et de la pratique équatoriennes.

2.3 Durant la soirée du 6 juillet 1989, l'auteur aurait encore eu les yeux bandés et on lui aurait introduit de l'eau salée dans les yeux et le nez. À un certain moment, durant l'interrogatoire, le bandeau qui lui couvrait les yeux serait tombé, ce qui lui aurait permis de reconnaître un agent de police qui, selon lui, lui en voulait, depuis qu'il avait été arrêté, à une autre occasion, parce qu'il était soupçonné d'avoir tué son ami homosexuel.

2.4 Le même soir, l'auteur avait été conduit au Service des enquêtes criminelles, où il avait été menacé de mort jusqu'à ce qu'il accepte de signer des aveux. Il ressort clairement du dispositif du jugement qu'au procès, l'auteur a démenti les accusations portées contre lui et nié avoir fait les aveux de son plein gré. Le jugement confirme que l'auteur a décrit en détail au juge les circonstances de son arrestation et les pressions exercées sur lui pour lui extorquer des aveux.

2.5 L'auteur déclare qu'il ignorait tout du viol jusqu'à ce qu'il ait été informé des chefs d'accusation, le 7 juillet 1989, juste avant la séance d'identification, au cours de laquelle la victime l'avait reconnu. Il affirme, en outre, avoir été conduit, avant la séance d'identification, à son domicile, où il avait pris une douche, s'était rasé et s'était habillé en suivant les instructions de la police. Celle-ci aurait pris chez lui plusieurs sous-vêtements qui avaient été ensuite utilisés comme pièces à conviction contre lui, bien qu'une femme (MC. M. P.) appelée à témoigner ait déclaré qu'ils lui appartenaient.

2.6 L'auteur affirme enfin qu'un agent de police lui avait tiré dans la jambe, le samedi 8 juillet 1989, au cours de ce qui, aux dires de la police, aurait été une tentative d'évasion mais était, d'après l'auteur, un coup monté. L'auteur affirme aussi avoir continué à être soumis à des tortures psychologiques à l'hôpital où il avait été conduit. Dans une déclaration sous serment faite durant le procès, un membre de la Commission oecuménique équatorienne des droits de l'homme, qui avait rendu visite à l'auteur à l'hôpital, a affirmé : "J'ai constaté qu'il avait deux blessures par balle à une jambe. J'ai aussi remarqué plusieurs brûlures de cigarettes sur la poitrine et la main", et, plus loin : "J'ai demandé au malade qui était à côté de M. García si M. García était vraiment harcelé par un agent de police; il a répondu qu'il avait effectivement entendu la personne en question (l'agent de police) le menacer."

2.7 La thèse de l'accusation était que, durant la nuit du 5 mai 1989, D. K. avait été enlevée et forcée de monter dans une voiture par son ravisseur.

Ce dernier l'avait plaquée au plancher du véhicule et l'avait violée à plusieurs reprises. Elle avait ensuite été jetée hors de la voiture et laissée au bord de la route. La victime s'était plainte à un conseiller des États-Unis qui avait informé la police. Au procès, la police a affirmé avoir trouvé les sous-vêtements de la victime au domicile de l'auteur.

2.8 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes sur la question des sévices qui auraient été infligés à l'auteur, il est signalé qu'un avocat a porté plainte au nom de ce dernier contre les agents de la police, mais il n'est pas dit où en est l'enquête sur cette plainte.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime d'une violation de l'article 3 du Pacte, lu conjointement avec l'article 26 du Pacte, car étant homosexuel, il aurait eu des difficultés à trouver un avocat disposé à le défendre.

3.2 L'auteur affirme en outre avoir été victime de violations répétées de l'article 7, ayant été torturé et maltraité après son arrestation. Ses affirmations ont été corroborées au procès par un membre de la Commission oecuménique équatorienne des droits de l'homme.

3.3 L'auteur se déclare en outre victime d'une violation de l'article 9 parce qu'il aurait été arrêté et détenu arbitrairement, alors que, selon lui, il n'était pour rien dans le viol.

3.4 D'après l'auteur, il y aurait aussi violation de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable. À cet égard, le conseil fait valoir que l'auteur a été déclaré coupable malgré les contradictions contenues dans la déclaration faite par la victime, qui avait décrit son agresseur comme étant un individu de grande taille, avec le visage grêlé. L'auteur, que la victime a identifié, est de petite taille, puisqu'il ne mesure que 1,50 mètre, et ne porte aucune marque sur le visage.

3.5 L'auteur signale également qu'avant la présentation par la victime des résultats d'une analyse de laboratoire concernant des prélèvements (sang et sperme) effectués sur elle, et qui indiquaient la présence d'un enzyme dont il n'y a pas trace dans le sang de l'auteur, celui-ci avait demandé que soit effectuée une analyse de son propre sang et de son sperme, ce que le tribunal avait refusé.

3.6 L'auteur se plaint en outre des lenteurs de la justice, et en particulier du fait qu'il n'a pas été statué sur son pourvoi en cassation dans le délai légal. Après plus de deux ans et demi d'attente, la Cour de cassation n'ayant toujours pas statué, il a finalement renoncé à se pourvoir en échange de la liberté conditionnelle.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. Le 26 août 1992, la communication a été transmise à l'État partie, à qui il a été demandé de fournir des renseignements au Comité et de lui faire part de ses observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication. En dépit de deux rappels envoyés le 10 mai 1993 et le 9 décembre 1994, aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

5.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Le Comité a noté avec préoccupation l'absence de coopération de la part de l'État partie, malgré les deux rappels qui lui avaient été adressés. Compte tenu des renseignements dont il disposait, le Comité a conclu que rien dans le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication.

5.4 Le Comité a estimé que l'auteur n'avait pas étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, ses allégations de traitement inéquitable en raison de son homosexualité, présentée comme la cause de ses difficultés à s'assurer les services d'un avocat. Par conséquent, cette partie de la communication a été jugée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.5 Pour ce qui est des allégations – appuyées par un membre de la Commission oecuménique équatorienne des droits de l'homme au cours du procès – selon lesquelles l'auteur aurait été torturé et maltraité en violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a été d'avis que les faits présentés par l'auteur qui n'avaient pas été contestés par l'État partie pouvaient soulever des questions au titre de l'article 7 et de l'article 10 du Pacte. En l'absence de toute coopération de la part de l'État partie, le Comité a conclu que les allégations de l'auteur étaient suffisamment étayées pour que la partie de la communication les concernant soit recevable.

5.6 S'agissant de l'allégation de détention arbitraire en violation de l'article 9 du Pacte, le Comité a conclu que les faits présentés étaient suffisamment étayés pour que la partie de la communication les concernant soit recevable, et devaient donc faire l'objet d'un examen au fond, en particulier en ce qui concernait le mandat d'arrêt et le moment où l'auteur avait été informé des raisons de son arrestation.

5.7 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles le tribunal n'avait pas apprécié comme il convient les éléments de preuve qui lui avaient été soumis, le Comité a renvoyé à sa jurisprudence et réaffirmé que c'était généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il incombait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. Cette partie de la communication était donc irrecevable, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle était incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.8 L'auteur a également donné des informations sur le déroulement du procès et sur le retard de plus de deux ans et demi intervenu dans l'examen du pourvoi en cassation qui soulevaient des questions au titre de l'article 14 du Pacte et qui devaient être examinées au fond.

6. Le 15 mars 1995, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable et que l'État partie et l'auteur seraient priés de lui soumettre des copies du mandat d'arrêt et de toute ordonnance et tout

jugement rendu dans l'affaire ainsi que les rapports médicaux et les rapports d'enquête concernant les sévices dont M. García aurait été victime.

Observations communiquées par l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur à leur sujet

7.1 Le 18 octobre 1995, l'État partie a adressé au Comité un certain nombre de documents concernant l'affaire, sans faire de présentation contestant la communication de l'auteur.

7.2 Les rapports de police donnent une version des faits différente de celle de l'auteur pour ce qui est des allégations de torture et de sévices. L'État partie explique que l'agent présumé coupable de ces agissements n'a pas pu être interrogé, car il a quitté la police et on ignore son domicile.

7.3 S'agissant du jugement condamnant l'auteur, il apparaît que le juge a fait crédit à la version présentée par la police et n'a pas tenu compte du témoignage d'une religieuse – dont il est fait état au paragraphe 2.6 ci-dessus – qui avait rendu visite à l'auteur à l'hôpital.

7.4 S'agissant de la blessure à la jambe infligée à M. García, l'État partie insiste sur le fait qu'elle est due à un coup de feu tiré alors que l'intéressé essayait de prendre la fuite.

"Concernant la blessure qui a été infligée au détenu, je précise qu'au cours d'une vérification effectuée le 8 juillet dans la rue Bosmediano, où était censé habiter l'autre suspect, il a profité d'un moment d'inattention des agents chargés de sa surveillance pour prendre subitement la fuite, de sorte que les agents en question, après sommation, ont commencé à tirer dans sa direction. Une balle l'a touché à la jambe, provoquant une fracture du fémur gauche, aussi a-t-il été conduit à l'hôpital Eugenio Espejo pour recevoir des soins médicaux. Il est faux de dire que la blessure ait été infligée dans les bureaux de l'ex-Service des enquêtes criminelles de Pichincha, comme l'atteste également la déclaration relative à ces faits qui a été signée devant Mme Hilda María Argüello L., deuxième procureur du tribunal pénal de Pichincha."

D'après les documents envoyés par l'État, il ne semble pas que le tribunal ait mené une enquête sur les circonstances dans lesquelles M. García a été blessé, et qu'il ait notamment interrogé les témoins qui auraient, selon la police, assisté à la tentative de fuite de l'auteur.

7.5 Les documents envoyés par l'État partie comprenaient également le texte du rapport No 4271-SICP daté du 8 juillet 1989 rédigé par Claudio Guerra et dans lequel il est indiqué que M. García a été arrêté par les services de police le jeudi 6 juillet 1989 à 10 heures comme suite à l'enquête qui avait été faite sur l'affaire de viol, et que la police a saisi au domicile de M. García des sous-vêtements de femme dont il a été établi qu'ils appartenaient à Mlle K. Était jointe une copie de la déclaration faite par M. García le 7 juillet 1989, dans laquelle il reconnaît être l'auteur du viol et avoir volé les sous-vêtements de Mlle K., et de la déclaration, datée du 9 juillet 1989, dans laquelle il admet avoir essayé de prendre la fuite, les deux déclarations ayant été faites devant Mme Hilda Argüello, deuxième procureur du tribunal pénal de Pichincha. Était également jointe la note datée du 8 juillet 1989 de l'agent 06, décrivant la tentative d'évasion et indiquant que d'autres témoins pouvaient confirmer les faits, et, en particulier, que les policiers avaient

d'abord tiré un coup de feu en l'air avant de blesser l'accusé en fuite. Les documents comprenaient en outre une copie de la déclaration de Mlle K., datée du 7 juillet 1989, concernant la séance d'identification tenue le 6 juillet 1989, au cours de laquelle elle a "immédiatement" reconnu M. García dans un groupe de 10 hommes, "absolument certaine que l'homme qui se trouvait en face d'elle était effectivement son agresseur", ainsi que le rapport médical délivré à la suite de l'hospitalisation de M. García. Dans un autre rapport de police faisant partie du jeu de documents, il est indiqué qu'avant la séance d'identification, des photographies avaient été envoyées à Mlle K., mais que la photographie de M. García lui avait d'abord été transmise par télécopie et que Mlle K. avait déclaré, lors d'une conversation téléphonique à partir des États-Unis, que cette photographie était la plus ressemblante de toutes celles qu'elle avait vues.

7.6 M. García a été placé en liberté conditionnelle à compter du 5 octobre 1994, avec obligation de se présenter au centre de détention une fois par semaine. M. García ne s'y est pas présenté et l'on n'a pu retrouver sa trace dans la mesure où il ne réside plus à son ancienne adresse.

7.7 Il ressort des documents envoyés par l'État partie que M. García a été arrêté le 6 juillet 1989 dans le cadre de l'enquête sur le délit de viol dont la citoyenne américaine K. a été victime le 5 mai 1989. D'après le registre des étrangers, M. García était marié avec une Équatorienne. L'État partie n'a pas joint les textes du mandat d'arrêt et du jugement concernant M. García.

8.1 Dans sa lettre du 29 décembre 1995, la Commission oecuménique des droits de l'homme, qui représente M. García, se réfère à une déclaration faite par l'auteur devant le juge en 1989, dans laquelle il affirme être innocent, nie avoir essayé de prendre la fuite et accuse l'agent 06 de lui avoir tiré dessus dans une salle d'interrogation après lui avoir entouré la jambe d'un mouchoir. Il affirme que ses aveux lui ont été extorqués sous la torture. Cette déclaration apparaît dans la procédure.

8.2 La Commission dénonce le fait que si la police est chargée d'enquêter sur la plainte de M. García, la vérité sera faussée, en raison de ce qu'on appelle à tort l'esprit de corps, pour étayer les thèses de la police, laquelle échappera à toute sanction.

Examen de la question quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de l'ensemble des informations, pièces et éléments du dossier présentés par les parties. Les conclusions tirées reposent sur les considérations suivantes.

9.2 En ce qui concerne l'arrestation et la détention de M. García, le Comité a examiné les documents soumis par l'État partie, qui ne montrent pas que l'arrestation ait été illégale ou arbitraire ou qu'il n'ait pas été informé des motifs de sa détention. Par conséquent, le Comité ne peut conclure qu'il y a eu violation de l'article 9 du Pacte.

9.3 Pour ce qui est des sévices qui auraient été commis par un agent de police, le Comité fait remarquer que ces allégations ont été présentées par l'auteur à la quatrième juridiction de Pichincha qui les a rejetées, tel qu'il ressort du jugement du 30 avril 1991. En principe, il n'appartient pas au Comité de mettre en question l'appréciation des preuves faite par les tribunaux des États parties, à moins qu'elle n'ait été manifestement arbitraire ou n'ait représenté un déni de justice. Les éléments mis à la disposition du Comité par l'auteur ne

montrent pas que la procédure suivie devant les tribunaux ait été entachée de telles irrégularités.

9.4 En revanche, rien dans le dossier n'indique que l'incident au cours duquel l'auteur a été blessé par balle ait été examiné par le tribunal. Le rapport médical qui y est joint ne fait pas mention de la manière dont la blessure aurait pu se produire. Compte tenu des informations présentées par l'auteur, et de l'absence d'enquête concernant le grave incident au cours duquel l'auteur a été blessé, le Comité conclut qu'il y a eu violation des articles 7 et 10 du Pacte.

9.5 Pour ce qui est du jugement rendu en première instance, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas présenté des observations détaillées sur les allégations de l'auteur selon lesquelles le jugement n'a pas été impartial. Il a examiné les ordonnances judiciaires et le prononcé du jugement daté du 30 avril 1991, en particulier le refus du tribunal d'ordonner une expertise d'une importance capitale dans cette affaire, et conclut que ce refus constitue une violation du paragraphe 3 e) et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

9.6 S'agissant des informations fournies par l'auteur sur les retards de procédure et notamment sur le fait que la cour n'avait pas statué sur son pourvoi en cassation dans les délais fixés par la loi et qu'après plus de deux ans et demi d'attente, il avait dû renoncer à ce recours en échange d'une libération conditionnelle, le Comité fait observer que l'État partie n'a fourni aucune explication à ce sujet ni envoyé des copies des décisions pertinentes. S'en remettant à sa jurisprudence, le Comité réitère que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'État partie doit garantir à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit à être jugée sans retard excessif. L'État partie n'a soumis aucune information qui justifie les retards survenus. Le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte parce que l'auteur a été contraint de retirer son pourvoi en échange de sa libération conditionnelle.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation, par l'Équateur, de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10, et des paragraphes 3 c), 3 e) et 5 de l'article 14 du Pacte.

11. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie doit garantir que toute personne dont les droits reconnus auront été violés disposera d'un recours utile. Pour le Comité, cela implique une indemnisation et la garantie que l'État partie veillera à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : espagnol.]

I. Communication No 505/1992; Kéténguéré Ackla c. Togo (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)

Présentée par : Kéténguéré Ackla
Au nom de : L'auteur
État partie : Togo
Date de la communication : 11 octobre 1991 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 30 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 505/1992, qui lui a été présentée par M. Kéténguéré Ackla en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Kéténguéré Ackla, citoyen togolais résidant actuellement à Lomé. Il affirme être victime de violations par le Togo des articles premier, paragraphes 1 et 2; 2, paragraphe 3 a), b) et c); 7; 9, paragraphes 1, 2, 3 et 5; 10, paragraphe 1; 12, paragraphe 4; et 17, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Togo le 30 juin 1988.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été licencié de son poste de commissaire de police par une décision en date du 13 mai 1986; selon lui, cette décision était injustifiée et arbitraire parce que l'accusation sur laquelle elle était fondée (faute grave de service) était forgée de toutes pièces. M. Ackla a lui-même demandé qu'une commission de discipline soit constituée pour enquêter sur son cas, mais il n'a pas été donné suite à sa demande.

2.2 Le 29 mai 1987, l'auteur a été arrêté à son domicile, sur ordre du Président de l'État partie, Eyadéma Gnassingbé. Il a été détenu pendant huit jours, apparemment sans être inculpé. Le troisième jour de sa détention, il a pu prendre contact avec le Président. Selon l'auteur, le Président éprouvait de la rancune personnelle à son encontre. Il affirme que pendant sa détention sa maison et ses autres biens ont été saisis et octroyés à son ex-épouse.

2.3 Avant sa libération, le 6 juin 1987, l'auteur a été informé que le Président avait décidé de l'interdire de séjour dans le district de La Kozah et dans son village natal, Kara, qui se trouve dans ce district. Le 24 juillet 1987, la police a une nouvelle fois tenté de l'arrêter alors qu'il se rendait à Kara pour y récupérer des effets personnels mais il a réussi à prendre la fuite. Il a demandé plus tard à sa soeur de récupérer ses effets personnels, mais elle n'y est pas parvenue. L'auteur dit avoir appris, en juin 1990, que des policiers s'étaient une nouvelle fois introduits chez lui, dans son village natal, et qu'ils avaient pillé sa maison. Il s'estime personnellement persécuté par le Président.

2.4 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare avoir adressé plus de 40 communications aux autorités togolaises, demandant sa réintégration dans la police, la levée de l'interdiction qui lui est faite de se rendre dans le district de La Kozah et dans son village natal et la restitution de son patrimoine; ces communications sont restées sans réponse. Il a également fait part de sa situation à deux ministres, mais en vain. En ce qui concerne les démarches faites pour épuiser les recours internes, l'auteur déclare qu'il a formé un recours devant une juridiction spécialisée dans les conflits du travail (sans préciser laquelle), et qu'un juge d'instruction lui a déclaré qu'il n'avait pas compétence pour enquêter sur la validité d'un ordre du Président. Le même magistrat aurait en outre dit à l'auteur que seul le Président Eyadéma pouvait le réintégrer dans la police. Après avoir présenté sa plainte au Comité des droits de l'homme, l'auteur a interjeté appel auprès du Président de la cour d'appel, qui lui aurait répondu que le tribunal administratif du Togo ne fonctionnait pas, faute de juges qualifiés.

2.5 L'auteur ajoute qu'il a en vain cherché de l'aide auprès de diverses organisations locales, notamment la Commission togolaise des droits de l'homme. En conclusion, il affirme qu'aucun recours efficace n'existe et qu'il n'a aucun moyen de se défendre face à un système judiciaire partial et discriminatoire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur tente d'obtenir la restitution de ses biens, en particulier de sa maison, et demande à être indemnisé pour la perte de revenus qu'il a subie (1 078 000 francs CFA au 1er janvier 1992), étant donné qu'il n'a pu louer sa maison. Il s'élève contre l'interdiction qui lui est toujours faite de se rendre dans le district de La Kozah et dans son village natal, et contre le refus du Chef de la sécurité nationale de le réintégrer dans ses fonctions (1991).

3.2 M. Ackla dénonce en outre une ingérence arbitraire et illicite dans sa vie privée, son foyer et sa correspondance, et des atteintes injustifiées à son honneur et à sa réputation. Par ailleurs, la confiscation de sa maison et le fait qu'il s'est retrouvé sans emploi l'ont empêché de faire face à ses dépenses médicales et aux frais d'éducation de ses enfants. Il affirme être aujourd'hui dans l'impossibilité de payer un conseil compétent.

Observations de l'État partie relatives à la recevabilité et réponse de l'auteur

4. Dans ses observations en date du 20 octobre 1992 présentées au Comité en application de l'article 91, l'État partie fait observer que l'auteur a été réintégré dans la police à un grade supérieur et en conclut que le Comité des droits de l'homme devrait considérer comme sans objet la plainte présentée par l'auteur.

5.1 Dans sa réponse, l'auteur confirme qu'il a été réintégré dans la police le 26 mai 1992 et ajoute que, même si certaines questions se sont posées au début à propos de son grade, il a finalement bénéficié d'un reclassement. En revanche, rien n'a changé en ce qui concerne sa vie privée : ni ses biens ni la somme d'argent qu'il aurait dû percevoir au titre de la location de sa maison (1 228 000 francs CFA au 15 janvier 1993) ne lui ont été restitués et l'interdiction qui lui est faite de se rendre dans le district de La Kozah et dans son village natal reste en vigueur.

5.2 L'auteur fait observer à ce propos que, le 9 janvier 1993, il s'est rendu dans sa maison de Kara, à ses risques et périls, parce qu'il avait décidé de la vendre à un commerçant de la localité. À son arrivée, il a été menacé par son ex-épouse et ses fils, qui sont intervenus auprès du maire de Kara pour que celui-ci le fasse arrêter et ont essayé de décourager l'acheteur potentiel. M. Ackla n'a donc pas pu vendre la maison.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquante et unième session. Il a pris note de l'argument de l'État partie, selon lequel M. Ackla ayant été réintégré dans la police, sa plainte devrait être considérée comme étant sans objet, mais il a estimé que les griefs de l'auteur concernant son arrestation et sa détention arbitraires, l'expropriation de son domicile et la limitation de sa liberté de circulation étaient distincts des griefs relatifs à son licenciement, en 1986, de la fonction publique et qu'ils n'étaient donc pas devenus sans objet.

6.2 Le Comité a noté que les griefs formulés par l'auteur au titre des articles 7, 9 et 10, paragraphe 1 du Pacte ont trait à des événements qui se sont produits avant le 30 juin 1988, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie. Il a donc décidé qu'à cet égard, la communication était irrecevable ratione temporis.

6.3 Quant aux griefs formulés par l'auteur à propos du refus des autorités de lui restituer sa maison et les loyers perçus au titre de la location illégale de cette maison, le Comité a noté que, indépendamment du fait que la confiscation avait eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo, le droit à la propriété n'était pas protégé par le Pacte. Il a donc décidé que ce grief était irrecevable ratione materiae, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a estimé que les griefs formulés par l'auteur au titre des articles premier et 2 du Pacte n'étaient pas fondés aux fins de la recevabilité, et il a conclu que les faits qui lui avaient été soumis ne soulevaient pas de questions relevant des dispositions des articles susmentionnés.

6.5 Quant aux griefs formulés par l'auteur au titre de l'article 17, le Comité a noté que d'après les informations fournies par l'auteur, qui n'avaient toujours pas été contestées, la confiscation de sa maison et les atteintes à sa vie privée, à son honneur et à sa réputation s'étaient poursuivies après le 30 juin 1988. Rien n'indiquait cependant que l'auteur ait cherché à porter cette affaire devant les tribunaux internes, en particulier les tribunaux civils. Aucun élément supplémentaire n'était venu appuyer son affirmation très générale, selon laquelle il n'avait aucun moyen de se défendre face à un système judiciaire partial et discriminatoire. Le Comité a estimé que de simples doutes

quant à l'efficacité des recours civils ne dispensaient pas l'auteur de chercher à épuiser lesdits recours. En conséquence, le Comité conclut à cet égard que l'auteur n'avait pas rempli les conditions définies au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.6 Enfin, s'agissant du grief formulé par l'auteur au titre de l'article 12 du Pacte, le Comité a noté que l'interdiction faite à l'auteur d'entrer dans le district de La Kozah et de se rendre dans son village natal était toujours en vigueur. Il a noté que l'auteur avait cherché à porter cette affaire à l'attention des autorités judiciaires, qui lui avaient répondu que les tribunaux administratifs étaient inopérants au Togo. Dans ces circonstances, le Comité conclut que M. Ackla ne disposait d'aucun recours interne utile.

7. En conséquence, le 30 juin 1994, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever une question au titre de l'article 12 du Pacte.

Délibérations du Comité

8. La date limite fixée pour la réception des informations demandées à l'État partie en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 10 février 1995. Aucune information n'a été reçue de l'État partie malgré deux rappels qui lui ont été adressés le 14 juillet et le 31 août 1995. Le Comité regrette l'absence de coopération de la part de l'État partie en ce qui concerne l'examen de la communication quant au fond. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie doit fournir au Comité, de bonne foi et dans les délais fixés, toutes les informations dont il dispose. En l'absence d'informations de la part de l'État partie, il convient d'accorder l'importance voulue aux allégations de l'auteur dans la mesure où elles ont été étayées.

9. En conséquence, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10. Le Comité note que le seul grief recevable, qui doit être examiné quant au fond, est l'interdiction de séjour incontestée dont l'auteur fait l'objet dans le district de La Kozah et dans son village natal, qui fait partie de ce district. L'article 12 du Pacte stipule que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. L'État partie n'ayant donné aucune explication pour justifier, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les restrictions auxquelles l'auteur a été soumis, le Comité estime que les restrictions à la liberté de circulation et de résidence de l'auteur constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

12. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Ackla a droit à un recours utile. Le Comité estime que ce recours doit entraîner la possibilité immédiate pour M. Ackla de retrouver sa liberté de mouvement et de résidence ainsi qu'une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

J. Communication No 512/1992; Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago
(constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-
septième session)

Présentée par : Daniel Pinto
Au nom de : L'auteur
État partie : Trinité-et-Tobago
Date de la communication : 24 juin 1992 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 25 octobre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 512/1992 présentée par M. Daniel Pinto en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Daniel Pinto, citoyen de Trinité-et-Tobago, purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à vie dans la prison centrale de Carrera à Trinité-et-Tobago. La condamnation à mort qui avait été prononcée en juin 1985 avait été commuée en emprisonnement à perpétuité par le Président de Trinité-et-Tobago en novembre 1992. Au sujet d'une autre affaire dont l'auteur l'avait précédemment saisi, le Comité avait, dans ses constatations^a, considéré que ce dernier avait été condamné à mort sans avoir bénéficié d'un procès équitable et qu'il était en droit d'obtenir une réparation entraînant sa remise en liberté. Dans la présente communication, l'auteur affirme que l'État partie ne s'est pas conformé aux constatations du Comité et se déclare être victime de nouvelles violations de ses droits fondamentaux par Trinité-et-Tobago.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Dans sa communication du 24 juin 1992, l'auteur se plaint de ses conditions de détention et de la manière dont il est traité en prison. Il déclare qu'en dépit des recommandations réitérées depuis quatre ans par le médecin de la prison, les autorités pénitentiaires ne l'ont pas fait conduire à l'hôpital malgré les nombreux rendez-vous pris de loin en loin en son nom, qui auraient été tous annulés. Il affirme être en train de perdre la vue.

2.2 M. Pinto déclare en outre qu'alors qu'il est détenu depuis dix ans, les autorités pénitentiaires l'empêchent depuis plus de huit ans de recevoir des

soins dentaires urgents, ce qui lui aurait valu des souffrances et une gêne extrêmes. Par ailleurs, on n'aurait pas tenu compte de ses plaintes répétées relatives à des troubles nerveux.

2.3 Dans sa communication initiale, l'auteur, toujours détenu dans le quartier des condamnés à mort, affirmait être relégué dans une aile où il était impossible de distinguer le jour de la nuit et ne pas avoir droit à l'heure journalière de détente et d'exercice physique en plein air, au détriment de sa santé. Ses conditions générales de détention ne se seraient pas améliorées après la commutation de sa peine. Plus tard, fin 1992 ou début 1993, il a été transféré dans une île pénitentiaire (la maison centrale de Carrera), où les violations des droits des prisonniers seraient monnaie courante et les conditions carcérales déplorables. L'auteur serait notamment "victime de représailles et de répression" pour s'être plaint des violations des droits de l'homme dont il était victime auprès de diverses organisations. Il accuse en outre les autorités pénitentiaires d'immixtions dans son courrier et sa correspondance, supprimant toute lettre en partance dans laquelle il critique leur attitude et leurs activités.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque pas de dispositions précises du Pacte, il ressort de ce qui précède qu'il s'estime victime d'une violation des articles 7 et 10, en raison du manque de soins médicaux et de ses conditions de détention, et de l'article 17, du fait qu'il y aurait immixtion dans son courrier et sa correspondance.

Renseignements et observations par l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse du 4 mars 1993, l'État partie fait observer que l'auteur ne s'est pas adressé aux autorités nationales compétentes pour dénoncer les faits susmentionnés. Ainsi, il n'a pas déposé de plainte officielle auprès de l'administration pénitentiaire ni introduit de recours auprès du Président. L'État partie ajoute qu'il a eu connaissance de certaines affaires par les renseignements que lui avait fait parvenir l'auteur "sur ses instances" et que des mesures correctives ont été "simultanément engagées".

4.2 L'État partie fait observer que la procédure à suivre pour déposer une plainte sur les conditions de détention ou d'autres faits survenant en prison est régie par les articles 278, 279 et 280 du règlement pénitentiaire. Ainsi, l'article 278 stipule que des dispositions doivent être prises pour consigner toute demande faite par un prisonnier pour rencontrer le directeur, le directeur adjoint ou le sous-directeur. L'article 279 stipule que les responsables susmentionnés doivent entendre les déclarations des prisonniers "à une heure convenable, tous les jours, excepté le samedi et le dimanche". Enfin, l'article 280 dispose que "les requêtes des prisonniers doivent être déposées dans la forme prescrite et adressées, accompagnées des observations du directeur, à l'inspecteur ... qui les transmet au Président avec ses observations". D'après l'État partie, l'auteur n'a utilisé aucune de ces voies.

4.3 En ce qui concerne les soins ophtalmologiques demandés par l'auteur, l'État partie présente la chronologie suivante :

La demande initiale de traitement a été adressée par l'auteur au médecin des prisons le 26 août 1986. Il s'est rendu au service ophtalmologique de l'hôpital général de Port of Spain où on lui a remis une

paire de lunettes le 18 septembre 1987, aux frais du Gouvernement. Une deuxième demande pour une nouvelle paire de lunettes a été déposée le 21 février 1992. M. Pinto a été renvoyé à un service ophtalmologique où on lui a fixé rendez-vous pour le 12 mars et le 21 mai 1992; aucune escorte de police n'ayant été disponible ces jours-là, l'auteur n'a pas pu aller à ces rendez-vous. Il s'y est toutefois rendu le 6 août 1992 et a obtenu un autre rendez-vous pour le 6 décembre 1992.

4.4 Pour ce qui est des soins dentaires, l'auteur a déposé la demande initiale au mois d'août 1987. Un dentiste a recommandé des plombages et une prothèse partielle dont le coût s'élevait à 2 045 dollars. Les travaux ont été approuvés le 4 septembre 1987, mais en raison de restrictions financières, seuls les plombages ont pu être achevés, le 10 octobre 1987. Le 10 octobre 1989, l'auteur a déposé une nouvelle demande de soins dentaires. Cette fois-ci, le dentiste a recommandé une extraction et deux plombages, dont le coût s'élevait à 265 dollars. Le traitement a par la suite été autorisé, mais le 14 août 1992 (!), l'auteur a refusé les soins.

4.5 Quant aux troubles nerveux de l'auteur, l'État partie affirme que M. Pinto a été examiné le 11 septembre 1985 par le médecin des prisons, qui lui a donné un traitement médical suivi jusqu'au 2 février 1986. Plus tard, à une date non précisée, l'auteur a, pour le même problème, revu le médecin, qui lui a prescrit un traitement jusqu'au 4 avril 1989.

4.6 L'État partie note que l'auteur a subi un examen médical général le 13 octobre 1992 et a été déclaré en bonne santé physique et mentale. Le certificat médical fait simplement état d'un léger problème de myopie et d'une légère douleur dans le bas du dos.

4.7 L'État partie rejette comme "dénuée de tout fondement" l'allégation de l'auteur selon laquelle il est (a été) détenu dans un quartier de la prison où il est impossible de distinguer le jour de la nuit, et se voit refuser le temps de détente journalière. Il affirme que les prisonniers relevant du régime de l'auteur sont régulièrement déplacés au sein du quartier de la prison qu'ils occupent. Les cellules sont suffisamment éclairées et aérées pour que les occupants puissent distinguer le jour et la nuit. L'État partie affirme que les plaintes de l'auteur "sont une tentative délibérée visant à induire en erreur le ... Comité en lui faisant croire qu'en tant que prisonnier, il subit indûment des préjudices qui ... pèseront lourd en cas de commutation de peine".

4.8 Dans une communication ultérieure en date du 19 mai 1993, l'État partie note que le 12 novembre 1992, la sentence de mort prononcée à l'encontre de l'auteur a été commuée en travaux forcés à perpétuité par le Président de Trinité-et-Tobago.

5.1 L'auteur a été invité à répondre à la communication de l'État partie. Aucune réponse de sa part n'ayant été reçue dans les délais prescrits, un rappel lui a été envoyé le 19 août 1993. Dans deux lettres datées du mois de mai 1994, il déclare avoir préparé les réponses en question et les avoir remises au sous-directeur par intérim (?), lequel les a transmises au commissaire adjoint aux prisons, qui, selon l'auteur, les aurait fait "disparaître".

5.2 Dans deux autres lettres datées du 13 mai et du 5 septembre 1994, l'auteur se plaint de ne pas recevoir le courrier du secrétariat du Comité au sujet de la présente communication. Il semblerait que deux lettres du secrétariat datées des 3 mai et 26 août 1994 ne lui soient pas parvenues. Enfin, il fait état d'un

document de cinq pages daté du 28 mai 1994, qu'il aurait adressé en réponse à la communication de l'État partie, et qui ne serait pas parvenu au Comité.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquante-deuxième session. Il a noté l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur ne s'était pas prévalu des procédures établies par les articles 278 à 280 du règlement pénitentiaire trinitadien. Il a noté aussi que l'auteur avait effectivement présenté ses doléances aux autorités nationales. Compte tenu de sa situation, dans un premier temps condamné à mort puis, après le 13 novembre 1992, purgeant une peine d'emprisonnement à vie, on ne pouvait lui tenir rigueur de ne pas l'avoir fait en bonne et due forme. Il appartenait plutôt aux autorités pénitentiaires d'enquêter sur ses plaintes ex officio et avec toute la diligence et la promptitude voulues. Le Comité a noté que l'État partie s'était contenté de faire état du règlement pénitentiaire en signalant que M. Pinto ne s'était pas prévalu de la procédure énoncée dans ledit règlement; il n'a pas indiqué si oui ou non il avait été donné suite aux plaintes de l'auteur et, dans l'affirmative, de quelle manière. Dans ces circonstances, le Comité a considéré que la communication de l'auteur répondait aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité a conclu que, aux fins de la recevabilité, l'auteur avait suffisamment étayé ses allégations de manque de soins médicaux et d'immixtion dans sa correspondance, et que ces questions devaient être examinées quant au fond.

6.3 En conséquence, le 25 octobre 1994, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 7, 10 et 17 du Pacte.

Absence de coopération de l'État partie pour ce qui est du fond et commentaires complémentaires de l'auteur sur le fond

7.1 Le délai fixé à l'État partie pour adresser des renseignements et des observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 3 mai 1995. Aucun renseignement complémentaire n'a été reçu de l'État partie bien que deux rappels lui aient été adressés les 1er septembre et 21 novembre 1995, et en dépit de la gravité des allégations figurant aux paragraphes 7.3 et 7.4 ci-après.

7.2 Dans plusieurs lettres adressées entre le 10 avril et le 6 septembre 1995, l'auteur fournit des renseignements sur ses tentatives d'obtention d'un avis favorable de la part du Comité consultatif des grâces de Trinité-et-Tobago. Sa demande de remise en liberté avait été soumise à cet organe après la décision prise par le Comité concernant la communication No 232/1987 mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Le 23 juillet 1995, le Comité consultatif a examiné son cas, mais, selon l'auteur, l'aurait mis en attente pour une durée indéterminée. Six autres prisonniers purgeant une peine de prison à vie ont été remis en liberté sur la recommandation du Comité consultatif alors que la demande de l'auteur a été rejetée.

7.3 L'auteur note que le Comité consultatif avait demandé aux autorités pénitentiaires deux rapports sur son compte, lesquels auraient été établis en janvier et février 1995. Les autorités pénitentiaires lui auraient dit à

plusieurs reprises que ces rapports étaient très défavorables, militant fortement contre sa remise en liberté. M. Pinto dénonce les rapports de l'assistant social de la prison et de l'administration pénitentiaire, les déclarant malveillants et dénués de tout fondement. À cet égard, il fait valoir que les autorités pénitentiaires tenaient à l'humilier parce que lorsqu'il était dans le quartier des condamnés à mort, il avait soumis une plainte à l'ONU et à d'autres organisations ainsi qu'à d'éminents hommes politiques. Ainsi, les agents de l'administration pénitentiaire lui ont rappelé que le Ministre de la sûreté nationale était Président du Comité consultatif et que le Procureur général en était membre, et qu'il relevait totalement de leur pouvoir discrétionnaire de rejeter sa demande de remise en liberté. Selon l'auteur, les autorités ont délibérément altéré son dossier : "J'ai un très bon dossier en prison, mais ils [veulent] m'écraser parce que je me bats pour les droits de l'homme".

7.4 L'auteur ajoute que l'assistant social qui avait rédigé le rapport le concernant lui a avoué le 28 septembre 1995 qu'il l'avait fait sur l'ordre de ses supérieurs et de l'administration pénitentiaire, qu'il n'avait jamais interrogé quiconque sur la question, et que les autorités pénitentiaires se livraient à des pratiques de corruption à son sujet, dans le seul but de le laisser en prison pour toujours. L'auteur demande maintenant au Comité d'intervenir auprès du Gouvernement de l'État partie.

7.5 Dans une lettre datée du 8 novembre 1995, l'ancien conseil de M. Pinto confirme que le Comité consultatif des grâces de Trinité-et-Tobago a indéfiniment différé sa décision sur ce cas. Il répète les allégations exposées au paragraphe 7.3 ci-dessus, à savoir que les autorités de Trinité-et-Tobago ont dit à l'auteur qu'elles chercheraient à s'opposer à sa remise en liberté parce qu'il a entrepris de saisir l'Organisation des Nations Unies.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné l'affaire à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été soumis par les parties, comme il y est tenu par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité note avec la plus vive préoccupation que l'État partie n'a pas donné suite à sa recommandation formulée dans les constatations adoptées le 20 juillet 1990 concernant la première communication de M. Pinto^a. Il s'est également préoccupé de ce que, selon l'auteur et son conseil, la demande de remise en liberté soumise par M. Pinto au Comité consultatif des grâces ait été rejetée à cause de la plainte qu'il avait précédemment déposée auprès du Comité. À cet égard, le Comité note que les différents courriers de l'auteur (plus de 20 lettres, dont 2 au Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) concernent essentiellement l'application des recommandations adoptées dans l'affaire précédente.

8.3 L'auteur s'est plaint de conditions épouvantables de détention et de brimades à la maison centrale de Carrera. L'État partie n'a réfuté cette allégation qu'en termes généraux; par ailleurs, l'auteur n'a pas fourni de détails sur la manière dont il était traité, si ce n'est relativement aux conditions de détention également imposées à tous les prisonniers. Sur la base du dossier, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7. En revanche, il considère que le harcèlement et les humiliations que les autorités pénitentiaires ont infligés à l'auteur en lui disant et réitérant qu'il ne serait pas remis en liberté pour s'être plaint d'avoir été victime de

violations de droits de l'homme constituent violation du paragraphe 1 de l'article 10 : informer l'auteur que la prérogative de la grâce ne serait pas exercée à cause de ses plaintes est révélateur d'une absence d'humanité et représente un manque de respect de la dignité de l'auteur.

8.4 Quant à l'allégation de déni de soins médicaux faite par l'auteur, le Comité note que ce dernier a eu la possibilité de faire des commentaires sur le compte rendu détaillé fait par l'État partie le 4 mars 1993 à ce sujet. Il s'est réservé cette possibilité même après avoir informé le Comité que les commentaires, qui auraient été établis le 28 mai 1994, n'étaient pas parvenus au Comité. Il n'a par la suite fourni aucune information quant au contenu de ce document. La réponse de l'État partie indiquant que M. Pinto a bien reçu les soins ophtalmologiques, dentaires et neurologiques n'est donc pas contestée. Dans ces conditions, le Comité considère qu'en ce qui concerne les soins médicaux dispensés à l'auteur lorsqu'il se trouvait dans le quartier des condamnés à mort il n'y a pas violation de l'article 7 ni du paragraphe 1 de l'article 10.

8.5 Enfin, l'auteur a affirmé qu'il y avait eu immixtion arbitraire dans sa correspondance, ce qui constitue une violation de son droit à la vie privée. Bien que l'État partie n'ait pas fait d'observations sur cette allégation, le Comité note que le dossier ne révèle pas que l'État partie ait délibérément retenu ou intercepté des lettres adressées par l'auteur au Comité; un grand nombre des lettres écrites avant et après l'adoption de la décision de recevabilité en octobre 1994, y compris des "copies" manuscrites de lettres adressées au Secrétaire permanent du Ministère de la sécurité nationale et à l'Attorney général et qui contenaient des accusations graves contre l'État partie, ont été effectivement reçues par le Comité, et ce sans retard anormal. Il n'y a aucune preuve qu'il ait été porté atteinte à leur contenu. Après avoir soigneusement apprécié les éléments du dossier, le Comité constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe premier de l'article 17 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité est d'avis qu'en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Pinto a droit à un recours utile. L'État partie doit aussi prendre des mesures pour qu'à l'avenir nul ne soit traité comme l'a été l'auteur.

11. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu violation du Pacte. Il s'est engagé en outre à garantir à tous les individus relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire quand une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

12. Le Comité note qu'à ce jour l'État partie n'a pas donné effet à ses constatations du 20 juillet 1990^a concernant la première communication de M. Pinto, dans lesquelles le Comité décidait que l'auteur avait droit à un recours requérant sa mise en liberté. Si la condamnation à mort prononcée contre l'auteur a été commuée en emprisonnement à perpétuité, le fait est que l'auteur n'a pas été libéré. Le Comité rappelle qu'il a conclu que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Le maintien en détention d'un

individu condamné à l'issue d'un procès injuste peut soulever des questions au regard du Pacte. Le Comité demande donc à l'État partie de remédier aux violations du Pacte établies dans les constatations du 20 juillet 1990 en libérant l'auteur et de l'informer de toute mesure prise à cet égard aussi rapidement que possible.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX.H, communication No 232/1987 (Pinto c. Trinité-et-Tobago), constatations adoptées le 20 juillet 1990.

K. Communication No 519/1992; Lyndon Marriott c. Jamaïque (constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)

Présentée par : Lyndon Marriott (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 14 juillet 1992 (date de la communication initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 30 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 519/1992 qui lui a été présentée par M. Lyndon Marriott en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Lyndon Marriott, citoyen jamaïcain, qui purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité à la prison de district de St. Catherine. Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 12 mars 1987 et inculpé du meurtre d'un certain Aston Nugent, commis le même jour. Il a été jugé par le Home Circuit Court de Kingston, reconnu coupable du chef d'inculpation et condamné à mort le 16 décembre 1987. La cour d'appel a rejeté son appel le 3 octobre 1988. Une autorisation spéciale de former un recours a été rejetée par la section judiciaire du Privy Council le 4 octobre 1990. D'après son conseil, la cause a été réexaminée conformément à la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux crimes contre les personnes. Le meurtre pour lequel l'auteur avait été condamné avait alors été qualifié de crime non passible de la peine de mort et par conséquent, en décembre 1992, la condamnation à la peine capitale a été commuée en emprisonnement à vie. L'auteur pourra prétendre à une libération conditionnelle après 15 ans de réclusion.

2.2 Rosetta Brown, ancienne compagne de l'auteur et compagne du défunt au moment du meurtre, a déclaré au procès que le 12 mars 1987 l'auteur était arrivé

au domicile du défunt, où elle-même se trouvait, et lui avait enjoint de rentrer chez elle. Elle était alors allée dans la cour de la maison voisine, où l'auteur et le défunt l'avaient suivie. Une altercation avait éclaté entre les deux hommes à son sujet. Apparemment, Nugent a voulu repousser l'auteur qui avait agrippé le chemisier de Rosetta Brown; c'est à ce moment-là que l'auteur l'avait poignardé. Rosetta Brown a déclaré à la barre qu'elle avait vu l'auteur tirer le couteau de sa ceinture mais qu'elle ne l'avait pas vu poignarder Nugent car elle se trouvait derrière la victime. Une voisine, Dorette Williams, a déclaré dans sa déposition avoir vu l'auteur frapper la victime à la poitrine.

2.3 Le troisième témoin à charge, Rosemarie Barnett, était aussi une amie commune de l'auteur et du défunt. Elle a déclaré que l'auteur était venu chez elle, le matin du 12 mars 1987, et avait menacé de tuer Nugent. Il était revenu une heure plus tard tenant à la main un couteau taché de sang et lui avait dit qu'il venait de poignarder Nugent.

2.4 Au procès, alors qu'il n'était pas sous serment, l'auteur a déclaré que Nugent l'avait bousculé, lui avait donné des coups de pied et ayant tiré un couteau de sa poche l'en avait menacé. Dans l'empoignade, Nugent avait reçu accidentellement un coup de couteau.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable conduit par un tribunal impartial, en violation du paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution jamaïcaine et de l'article 14 du Pacte. Le juge n'aurait pas soumis à l'appréciation du jury la possibilité qu'il y ait eu provocation ou légitime défense. De plus, selon l'auteur, le juge chargé de l'affaire s'était montré partial à son encontre et avait fait des remarques ironiques et provocantes en rendant le verdict, comportement qui lui avait valu par la suite des critiques de la part de la cour d'appel et qui constituait, d'après l'auteur, une autre preuve de la partialité du tribunal.

3.2 L'auteur affirme en outre que le président du jury était une connaissance du défunt et que par conséquent le tribunal n'était pas impartial. De plus, à l'audience préliminaire la défense n'a pas été informée que l'accusation comptait faire comparaître un troisième témoin, de sorte qu'elle n'avait pas pu préparer le contre-interrogatoire.

3.3 De plus, l'auteur affirme que devant la cour d'appel, son conseil, qui n'était pas celui qui avait assuré sa défense en première instance, n'a rien fait pour étayer l'appel. Ce conseil, désigné pour défendre l'auteur par le Conseil jamaïcain pour les droits de l'homme, explique qu'il y avait certes des questions qui auraient pu être soulevées en première instance mais, comme "l'incompétence du conseil n'est pas un motif d'appel", il aurait été vain d'insister sur cet aspect.

3.4 L'auteur affirme que la période passée dans l'aile des condamnés à mort, durant laquelle il lui a été impossible de se prévaloir de procédures de recours, constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens du paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution jamaïcaine et de l'article 7 du Pacte.

Observations de l'État partie relatives à la recevabilité et commentaires de l'auteur à ce sujet

4.1 Dans ses observations datées du 22 juin 1993, l'État partie soutient que la communication est irrecevable. Il invoque l'article 25 de la Constitution jamaïcaine qui stipule que quiconque affirme être victime d'une violation de l'un quelconque de ses droits fondamentaux peut s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation. Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 20 de la Constitution. Comme l'auteur n'a pas déposé de requête constitutionnelle, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

4.2 L'État partie fait valoir en outre que la communication soulève des questions en rapport avec des faits et des preuves que le Comité n'est pas compétent pour examiner. Il affirme que la communication est irrecevable pour ce motif aussi.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur nie qu'une requête auprès de la Cour suprême de la Jamaïque en vertu de l'article 25 de la Constitution constitue un recours disponible et utile dans le cas de l'auteur, ajoutant que celui-ci n'a aucune aide judiciaire pour former son recours. Le conseil fait valoir en outre que l'auteur ayant eu la possibilité de se pourvoir auprès de la cour d'appel et du Privy Council, la Cour suprême n'aurait pas exercé ses pouvoirs, en application du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution.

5.2 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 du Pacte, le Conseil affirme qu'une requête constitutionnelle aurait été vaine car la Cour suprême se serait estimée liée par la décision rendue en 1981 par la section judiciaire du Privy Council (Riley c. Attorney-General), qui avait statué que quels que soient les motifs du retard, le Privy Council n'accepterait pas l'argument selon lequel une exécution était contraire à l'article 17 de la Constitution jamaïcaine.

5.3 Enfin, le conseil objecte que l'auteur ne demande pas au Comité des droits de l'homme d'apprécier les faits de la cause et qu'il ne soulève pas de questions touchant aux faits et aux preuves administrés. Il souligne que ce que l'auteur demande au Comité c'est de déterminer s'il a eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, comme le prévoit l'article 14 du Pacte, ajoutant que les faits et les questions soulevés dans cette affaire sont importants compte tenu du fait qu'un défendeur ne doit jamais être reconnu coupable d'une infraction passible de la peine de mort s'il n'y a pas de preuves claires et incontestables.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa cinquante et unième session.

6.2 Le Comité a rappelé que sa jurisprudence avait toujours été de considérer qu'aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif les recours internes devaient être utiles et disponibles. Le Comité a noté que la Cour suprême de la Jamaïque avait dans des affaires récentes portant sur des violations de droits fondamentaux fait droit à des demandes de réparation constitutionnelle après le rejet de l'appel au pénal. Toutefois, le Comité a rappelé également que l'État partie avait indiqué à plusieurs occasions^a que

l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Il a considéré qu'en l'absence d'une assistance judiciaire, une requête constitutionnelle ne constituait pas, dans les circonstances de l'affaire, un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

6.3 En ce qui concerne les allégations de l'auteur, concernant la façon dont le juge avait conduit le procès, l'évaluation des preuves, par le tribunal et les instructions données au jury par le juge, le Comité a rappelé qu'il appartenait généralement aux juridictions d'appel des États parties d'évaluer les faits de la cause et les preuves administrés dans une affaire déterminée. De même, il appartenait aux juridictions d'appel et non au Comité d'examiner les instructions expresses données par les juges au jury, à moins que de toute évidence celles-ci n'aient été arbitraires ou ne représentent un déni de justice, ou à moins que le juge n'ait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Il ne ressortait pas des allégations de l'auteur que les instructions du juge au jury ou sa conduite du procès aient été entachées de tels vices. À cet égard les allégations de l'auteur ne relevaient donc pas de la compétence du Comité. La partie de la communication concernant ces allégations était par conséquent irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.4 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel le président du jury était un ami du défunt, le Comité a noté que ni l'auteur ni son conseil n'avaient fait d'objection lors du procès ou en appel. Cette partie de la communication était donc irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

6.5 Le Comité a noté que l'auteur avait également affirmé que son défenseur n'avait pas été informé de la comparution d'un troisième témoin à charge et qu'il avait élevé une objection à ce sujet auprès du juge, mais que celui-ci n'avait pas reporté l'audience pour permettre à la défense de préparer son contre-interrogatoire. Le Comité considère que cette allégation pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte, qui devaient être examinées quant au fond.

6.6 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur concernant le conseil qui l'avait représenté en appel, le Comité a noté que ce dernier avait été désigné par le Conseil jamaïcain pour les droits de l'homme, une organisation non gouvernementale. Il a estimé par conséquent que s'il y avait eu manquement à l'obligation de représenter correctement l'auteur, cela ne saurait être imputé à l'État partie. Cette partie de la communication était donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 Au sujet de l'allégation de l'auteur au titre de l'article 7, le Comité a considéré que l'auteur n'avait pas montré quelles démarches il avait faites pour porter ses doléances à l'attention des autorités à la Jamaïque. À cet égard, l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes comme il était prescrit au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

8. Dans ses observations datées du 27 janvier 1995, l'État partie signale que les allégations au titre du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14, qui ont été déclarées irrecevables par le Comité, se rapportent à une question qui aurait dû être soulevée en tant que motif justifiant l'appel. L'État partie ne peut être tenu responsable du fait que le conseil ne l'a pas fait. Comme l'auteur n'a pas fait usage du recours qui était disponible, l'État partie conclut qu'il n'y a pas eu de violation.

9.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil soutient que la question qui se pose au titre du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 engage la responsabilité de l'État partie, en ce sens que l'article 14 du Pacte est pris en compte dans la Constitution jamaïcaine, et qu'en même temps l'auteur n'a pas pu se prévaloir du recours offert par la Constitution parce qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance juridique.

9.2 Le conseil affirme en outre que ces questions ont été en fait soulevées en appel, puisque l'auteur a fait appel, entre autres, au motif qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Même si le conseil de l'auteur n'a pas exposé les motifs de l'appel, la cour aurait dû les examiner d'office. Le conseil note à cet égard que la cour a examiné les faits retenus contre l'auteur proprio motu.

9.3 Le conseil affirme que, si l'auteur avait eu le temps d'examiner sa position en fonction de la déposition du troisième témoin à charge, il aurait peut-être décidé de faire sa déposition sous serment pour renforcer sa position; il aurait aussi pu modifier sa déclaration depuis le banc des accusés en fonction de la déposition du troisième témoin ou renoncer à plaider la légitime défense et l'accident et ne mentionner que la provocation. En l'espèce, la nouvelle déposition, s'ajoutant au fait que l'auteur n'a pas fait de déposition, a amené le juge à ne pas suggérer au jury la possibilité qu'il y ait pu avoir provocation et légitime défense.

9.4 Le conseil note en outre que la demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Privy Council a été faite au motif que le juge du fond n'avait pas donné de directives correctes en ce qui concerne la légitime défense et la provocation, faisant valoir, à ce propos, que cet aspect ne doit pas être envisagé indépendamment des conséquences du refus du juge de fond de donner à la défense plus de temps pour examiner les faits nouveaux.

Examen quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité note que les minutes du procès montrent que le conseil a indiqué au juge qu'il n'avait été informé que le matin de l'audience que le procureur allait appeler à la barre un troisième témoin, il n'a pas demandé d'ajournement. Il en ressort aussi qu'à 15 h 38, immédiatement après que le troisième témoin eut prêté serment, le juge a ajourné l'audience pour d'autres raisons. Le procès a repris le jour suivant à 10 heures, avec l'examen du troisième témoin et le conseil a procédé au contre-interrogatoire sans demander un autre

ajournement. L'auteur a lui-même fait sa déclaration depuis le banc des accusés plus tard dans la journée. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les faits dont il dispose ne montrent pas que le droit de l'auteur de bénéficier de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense et son droit de contre-interroger les témoins à charge ont été violés.

11. Le Comité des droits de l'homme estime que, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les faits qui lui ont été soumis ne font apparaître aucune violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, communication No 283/1988 (Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 6.5; et ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IV.A, communication No 321/1988 (Thomas c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993, par. 5.2, et annexe IX.G, communication No 352/1989 (Douglas, Gentles and Kerr c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993, par. 7.2.

L. Communication No 521/1992; Vladimir Kulomin c. Hongrie (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)*

Présentée par : Vladimir Kulomin
Au nom de : L'auteur
État partie : Hongrie
Date de la communication : 6 mai 1992 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 16 mars 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 521/1992 qui lui a été présentée par M. Vladimir Kulomin en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Vladimir Kulomin, citoyen russe, né à Leningrad en 1954, actuellement détenu à Budapest. Il se déclare victime de violations de ses droits par la Hongrie. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur vivait à Budapest et avait pour voisin un certain D. T. et l'amie de celui-ci, une certaine K. G. Le 25 juillet 1988, l'auteur a accompagné D. T. et K. G. chez le père de celle-ci. K. G. lui avait dit qu'ils voulaient récupérer certains documents et qu'ils avaient besoin de sa protection parce que son père souffrait de troubles mentaux. Lorsque, à leur arrivée, le père de K. G. est apparu sur le seuil de sa porte et a vu D. T., K. G. et l'auteur, il a tenté de frapper ce dernier. Repoussé par lui, il est tombé et a ensuite été ligoté car K. G. et D. T. prétendaient qu'il était dangereux et capable de n'importe quoi. Après que K. G. lui a dit qu'elle avait téléphoné à l'hôpital

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Tomás Bán, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication. Le texte de l'opinion individuelle d'un membre du Comité est reproduit à l'appendice du présent document.

psychiatrique et qu'on allait venir chercher son père, l'auteur a quitté les lieux.

2.2 Le 8 août 1988, alors qu'il était à Léninegrad, l'auteur a reçu un appel téléphonique de D. T. et de K. G. Il déclare que c'est à ce moment-là seulement qu'il a appris que le père de K. G. était décédé, mais sans que lui soient précisées les circonstances du décès.

2.3 Le 16 août 1988, l'auteur est rentré à Budapest en train. Deux jours plus tard, il a été arrêté à la frontière soviéto-hongroise par la police hongroise, inculpé du meurtre du père de K. G. et conduit à Budapest. Il déclare qu'il n'a été autorisé à appeler ni un avocat, ni le consul de l'Union soviétique. Après trois jours d'interrogatoire en présence d'un interprète, on lui a donné un formulaire à signer. La police lui aurait dit que le document était destiné au consul de l'Union soviétique, mais il s'agissait en réalité d'un document prolongeant de 30 jours sa garde à vue.

2.4 L'auteur a passé cinq mois au poste de police. À ce sujet, il déclare : "Pendant les deux derniers mois, je n'ai été conduit à aucun interrogatoire et j'ai même pensé que tout le monde m'avait oublié. C'était affreux. Je ne comprenais pas un mot de hongrois. J'avais dans mes bagages un manuel de grammaire hongroise et des dictionnaires, mais la police ne m'a pas autorisé à étudier la langue. Enfermé au poste de police, j'ai demandé chaque jour par écrit à voir un avocat et le consul de Russie, mais sans succès (pas de réponse). En outre, je n'ai pu écrire à personne pendant cinq mois". En janvier 1989, l'auteur a été transféré dans une prison où il a pu apprendre le hongrois.

2.5 En ce qui concerne sa représentation en justice et la préparation de sa défense, l'auteur indique qu'avant le procès il a écrit plusieurs lettres aux services du Procureur. En août 1989, on lui a accordé six jours pour examiner le "protocole" (les dépositions) avec le concours d'un interprète afin de pouvoir préparer sa défense. L'auteur se plaint de ce que ses lettres n'aient pas été versées au dossier et d'avoir eu trop peu de temps pour examiner celui-ci, qui comportait 600 pages. Il indique qu'après avoir pris connaissance des documents, il a rencontré son avocat pour la première fois. Il se plaint de ce que son avocat était âgé et incapable. À cet égard, il indique que, bien qu'il se soit entretenu avec son avocat cinq fois avant le procès, il fallait à chaque fois tout reprendre depuis le début et qu'au douzième jour du procès, l'avocat lui a demandé qui était exactement K. G.

2.6 Le procès s'est ouvert le 26 septembre 1989, au tribunal municipal de Budapest. L'auteur était jugé avec K. G., coïnculpée. Le procès a duré 14 jours répartis sur une période de quatre mois. L'auteur affirme à nouveau qu'il n'y avait aucune preuve contre lui. Lors des contre-interrogatoires, K. G. a modifié par six fois sa déposition, ce qui, d'après l'auteur, ôtait toute crédibilité aux accusations qu'elle portait contre lui. En outre, aucun témoin à charge ne l'a incriminé.

2.7 L'auteur affirme en outre qu'au cours du procès, le juge a reconnu que D. T. et K. G. avaient ensemble prémédité le meurtre. Il fait observer qu'en dépit de cette constatation, rien n'a été fait pour rechercher D. T. et que ce dernier n'a pas non plus été condamné par contumace. En outre, l'auteur déclare que lorsqu'il s'est plaint au juge (une femme), celle-ci a répondu qu'il devrait se plaindre à ce sujet en Sibérie et qu'elle souhaitait qu'il soit le dernier Russe à mettre les pieds en Hongrie. Il déclare que les propos

discriminatoires du juge ont été éliminés du compte rendu d'audience, mais qu'ils sont enregistrés sur cassette. Le 8 février 1990, l'auteur a été reconnu coupable d'homicide commis avec cruauté et condamné à 10 ans d'emprisonnement, le minimum de la peine prévue par la loi pour cette infraction, puis à être expulsé de Hongrie.

2.8 L'auteur a ensuite formé un recours auprès de la Cour suprême de Hongrie, en avançant les motifs suivants :

a) Le juge du fond a considéré que l'auteur avait reconnu sa culpabilité, alors que les déclarations de l'auteur à la police et les dépositions qu'il avait faites lors de l'audience préliminaire prouvaient le contraire;

b) Le juge a déclaré que le sang retrouvé sur la victime était celui de l'auteur alors que, d'après le médecin légiste, ce fait était plus que douteux;

c) Le pathologiste a certifié que la victime était décédée entre le 25 et le 28 juillet 1988. Le juge a considéré que la victime était décédée le 25 juillet 1988 (jour où l'auteur a accompagné D. T. et K. G. chez la victime), ce qui impliquait l'auteur dans le meurtre.

2.9 Le 30 octobre 1990, après avoir examiné l'appel formé par le procureur et les défendeurs, la Cour suprême a condamné l'auteur à quatre années supplémentaires d'emprisonnement, ayant considéré que le délit pour lequel il avait été condamné par le tribunal de première instance avait été commis par intérêt. L'auteur souligne qu'il n'a pas été inculpé de vol et qu'il n'existait pas à cet égard de preuve contre lui; d'après lui, la décision de la Cour suprême est une preuve supplémentaire de la discrimination dont il fait l'objet. Il affirme en outre que la Cour suprême n'a pas tenu compte des arguments développés par son avocat, et n'a fait tout simplement aucun cas des nombreuses contradictions contenues dans le compte rendu d'audience.

2.10 Par la suite, l'auteur a demandé au Président de la Cour suprême que son procès soit révisé. Le 12 décembre 1991, la Cour suprême a rejeté la requête de l'auteur. Ainsi, affirme l'auteur, tous les recours internes ont été épuisés.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque pas de dispositions particulières du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de ses déclarations qu'il se considère victime de violations par la Hongrie des articles 9, 10, 14 et 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la question de la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse du 25 mars 1993, l'État partie fait observer que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988 et déclare que, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Comité n'a pas compétence pour examiner des plaintes individuelles concernant des faits qui se sont produits avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie. Il déclare en conséquence que le Comité ne peut pas, ratione temporis, examiner la partie de la plainte de l'auteur concernant son arrestation et les premiers mois de sa détention.

4.2 L'État partie affirme en outre que le Comité n'a pas compétence pour examiner des allégations de violations de droits qui ne sont pas consacrés dans le Pacte. Il fait observer que le Pacte ne contient aucune disposition empêchant un tribunal de première instance d'examiner les faits vérifiés au cours de l'examen des preuves, de tirer des conclusions raisonnables concernant la culpabilité de l'accusé et de juger du délit commis à partir des faits prouvés. Il estime en conséquence que le Comité ne peut pas, ratione materiae, examiner la plainte de l'auteur.

4.3 L'État partie ajoute que le Comité n'a pas non plus compétence pour examiner la plainte de l'auteur selon laquelle D. T., citoyen bulgare, n'a pas été jugé ou condamné. Il indique que D. T. a disparu au cours de la procédure et que le tribunal de première instance a délivré un mandat d'arrêt contre lui. L'État partie précise en outre qu'il n'a pas demandé aux autorités bulgares d'extrader D. T., car, conformément au traité d'extradition conclu entre la Hongrie et la Bulgarie, la mesure d'extradition ne s'applique pas lorsque la personne visée est un citoyen de l'autre État signataire.

4.4 L'État partie reconnaît que l'auteur a épuisé les recours internes qu'il pouvait exercer. Il fait observer toutefois que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes pour ce qui est de son allégation selon laquelle les autorités carcérales l'auraient empêché de communiquer avec l'extérieur. Il indique que, conformément à la section 1) f) du paragraphe 36 du décret No 11 de 1979 sur l'exécution des mesures pénales, l'auteur aurait pu déposer plainte auprès des autorités compétentes s'il avait estimé qu'il avait été empêché de communiquer avec d'autres personnes. En outre, conformément au paragraphe 22 du décret No 8/1979 (VI.30) du Ministère de la justice, tout détenu peut déposer plainte et faire une demande en réparation pour préjudice subi. Les autorités compétentes de l'établissement pénitentiaire sont tenues d'examiner la plainte et la demande. Si le détenu n'est pas satisfait des mesures prises, il peut déposer plainte auprès du directeur de l'établissement, qui doit prendre une décision dans les 15 jours. Si le détenu n'est pas non plus satisfait de cette décision, la direction centrale de l'administration pénitentiaire hongroise examine la plainte. L'État partie conclut que l'auteur n'a pas fait valoir son droit de déposer plainte et n'a en conséquence pas épuisé les recours internes à cet égard.

5. Dans sa réponse datée du 5 mai 1993, l'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle une partie de la communication est irrecevable, ratione temporis.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquantième session.

6.2 Le Comité a relevé que le Protocole facultatif était entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988. Il a rappelé que les dispositions du Protocole facultatif ne pouvaient pas être appliquées rétroactivement et que le Comité ne pouvait pas, ratione temporis, examiner des allégations de violations du Pacte si les faits en cause s'étaient produits avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné. Il a noté que dans la présente affaire, une partie de la détention provisoire de l'auteur, ainsi que son procès, s'étaient produits après le 7 décembre 1988 et qu'en conséquence, rien ne l'empêchait d'examiner les allégations de l'auteur au titre des articles 9 et 10 se rapportant à cette période.

6.3 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur selon laquelle l'un des suspects dans l'affaire n'a été ni poursuivi ni condamné, le Comité a fait observer que le Pacte ne prévoyait pas le droit d'engager des poursuites pénales contre une tierce personne. En conséquence, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, il a déclaré cette partie de la communication irrecevable du fait qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte.

6.4 Le Comité a fait observer néanmoins que l'auteur a affirmé n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 14 du Pacte et avoir été victime de discrimination en raison de sa nationalité. Il a considéré que ces questions devaient être examinées quant au fond.

7. En conséquence, le 16 mars 1994, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 9, 10, 14 et 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

8.1 Dans sa réponse du 27 décembre 1994, l'État partie relève que la plupart des allégations de l'auteur concernant sa garde à vue se rapportent à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie et ont en conséquence été déclarées irrecevables par le Comité. Toutefois, par déférence pour le travail de celui-ci, l'État partie donne sa propre version des faits quant au bien-fondé de ces allégations.

8.2 S'agissant des allégations formulées par l'auteur au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte, l'État partie indique que celui-ci a été immédiatement informé des raisons de son arrestation et que les charges qui pesaient sur lui ont été notifiées le 20 août 1988. Le 22 août 1988, son maintien en garde à vue a été ordonné, conformément au droit hongrois. Il a été interrogé les 29 août, 5, 14 et 20 septembre 1988. Le 18 novembre 1988, il a été informé que sa garde à vue avait été prolongée. Le 19 décembre 1988 a eu lieu la confrontation entre les deux coïnculpés et les 5 et 6 janvier 1989 la présentation des documents. Quant au grief de l'auteur qui aurait "été oublié" pendant deux mois, l'État partie fait observer qu'après le 20 septembre 1988, l'autorité chargée de l'enquête a mené plusieurs autres investigations, ordonné diverses expertises et interrogé une soixantaine de témoins. L'État partie conclut que l'autorité compétente a diligenté l'affaire et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 9. Il relève que l'auteur, un étranger, a été maintenu en garde à vue car, s'il était rentré dans son pays, il n'aurait pas pu en être extradé en vertu de l'accord soviéto-hongrois.

8.3 Pour ce qui est des questions concernant les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 10 du Pacte, l'État partie déclare, après examen minutieux de tous les documents, que selon la "note de service" dans laquelle est dressé l'inventaire du contenu des bagages de l'auteur, ceux-ci ne renfermaient aucun livre, de quelque nature que ce soit. Il n'y a pas trace non plus dans les formules de "demande d'autorisation" que présentent les personnes placées en détention d'une demande concernant un manuel de grammaire ou un dictionnaire. À ce propos, l'État partie relève que l'auteur a rempli au total 17 de ces formules et qu'il n'a demandé "l'autorisation de lire" que le 9 novembre 1988, autorisation qui lui a été accordée. Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas été autorisé à écrire de lettre pendant les cinq premiers mois de sa détention, l'État partie indique qu'il n'est pas tenu de registre de la correspondance des prisonniers, de sorte qu'il est difficile de vérifier cette allégation. L'État partie relève cependant que ni les

formules de demande d'autorisation ni le dossier ne contiennent de requêtes ou de plaintes concernant la correspondance et conclut qu'il est peu probable que le droit d'écrire des lettres ait été refusé à l'auteur. Enfin, l'État partie précise que, durant toute sa détention, l'auteur a été traité comme un prévenu et séparé des condamnés, dans l'attente de son procès. L'État partie conclut qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, de violation de l'article 10.

8.4 En ce qui concerne le grief formulé par l'auteur selon lequel il n'aurait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, l'État partie relève qu'un avocat lui a été commis d'office le 20 août 1988 et que les formules de demande d'autorisation montrent que l'auteur a demandé à le rencontrer les 30 septembre et 13 octobre 1988, ce dont l'avocat a été informé. De même, les requêtes de l'auteur en date des 23 août et 30 septembre 1988 en vue de rencontrer le consul de l'Union soviétique ont été transmises au consulat.

8.5 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas disposé de suffisamment de temps pour étudier le dossier en vue de préparer sa défense, l'État partie indique que le délai de six jours dont a disposé l'auteur ne saurait être considéré comme trop bref et que l'auteur aurait pu demander que ce délai soit prolongé soit en agissant de son propre chef soit par l'intermédiaire de son conseil. Quant à la valeur de ce dernier, l'État partie relève que rien ne permet de dire que l'auteur se soit jamais plaint de l'incompétence ou de l'impréparation de son conseil.

8.6 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas dû être condamné sur la base des preuves contre lui, l'État partie indique que cette question relève du tribunal de première instance.

8.7 S'agissant des allégations de l'auteur qui se dit victime de discrimination, l'État partie relève que l'auteur déclare que les propos discriminatoires tenus par le juge ont été enregistrés sur cassette mais supprimés du compte rendu d'audience. L'État partie rappelle que les règles relatives aux comptes rendus des affaires pénales graves stipulent que le juge doit dicter le compte rendu à voix haute sur cassette durant l'audition et que l'inculpé ou son conseil ont à tout moment le droit de faire des observations sur le texte dicté par le juge et de demander le remplacement de ce texte par un autre. Même si l'objection de la défense n'est pas retenue par le juge, mention doit être faite dans le compte rendu de la décision prise par celui-ci. Après avoir été dicté sur cassette, le compte rendu est ensuite retranscrit par un greffier et là encore la défense peut élever des objections. Il ressort clairement du compte rendu que ni l'auteur ni son conseil n'ont demandé que les propos du juge soient consignés au compte rendu d'audience. Ils n'ont pas non plus fait de proposition ou de commentaires au sujet du compte rendu écrit ou oral. L'État partie conclut, en conséquence, que rien ne permet d'affirmer que le juge a effectivement tenu les propos qui lui sont attribués. Il fait en outre observer qu'à n'importe quel stade de la procédure, une objection peut être élevée auprès du président du tribunal sur la partialité imputée à un juge. Or, ni l'auteur ni son représentant ne l'ont fait. Dans ces conditions, l'État partie nie que l'auteur ait été victime de discrimination de la part du juge.

8.8 D'après la traduction en anglais du jugement du tribunal de première instance fournie par l'État partie, il apparaît que le tribunal a estimé que le décès de la victime était imputable au fait que les liens avec lesquels elle avait été attachée étaient trop serrés, ce qui avait provoqué une paralysie des muscles de la poitrine, qu'elle avait été mise sous sédation avec du chlorure d'éthyle et que les sacs en plastique placés sur sa tête avaient entraîné la

mort par asphyxie. Le tribunal a par ailleurs estimé que l'auteur était présent lorsque la victime avait été mise sous sédation avec du chlorure d'éthyle, qu'il avait aidé activement à ligoter la victime et qu'il aurait pu prévoir que cela entraînerait le décès de la victime.

9.1 Le 15 février 1995, l'auteur a présenté ses observations sur la réponse de l'État partie. L'essentiel de sa plainte est que, comme conséquence des violations de ses droits, il a été reconnu coupable d'homicide alors qu'il est innocent.

9.2 L'auteur nie avoir jamais plaidé coupable du chef d'inculpation d'homicide et précise que la réponse de l'État partie fait clairement apparaître qu'il n'a été interrogé que cinq fois durant ses cinq mois de garde à vue.

9.3 L'auteur soutient en outre que sa grammaire et son dictionnaire de hongrois se trouvaient dans les bagages qu'il avait avec lui dans le train qui le ramenait d'Union soviétique et qu'ils ont été gardés au commissariat durant sa garde à vue. Pour ce qui est des formules de demande d'autorisation, il affirme qu'il ne pouvait en réalité rien demander sans la coopération de l'inspecteur chargé de l'enquête. Il ajoute qu'aucun détenu n'était autorisé à avoir de quoi écrire dans sa cellule. Il aurait, par l'intermédiaire de son interprète, demandé oralement l'autorisation d'écrire des lettres. Il affirme également savoir que la première page de son dossier individuel à la prison portait une mention indiquant qu'il n'était autorisé à écrire à personne avant le 1er juin 1989, sur ordre du ministère public.

9.4 L'auteur réaffirme qu'aucun avocat n'était présent lors des premier et second interrogatoires au commissariat et qu'il n'a pas rencontré son avocat lors des investigations. Il ajoute que le délai de six jours imparti pour prendre connaissance du dossier était trop court du fait qu'il avait besoin du concours d'un interprète et que cela prenait plus de temps. Il affirme en outre qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour étudier le dossier avec son avocat.

9.5 Pour ce qui est du procès, l'auteur réaffirme que le juge lui aurait dit qu'elle souhaitait qu'il soit le dernier Russe en Hongrie. Il réaffirme également qu'il n'y a pas de preuve contre lui.

9.6 Enfin, l'auteur dit que le juge de la Cour suprême n'a pas motivé la décision par laquelle il l'a condamné à quatre années d'emprisonnement supplémentaires et fait remarquer que l'arrêt contient de nombreuses contradictions.

9.7 L'auteur conclut que l'État partie cherche à induire le Comité en erreur et n'a pas étudié le dossier attentivement.

Réponse supplémentaire de l'État partie

10.1 Par une note verbale du 4 décembre 1995, l'État partie a été prié de préciser les dispositions législatives en matière d'arrestation et de détention en vigueur au moment de l'arrestation de M. Kulomin, et leur application à l'auteur. Dans une réponse du 28 février 1996, l'État partie explique qu'en 1988 l'arrestation et la détention étaient régies par l'article 91 du Code de procédure pénale, en vertu duquel les personnes soupçonnées d'une infraction grave pouvaient être placées en garde à vue pour une durée ne dépassant pas 72 heures. Au bout de ce délai, la garde à vue ne

pouvait être prolongée que sur décision du procureur ou du tribunal. L'État partie précise que, avant de renvoyer un suspect devant une juridiction de jugement, le procureur était habilité à renouveler la détention et, quand l'ordonnance de renvoi était rendue, cette faculté était transférée à la juridiction de jugement. La détention avant jugement ordonnée par un procureur ne pouvait dépasser un mois, mais était soumise à des prolongations sur ordre des procureurs supérieurs. Si, au bout d'un an de détention, le suspect n'était toujours pas passé en jugement, seul un tribunal pouvait ordonner la prolongation de la détention.

10.2 Pour ce qui est de l'application de ces dispositions à M. Kulomin, l'État partie note que celui-ci a été arrêté le 20 août 1988 et que le parquet de Budapest a ordonné sa détention le 22 août 1988, c'est-à-dire dans les 72 heures prescrites par la loi. La détention a été reconduite sur ordre de différents procureurs plusieurs fois : le 14 septembre 1988, le 11 novembre 1988, le 17 janvier 1989, le 8 février 1989, le 17 avril 1989 et le 17 mai 1989. Quand l'ordonnance de renvoi a été rendue, en mai 1989, le tribunal a ordonné le 29 mai 1989 une prolongation de la détention jusqu'au jugement. L'État partie conclut que la procédure suivie était conforme à la loi hongroise, comme il est prescrit au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte qui stipule que "nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".

10.3 L'État partie renvoie à la décision de recevabilité dans laquelle le Comité a décidé qu'il lui était impossible d'examiner des allégations de violations qui concernaient une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie. Celui-ci rappelle que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988, c'est-à-dire après la date de l'arrestation de l'auteur, le 20 août 1988. Il fait valoir que l'obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte de traduire l'auteur dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires devait être honorée à partir de cette date. Se référant à la jurisprudence et à l'observation générale du Comité, l'État partie fait valoir qu'il est clair que le délai ne doit pas dépasser quelques jours. Il en conclut que l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 9 est limitée dans le temps et que, dans le cas de l'auteur, elle a pris fin pendant le mois d'août 1988. L'État partie estime que l'observation ou l'inobservation de l'obligation faite au paragraphe 3 de l'article 9 n'a pas d'effet continu et conclut que la question de la compatibilité de la détention de M. Kulomin avec le paragraphe 3 de l'article 9 est irrecevable ratione temporis.

10.4 En ce qui concerne la compatibilité de la procédure avec les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9, l'État partie interprète l'expression "une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" comme visant toute autorité ayant à l'égard du pouvoir exécutif la même indépendance que les tribunaux. À ce sujet, il précise que la loi en vigueur en Hongrie en 1988 prévoyait que le Procureur suprême était élu par le Parlement et responsable devant le Parlement. Tous les autres procureurs étaient subordonnés au Procureur suprême. L'État partie conclut que l'organisation du parquet à l'époque était telle que les procureurs n'avaient aucune relation avec le pouvoir exécutif, dont ils étaient totalement indépendants. L'État partie affirme donc que les procureurs qui ont ordonné le maintien en détention de M. Kulomin peuvent être considérés comme une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires au sens du paragraphe 3 de l'article 9 et qu'il n'y a pas eu violation du Pacte.

10.5 Enfin, l'État partie informe le Comité que les dispositions en cause ont été modifiées par la loi XXVI de 1989, entrée en vigueur le 1er janvier 1990. En vertu de la nouvelle loi, toute personne arrêtée du chef d'une infraction pénale est déférée devant un tribunal dans les 72 heures et le tribunal décide du placement en détention provisoire, après avoir entendu le procureur et la défense. Les décisions du tribunal sont susceptibles de recours.

Examen quant au fond

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui s'oppose ratione temporis à la recevabilité de la communication concernant la question de savoir si l'auteur, après son arrestation, a été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité fait remarquer toutefois que la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte a pour objet d'assurer que la détention d'un individu soupçonné d'une infraction pénale est sujette au contrôle de la justice. Tout manquement à cette obligation de contrôle judiciaire au début de la détention d'un individu conduirait donc à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 qui persiste tant qu'il n'y a pas été remédié. L'auteur est resté détenu jusqu'à ce qu'il soit traduit devant un tribunal, en mai 1989. Le Comité n'est donc pas empêché ratione temporis de s'interroger sur la compatibilité de la détention de l'auteur avec le paragraphe 3 de l'article 9.

11.3 Le Comité note qu'après l'arrestation de l'auteur, le 20 août 1988, le placement en détention avant jugement a été ordonné et que par la suite le procureur a reconduit la mesure plusieurs fois jusqu'à ce que l'auteur passe en jugement, le 29 mai 1989. Il considère qu'un élément inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire est qu'il doit être assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions à traiter. En l'espèce, le Comité n'est pas convaincu que le procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour pouvoir être qualifié d'"autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires", au sens du paragraphe 3 de l'article 9.

11.4 L'auteur a affirmé en outre que, pendant sa garde à vue, il n'avait pas été autorisé à étudier le hongrois ni à correspondre avec sa famille et ses amis. L'État partie a nié ces allégations, déclarant que le 9 novembre 1988, l'auteur avait demandé l'autorisation de lire, qui lui avait été accordée, et qu'il n'y avait pas trace d'une demande d'autorisation pour correspondre mais qu'il n'était tenu aucun registre de la correspondance des détenus. Dans ces circonstances, le Comité estime que les éléments dont il dispose ne permettent pas de conclure à une violation de l'article 10 du Pacte.

11.5 Quant à l'allégation de violation de l'article 14 du Pacte, le Comité relève qu'un avocat a été désigné le 20 août 1988 pour assurer la défense de l'auteur, que ce dernier a demandé à rencontrer son défenseur, que l'État partie dit avoir transmis les requêtes de l'auteur à l'avocat et que l'auteur affirme ne pas l'avoir rencontré. Le Comité relève également qu'il n'apparaît pas de façon claire à quel moment l'auteur a rencontré son conseil pour la première fois, mais qu'il ressort du dossier que l'auteur s'est entretenu à plusieurs reprises avec lui avant l'ouverture de son procès. Il constate en outre que l'auteur a eu la possibilité d'étudier le dossier pour préparer sa défense avec

le concours d'un interprète et qu'il n'est pas établi qu'il se soit jamais plaint aux autorités hongroises de l'insuffisance de ce délai. Quant à la représentation au procès, l'auteur ne s'est plaint d'aucune défaillance particulière de son avocat dans la conduite de sa défense. Il ne ressort pas non plus du dossier que le conseil n'ait pas bien représenté l'auteur. Dans ces conditions, le Comité estime que les éléments dont il dispose ne montrent pas que l'auteur n'a pas disposé de suffisamment de temps ni de moyens pour préparer sa défense. Les informations qui lui ont été soumises ne permettent pas non plus de conclure que le conseil de l'auteur ne l'a pas valablement défendu devant la justice.

11.6 L'auteur a aussi affirmé que le juge de première instance avait fait preuve de partialité à son encontre et, plus précisément, qu'elle avait une attitude discriminatoire à son égard en raison de sa nationalité. Le Comité relève que le jugement du tribunal de première instance n'est empreint d'aucune partialité envers l'auteur, et que de plus, pendant le procès, l'auteur pas plus que son défenseur n'a soulevé d'objection concernant l'attitude du juge. En conséquence, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître que l'auteur ait été victime de discrimination en raison de sa nationalité.

11.7 Sur la question du recours, l'auteur a affirmé que la Cour suprême avait augmenté sa peine parce qu'il aurait agi par intérêt alors qu'il n'avait jamais été inculpé de vol. Le Comité relève, cependant, qu'il ressort du dossier que l'auteur a en fait été inculpé d'homicide commis avec cruauté et par intérêt. Bien que le tribunal de première instance ne l'eût reconnu coupable que d'homicide commis avec cruauté, la Cour suprême avait cassé ce jugement et avait reconnu l'auteur coupable d'homicide commis avec cruauté et par intérêt. Le Comité relève en outre que le verdict de culpabilité et la peine prononcés par la Cour suprême à l'encontre de l'auteur ont été revus par le Président de la Cour suprême. Il estime, en conséquence, que les faits dont il est saisi ne montrent pas de violation du Pacte en ce qui concerne le recours présenté par l'auteur.

11.8 Le Comité saisit cette occasion pour réitérer que ce n'est pas à lui mais aux tribunaux de l'État partie concerné qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire pénale et qu'il ne peut se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de quelqu'un, à moins qu'il ne ressorte clairement des informations présentées au Comité que les décisions des tribunaux sont arbitraires ou constituent un déni de justice. En l'espèce, rien dans les informations écrites présentées au Comité n'autorise pareille conclusion.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

13. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Kulomin a droit à un recours approprié. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

14. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer

un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, membre du Comité

À mon avis, la conclusion du Comité, qui a estimé qu'il y avait violation du paragraphe 3 de l'article 9 (voir par. 12 de la décision) en l'espèce n'est pas suffisamment convaincante. La raison invoquée pour justifier cette conclusion est développée au paragraphe 11.3 : "En l'espèce, le Comité n'est pas convaincu que le procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour pouvoir être qualifié d'autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires", au paragraphe 3 de l'article 9".

Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré". Selon l'interprétation de l'État partie, l'expression "une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" vise une autorité ayant à l'égard du pouvoir exécutif la même indépendance qu'un tribunal. L'État partie précise également que la loi en vigueur en Hongrie en 1988 disposait que le Procureur suprême était élu par le Parlement et responsable devant le Parlement et que tous les autres procureurs étaient subordonnés au Procureur suprême (par. 10.4).

Il est de fait que selon le droit d'un grand nombre d'États parties, les procureurs ont certains pouvoirs judiciaires, notamment celui d'enquêter et de poursuivre les suspects dans les affaires criminelles. Dans le cas de la loi hongroise de 1988, ces pouvoirs incluaient la faculté de prolonger la détention des suspects jusque pendant un an avant qu'ils ne soient jugés (par. 10.1).

À mon avis, la détention avant jugement de suspects pour une durée d'un an est trop longue. De surcroît, si je comprends qu'en vertu de la loi hongroise de 1988, le procureur qui se prononce sur la prolongation de la détention et celui qui demandait ladite prolongation devaient être différents, un tel système ne pouvait manquer d'entraîner des détentions d'une durée excessive.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas souscrire à l'affirmation catégorique du Comité, citée plus haut, selon laquelle dans le système hongrois, le procureur manque nécessairement de l'objectivité et de l'impartialité institutionnelles nécessaires pour pouvoir être qualifié d'"autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires", au sens du paragraphe 3 de l'article 9. Même dans un système de cette nature, la décision prise par un procureur de prolonger la détention d'un suspect particulier dans un cas donné peut très bien être impartiale et objectivement justifiable. Pour contester cette impartialité et cette objectivité, le Comité aurait besoin de précisions concernant les circonstances détaillées de l'affaire sur lesquelles il fonde sa conclusion, mais ces précisions sont totalement absentes des constatations du Comité.

[Signé : Nisuke Ando]

[Original : anglais]

M. Communication No 523/1992, Clyde Neptune c. Trinité-et-Tobago
(constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième
session

Présentée par : Clyde Neptune

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 18 septembre 1992 (date de la communication
initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 16 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 523/1992 qui lui a été présentée par M. Clyde Neptune en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif,

1. L'auteur de la communication est Clyde Neptune, citoyen trinitadien, qui, à la date de la soumission de la communication, était en attente d'exécution à la prison d'État de Port of Spain. Il se déclare victime de violations par la Trinité-et-Tobago des articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En décembre 1993, la condamnation à mort a été commuée en emprisonnement à vie, à la suite de la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 17 novembre 1985, l'auteur a été arrêté pour le meurtre de Whitfield Farrel. Le 25 mai 1988, il a été jugé et reconnu coupable du meurtre de cette personne par la cour d'assises de Port of Spain, qui l'a condamné à mort.

2.2 Les faits, tels qu'ils ont été exposés au procès, sont les suivants : une patrouille de police avait vu la victime quitter un bar en courant, la poitrine maculée de ce qui ressemblait à du sang. L'auteur était sorti à son tour, un couteau à la main; il avait commencé à marcher vite puis s'était mis à courir avant d'être rattrapé par la patrouille. L'auteur aurait reconnu avoir poignardé Farrel pour se venger des coups de couteau que celui-ci lui aurait donnés deux mois auparavant. La victime, transportée à l'hôpital, avait succombé à ses blessures.

2.3 L'auteur a déclaré, depuis le banc des accusés, sans avoir prêté serment, que la victime lui avait volé ses bottes trois mois avant le meurtre et que, quand il lui avait réclamé son bien, elle avait répondu par des coups de couteau. Le 17 novembre 1985, alors qu'il faisait la queue chez un marchand de volailles, l'auteur avait été agressé une nouvelle fois par la victime. Il avait voulu se défendre avec ses poings, mais la victime avait sorti un couteau. L'auteur lui avait saisi les poignets pour tenter de la maîtriser, le couteau se trouvant ainsi pointé sur la poitrine de la victime. Au cours de la lutte, ils avaient tous les deux perdu l'équilibre et l'auteur était tombé sur la victime, lui enfonçant le couteau dans la poitrine.

2.4 L'auteur a objecté qu'il ne pouvait en aucune manière avoir couru au moment du crime, parce qu'il avait eu les deux jambes cassées lors d'un accident de mobylette, six mois avant les faits. Il a demandé à l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire de rechercher son dossier médical à l'hôpital, mais l'avocat n'aurait pas voulu. L'auteur affirme que l'avocat commis d'office pour le défendre lui avait demandé de l'argent et que, comme il n'en avait pas, il n'était jamais revenu le voir pour s'entretenir de l'affaire avec lui.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son droit à un procès équitable lui a été dénié parce que, à l'époque du crime, le juge était à la tête du ministère public et aurait donné instructions à la police de l'accuser du meurtre. Son défenseur commis d'office a refusé d'aborder cette question. Le juge, qui devait être muté dans une autre juridiction, aurait rendu une ordonnance exigeant que, quel que soit le tribunal auquel il serait affecté, l'auteur de la communication devrait être traduit devant lui. En outre, le procès, qui devait s'ouvrir le 1er octobre 1987, a été reporté 18 fois, dont 17 fois à la demande du procureur, parce que l'unique témoin n'avait pas été retrouvé. Le procès s'est finalement ouvert le 20 mai 1988. L'auteur est demeuré en détention provisoire depuis son arrestation en novembre 1985.

3.2 Par ailleurs, l'auteur se plaint des conditions inhumaines dans lesquelles lui-même et ses codétenus sont incarcérés à la prison d'État. Il indique que les prisonniers restent toute la journée dans les cellules, qui mesurent 2,7 mètres sur 1,8. Toutes les deux ou trois semaines, les prisonniers, menottes aux poings, sortent pour prendre l'air pendant une demi-heure. L'auteur soutient qu'il est en train de perdre la vue parce que sa cellule est en permanence éclairée à la lumière artificielle. Les prisonniers n'ont droit qu'à deux visites de 15 minutes par semaine, en présence d'un surveillant. Les familles doivent fournir des aérogrammes aux prisonniers, qu'ils doivent demander aux autorités pénitentiaires, lesquelles ne les leur remettent pas toujours. La majorité du courrier serait censurée. Les familles doivent également acheter de la nourriture et des articles d'hygiène aux autorités pénitentiaires pour que les prisonniers puissent en avoir. Les soins dentaires et les médicaments sont payants. Les repas se composent au petit déjeuner et au dîner de pain, de beurre, de confiture et de café noir, et au déjeuner de riz, de petits pois, de pommes de terre à moitié pourries et de poulet ou de poisson pourris. Comme le pain est à moitié cuit et que la nourriture ne contient pas de corps gras, la plupart des prisonniers souffrent de constipation. Les prisonniers ne reçoivent la visite d'un médecin qu'une fois par mois et la visite du responsable pénitentiaire qu'environ deux fois par an. Les prisonniers sont régulièrement battus.

3.3 L'auteur affirme que, depuis qu'il a quitté sa cellule de condamné à mort en décembre 1993, il partage une cellule de 3 mètres sur 2 avec 6, parfois 9 autres détenus. Cette cellule n'a que trois lits et un seau hygiénique. La nourriture est répugnante et il n'a droit qu'à une visite par mois. Il ajoute que le gardien a menacé de le tuer parce qu'il a déposé une plainte au sujet des conditions carcérales.

3.4 Pour ce qui est de la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur indique que la cour d'appel n'a pas encore statué sur son cas. Trois mois après sa condamnation, un avocat commis d'office au titre de l'aide judiciaire, qui l'avait déjà représenté devant la cour d'assises, a été chargé de le représenter à nouveau devant la cour d'appel. L'auteur a refusé ce défenseur. Trois ou quatre mois plus tard, un deuxième avocat a accepté de le représenter au titre de l'aide judiciaire. Le 8 août 1989, toutefois, cet avocat a fait savoir à l'auteur qu'il voulait être rémunéré. L'auteur a donc trouvé un troisième avocat disposé à le représenter au titre de l'aide judiciaire. Depuis le 18 septembre 1989, l'auteur a, à maintes reprises, demandé aux autorités de commettre ce troisième défenseur et a demandé plusieurs fois à l'autre avocat de faire savoir à la Commission de l'aide judiciaire qu'il ne voulait assurer sa défense qu'à titre privé. Le 14 mai 1990, toutefois, le deuxième avocat a écrit à l'auteur qu'il allait examiner son dossier, qu'il avait reçu du greffe de la cour d'appel. L'auteur prétend donc que son droit à se faire représenter par le défenseur de son choix lui a été dénié. Par la suite, il a pris contact avec un quatrième avocat qui semblait disposé à le représenter devant la cour d'appel. En juillet 1993, la Commission de l'aide judiciaire a fait savoir à l'auteur que l'affaire serait examinée en novembre 1993 au plus tard. Dans une lettre datée du 29 janvier 1995, l'auteur déclare toutefois que son appel n'a toujours pas été inscrit au rôle du tribunal.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquante-troisième session. Il a noté avec préoccupation l'absence de coopération de l'État partie, qui n'avait adressé aucune observation au sujet de la recevabilité.

4.2 Le Comité a vérifié, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que l'affaire n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.3 Le Comité a déclaré irrecevable la partie de la communication portant sur l'iniquité du procès, invoquée par l'auteur parce que le même juge avait instruit l'affaire et avait porté les accusations contre lui. Il a considéré que l'auteur n'avait pas étayé cette allégation aux fins de la recevabilité.

4.4 En ce qui concernait les conditions dégradantes dans lesquelles l'auteur était détenu, le Comité a considéré, en l'absence d'information de l'État partie au sujet des recours internes utiles dont l'auteur pourrait se prévaloir et notant que l'auteur avait déclaré avoir été menacé de mort parce qu'il avait déposé une plainte, que rien ne l'empêchait au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication.

4.5 Le Comité a estimé que le déroulement des procédures de recours internes, eu égard à la longueur des procédures engagées contre l'auteur et à la durée de la détention avant jugement, était déraisonnablement prolongé et qu'il n'était pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Pacte de

se demander si la communication pourrait soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

5. En conséquence, le 16 mars 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9, de l'article 10 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

6. Dans une lettre datée du 24 novembre 1995, le conseil indique avoir été informé que la cour d'appel avait rejeté le 3 novembre 1995 le recours formé par l'auteur.

7. La date limite fixée pour la réception des observations demandées à l'État partie en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif était le 1er novembre 1995. Le 10 novembre 1995, l'État partie a demandé un délai supplémentaire d'un mois. Aucune autre information n'a été reçue de l'État partie, malgré le rappel qui lui a été adressé le 17 janvier 1996. Le Comité regrette l'absence de coopération de l'État partie et rappelle qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie doit lui fournir, de bonne foi et dans les délais fixés, toutes les informations dont il dispose. En l'absence d'information de la part de l'État partie, il convient d'accorder l'importance voulue aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.1 Le Comité note que les griefs de l'auteur, qui se plaint de partager une cellule de 3 mètres sur 2 avec 6 et parfois 9 autres détenus, de ce qu'il n'y a que trois lits dans la cellule, du manque de lumière naturelle, de ce qu'il ne prend l'air qu'une demi-heure toutes les deux ou trois semaines et de ce que la nourriture n'est pas mangeable, n'ont pas été contestés. Il estime que les conditions de détention telles qu'elles sont décrites par l'auteur ne sont pas compatibles avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, qui dispose que les prisonniers et les détenus doivent être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

9.2 Le Comité note également que l'auteur a été arrêté le 17 novembre 1985, que le jugement s'est ouvert le 20 mai 1988 après de nombreux reports, et que l'auteur est resté en détention avant jugement pendant toute cette période. Il constate que, en l'absence de toute explication de la part de l'État partie et vu que, d'après l'auteur, le motif des reports était l'impossibilité pour l'accusation de retrouver le principal témoin, la détention indûment prolongée de l'auteur pendant toute la période est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

9.3 L'auteur a indiqué de plus avoir exprimé son souhait de faire appel de sa condamnation immédiatement après que la cour d'assises eut rendu son jugement, le 25 mai 1988. Il ressort des renseignements soumis au Comité qu'il s'est écoulé 7 ans et 5 mois avant que la cour d'appel n'entende et ne rejette le recours. En l'absence de toute explication de la part de l'État partie qui

pourrait justifier un tel délai, le Comité estime qu'un intervalle aussi long entre la condamnation et l'audience en appel ne saurait être réputé compatible avec le paragraphe 3 c) de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 5 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 c) et 5, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Neptune a droit à un recours utile. Le Comité a noté que l'État partie avait commué la peine capitale en peine d'emprisonnement à vie. Étant donné que l'auteur a déjà passé plus de 10 ans en prison, dont 5 ans et 6 mois dans le quartier des condamnés à mort, le Comité considère que la réparation appropriée serait la libération anticipée et, en attendant, l'amélioration immédiate des conditions de détention de M. Neptune. De plus, pour éviter que de telles violations ne se reproduisent à l'avenir, le Comité recommande l'amélioration des conditions carcérales en général.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

N. Communication No 527/1993; Uton Lewis c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 juillet 1996,
cinquante-septième session)*

Présentée par : Uton Lewis (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 10 décembre 1992 (date de la communication
initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 15 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 527/1993, qui lui a été présentée par M. Uton Lewis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Uton Lewis, citoyen jamaïcain, qui se trouvait, au moment où il a soumis la communication, en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7 et 10 ainsi que des paragraphes 1 et 3 b), d) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. La condamnation à mort de M. Lewis a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité le 30 mars 1995, après que le crime dont il avait été reconnu coupable eut été qualifié de meurtre non puni de la peine de mort.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 octobre 1985, l'auteur et un certain P. G. ont été arrêtés et inculpés de cambriolage, de vol simple ainsi que de coups et blessures intentionnels sur la personne d'un certain B. D. Le 30 octobre 1985, l'un et l'autre ont été inculpés du meurtre de B. D., lequel était mort d'une septicémie causée par l'infection de ses blessures. Le 1er mai 1986, l'auteur a

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations. Le texte de l'opinion individuelle d'un membre du Comité est reproduit à l'appendice du présent document.

été reconnu coupable et condamné à mort par la Circuit Court de St. James; P. G. a été acquitté. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté le recours de l'auteur le 22 mai 1987. Le 20 février 1991, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de former recours. L'auteur fait valoir que, de ce fait, tous les recours internes ont été épuisés.

2.2 L'auteur était accusé de s'être introduit par effraction dans une boutique pour voler du tissu, le 25 octobre 1985 vers trois heures du matin, en compagnie de P. G. Surpris par le gardien de nuit, B. D., ils l'avaient agressé au moyen d'un instrument contondant ou d'un couteau, le blessant à la tête et au cou. Les appels à l'aide de la victime avaient été entendus par deux policiers qui patrouillaient dans le quartier. Les policiers ont déclaré avoir vu deux hommes portant des rouleaux de tissu sortir en courant de la boutique. L'un des policiers s'était mis à poursuivre les deux hommes et avait reconnu l'auteur et P. G. Il les connaissait l'un et l'autre.

2.3 L'accusation se fondait en outre sur le témoignage de la propriétaire de la boutique qui avait déclaré que, trois semaines avant le cambriolage, l'auteur était entré dans sa boutique et était reparti sans rien acheter. Elle avait reconnu comme faisant partie des lots volés dans son magasin des pièces de tissu qui se trouvaient en la possession de P. G. et de deux témoins, qui avaient déclaré les avoir reçues de l'auteur. De plus, le policier qui avait procédé à l'arrestation avait déclaré que, après que lui-même avait inculpé les deux hommes de cambriolage, de vol simple et de coups et blessures intentionnels et les avait informés de leurs droits et de leur situation, l'auteur avait déclaré : "C'est Allan qui a tranché la gorge au gardien de nuit, il a jeté le couteau dans la crique". P. G. aurait dit alors que c'était l'auteur qui s'était introduit dans la boutique et avait donné les coups de couteau à B. D., sur quoi l'auteur avait déclaré qu'ils étaient trois à avoir pénétré par effraction dans la boutique, lui-même, P. G. et un certain Allan. Le policier qui avait procédé à l'arrestation avait ajouté que les prévenus avaient répété leurs déclarations une fois inculpés de meurtre.

2.4 Au procès, l'auteur a fait une déclaration depuis le banc des accusés sans prêter serment. Il a déclaré qu'il se trouvait ailleurs au moment du meurtre et qu'il avait été brutalisé par la police pendant l'interrogatoire au poste de police de Montego Bay. Il a affirmé que, le 25 octobre 1985, il avait reçu des coups de pieds, il avait été frappé et menacé à l'aide d'un revolver et que l'un des policiers l'avait frappé une dizaine de fois sur le côté avec un gros cadenas. Le même policier lui avait fait mettre le doigt sur le bord d'un bureau et lui avait donné des coups de revolver jusqu'à ce que le doigt éclate; on lui avait ensuite fait enlever ses chaussettes pour se bander le doigt et essuyer le sang. L'auteur a indiqué aussi que le 28 octobre 1985, il avait été conduit à nouveau au poste de police, pour interrogatoire. Tous les agents en service l'avaient passé à tabac et l'un d'eux l'avait frappé au visage avec un morceau de miroir. Il avait été reconduit dans sa cellule et on lui avait alors attaché un poids aux testicules. Il avait perdu connaissance et quand il était revenu à lui, on lui avait dit de signer un papier; il avait refusé tant que le juge de paix ne serait pas là. Il aurait alors reçu des décharges électriques dans les oreilles et, après un tel traitement, il aurait signé le papier.

Teneur de la plainte

3.1 D'après l'auteur, dans les juridictions de common law, le juge doit obligatoirement prévenir le jury, dans le cas où la pièce maîtresse de l'accusation est l'identification par un témoin, que l'expérience montre que des

erreurs d'identification peuvent se produire, que même quand un témoin affirme connaître le suspect, ce témoin peut se tromper et qu'un témoin honnête n'est jamais à l'abri d'une erreur. Le juge doit signaler aussi au jury l'absence de séance d'identification et la nécessité de confirmer l'identification par un autre témoignage. En l'espèce, affirme l'auteur, le juge n'a adressé aucune mise en garde au jury, ce qui revient à priver l'auteur de son droit à un procès équitable.

3.2 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'une véritable représentation en justice, au sens des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Avant l'enquête préliminaire, un avocat lui avait été commis au titre de l'aide judiciaire, mais il n'a pas assisté à l'audience. L'auteur a donc été représenté par l'avocat de P. G., alors qu'il y avait un conflit d'intérêts entre les deux inculpés. L'auteur affirme qu'il n'a rencontré son avocat que la veille du procès. Au cours de l'entrevue, l'auteur a signalé à l'avocat qu'il avait trois témoins pour confirmer son alibi et il lui a donné leurs noms et leurs adresses. L'avocat n'a pas interrogé ces témoins et ne les a pas appelés à la barre pour témoigner à décharge alors qu'ils étaient présents dans la salle d'audience. D'après l'auteur, il y a eu là violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.3 En ce qui concerne l'appel, l'auteur dit qu'il n'a pas été autorisé à assister à l'audience, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, alors qu'il avait demandé à être présent, ce qui, dit-il, est d'autant plus grave qu'il n'avait pas pu rencontrer son avocat privé (engagé par sa famille) avant l'audience et n'avait pu communiquer avec lui que par l'intermédiaire d'un tiers. L'auteur se plaint en outre de ce que le seul motif avancé par le conseil pour défendre sa cause en appel était l'insuffisance des instructions données par le juge au jury sur la question de l'intention commune de l'auteur et de son coïnculpé; d'après l'auteur, le conseil a estimé qu'il n'y avait pas lieu de soulever la question de l'insuffisance de sa représentation au procès car si, en vertu du chapitre III de la Constitution jamaïcaine, l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix, la Constitution ne garantit pas le droit à une représentation appropriée.

3.4 En ce qui concerne les traitements subis les 25 et 28 octobre 1985 au poste de police de Montego Bay, l'auteur déclare qu'ils représentent une violation des droits qui lui sont garantis au titre de l'article 7 du Pacte. Il indique que les policiers lui ont introduit du fil électrique dans les oreilles et que depuis il n'entend pas bien de l'oreille gauche. De plus, il a une cicatrice à l'oreille droite, causée par un morceau de miroir, et une cicatrice au doigt, causée par les coups donnés avec un revolver.

3.5 Les conditions de détention dans la prison du district de St. Catherine, aggravées par l'angoisse causée par l'incarcération prolongée dans le quartier des condamnés à mort et le traitement auquel les condamnés à mort sont soumis, représentent, d'après l'auteur, une violation des articles 7 et 10 du Pacte. Dans son cas précis, l'auteur dit qu'il a été enfermé 12 fois dans une cellule sans rien à boire. Il ajoute que les autorités pénitentiaires ne lui ont pas permis de recevoir les soins médicaux dont il avait besoin, malgré ses demandes.

3.6 L'auteur reconnaît que, sur l'intervention de l'Ombudsman, il lui est arrivé de recevoir des soins médicaux, mais à la condition toutefois qu'il paie les médicaments prescrits. L'auteur explique que, depuis cinq ans, il a des "boursoufflures" sur la peau. Les autorités pénitentiaires n'auraient rien fait

à cet égard jusqu'au début de 1992, où un membre du Conseil jamaïcain pour les droits de l'homme est intervenu en sa faveur. On lui a donc permis de consulter trois fois un médecin à l'hôpital, mais on ne l'a pas laissé aller à son quatrième rendez-vous, ni à aucun des rendez-vous ultérieurs. De plus, l'auteur se plaint de souffrir d'une autre maladie de peau et de douleurs abdominales chroniques qui, d'après lui, sont provoquées par l'insuffisance de la nourriture à la prison. Sa ration quotidienne consisterait en 12 biscuits, un paquet de lait écrémé en poudre et une petite quantité de sucre roux. L'auteur affirme que malgré ses réclamations, ce régime n'a pas été modifié. Enfin, d'après lui, les condamnés à mort n'ont pas les mêmes possibilités de travail et de loisirs que les autres prisonniers. Il ne dit pas en quoi il est personnellement victime de cet état de choses.

3.7 Enfin, l'auteur affirme qu'en l'absence de critères précis pour l'exercice du droit de grâce par le Conseil privé à la Jamaïque et compte tenu des distinctions illogiques appliquées dans la pratique, toute décision tendant à ne pas exercer le droit de grâce qui pourrait conduire à l'exécution de l'auteur reviendrait à une privation arbitraire de la vie, contraire à l'article 6 du Pacte.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations datées du 6 avril 1994, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il a indiqué à cet égard que les droits protégés à l'article 7 et au paragraphe 3 d) et e) de l'article 14 du Pacte correspondaient rigoureusement à ceux qui étaient consacrés à l'article 17 et au paragraphe 6 c) et d) de l'article 20 de la Constitution jamaïcaine et que l'auteur avait la possibilité de demander réparation pour les violations de ses droits dont il s'estimait victime en déposant une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême.

4.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il avait été privé de soins médicaux, l'État partie a signalé qu'il avait demandé au Département de l'administration pénitentiaire d'ouvrir une enquête à ce sujet, précisant qu'il informerait le Comité des résultats de l'enquête dès qu'il en aurait connaissance.

5.1 Dans ses commentaires datés du 4 janvier 1994, l'auteur a déclaré que l'aide judiciaire n'étant pas prévue pour déposer la requête constitutionnelle, celle-ci ne constituait pas, dans son cas, un recours utile.

5.2 En ce qui concerne l'absence de soins médicaux, l'auteur a indiqué qu'en 1993, huit rendez-vous avaient été pris pour lui chez un médecin, mais qu'aucun de ces rendez-vous n'avait été tenu. Il a ajouté qu'il avait rendez-vous chez un dermatologue en février 1994, mais que les autorités pénitentiaires avaient refusé de l'y conduire gratuitement.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquante-troisième session.

6.2 Il s'est assuré, comme le prescrit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà

en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité a pris note de l'objection de l'État partie pour qui la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il a rappelé que sa jurisprudence avait toujours été de considérer qu'aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes devaient être utiles et disponibles. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur avait encore la possibilité de présenter une requête constitutionnelle, le Comité a noté que la Cour suprême de la Jamaïque avait, dans quelques affaires portant sur des violations des droits fondamentaux, fait droit à des demandes de réparation constitutionnelle après le rejet de l'appel au pénal. Toutefois, le Comité a rappelé également que l'État partie avait indiqué à plusieurs reprises^a que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Il a considéré qu'en l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne constituait pas, dans les circonstances de l'affaire, un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

6.4 Le Comité a noté que les allégations de l'auteur concernaient en partie les instructions données au jury par le juge. Renvoyant à sa jurisprudence, il a réaffirmé qu'il appartenait généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire déterminée. De même, il n'appartient pas au Comité d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, à moins qu'il ne puisse être établi qu'elles ont été manifestement arbitraires ou ont représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montraient pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. Par conséquent, cette partie de la communication était irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'avait pas bénéficié d'une représentation en justice suffisante pendant son procès, en particulier parce que l'avocat qui lui avait été commis au titre de l'aide judiciaire ne s'était pas présenté à l'audience préliminaire, qu'il ne l'avait rencontré que la veille du procès, qu'il ne l'avait pas interrogé et qu'il n'avait pas appelé de témoins à décharge à la barre. Le Comité a estimé que ces allégations pouvaient soulever des questions au titre du paragraphe 3 b), d) et e) de l'article 14 du Pacte, à examiner quant au fond.

6.6 En ce qui concerne la plainte de l'auteur relative à l'appel qui, d'après lui, ne s'était pas déroulé dans les conditions prescrites au paragraphe 3 d) de l'article 14, le Comité a noté que l'auteur avait été défendu en appel par un avocat payé par un de ses proches. Il a considéré que l'État partie ne pouvait pas être tenu pour responsable d'erreurs imputées à un avocat dont on s'était assuré les services à titre privé, à moins qu'il ait été manifeste aux yeux du juge ou des autorités judiciaires que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice. Vu les circonstances de l'espèce, cette partie de la communication était irrecevable.

6.7 Le Comité a estimé que l'allégation de l'auteur selon laquelle les policiers qui l'avaient arrêté l'avaient brutalisé pour le contraindre à signer une déclaration pouvait soulever des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, à examiner quant au fond.

6.8 Le Comité a noté que l'État partie avait ordonné une enquête sur l'absence de soins médicaux dont l'auteur s'était plaint. Il a constaté que près d'un an s'était écoulé depuis que l'État partie avait donné cette information et que les résultats n'avaient toujours pas été portés à sa connaissance. Dans ces conditions, le Comité a considéré que la plainte de l'auteur pouvait soulever des questions au titre de l'article 10 du Pacte, à examiner quant au fond.

6.9 Dans la mesure où l'auteur prétendait que sa détention prolongée au quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle une très longue détention dans le quartier des condamnés à mort ne constituait pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant contraire à l'article 7 du Pacte^b. Il a observé que l'auteur n'avait, aux fins de recevabilité, étayé aucune allégation de circonstance spécifique touchant son affaire qui, à cet égard, serait de nature à soulever une question au titre de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication était, de ce fait, irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 15 mars 1995, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 7 (au sujet des mauvais traitements subis au moment de l'arrestation) et 10 et des alinéas b, d) (au sujet de l'audience préliminaire et du procès), e) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil

8.1 L'État partie, dans ses observations datées du 9 janvier 1996, fait valoir que l'auteur n'a pas indiqué au cours de l'enquête préliminaire qu'il avait été victime de mauvais traitement. Il note en outre que l'auteur ne présente pas de dossier médical à l'appui de sa plainte, bien qu'il prétende souffrir d'une lésion auditive permanente.

8.2 En ce qui concerne la représentation de l'auteur à l'audience préliminaire, l'État partie relève que l'auteur était libre de protester s'il ne souhaitait pas être représenté par le conseil de son coïnculpé, mais qu'il ne l'a pas fait. L'État partie explique en outre que l'enquête préliminaire vise à déterminer s'il y a cause probable d'action, ce qui ne nécessite qu'un niveau de preuve peu élevé. Il affirme que rien ne permet de penser que la décision du juge aurait été différente si l'auteur avait été représenté par un autre avocat.

8.3 En ce qui concerne la représentation de l'auteur au procès, il indique que le devoir de l'État partie consiste à désigner un conseil compétent pour défendre les personnes ayant besoin d'une aide judiciaire et non à entraver l'action de ce conseil.

8.4 À propos des plaintes fondées sur l'article 10 du Pacte, concernant le refus d'accorder des soins médicaux à l'auteur dans le quartier des condamnés à mort, l'État partie indique qu'il s'efforcera d'accélérer l'enquête et qu'il en communiquera les résultats au Comité dès qu'il les aura en sa possession.

9.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur fait valoir que, puisqu'à l'enquête préliminaire, l'auteur n'avait pas été représenté valablement, ce dernier ignorait vraisemblablement qu'il pouvait faire une déclaration au sujet des mauvais traitements dont il avait été victime et demander un examen médical. Le conseil relève que l'auteur a effectivement

évoqué la question des mauvais traitements dès qu'il a eu la possibilité de le faire, lors du procès.

9.2 En ce qui concerne la représentation de l'auteur à l'enquête préliminaire, le conseil indique que l'auteur risquait peut-être de ne pas être représenté du tout s'il n'avait pas accepté d'être représenté par le conseil de son coïnculpé. Ce dernier aurait dû informer l'auteur du conflit d'intérêts potentiel et n'aurait pas dû agir en son nom sans avoir reçu d'instructions expresses de l'auteur.

Délibérations du Comité

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, le Comité note que, d'après les pièces du procès, le jury en a été saisi lors du procès, que les jurés les ont rejetées et qu'il n'en a pas été question en appel. Dans ces conditions, le Comité conclut que les informations dont il est saisi ne permettent pas de constater une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

10.3 En ce qui concerne les griefs exprimés par l'auteur au sujet de sa représentation à l'enquête préliminaire et au procès, le Comité note qu'il n'est pas contesté que l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire ne s'est pas présenté à l'enquête préliminaire, que l'auteur a donc été représenté par le conseil de son coïnculpé avec lequel il avait un conflit d'intérêts, et que l'auteur n'a rencontré son avocat qu'un jour avant l'ouverture du procès. Le Comité considère que l'avocat dont l'auteur s'était assuré les services à titre privé aurait pu évoquer ces questions en appel et que s'il a négligé de le faire, cela ne peut être imputé à l'État partie. En conséquence, le Comité conclut que les informations dont il est saisi ne permettent pas de constater une violation du paragraphe 3 b), d) et e) de l'article 14 du Pacte.

10.4 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle les soins médicaux qu'il avait demandés alors qu'il se trouvait dans le quartier des condamnés à mort lui ont été refusés, le Comité note que l'auteur a fourni des renseignements précis indiquant que les rendez-vous pris avec un médecin n'ont pas été tenus, et que sa maladie de peau n'a pas été soignée. Le Comité constate en outre que l'État partie a déclaré avoir ouvert une enquête mais que, deux ans et demi après que la plainte a été portée à l'attention de l'État partie et plus d'un an après que la communication a été déclarée recevable, l'État partie n'a fourni aucune explication permettant d'élucider la question. Dans ces conditions, le Comité estime que l'absence de soins médicaux constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Le Comité estime que M. Uton Lewis a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile entraînant une réparation, ainsi que

des soins médicaux suffisants à l'avenir. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte, et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, à assurer un recours utile lorsqu'une violation a été établie et à y donner bonne suite, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, communication No 283/1988 (Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 6.5; et ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.A, communication No 321/1988 (Thomas c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993, par. 5.2 et annexe IX.G, communication No 352/1989 (Douglas, Gentles et Kerr c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993, par. 7.2.

^b Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications No 210/1986 et 225/1987 (Pratt et Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6; ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.F, communications No 270/1988 et 271/1988 (Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque), constatations adoptées le 30 mars 1992, par. 8.4; et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), vol. II, annexe XII.U, communication No 470/1991 (Kindler c. Canada), constatations adoptées le 30 juillet 1993, par. 6.4.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Francisco José Aguilar Urbina,
membre du Comité

Bien que nous partagions l'opinion majoritaire dans le cas d'espèce, la manière dont elle a été exprimée nous oblige à faire connaître notre opinion individuelle. L'opinion majoritaire reprend, une fois encore, la jurisprudence antérieure, selon laquelle le facteur temps ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en rapport avec le "syndrome de l'antichambre de la mort". En maintes occasions, le Comité a soutenu que le seul fait d'être condamné à mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

À cet égard, nous voudrions nous référer à l'opinion et à l'analyse que nous avons exposées concernant la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque) [voir sect. W ci-après].

[Signé : Francisco José Aguilar Urbina]

[Original : espagnol]

O. Communication No 537/1993; Paul Anthony Kelly c. Jamaïque
(constatations adoptées le 17 juillet 1996, cinquante-
septième session)

Présentée par : Paul Anthony Kelly [représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 15 février 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 15 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 17 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 537/1993 qui lui a été présentée au nom de M. Paul Anthony Kelly, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Paul Anthony Kelly, citoyen jamaïcain, né en 1951, qui, à l'époque où la communication a été présentée, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Spanish Town, Jamaïque). Il se déclare victime d'une violation par la Jamaïque du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1, 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Au printemps 1995, sa peine a été commuée en emprisonnement à vie, à la suite de la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General of Jamaica.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 28 avril 1988, l'auteur a été reconnu coupable par la Home Circuit Court du meurtre de M. Aloysius James, perpétré le 21 mars 1987 aux alentours de 19 h 30 à Chelsea (Irwin). Son coïnculpé, Errol Williams, a été reconnu coupable d'homicide. Le meurtre a eu lieu au domicile du défunt au cours d'un vol à main armée commis par un groupe de six personnes pendant une panne de courant. L'accusation a cité deux témoins oculaires, l'épouse de facto et le frère du défunt. Le témoignage du frère a toutefois été jugé douteux et le jury a reçu pour instruction de ne pas en tenir compte. L'épouse a témoigné à l'audience qu'elle avait assisté à la fusillade et qu'elle avait vu le visage du meurtrier à la lumière d'une seule bougie.

2.2 La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté le 13 mars 1989 l'appel que l'auteur avait formé de sa condamnation. Sa demande d'autorisation spéciale de se pourvoir devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 juin 1991.

2.3 L'auteur a été arrêté à son travail, à Love Lane, le 24 mars 1987. Il a déclaré être innocent, faisant valoir qu'il avait passé la soirée du 21 mars à Love Lane, un quartier de Montego Bay, à plusieurs kilomètres de Chelsea, et qu'il avait des témoins. Il affirme que la police lui en voulait à cause d'une affaire précédente et que c'est pour cette raison qu'il a été arrêté. Il n'a pu voir un avocat que cinq jours après son arrestation et n'a pas fait de déclaration à la police. Le 2 avril 1987, une séance d'identification a été organisée en présence du conseil de l'auteur, et la femme du défunt a désigné l'auteur comme étant le meurtrier. L'auteur déclare qu'elle n'a pu le reconnaître que parce qu'il lui manque une partie d'une oreille et que la police le lui avait dit. De plus, elle ne l'aurait identifié que quand un policier l'avait incitée à désigner un coupable en lui demandant qui avait tué son mari, au moment où elle se trouvait devant l'auteur.

2.4 L'accusation était fondée sur ce témoignage tandis que la défense reposait sur l'alibi de l'auteur. L'auteur a fait une déposition sous serment selon laquelle il se trouvait à Love Lane le soir du 21 mars 1987. Sur les 10 personnes qui, d'après l'auteur, pouvaient confirmer son alibi, deux seulement ont été citées à comparaître par son avocat. Le premier témoin à décharge, une connaissance de l'auteur, a confirmé son récit. Le deuxième, une femme agent de police qui se trouvait dans le quartier à cause d'une querelle de ménage, a témoigné tout d'abord qu'elle avait vu l'auteur à Love Lane immédiatement avant la coupure de courant; l'auteur affirme que suivant les instructions des policiers présents à l'audience, elle a modifié sa déclaration et a dit à la Cour qu'elle avait vu l'auteur pour la dernière fois aux alentours de 17 h 45, soit bien avant la coupure de courant. L'auteur soutient que l'une ou l'autre des 10 autres personnes aurait pu témoigner qu'il se trouvait à Love Lane et qu'il avait été aperçu beaucoup plus tard dans la soirée par l'agent de police.

2.5 Au procès, l'auteur et son coïnculpé ont affirmé l'un et l'autre qu'ils s'étaient rencontrés pour la première fois en prison. Le coïnculpé a déclaré ne pas se souvenir de l'endroit où il se trouvait la nuit du meurtre. L'auteur cependant déclare qu'avant le procès il avait découvert dans la chaussure de son coïnculpé un morceau de papier parchemin portant le nom de l'auteur, celui d'un policier et celui de deux ou trois juges. Quand il lui en a parlé, le coïnculpé a avoué qu'il avait participé au vol, devant l'auteur et son avocat ainsi que devant son propre avocat. Il aurait également révélé la véritable identité de l'assassin. D'après l'auteur, le coïnculpé a fait une déclaration à un sergent de police du poste de police de Banhurst, reconnaissant qu'il se trouvait parmi les hommes qui avaient tiré et que l'auteur n'y était pas. Il n'a cependant pas témoigné en faveur de l'auteur lors du procès et le défenseur de l'auteur n'a pas produit le parchemin comme preuve ni posé de questions aux témoins au sujet des aveux du coïnculpé.

2.6 L'auteur ajoute qu'un officier de police, Lester Davis, lui a dit que l'épouse du défunt, interrogée la nuit du meurtre, avait déclaré n'avoir pas pu voir le visage du meurtrier. Bien que l'auteur en eût averti son défenseur, la question n'avait pas été évoquée au procès et il n'avait pas été procédé à un contre-interrogatoire de l'épouse sur ce point. Le conseil joint une copie d'une déclaration écrite de M. Davis, datée du 24 avril 1990, dans laquelle

celui-ci indique que la nuit du meurtre, l'épouse du défunt a dit qu'elle n'avait pu distinguer clairement les agresseurs et que selon lui, aucun des témoins oculaires ne pouvait reconnaître les hommes qui avaient tiré car il n'y avait pas assez de lumière.

2.7 En appel, l'auteur était représenté par un autre avocat (commis au titre de l'aide judiciaire) qui ne lui aurait pas fait connaître la date de l'audience, ne l'aurait pas consulté et aurait déclaré à la Cour que l'appel n'était pas fondé. Bien qu'il sût qu'un certain nombre de témoins pouvaient confirmer l'alibi de l'auteur, l'avocat n'avait pas cherché à les interroger et n'avait prêté aucune attention aux aveux du coïnculpé ni à la déclaration du policier. Bien que l'auteur eût fait savoir qu'il voulait être présent à l'audience en appel, il n'en avait appris la date qu'après le rejet.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il y a eu dans son cas violation des droits consacrés au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte parce que a) il n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocat pendant les cinq premiers jours de sa garde à vue; b) il n'a pas été informé de la date de l'audience en appel et n'a donc pas pu examiner à fond les questions concernant l'appel avec son avocat; et c) celui-ci ne l'a pas consulté avant l'audience.

3.2 L'auteur se déclare en outre victime d'une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il se réfère à cet égard à ce qui est dit plus haut ainsi qu'au fait que durant le procès son défenseur n'a pas dénoncé les irrégularités de la séance d'identification, n'a pas cité des témoins essentiels qui auraient pu confirmer son alibi, n'a pas fait connaître au tribunal les aveux du coïnculpé et n'a pas interrogé les témoins sur ce point. L'auteur affirme en outre qu'il y a violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 parce que l'avocat commis pour le représenter en appel n'a pas tenu compte des renseignements qui lui avaient été donnés et a déclaré devant la cour d'appel que le recours n'était pas fondé et parce que la Cour, en entendant cette déclaration, n'a pas désigné un autre avocat.

3.3 L'auteur affirme en outre qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte eu égard à la négligence de son conseil et au fait que le juge a laissé les autres policiers présents au procès influencer la femme agent de police qui avait témoigné à décharge.

3.4 Enfin l'auteur se déclare victime d'une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte parce qu'il n'a pas eu la possibilité de former un recours utile. Il indique que la requête constitutionnelle n'est qu'un recours théorique pour lui puisque le coût de la procédure auprès de la Cour (constitutionnelle) suprême est prohibitif et qu'il n'existe pas d'aide judiciaire à cette fin.

3.5 Le conseil de l'auteur fait valoir que dans les affaires de condamnation à mort la défense doit être du plus haut niveau possible, ne pas être de pure forme et être efficace. Il renvoie à ce sujet à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme selon laquelle il va de soi que l'assistance d'un défenseur doit être assurée lorsque l'accusé risque la peine capitale. En déclarant que l'appel ne se justifiait pas, le défenseur commis pour la procédure d'appel avait privé l'auteur de toute représentation en justice; le conseil se réfère à cet égard aux constatations adoptées par le Comité le 20 juillet 1990 au sujet de la communication No 250/1987 (Reid c. Jamaïque)^a. Il indique en outre

que les questions soulevées dans cette affaire ne relèvent pas du simple exercice de la profession mais que les actes et les opinions des avocats qui ont représenté l'auteur devant les tribunaux jamaïcains ne peuvent être considérés comme constituant une assistance professionnelle suffisante que l'on est en droit d'attendre d'un avocat de la défense. Il affirme que, vu que l'auteur a été condamné sur la foi du témoignage d'une seule personne, lors d'une séance d'identification, que les témoins essentiels qui pouvaient confirmer l'alibi n'ont pas été cités par la défense et que le témoignage de la personne qui a reconnu l'auteur a été insuffisamment vérifié, la défense de l'auteur n'a pas été valablement assurée, ce qui a conduit à sa condamnation.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Dans ses observations datées du 12 octobre 1993, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il indique à cet égard que l'auteur a la possibilité de demander réparation pour les violations de ses droits dont il s'estime victime en déposant une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême.

5. Dans ses commentaires, datés du 4 janvier 1994, le conseil relève que l'aide judiciaire ne s'appliquant pas au dépôt d'une requête constitutionnelle, cette dernière ne constitue pas, dans le cas de l'auteur, un recours utile.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquante-troisième session. Il a relevé que l'État partie avait affirmé que la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes et a rappelé que sa jurisprudence a toujours été de considérer qu'aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes doivent être utiles et disponibles. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur a encore la possibilité de présenter une requête constitutionnelle, le Comité a noté que la Cour suprême de la Jamaïque avait, dans certains cas fait droit à des demandes de réparation de cette nature portant sur des violations de droits fondamentaux, après le rejet de l'appel au pénal. Toutefois, le Comité a rappelé également que l'État partie avait indiqué à plusieurs occasions que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Il a considéré qu'en l'absence d'aide judiciaire, une requête constitutionnelle ne constituait pas, dans les circonstances de l'affaire, un recours disponible devant être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

6.2 Le Comité a estimé que l'auteur et son conseil avaient suffisamment étayé leurs allégations, aux fins de la recevabilité de la communication, pour qu'il puisse conclure qu'elle pouvait soulever des questions au titre de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, qui devaient être examinées quant au fond.

6.3 Le 15 mars 1995, le Comité a donc déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil

7.1 Dans ses observations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 20 octobre 1995, l'État partie note que dans sa décision

déclarant la communication recevable, le Comité n'a pas précisé quelles dispositions de l'article 14 du Pacte pourraient avoir été violées alors qu'il ressort clairement de la communication que toutes les dispositions de l'article 14 ne sont pas en cause.

7.2 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie relève qu'"une enquête sera ouverte" pour établir si, comme le prétend l'auteur, celui-ci n'a pas pu voir un avocat pendant les cinq premiers jours qui ont suivi son arrestation^b. Il reconnaît toutefois qu'en vertu de la loi jamaïcaine l'auteur avait le droit de consulter un avocat après son arrestation. Pour ce qui est de la non-notification à l'auteur de la date de l'audience en appel, l'État partie rappelle que c'est le greffier de la cour d'appel qui est chargé d'aviser les détenus de la date à laquelle l'appel sera jugé. Il affirme que "le greffe s'acquitte de cette tâche très efficacement et que les manquements sont rares". Le dossier montre que l'auteur a bien été informé de la date de l'appel mais la date exacte à laquelle la lettre a été envoyée n'est pas précisée.

7.3 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui affirme que, ne connaissant pas la date de l'audience en appel, il n'avait pas pu consulter l'avocat et que ce dernier ne l'avait pas non plus consulté, l'État partie réaffirme que, comme M. Kelly avait bien été notifié de la date de l'audience en appel, ce n'est pas cela qui avait pu l'empêcher de consulter son avocat. De plus, l'État partie fait valoir qu'il ne peut pas être tenu pour responsable de la façon dont un avocat commis au titre de l'aide judiciaire assure la défense de son client : l'État a le devoir de désigner un conseil compétent pour ce faire et de ne pas l'empêcher d'assurer cette défense. Une fois que l'État s'est acquitté de cette obligation, la conduite de la défense incombe au conseil et les erreurs d'appréciation ou autres manquements ne peuvent pas être attribués à l'État partie. Celui-ci nie donc qu'il y ait eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 en ce qui concerne la notification à l'auteur de la date de l'audience en appel et la possibilité qu'avait celui-ci de communiquer avec son conseil.

7.4 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, concernant la façon dont le conseil a assuré la défense de l'accusé au procès et en appel, l'État partie réaffirme qu'il ne peut en être tenu pour responsable : les considérations développées au paragraphe 7.3 ci-dessus s'appliquent ici aussi. La négligence dont a fait preuve le conseil – qui n'aurait pas dénoncé les irrégularités commises lors de la séance d'identification, qui n'aurait pas appelé des témoins essentiels pour confirmer l'alibi de l'auteur ou qui n'aurait pas attiré l'attention du tribunal sur les aveux du coïnculpé ni interrogé les témoins sur ce point – concerne, de l'avis de l'État partie, le système de défense qu'il a choisi, exerçant en cela son jugement professionnel. L'État partie nie en conséquence qu'il y ait eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

7.5 Concernant l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir que le juge du fond n'aurait rien fait pour empêcher les policiers présents dans la salle d'audience d'influencer la femme policier venue témoigner à décharge, l'État partie note que "rien, si ce n'est les dires de l'auteur, n'indique que les policiers présents dans la salle d'audience ont persuadé la femme policier de revenir sur son témoignage. Dans le cas improbable où cela se serait effectivement produit, rien ne montre que l'attention du juge du fond ait été appelée sur cet élément". De l'avis de l'État partie, il revenait manifestement au conseil de porter une question aussi

importante à l'attention du juge. Étant donné que rien ne montre qu'il l'ait fait, l'État partie nie qu'il y ait eu violation du paragraphe 1 de l'article 14.

7.6 Pour ce qui est de la violation présumée du paragraphe 3 de l'article 2 – l'impossibilité pour l'auteur de déposer une requête constitutionnelle en raison de l'absence d'aide judiciaire pour ce faire – l'État partie réaffirme que le Pacte ne prévoit aucune obligation d'assurer l'aide judiciaire pour les pourvois devant la Cour constitutionnelle, le paragraphe 3 de l'article 14 disposant clairement que les garanties minimales de la défense, y compris l'aide judiciaire, concernent la détermination de l'infraction pénale. De surcroît, l'absence d'aide judiciaire n'empêche pas le dépôt des requêtes constitutionnelles même pour les personnes sans ressources, comme l'a démontré l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General^c.

8.1 Dans ses observations, l'avocate qui représente l'auteur, signale qu'elle n'a appris la commutation de la peine que par une lettre datée du 29 août 1995 émanant du Secrétaire permanent du bureau du Gouverneur général de la Jamaïque. La peine capitale ayant été commuée, son client a quitté la prison du district de St. Catherine mais elle n'a pas pu savoir où il avait été transféré, en dépit de deux demandes adressées aux autorités de l'État partie; elle est donc dans l'incapacité d'obtenir les instructions de son client sur la façon dont elle doit répondre aux observations de l'État partie, observations qu'elle qualifie de préliminaires. Elle qualifie également de violation supplémentaire du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte le fait que l'État partie n'indique pas où se trouve M. Kelly.

8.2 Le conseil réaffirme que son client avait, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, le droit de consulter un avocat après son arrestation. Étant donné qu'il n'a pas pu le faire pendant cinq jours – ce que l'État partie est incapable de réfuter – il y a eu violation de cette disposition. Quand à l'affirmation de l'État partie concernant la notification à M. Kelly de la date de l'audience en appel, le conseil note que l'État partie n'est pas en mesure de donner la date exacte de la lettre de notification, et moins encore d'en faire tenir une copie. À son avis, il s'agit, à première vue, d'un des "rares" cas où, de l'aveu de l'État partie, il y a eu "manquement". De plus, il "va de soi que la cour d'appel devait s'enquérir de l'absence de l'auteur à l'audience qui n'aurait pas dû continuer tant qu'[il] n'avait pas été informé et n'avait pas eu la possibilité d'être présent". Dès lors que l'État partie ne l'avait pas notifié de la date de l'audience en appel, M. Kelly n'avait pas pu consulter son conseil pour préparer sa défense.

8.3 Le conseil réaffirme que l'État partie a commis une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 en désignant au titre de l'aide judiciaire un avocat incompetent pour représenter l'auteur. En effet, celui-ci : a) n'a pas notifié l'auteur de la date de l'audience en appel lorsqu'il en a eu connaissance; b) n'a pas consulté M. Kelly pour préparer l'audience en appel; c) n'a pas veillé à ce que l'auteur soit bien présent à l'audience en appel; d) n'a pas appelé l'attention du tribunal sur les aveux du coaccusé; e) n'a pas fait le nécessaire pour citer les témoins; f) n'a pas appelé l'attention du tribunal sur les irrégularités dont l'affaire était entachée; g) n'a pas, d'une façon générale, protégé les intérêts de M. Kelly; h) a déclaré, lors de l'audience en appel, qu'il n'y avait pas matière à recours. Ce dernier point, en particulier, serait un exemple de défense "frustratoire active" de l'auteur.

8.4 Toujours au sujet du paragraphe 3 d) de l'article 14, le conseil fait valoir qu'au sens de cette disposition la représentation en justice doit être effective et non de pure forme et que la question de la compétence doit être déterminée au regard de ce qui peut être raisonnablement attendu des compétences professionnelles d'un conseil : le conseil invoque la jurisprudence du Comité, qui a établi que "l'aide judiciaire apportée à un accusé risquant la peine capitale doit être de nature à garantir une justice adéquate et effective"^d.

8.5 À la lumière des considérations développées plus haut, aux paragraphes 8.2 à 8.4, le conseil affirme que le procès de M. Kelly et l'audience d'appel n'ont pas été "équitables" au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le fait que le conseil n'a pas interrogé les témoins à décharge, n'a pas appelé l'attention du tribunal sur les aveux du coïnculpé et autres omissions témoigne de l'iniquité de la procédure en appel.

8.6 Enfin, le conseil fait valoir que contrairement à ce qu'affirme l'État partie, on ne peut pas tirer de la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General argument pour objecter que l'absence d'aide judiciaire pour déposer une requête constitutionnelle n'empêche en aucune manière les personnes sans ressources de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle. D'après le conseil, comme l'aide judiciaire n'est pas prévue pour le dépôt des requêtes constitutionnelles, il ne s'agit pas d'un recours disponible ou utile pouvant être exercé par l'auteur pour les violations qu'il a subies, ce qui est contraire au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 L'auteur se déclare victime d'une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas pu communiquer avec un avocat de son choix pendant cinq jours après avoir été arrêté. L'État partie s'est engagé à enquêter sur cette plainte mais n'a pas fait tenir les résultats de l'enquête au Comité; il reconnaît toutefois que, selon la législation jamaïcaine, l'auteur avait le droit de consulter un avocat après son arrestation. D'après le dossier, qui a été transmis à l'État partie pour observations, quand l'auteur a été conduit au poste de police de Hanover, le 24 mars 1988, il a dit aux policiers qu'il voulait parler à son avocat, Me McLeod, mais les policiers n'ont pas accédé à sa requête pendant cinq jours. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il y a eu atteinte au droit de l'auteur de communiquer avec l'avocat de son choix, prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14.

9.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 – l'incompétence dont aurait fait preuve l'avocat commis d'office pour défendre l'auteur – le Comité note que les documents mis à sa disposition ne révèlent pas que la décision de l'avocat de M. Kelly de ne pas appeler à la barre plusieurs personnes qui auraient pu confirmer l'alibi ou de ne pas souligner les irrégularités commises lors de la séance d'identification, s'expliquait autrement que par l'exercice du jugement professionnel de l'avocat; cela est confirmé par les réponses données par l'auteur à un questionnaire que le conseil lui a soumis pour la présente communication. L'auteur n'a pas appelé l'attention de la cour d'appel sur ce qu'il estimait être des manquements ou des omissions de la part de son avocat. Dans ces circonstances, le Comité conclut

qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 en ce qui concerne la conduite du procès.

9.4 Pour ce qui est de la notification de la date de l'audience en appel et de la représentation de l'auteur devant la cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il va de soi que les condamnés à la peine capitale doivent être représentés en justice, à tous les stades de la procédure judiciaire. Dans le cas de l'auteur, il faut déterminer tout d'abord s'il a été dûment avisé de la date de l'audience en appel et s'il a pu préparer sa défense avec l'avocat désigné pour le représenter devant la cour d'appel. M. Kelly affirme qu'il n'en a été informé qu'après avoir été débouté, alors que l'État partie soutient que le greffe de la cour d'appel a notifié M. Kelly de la date de l'audience. Certes l'État partie n'est pas en mesure de préciser la date exacte de l'acte de notification ni de fournir une copie de cet acte, mais le Comité relève dans le dossier que l'avocat qui avait été commis pour représenter l'auteur en appel, Me D. Chuck, a bien été notifié de la date de l'audience. Cet avocat avait alors écrit à l'auteur en prison, le 24 février 1989, pour lui demander s'il avait quoi que ce soit à ajouter en vue de préparer l'audience en appel. M. Kelly affirme n'avoir eu aucun contact avec Me Chuck avant d'avoir reçu cette lettre, le 1er mars, mais lui avoir envoyé des explications immédiatement. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'auteur savait que l'examen en appel de son cas était imminent.

9.5 Le Comité doit ensuite déterminer si l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire pour défendre l'auteur en appel était habilité à renoncer effectivement à faire recours sans consulter au préalable l'auteur. Il n'est pas contesté que Me Chuck n'a pas informé l'auteur de son intention de plaider qu'il n'y avait pas matière à recours, privant M. Kelly de toute représentation en justice. Le Comité rappelle sa jurisprudence, à savoir qu'en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, la cour devrait veiller à ce que la conduite de la défense par l'avocat ne soit pas incompatible avec les intérêts de la personne concernée devant la justice. S'il n'appartient pas au Comité de contester le jugement professionnel du conseil, il n'en considère pas moins que dans une affaire où l'accusé a été condamné à mort, lorsque le conseil plaide que l'appel est sans fondement, la cour doit s'assurer qu'il a consulté l'accusé et l'a dûment informé. Dans le cas contraire, la cour doit veiller à ce que l'accusé en soit informé et ait la possibilité d'engager un autre conseil. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce, M. Kelly aurait dû être informé que son conseil commis d'office ne ferait valoir aucun moyen de défense à l'appui de l'appel, ce qui lui aurait donné la possibilité d'étudier toute autre possibilité qui pouvait lui rester (voir également plus haut section G, par. 105). En l'espèce, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14.

9.6 L'auteur invoque une atteinte au paragraphe 1 de l'article 14 car le juge du fond n'est pas intervenu quand les policiers présents dans la salle d'audience ont cherché à influencer le témoin à décharge. Toutefois, rien dans les pièces du procès ni dans d'autres documents mis à la disposition du Comité n'indique que des tentatives visant à infléchir le témoignage aient été portées à l'attention du tribunal ni que la question ait été avancée comme moyen d'appel. Le conseil ou l'auteur lui-même aurait dû soulever une question d'une telle importance devant le juge du fond. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9.7 Quant à l'argument de l'auteur selon lequel l'absence d'aide judiciaire pour le dépôt d'une requête constitutionnelle constitue une violation du Pacte,

le Comité rappelle que la détermination des droits dans une procédure devant la Cour constitutionnelle doit respecter le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue équitablement, conformément au paragraphe 1 de l'article 14. Cela signifie que l'application du droit à ce que la cause soit entendue équitablement par la Cour constitutionnelle devrait être conforme aux principes énoncés au paragraphe 3 d) de l'article 14. Il s'ensuit que si un condamné souhaitant faire réexaminer par la Cour constitutionnelle des irrégularités constatées au cours d'un procès au pénal ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux dépenses qu'implique une telle procédure, et si l'intérêt de la justice l'exige, l'État devrait lui fournir une assistance judiciaire^e. En l'espèce, l'absence d'aide judiciaire a privé l'auteur de la possibilité de contester la régularité du procès pénal devant la Cour constitutionnelle lors d'un procès équitable, et constitue par conséquent une violation du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

9.8 Le Comité estime qu'une condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, quand il n'existe aucune autre possibilité de faire appel du jugement, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a relevé dans son observation générale No 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^f. Dans le cas d'espèce, étant donné que cette peine a été prononcée en dernier ressort sans que l'auteur ait été valablement représenté en appel, il y a eu en conséquence violation de l'article 6 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par la Jamaïque des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 14 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Paul Anthony Kelly a droit à un recours utile qui, compte tenu des circonstances de l'affaire, devrait être la remise en liberté.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX.J.

^b Au 15 mai 1996, aucune information concernant l'issue de l'enquête promise n'avait été envoyée par l'État partie.

^c Jugement de la section judiciaire du Conseil privé en date du 2 novembre 1993.

^d Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), Vol. II, annexe IX.H, communication No 232/1987 (Pinto c. Trinité-et-Tobago), constatations adoptées le 20 juillet 1990, par. 12.5.

^e Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.L, communication No 377/1989 (Currie c. Jamaïque), constatations adoptées le 29 mars 1994, par. 13.2 à 13.4.

^f Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

P. Communication No 540/1993; Celis Laureano c. Pérou
(constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-
sixième session)

Présentée par : Basilio Laureano Atachahua
Au nom de : Sa petite-fille, Ana Rosario Celis Laureano
État partie : Pérou
Date de la communication : 22 octobre 1992 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 4 juillet 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 540/1993 qui lui a été présentée par M. Basilio Laureano Atachahua, au nom de sa petite-fille Ana Rosario Celis Laureano, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Basilio Laureano Atachahua, citoyen péruvien né en 1920. Il soumet la communication au nom de sa petite-fille, Ana Rosario Celis Laureano, citoyenne péruvienne née en 1975, dont on ignore où elle se trouve actuellement. L'auteur affirme que sa petite-fille est victime de la violation par le Pérou des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 6, des articles 7 et 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, agriculteur, vit avec sa famille dans le district d'Ambar, province de Huaura (Pérou). En mars 1992, sa petite-fille, alors âgée de 16 ans, a été enlevée par des hommes armés inconnus, probablement des guérilleros du mouvement du "Sentier lumineux" (Sendero Luminoso). Elle est revenue six jours plus tard et a déclaré à l'auteur que les guérilleros avaient menacé de la tuer si elle refusait de se joindre à eux et qu'elle avait dû porter leurs bagages et leur faire la cuisine, mais qu'elle avait réussi à s'échapper. En mai 1992, les guérilleros l'ont à nouveau forcée à les accompagner; après une fusillade entre ces derniers et une unité de l'armée péruvienne, elle s'était à nouveau échappée. L'auteur n'a pas dénoncé ces faits aux autorités, premièrement, par crainte de représailles de la part des

guérilleros et, deuxièmement, parce qu'à l'époque, il n'y avait pas encore de troupes stationnées dans le district d'Ambar.

2.2 Le 23 juin 1992, Ana Celis Laureano a été arrêtée par l'armée qui la soupçonnait de collaborer avec le "Sentier lumineux". Pendant 16 jours, elle a été détenue à la base militaire d'Ambar qui avait été installée dans l'intervalle. Pendant les huit premiers jours, sa mère a été autorisée à lui rendre visite; les huit derniers jours, elle aurait été détenue au secret. Lorsque la mère d'Ana a demandé où se trouvait sa fille, on lui a répondu qu'elle avait été transférée. La famille a alors demandé au procureur provincial de Huacho (Fiscal Provincial de la Primera Fiscalía de Huaura-Huacho) de l'aider à retrouver Ana. Après s'être assuré qu'elle était toujours détenue à Ambar, le procureur a ordonné à l'armée de la transférer à Huacho et de la remettre à la police spéciale de la Direction nationale contre le terrorisme (Dirección Nacional contra el Terrorismo - DINCOTE).

2.3 Pendant le voyage à Huacho, le camion qui transportait Ana Celis Laureano a eu un accident. Comme elle souffrait d'une fracture de la hanche, elle a été emmenée au siège local de la Police nationale du Pérou, où elle a été détenue du 11 juillet au 5 août 1992. Le 5 août, un juge du tribunal civil de première instance de Huacho (Primer Juzgado Civil de Huaura-Huacho) a ordonné sa libération au motif qu'elle était mineure. Il en a par ailleurs confié officiellement la garde à l'auteur et a ordonné à l'un et l'autre de ne pas quitter Huacho pendant tout le temps de l'instruction.

2.4 Le 13 août 1992, vers une heure du matin, Ana C. Laureano a été enlevée. L'auteur a déclaré, lors de sa déposition, que deux des ravisseurs avaient pénétré, en passant par le toit, dans la maison où elle séjournait avec lui, tandis que les autres étaient entrés par la porte principale. Les hommes étaient masqués, mais l'auteur a remarqué que l'un d'eux portait un uniforme militaire et que d'après d'autres éléments caractéristiques – par exemple le type d'armes dont ils étaient équipés et le camion à bord duquel ils avaient fait monter sa petite-fille – il s'agissait de militaires ou d'agents de la police spéciale.

2.5 Le 19 août 1992, l'auteur a déposé une plainte auprès du procureur de Huacho. Celui-ci, ainsi que des membres d'un groupe local de défense des droits de l'homme, l'ont aidé, mais en pure perte, à chercher des renseignements auprès de l'armée et de la police de la province de Huaura.

2.6 Le 24 août 1992, le chef du poste de police de Huacho a fait savoir au bureau du procureur qu'il avait reçu de la DINCOTE de Lima des renseignements selon lesquels Ana Celis Laureano était soupçonnée de diriger la guérilla dans le district d'Ambar et d'avoir participé à l'attaque dont une patrouille militaire avait été victime à Parán.

2.7 Le 4 septembre 1992, l'auteur a déposé un recours en habeas corpus auprès du tribunal pénal (Segundo Juzgado Penal) de Huacho. Ce premier recours n'a pas été accepté par le juge au motif que "le requérant devrait indiquer l'emplacement des locaux de la police ou de l'armée où la mineure est détenue et le nom exact de l'officier responsable".

2.8 Le 8 septembre 1992, le Centro de Estudios y Acción para la Paz (CEAPAZ), intervenant au nom de l'auteur, a adressé une requête au Ministre de la défense, dans laquelle il lui demandait d'enquêter sur la détention de la jeune fille et/ou sur sa disparition; il faisait observer qu'elle était mineure et invoquait

en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant que le Pérou avait ratifiée en septembre 1990. Le 16 septembre 1992, le Secrétaire général du Ministère de la défense a informé le CEAPAZ qu'il avait confié l'affaire aux forces armées afin qu'elles fassent des recherches. Aucun autre élément d'information n'a été reçu.

2.9 Le 8 septembre 1992, le CEAPAZ a également adressé une requête au Directeur de la DINCOTE, lui demandant de vérifier si Ana Celis Laureano avait été arrêtée par ses services et si elle avait été emmenée dans l'un de ses locaux. Le 15 septembre 1992, le directeur de la DINCOTE a répondu que ce nom ne figurait pas sur les registres des personnes détenues.

2.10 Une demande de renseignements et d'enquête sur l'affaire a aussi été adressée, les 8 et 9 septembre 1992, au Directeur du secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la défense, au Ministre de l'intérieur et aux commandants des bases militaires d'Andahuasi et d'Antabamba. Aucune réponse n'a été reçue.

2.11 Le 30 septembre 1992, l'auteur a adressé un recours en habeas corpus au Président de la deuxième chambre pénale de la cour supérieure de justice de Callao (Segundo Sala penal de la Corte Superior del Distrito Judicial de Callao), lui demandant d'accepter son recours et d'ordonner au juge du tribunal pénal de Huacho de faire droit à sa requête. On ignore si les autorités judiciaires ont engagé une procédure quelconque à la suite de cette demande.

2.12 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur aurait épuisé tous les recours internes disponibles qui lui permettraient de retrouver la trace d'Ana C. Laureano et de savoir si elle est toujours en vie.

2.13 Le 18 septembre 1992, le cas d'Ana C. Laureano a été enregistré aux fins d'examen par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires^a (cas No 015038, transmis une première fois au Gouvernement péruvien le 18 septembre 1992; retransmis le 11 janvier 1993). En novembre 1992, le Gouvernement péruvien a fait savoir au Groupe de travail que le bureau du procureur de Huacho (Segunda Fiscalía Provincial Mixta de Huacho) enquêtait sur cette affaire, mais qu'il n'avait pas encore retrouvé l'intéressée, ni les responsables de sa disparition. Il ajoutait qu'il avait demandé des renseignements au Ministère de la défense et au Ministère de l'intérieur. Des notes similaires datées du 13 avril et du 29 novembre 1993 ont été adressées au Groupe de travail pour rappeler qu'une enquête était toujours en cours, mais n'avait pas encore abouti.

Teneur de la plainte

3.1 La détention illégale d'Ana C. Laureano puis sa disparition que l'auteur attribue aux forces armées péruviennes seraient autant d'atteintes au paragraphe 1 de l'article 6, aux articles 7 et 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.2 Par ailleurs, l'État partie aurait violé le paragraphe 1 de l'article 24 parce qu'il n'aurait pas assuré à Ana C. Laureano les mesures de protection exigées par sa condition de mineure. En ne protégeant pas ses droits, en n'enquêtant pas de bonne foi sur les violations de ses droits, en n'engageant pas de poursuites contre les responsables de sa disparition et en ne les punissant pas, l'État partie serait allé à l'encontre des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du Pacte.

Informations et observations communiquées par l'État partie au sujet de la recevabilité de l'affaire et commentaires du conseil sur la question

4.1 Dans une lettre datée du 10 juin 1993, l'État partie fait état des informations fournies par le Ministère péruvien de la défense. Ce dernier note qu'en décembre 1992, des enquêtes menées par les forces armées et de sécurité ont confirmé l'arrestation d'Ana R. Celis Laureano en juin 1992 par des militaires de la base d'Ambar. La jeune fille aurait reconnu avoir participé à une attaque armée contre une patrouille militaire à Parán le 6 mai 1992 et indiqué l'endroit où les guérilleros avaient dissimulé des armes et des munitions. En juillet 1992, elle a été remise au chef de la Police nationale du Pérou à Huacho, puis au procureur de cette même ville. Elle a été inculpée entre autres de participation à un groupe terroriste. L'affaire a été alors renvoyée devant le juge du tribunal civil qui a ordonné sa mise en liberté provisoire. Le 8 septembre 1992, le commandant de la base militaire d'Ambar s'est enquis auprès du juge de l'état de l'affaire; le 11 septembre 1992, le juge a confirmé que la jeune fille avait été enlevée un mois plus tôt et que les autorités judiciaires saisies de l'affaire en attribuaient la responsabilité à des militaires. Le 21 septembre 1992, le procureur général (Fiscal de la Segunda Fiscalía de la Nación) a fait savoir les mesures prises jusque-là par ses services; il a publié une liste de huit postes de police et de l'armée et conclu qu'Ana C. Laureano n'était détenue dans aucun d'entre eux.

4.2 L'État partie réaffirme qu'Ana C. Laureano a été arrêtée à cause de ses activités ou affinités terroristes et qu'elle a été remise aux autorités judiciaires compétentes. Il fait valoir qu'en ce qui concerne sa prétendue disparition, il ne fallait pas écarter une intervention des guérilleros pour les raisons suivantes : a) ceux-ci auraient pu vouloir l'empêcher d'être traduite en justice et de révéler la structure de la branche terroriste à laquelle elle appartenait; et b) peut-être avait-elle été éliminée à titre de représailles pour avoir révélé l'emplacement où les guérilleros avaient dissimulé des armes et des munitions après l'attaque de Parán. Enfin, il faudrait se garder d'imputer une responsabilité quelconque aux forces armées péruviennes en l'espèce pour les raisons suivantes : les enquêtes du ministère public auprès des postes de l'armée et de la police de Huacho et Huaura, qui ont confirmé qu'Ana C. Laureano n'y était pas détenue, et l'imprécision de la plainte, l'auteur faisant de vagues allusions aux "auteurs présumés" ("la imprecisión de la denuncia por cuanto en ella se hace alusiones vagas sobre los presuntos autores").

5.1 Dans des commentaires datés du 19 septembre 1993, le conseil relève que le Ministère de la défense n'est ni compétent ni en mesure de tirer des conclusions d'enquêtes qui devraient être entreprises par les autorités judiciaires. Il fait observer que l'État partie reconnaît les faits survenus avant la disparition d'Ana C. Laureano, c'est-à-dire qu'elle a été arrêtée par l'armée et que le juge du tribunal civil de Huacho lui-même tenait les militaires pour responsables de son enlèvement. En se contentant de se référer aux résultats négatifs des enquêtes engagées par le procureur général, l'État partie aurait montré qu'il était peu disposé à enquêter sérieusement sur la disparition de la mineure et qu'il ne tenait pas compte des principaux éléments propres à la pratique des disparitions forcées, à savoir l'impossibilité d'en identifier les responsables en raison de la façon dont les forces de sécurité opèrent au Pérou. Le conseil renvoie aux éléments de preuve produits par l'auteur quant au type de vêtements et d'armes portés par les ravisseurs, et à la façon dont l'enlèvement s'est déroulé.

5.2 Le conseil soutient que c'est pure spéculation de la part de l'État partie que d'affirmer qu'Ana C. Laureano a été arrêtée à cause de ses activités terroristes et que ce sont peut-être les guérilleros eux-mêmes qui l'ont enlevée; il note que c'est l'armée qui l'a accusée d'appartenir au Sentier lumineux et que les tribunaux ne l'ont pas encore reconnue coupable. Il transmet en outre une déclaration de la grand-mère d'Ana C. Laureano, datée du 30 septembre 1992, d'après laquelle tant avant qu'après la disparition de sa petite-fille, un capitaine de la base militaire d'Ambar aurait menacé de la tuer ainsi que d'autres membres de sa famille.

5.3 Quant à l'obligation d'épuiser les recours internes, le conseil soutient que le Président de la cour supérieure, après s'être prononcé sur la recevabilité du recours en habeas corpus, a renvoyé ledit recours au tribunal de première instance qui, après avoir examiné les éléments de preuve, a conclu que des militaires étaient impliqués dans l'enlèvement et la disparition d'Ana R. Celis Laureano. Il est indiqué que malgré ces constatations, on n'est toujours pas arrivé à retrouver Ana C. Laureano, qu'aucune procédure pénale n'a été engagée et que sa famille n'a pas été indemnisée.

6.1 Par une lettre du 6 septembre 1993, l'État partie soutient que le Comité n'est pas compétent pour examiner cette affaire, déjà en cours d'examen devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. L'État partie invoque à ce propos le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 En réponse, le conseil fait observer que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est doté d'un mandat bien précis, à savoir examiner les allégations concernant le phénomène des disparitions, recevoir des informations des gouvernements, des organisations non gouvernementales, intergouvernementales ou humanitaires et d'autres sources dignes de foi et faire des recommandations de caractère général à la Commission des droits de l'homme. Il fait valoir que le Groupe de travail a des objectifs strictement humanitaires et que ses méthodes de travail sont fondées sur le principe de la confidentialité, qu'il n'identifie pas les personnes responsables de disparitions et n'émet pas de jugement dans une affaire, ce qui, pour le conseil, constitue un élément essentiel dans une "procédure d'enquête ou de règlement internationale". Il conclut qu'une procédure limitée à l'examen de la situation générale des droits de l'homme dans un pays donné, qui ne se prête pas à la prise d'une décision sur les allégations spécifiques faites à propos d'un cas particulier ni à l'utilisation d'une voie de recours efficace dans le cas des violations alléguées, ne constitue pas une procédure d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa cinquante et unième session. Pour ce qui est de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable parce qu'elle est en instance devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, il a fait observer que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relevaient pas, comme l'État partie devrait le savoir, d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole

facultatif. Le Comité a rappelé que l'étude des problèmes relatifs aux droits de l'homme d'un caractère plus général, encore qu'elle puisse renvoyer à des informations concernant des individus ou en tirer parti, ne saurait être assimilée à l'examen de cas individuels au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a estimé que l'enregistrement du cas d'Ana C. Laureano aux fins d'examen par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rendait pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition.

7.2 Quant à l'obligation d'épuiser les recours internes, le Comité a noté que l'État partie n'avait fourni aucune information sur les recours internes disponibles et utiles en l'espèce. Se fondant sur les renseignements dont il disposait, il a conclu qu'il n'existait aucun recours utile dont l'auteur devrait se prévaloir au nom de sa petite-fille. Aussi le Comité n'était-il pas empêché d'examiner cette communication par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 Le 4 juillet 1994, le Comité a déclaré la communication recevable. L'État partie a été prié en particulier de fournir des informations détaillées sur les enquêtes qui avaient été menées par les autorités judiciaires suite au recours en habeas corpus déposé par l'auteur et les enquêtes en cours suite à la constatation du juge au tribunal de première instance de Huacho, à savoir que des militaires étaient impliqués dans l'enlèvement d'Ana C. Laureano. L'État partie a aussi été prié de communiquer au Comité toutes les pièces du dossier judiciaire concernant cette affaire.

Examen quant au fond

8.1 La date limite fixée pour la réception des informations demandées à l'État partie en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif était le 11 février 1995. Aucune information sur les résultats éventuels de nouvelles enquêtes sur cette affaire ni aucune pièce du dossier judiciaire n'a été reçue de l'État partie, malgré un rappel qui lui a été adressé le 25 septembre 1995. Au 1er mars 1996, aucune nouvelle information sur l'état du dossier n'avait été reçue.

8.2 Le Comité regrette l'absence de coopération de la part de l'État partie en ce qui concerne l'examen de la communication quant au fond. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que tout État partie concerné doit enquêter de manière approfondie, en toute bonne foi et dans les délais fixés, sur toutes les allégations de violation du Pacte le mettant en cause et communiquer au Comité toutes les informations dont il dispose. Dans le cas présent, l'État partie s'est contenté d'informer le Comité que la disparition d'Ana C. Laureano faisait l'objet d'une enquête. En conséquence, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

8.3 Pour ce qui est de la violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, le Comité rappelle son observation générale No 6 [16]^b concernant l'article 6 dans laquelle il déclare, notamment, que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. Les États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour faire en sorte que des organismes impartiaux

appropriés mènent des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.

8.4 Dans le cas présent, le Comité relève que l'État partie reconnaît que l'on demeure sans nouvelles d'Ana C. Laureano depuis la nuit du 13 août 1992 et ne nie pas que des unités de l'armée ou de la police spéciale de Huaura ou Huacho aient pu être responsables de sa disparition, conclusion à laquelle est parvenu notamment un juge du tribunal civil de Huacho. Aucune preuve matérielle n'a été fournie à l'appui de l'affirmation de l'État partie selon laquelle une unité du Sentier lumineux aurait pu être responsable de son enlèvement. Dans ces conditions, le Comité est d'avis que le droit à la vie d'Ana R. Celis Laureano, consacré à l'article 6 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 3 n'a pas été effectivement protégé par l'État partie. Il rappelle que la victime avait été précédemment arrêtée et détenue par les militaires péruviens qui l'accusaient de collaboration avec le "Sentier lumineux" et qu'Ana C. Laureano et les membres de sa famille avaient déjà fait l'objet de menaces de la part d'un capitaine de la base militaire d'Ambar, qui en fait avait affirmé à la grand-mère de la jeune fille que celle-ci avait déjà été tuée^c.

8.5 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 du Pacte, le Comité rappelle qu'Ana C. Laureano a disparu et n'a eu aucun contact avec sa famille ni, d'après les informations dont il dispose, avec le monde extérieur. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'enlèvement et la disparition de la victime, qui a été empêchée de communiquer avec sa famille et avec le monde extérieur, constituent un traitement cruel et inhumain infligé en violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

8.6 L'auteur a allégué une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Les éléments de preuve à la disposition du Comité révèlent qu'Ana C. Laureano a été enlevée de force à son domicile par des agents de l'État armés, le 13 août 1992; nul ne conteste que ces hommes n'ont pas agi sur la base d'un mandat d'arrêt ni sur ordre d'un juge ou d'un officier de justice. En outre, l'État partie n'a pas répondu aux demandes du Comité, qui l'avait prié de lui fournir des informations sur les résultats du recours en habeas corpus déposé au nom d'Ana R. Celis Laureano. Le Comité rappelle enfin qu'Ana C. Laureano avait été mise en liberté provisoire et confiée à la garde de son grand-père sur décision prise le 5 août 1992 par un juge du tribunal civil de Huacho, soit huit jours seulement avant sa disparition. Il en conclut que, dans ces conditions, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 9, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2.

8.7 L'auteur fait valoir qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte puisque l'État partie n'a pas protégé sa petite-fille comme l'exigeait sa condition de mineure. Le Comité note que durant l'enquête diligentée après la détention initiale de Mme Laureano par l'armée en juin 1992, le juge du tribunal civil de Huacho a ordonné la mise en liberté provisoire de celle-ci justement parce qu'elle était mineure. Néanmoins, après la disparition d'Ana R. Celis Laureano en août 1992, l'État partie n'a cherché ni à déterminer qui était à l'origine de cette disparition ni à retrouver la jeune fille afin d'assurer sa sécurité et sa protection comme il aurait dû le faire étant donné qu'elle était mineure au moment de sa disparition. Le Comité conclut que, dans ces conditions, Ana C. Laureano n'a pas bénéficié des mesures spéciales de protection auxquelles elle avait droit en raison de sa condition de mineure, et qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 24.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 9, tous lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de mettre à la disposition de la victime et de l'auteur un recours utile. Le Comité prie instamment l'État partie d'ouvrir une enquête en bonne et due forme sur la disparition d'Ana Rosario Celis Laureano et le sort qui lui a été réservé, de verser une indemnité appropriée à la victime et à sa famille et de traduire en justice les responsables de sa disparition, nonobstant toute loi d'amnistie interne qui en disposerait autrement.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Créé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V.

^c Cette déclaration, figurant dans une déposition faite par la grand-mère de la victime le 30 septembre 1992, indiquait sans ambages que Celis Laureano avait de fait été tuée.

Q. Communication No 542/1993; Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre
(constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-
sixième session)

Présentée par : Agnès N'Goya (représentée par un conseil)
Au nom de : Son mari, Katombe L. Tshishimbi
État partie : Zaïre
Date de la communication : 21 avril 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 16 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 542/1993 qui lui a été présentée par Mme Agnès N'Goya, au nom de son mari, M. Katombe L. Tshishimbi, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Agnès N'Goya, citoyenne zaïroise née en 1946 et actuellement domiciliée à Bruxelles. Elle présente la communication au nom de son mari, Katombe L. Tshishimbi, citoyen zaïrois né en 1936 à Likasi (province du Shaba, Zaïre). M. Tshishimbi a été enlevé le 28 mars 1993 et on ignore où il se trouve actuellement. L'auteur est représenté par un conseil, qui affirme qu'il y a eu violation par le Zaïre des articles 2, 3, 5, 7 et 9, du paragraphe 1 de l'article 12, des articles 17, 18 et 19, du paragraphe 2 de l'article 20 et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par le conseil

2.1 Katombe Tshishimbi est officier de carrière. En 1973, il a été destitué de toutes ses fonctions et condamné par un tribunal militaire à une peine de prison de 10 ans pour avoir refusé d'obéir à des ordres. La peine infligée par le tribunal a par la suite été ramenée à quatre ans; l'intéressé en a passé deux en détention. À une date ultérieure, non précisée, il aurait participé à une tentative de coup d'État contre le Président Mobutu Sese Seko.

2.2 Vers la fin des années 70, M. Tshishimbi a sympathisé avec le principal mouvement d'opposition au Président Mobutu, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Lorsque Etienne Tshisekedi, dirigeant de l'UDPS, a été nommé premier ministre par la Conférence nationale souveraine en 1992, il a

nommé M. Tshishimbi au poste de conseiller militaire. Il semble que M. Tshishimbi a surtout été employé comme l'un des gardes du corps de M. Tshisekedi.

2.3 Le conseil rappelle qu'après l'investiture du gouvernement de M. Tshisekedi, le Premier Ministre, les membres de son cabinet et ses conseillers ont fait l'objet d'une surveillance de tous les instants et, par moments, de mesures de harcèlement et de brutalités de la part des membres de l'armée, et en particulier des membres de la Division spéciale présidentielle (DSP), qui dans l'ensemble est demeurée fidèle au Président Mobutu. Des détachements de la Division spéciale présidentielle et des groupes paramilitaires connus sous le nom de "Hiboux", circulant dans des véhicules banalisés, ont arrêté arbitrairement des opposants au Président, les ont enlevés, leur ont extorqué de l'argent, ont pillé leurs maisons, etc. Quiconque appuie ouvertement le processus de réforme démocratique au Zaïre vivrait dans une insécurité constante, en particulier à Kinshasa.

2.4 C'est dans ce contexte que M. Tshishimbi a été enlevé dans la nuit du 28 mars 1993; selon les informations parues dans la presse belge le 6 avril 1993, il "aurait été arrêté". Les circonstances exactes de son enlèvement, qui s'est produit après qu'il eut quitté la résidence de M. Tshisekedi pour rentrer chez lui, ne sont pas connues. Depuis son enlèvement, sa famille, ses parents et ses collègues sont sans nouvelles de lui. On pense – comme l'ont signalé les articles parus dans la presse belge le 21 avril 1993 – qu'il est, ou a été, gardé dans les locaux de détention des Services de renseignement, où des mauvais traitements seraient couramment infligés aux détenus.

2.5 Le conseil n'indique pas si l'enlèvement de M. Tshishimbi a fait l'objet d'un recours interne. De toute évidence cependant, le conseil et Mme N'Goya estiment qu'il est vain d'intenter un tel recours, compte tenu en particulier de l'absence totale de renseignements dignes de foi sur ce qu'il est advenu de M. Tshishimbi.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les faits présentés ci-dessus révèlent qu'il y a eu violation par le Zaïre des articles 2, 3, 5, 7 et 9, du paragraphe 1 de l'article 12, des articles 17, 18 et 19, du paragraphe 2 de l'article 20 et de l'article 25 du Pacte.

3.2 Étant donné que l'on ne sait pas ce qu'il est advenu de M. Tshishimbi, le conseil demande au Comité de prendre des mesures provisoires de protection, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur.

Examen quant à la recevabilité

4.1 Le 21 mai 1993, la communication a été transmise à l'État partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité. L'État partie a été prié d'éclaircir les circonstances de l'enlèvement de M. Tshishimbi, de procéder à une enquête sur les allégations de l'auteur et de fournir des informations sur l'endroit où se trouve M. Tshishimbi et sur son état de santé. En vertu de l'article 86 du règlement intérieur, l'État partie a par ailleurs été prié de ne prendre aucune mesure risquant de causer des torts irréparables à la victime présumée.

4.2 L'État partie n'a pas présenté d'informations sur l'affaire dans le délai qui lui était imparti. Le 11 novembre 1993, le dossier a de nouveau été transmis aux autorités zaïroises, après qu'un représentant de l'UDPS, qui avait pris contact avec le secrétariat du Comité, avait exprimé des doutes sur la fiabilité des liaisons postales entre la Suisse et le Zaïre. L'État partie n'a pas répondu non plus à cette deuxième transmission.

4.3 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa cinquante-troisième session. Il s'est déclaré préoccupé par le manque de coopération de l'État partie, particulièrement à la lumière de la demande que le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications a formulée en vertu de l'article 86 du règlement intérieur. Dans ces conditions, le Comité a été amené à accorder le poids voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles étaient suffisamment étayées.

4.4 Il n'était pas contesté que M. Tshishimbi avait été appréhendé et conduit en un lieu inconnu dans la nuit du 28 mars 1993. On comprenait également qu'aucun recours interne n'avait été introduit au Zaïre pour obtenir sa libération. D'un autre côté, l'État partie avait été prié de communiquer des informations précises sur les recours efficaces dont disposait l'auteur en l'espèce. Compte tenu du défaut de coopération de l'État partie et de la situation de M. Tshishimbi, sa famille étant notamment dans l'impossibilité d'entrer en contact avec lui et d'obtenir des renseignements dignes de foi sur le lieu où il se trouve et sur son état de santé, le Comité a acquis la certitude que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner la communication.

4.5 Quant aux allégations de l'auteur fondées sur les articles 3 et 5, le paragraphe 1 de l'article 12, les articles 17, 18 et 19, le paragraphe 2 de l'article 20 et l'article 25 du Pacte, le Comité a constaté qu'elles étaient d'ordre général et qu'elles n'étaient pas étayées. Rien dans le dossier ne permettait de penser que M. Tshishimbi avait été l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée (art. 17), ou qu'on lui avait dénié le droit à la liberté de conscience et de religion (art. 18), ou le droit à la liberté d'expression (art. 19) ou le droit de prendre part à la vie politique de son pays (art. 25). Aucun grief du Protocole facultatif n'a donc été soulevé à cet égard.

4.6 Le Comité a estimé que les allégations de l'auteur fondées sur les articles 7 et 9 ne pouvaient, vu les circonstances qui ont entouré l'enlèvement de M. Tshishimbi, être à ce stade de la procédure davantage étayées; le Comité pouvait dès lors les examiner quant au fond.

4.7 En conséquence, le 16 mars 1995, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semble soulever des questions au titre des articles 7 et 9 du Pacte. Il a de nouveau prié l'État partie de lui fournir les renseignements précis sur ce qu'il est advenu de M. Tshishimbi et d'indiquer si celui-ci a bénéficié de l'amnistie décrétée par le nouveau gouvernement de l'État partie au cours de l'été 1994.

Examen quant au fond

5.1 Le délai dans lequel, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie doit soumettre des informations et des observations a expiré le 9 novembre 1995. Aucune information n'a été reçue de l'État partie, en dépit du rappel qui lui a été adressé le 27 novembre 1995.

5.2 Il s'ensuit que le Comité doit examiner la présente communication à la lumière des éléments mis à sa disposition par l'auteur. Il déplore grandement l'absence totale de coopération de l'État partie. Il est implicite d'après le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie porte à la connaissance du Comité, de bonne foi et dans les délais impartis, toutes les informations dont il dispose. Cela, l'État partie ne l'a pas fait, en dépit des rappels qui lui ont été adressés. L'État partie n'a pas non plus donné suite à la demande tendant à ce qu'il prenne des mesures provisoires de protection qu'a formulée au mois de mai 1993 le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications. Au 1er mars 1996, aucune information sur le sort de M. Tshishimbi n'avait été transmise au Comité.

5.3 L'auteur a allégué qu'il y a eu violation de l'article 9 du Pacte. Alors qu'il n'existe pas de preuves que M. Tshishimbi a effectivement été arrêté ou placé en détention dans la nuit du 28 mars 1993, le Comité rappelle que l'État partie a été prié, dans la décision sur la recevabilité, de donner des éclaircissements sur la question; il ne l'a pas fait.

5.4 La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Dans sa jurisprudence passée, le Comité a établi que ce droit pouvait être invoqué dans un contexte autre que celui d'une arrestation et d'une détention, et qu'une interprétation qui autoriserait les États parties à tolérer, négliger ou ignorer les menaces qu'exercent des personnes investies d'une autorité sur la sécurité et la liberté personnelles d'individus non détenus relevant de leur juridiction, priverait les garanties prévues par le Pacte de toute efficacité^a. En l'espèce, le Comité conclut que l'État partie n'a pas garanti à M. Tshishimbi l'exercice du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.5 En ce qui concerne l'allégation fondée sur l'article 7, le Comité rappelle que M. Tshishimbi a été enlevé dans des circonstances qui n'ont pas été élucidées et qu'il n'a eu aucun contact avec sa famille ni, selon les informations dont le Comité dispose, avec le monde extérieur depuis son enlèvement. Qui plus est, l'État partie n'a jamais répondu aux demandes de renseignements du Comité concernant l'enlèvement de M. Tshishimbi et l'endroit où il se trouve. En conséquence, le Comité conclut que l'enlèvement de M. Tshishimbi et le fait qu'on l'a empêché de communiquer avec sa famille et le monde extérieur constituent un traitement cruel et inhumain, qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés font apparaître une violation par le Zaïre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

7. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir que l'auteur de la communication et la victime disposent d'un recours utile. Le Comité invite instamment l'État partie : a) à mener une enquête approfondie sur les circonstances de l'enlèvement et de la détention illégale de M. Tshishimbi; b) à traduire en justice les responsables de son enlèvement et de sa détention illégale; et c) à octroyer à la victime et à sa famille une indemnisation appropriée en contrepartie des violations de ses droits qu'il a subies. L'État partie a l'obligation de faire en sorte que des violations analogues ne se produisent plus à l'avenir.

8. Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité était compétent pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à ce qu'ils puissent disposer d'un recours utile et effectif s'il est établi qu'une violation a été commise, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours à compter de la date où la présente décision lui aura été communiquée, des informations sur les mesures prises comme suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Voir notamment Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.W, communication No 449/1991 (Mojica c. République dominicaine), constatations adoptées le 15 juillet 1994, par. 5.4; et annexe IX.BB, communication No 468/1991 (Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), constatations adoptées le 20 octobre 1993, par. 9.2.

R. Communication No 546/1993; Rickly Burrell c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante-
septième session)*

Présentée par : Philip Leach
Au nom de : Rickly Burrell
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 28 avril 1993 (date de la communication initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 4 avril 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 546/1993, qui lui a été présentée au nom de M. Rickly Burrell, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. La communication est soumise par M. Philip Leach, avoué à Londres, au nom de M. Rickly Burrell, citoyen jamaïcain qui, à la date de la communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque) et a ensuite été tué au cours de troubles qui avaient éclaté dans la prison. R. Burrell aurait été victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, de l'article 10, des paragraphes 1, 3 b), c), d) et e) ainsi que du paragraphe 5 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits

2.1 Dans la lettre initiale, datée du 28 avril 1993, le conseil indique que R. Burrell a été inculpé du meurtre, le 11 juillet 1987, d'un dénommé Wilbert Wilson. Il a été reconnu coupable et condamné à mort par la Circuit Court de St. James le 26 juillet 1988. Sa demande d'autorisation de former recours a été examinée par la cour d'appel de la Jamaïque le 23 juillet 1990 et rejetée le 24 septembre 1990. Le 10 février 1993, la section judiciaire du Conseil privé lui a refusé l'autorisation spéciale de former recours. De ce fait, tous les recours internes auraient été épuisés.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication.

2.2 D'après le réquisitoire, le 11 juillet 1987, vers 23 h 30, Burrell et ses deux coaccusés, après avoir dévalisé plusieurs personnes, étaient entrés dans une boutique du nom de Black Shop à St. James. Burrell avait deux armes à feu; il avait d'abord tiré sur le vendeur, un dénommé Rick Taylor, qu'il avait touché à la cuisse gauche, puis sur Wilbert Wilson, l'atteignant mortellement. Les coaccusés de Burrell, qui, selon l'accusation, faisaient le guet lorsque celui-ci avait tiré, avaient été reconnus coupables d'homicide.

2.3 L'accusation reposait sur les témoignages de trois témoins oculaires, qui connaissaient Burrell depuis quelques années et avaient identifié chaque accusé lors de séances d'identification différentes organisées le 18 septembre 1987. Quant à Burrell, il avait fait valoir comme alibi qu'il se trouvait chez lui la nuit du meurtre.

2.4 Après l'arrestation, alors qu'on emmenait Burrell au poste de police, le camion à bord duquel ce dernier se trouvait en compagnie de 26 autres hommes se serait arrêté sur le lieu du crime, où ses occupants auraient été vus par un certain nombre de personnes. Burrell aurait ensuite été emmené au poste de police et enfermé dans une cellule avec 14 autres hommes. Il serait resté détenu pendant environ deux mois sans inculpation. Le jour où la séance d'identification devait avoir lieu, on aurait fait sortir Burrell de sa cellule pour prendre un repas. Il aurait parlé à plusieurs personnes, qu'il pensait être des visiteurs. La séance d'identification aurait alors été repoussée et aurait eu lieu une semaine plus tard. Le conseil de la victime affirme que les personnes que l'on avait fait venir pour identifier Burrell étaient celles qu'il avait rencontrées la semaine précédente.

2.5 Dans une deuxième lettre, datée du 14 février 1994, le conseil informe le Comité que R. Burrell a été tué à la prison du district de St. Catherine le 31 octobre 1993. Il demande au Comité d'examiner les circonstances de sa mort au regard d'une violation possible du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

2.6 Le conseil mentionne un communiqué de presse dans lequel Amnesty International signalait que quatre prisonniers du quartier des condamnés à mort, parmi lesquels figurait Rickly Burrell, avaient été tués au cours de troubles à la prison de St. Catherine. Les prisonniers auraient été abattus après avoir tenté de prendre en otage des gardiens de la prison. Toutefois, avant cet incident, certains prisonniers avaient reçu des menaces de mort du personnel pénitentiaire parce qu'ils s'étaient plaints de mauvais traitements.

2.7 Le conseil indique que le 25 novembre 1993, il a écrit au médiateur parlementaire jamaïcain pour demander confirmation du décès de R. Burrell et l'ouverture d'une enquête officielle. Une copie de la lettre a été envoyée au directeur de la prison de St. Catherine et aux hommes de loi représentant le Gouvernement jamaïcain à Londres. Il n'y a pas eu de réponse du médiateur, ni du directeur de la prison; les hommes de loi londoniens ont répondu qu'ils n'avaient aucune information sur l'incident.

2.8 Le 5 janvier 1994, Amnesty International a publié un rapport sur cet événement à la suite de l'enquête qu'elle avait menée à la Jamaïque au mois de novembre 1993. Le conseil de la victime joint à sa lettre le texte de ce rapport, selon lequel les prisonniers ont été tués au premier étage du bloc Gibraltar, où sont détenus les condamnés à mort. Les circonstances de cet incident restent mal élucidées, mais les autorités pénitentiaires affirment que deux gardiens ont été pris en otage alors qu'ils servaient le déjeuner

des prisonniers, aux environs de 12 h 30. Trois gardiens auraient été blessés au cours de l'incident et l'un d'eux aurait reçu un coup de couteau à la gorge, mais aucun n'a été hospitalisé et il n'y a apparemment pas eu de blessures graves. Mis à part le couteau en question, aucun des prisonniers n'était armé. L'alarme ayant été rapidement donnée, semble-t-il, des gardiens sont arrivés en renfort et des coups de feu ont été tirés sur les prisonniers. Trois autres détenus au moins ont été blessés et ont dû être hospitalisés.

2.9 Selon des prisonniers ayant assisté à la scène, l'incident a commencé au rez-de-chaussée, lorsqu'un détenu a été brutalisé par un gardien au cours d'une dispute, puis a couru à l'étage. Selon ces témoins, les coups de feu ont été tirés sur les quatre prisonniers alors qu'ils étaient dans leur cellule et ne présentaient plus de menace pour les gardiens. Les gardiens auraient tiré sur d'autres détenus à travers les barreaux des cellules et certains détenus auraient été roués de coups. Les blessures des détenus survivants cadreraient avec ce récit, et un gardien aurait déclaré qu'il était intervenu pour empêcher qu'un prisonnier ne soit passé à tabac. En outre, étant donné l'exiguïté des lieux, on voit mal, d'après les témoins, comment on aurait pu tirer sur les prisonniers sans blesser les gardiens si ceux-ci étaient encore détenus en otage. Au moins trois des gardiens cités par les prisonniers au nombre des auteurs des coups de feu auraient par ailleurs été mis en cause nommément, à diverses reprises, à propos de menaces ou de mauvais traitements qui auraient été infligés aux détenus du quartier des condamnés à mort.

2.10 Le conseil indique que, normalement, les gardiens sont seulement armés de matraques, mais qu'il y a une armurerie dans la loge du portier à l'entrée de la prison. On ne sait toujours pas qui a autorisé l'usage des armes le 31 octobre 1993, qui était un dimanche, c'est-à-dire un jour où le directeur était absent. Le conseil ajoute que, si le personnel pénitentiaire est formé à l'usage des armes, il ne reçoit toutefois pas de formation aux techniques d'autodéfense ou de maîtrise physique ni d'instructions concernant l'usage gradué de la force.

2.11 Le conseil précise que le médecin légiste a procédé à des autopsies et qu'il y a eu une enquête de police mais qu'on ne dispose d'aucun rapport à ce sujet.

2.12 Le conseil affirme qu'au cours des dernières années, les gardiens de prison ont été à l'origine de nombreux incidents d'une violence excessive et qu'il n'est pas donné suite comme il convient aux plaintes auxquelles ces incidents donnent lieu; au contraire, les prisonniers qui se plaignent de mauvais traitements sont menacés par les gardiens. S'il y a enquête, les résultats ne sont pas rendus publics. Le conseil ajoute que le médiateur parlementaire, principale institution indépendante d'enquête sur les plaintes des détenus, n'a aucun pouvoir de coercition et que ses recommandations ne sont pas contraignantes. Il fait observer que le dernier rapport annuel que le médiateur a présenté au Parlement remonte à 1988.

2.13 Le conseil explique qu'il a reçu une lettre d'un détenu racontant les circonstances dans lesquelles R. Burrell a été tué. Selon ce détenu, R. Burrell avait été menacé de mort par un gardien qui était parent de la victime du meurtre pour lequel on l'avait condamné; en conséquence de quoi il avait déposé plainte auprès du directeur de la prison. L'auteur de la lettre ajoute que l'incident du 31 octobre 1993 a été déclenché par le gardien en question, qui a tiré sur R. Burrell et l'a tué "de sang froid" dans sa cellule.

Le conseil indique que d'autres lettres de détenus mettent aussi en cause ce gardien.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que le fait que R. Burrell soit demeuré détenu pendant plus de deux mois sans inculpation constitue une violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

3.2 Le conseil soutient que l'avocat qui a été commis d'office pour défendre R. Burrell n'a pas soulevé devant la cour d'appel la question des irrégularités ayant entaché la séance d'identification de R. Burrell. D'après lui, cet avocat n'a jamais pris contact avec R. Burrell, malgré les nombreuses tentatives de ce dernier pour obtenir une entrevue. En outre, l'avocat a déclaré devant la cour d'appel qu'il ne pouvait appuyer la demande d'autorisation de former recours présentée par son client. Il a concédé que le juge du fond avait donné des instructions correctes au jury sur la question de l'identification et qu'étant donné le témoignage des trois témoins oculaires qui avaient reconnu R. Burrell, il ne pouvait avancer aucun motif valable d'appel en faveur de son client. Selon le conseil, l'avocat commis d'office n'ayant pas représenté convenablement R. Burrell, les membres de sa famille qui auraient pu confirmer son alibi n'ont pas été cités à comparaître devant la cour d'appel pour témoigner en sa faveur. Il y aurait là une violation des paragraphes 1, 3 b), c), d) et e) et 5 de l'article 14 du Pacte. Le conseil estime en outre qu'un intervalle de deux ans et deux mois entre la condamnation et le rejet de l'appel constitue une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

3.3 Le conseil ajoute qu'en raison des retards fréquents intervenus dans l'acheminement de la correspondance envoyée depuis la prison du district de St. Catherine et dans la distribution du courrier à la prison – si tant est que ce courrier y soit jamais arrivé – il lui a été extrêmement difficile d'obtenir des instructions de son client et de le représenter convenablement. L'interception présumée du courrier par les autorités pénitentiaires constitue, déclare-t-il, une violation de l'article 17 du Pacte.

3.4 Selon le conseil, il y a violation par l'État partie des articles 7 et 10 du Pacte en raison des menaces et des mauvais traitements que les gardiens de la prison de St. Catherine ont fait subir à R. Burrell. La mort de R. Burrell constituerait aussi une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Il rappelle à ce propos la jurisprudence du Comité^a et affirme que, dans l'affaire Burrell, il y a de sérieuses raisons de penser qu'il y a eu privation arbitraire de la vie par les autorités de l'État et que la loi jamaïcaine ne délimite pas de façon suffisamment stricte les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie. Le conseil estime qu'étant donné les preuves produites, il appartient désormais à l'État de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6, et fait observer que l'État partie est seul à avoir accès aux informations les plus importantes, telles que les rapports d'autopsie.

3.5 Le conseil ajoute que les gardiens qui ont agressé R. Burrell avaient l'intention de le tuer, ou alors ont agi avec négligence ou imprudence sans égard au risque de le tuer. Il fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de tirer en l'occurrence et que l'usage qui a été fait d'armes à feu était disproportionné par rapport à ce qu'imposait le maintien de l'ordre. D'après lui, les gardiens ont tiré sur R. Burrell et les trois autres détenus sans sommation.

3.6 Le conseil affirme que l'État partie n'a pas pris les mesures voulues pour protéger la vie de R. Burrell pendant sa détention. Il mentionne à cet égard divers sévices et homicides déjà signalés précédemment qui n'ont donné lieu à aucune enquête sérieuse de la part de l'État partie, et le fait que les gardiens ne sont pas formés aux techniques de maîtrise et à l'usage gradué de la force et peuvent se procurer facilement des armes. Le conseil invoque également les normes internationales relatives au recours à la force^b.

3.7 Selon le conseil, l'État partie a l'obligation de procéder à une enquête complète et approfondie sur les faits allégués, de traduire en justice toute personne reconnue responsable de la mort de R. Burrell et de verser une indemnité à sa famille.

3.8 Le conseil précise que cette affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires du conseil

4.1 Dans une réponse en date du 22 juillet 1994, l'État partie transmet une copie du rapport sur les circonstances de la mort de R. Burrell établi par l'inspecteur B. R. Newman le 15 mai 1994. Selon ce rapport, R. Burrell occupait la cellule No 10 du bloc Gibraltar 1 à la prison de St. Catherine. Le bloc Gibraltar est un bâtiment à deux niveaux divisé en quatre sections, contenant chacune environ 26 cellules sans aucune installation sanitaire en état de fonctionnement. Chaque section est surveillée par une équipe de gardiens différente. Les installations sanitaires se trouvent dans la cour. Les détenus sont extraits de leurs cellules par groupes de cinq pour s'en servir et prendre de l'exercice et pour les repas.

4.2 Le rapport indique que le 31 octobre 1993, aux environs de 12 h 30, le service du repas de midi se terminait. Certains détenus, dont Burrell, se trouvaient encore dans le couloir du bloc Gibraltar 1 et les quatre gardiens de service étaient occupés à les enfermer dans leurs cellules. À leur insu, une altercation avait éclaté dans la cour entre deux détenus du bloc Gibraltar 2 et les membres d'une patrouille. Ces deux détenus ont fait irruption dans le couloir et ont maîtrisé les gardiens. Selon le rapport, d'autres détenus, dont Burrell, se sont joints à eux, s'emparant des matraques et des clefs des gardiens et ouvrant quelques cellules. Les gardiens ont été traînés dans les cellules 9 et 10, où ils ont été victimes de voies de fait. D'autres gardiens sont arrivés rapidement sur les lieux et ont donné l'ordre aux détenus de relâcher leurs otages. Les détenus auraient refusé, sur quoi des coups de feu ont été tirés. Les gardiens et détenus blessés ont été conduits à l'hôpital de Spanish Town, où le décès de Burrell et de trois autres détenus a été constaté.

4.3 L'État partie déclare que le rapport d'autopsie indique que Burrell est décédé des suites de blessures causées par balle et par un instrument contondant. Il ajoute que, selon des témoins oculaires, des coups de feu ont continué à être tirés après la libération des gardiens.

4.4 Pour l'État partie, il ne fait pas de doute que le décès de R. Burrell est la conséquence de l'altercation qui a éclaté entre deux prisonniers du quartier des condamnés à mort du bloc Gibraltar 2 et certains gardiens de la patrouille. Selon l'État partie, il semble que Burrell n'était pas au courant de cet incident, qui paraît avoir déclenché une réaction d'hostilité chez les détenus, lesquels se sont alors attaqués aux quatre gardiens du bloc Gibraltar 1. L'État partie fait valoir que les gardiens couraient un grave danger : l'un des

prisonniers avait tenté de trancher la gorge de l'un d'eux et d'autres détenus avaient essayé de pendre un gardien avec une serviette. L'État partie explique aussi que d'autres gardiens, après avoir, semble-t-il, ordonné aux détenus de relâcher leurs collègues, ont été pris de panique lorsqu'ils ont compris que leurs collègues étaient en danger de mort et ont alors ouvert le feu. Selon l'État partie, le recours à la force pouvait être justifié en vertu de l'article 15 3) de la loi de 1985 sur le régime pénitentiaire (Corrections Act), qui dispose : "Tout agent d'un établissement pénitentiaire peut recourir à la force contre un détenu qui utilise la violence à l'égard d'une personne s'il y a des motifs raisonnables de penser que cette personne est en danger de mort, ou que le détenu risque de causer des blessures graves". L'État partie précise que, si aucun des gardiens n'a été hospitalisé, deux d'entre eux ont été dans l'incapacité de travailler pendant deux mois à la suite des blessures qu'ils avaient reçues. L'un d'entre eux aurait une longue cicatrice à la gorge, à l'endroit où un détenu lui a donné un coup de couteau. L'État partie conclut : "Comme Burrell, aucun des quatre gardiens n'était à l'origine de l'altercation, mais ils en sont devenus les victimes. Pour Burrell, l'issue a été fatale".

5.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, le conseil fait observer que l'État partie n'a pas précisé le rôle joué par Burrell dans l'incident qui lui fut fatal. Il note que seul l'un des trois gardiens mentionne Burrell dans sa déposition, déclarant qu'il faisait partie des détenus qui l'avaient poussé dans la cellule. Le rapport de l'inspecteur Newman indique que Burrell s'est joint à ceux qui tentaient de maîtriser les gardiens. Il n'y a aucune autre mention sur le comportement de Burrell. Le conseil fait en outre observer que l'inspecteur a établi son rapport plus de six mois après l'incident et que les seules sources d'information dont il ait été fait état sont les déclarations de trois des quatre gardiens qui ont été enfermés dans la cellule par les détenus, bien que d'autres sources aient également été utilisées, semble-t-il. Le conseil affirme notamment qu'il n'y a pas eu de déposition du quatrième gardien impliqué dans l'incident, ni du gardien chef qui était de service le 31 octobre 1993. Aucune déposition n'a été recueillie non plus auprès des gardiens venus au secours de leurs collègues.

5.2 Quant à la cause du décès de Burrell, le conseil note que selon le rapport du médecin légiste, dont l'État partie n'a pas fourni de copie, la mort serait due aux blessures causées par les coups de feu et par un instrument contondant, mais il fait observer que l'État partie ne donne pas de détails sur la façon dont R. Burrell a été tué. Il relève que l'inspecteur déclare dans son rapport que les gardiens ont paniqué et ouvert le feu; il maintient que si telle est la cause de la mort de Burrell, cela constituerait une violation de l'article 6 du Pacte. Il ajoute que tandis que l'État partie maintient que Burrell a été abattu afin de protéger les gardiens se trouvant dans la cellule, l'autopsie tendrait à montrer qu'il a été battu à mort alors qu'il n'y avait plus de danger, en violation flagrante de l'article 6 du Pacte.

5.3 Le conseil ajoute que des éléments de preuve montrent que les coups de feu n'ont pas été tirés sur Burrell afin de protéger les gardiens se trouvant dans la cellule, mais l'ont été alors que les gardiens n'étaient plus menacés. Il cite les déclarations faites par les détenus et des articles parus dans la presse et affirme que, selon des proches de certains des prisonniers tués, les victimes ont été atteintes dans le dos et leurs cadavres portaient des traces de violence. Les détenus qui ont survécu affirment en outre avoir été agressés par les gardiens, qui auraient tiré sur eux après la libération de leurs quatre collègues. De plus, le surveillant aurait déclaré à la police judiciaire qu'il n'avait pas été consulté sur l'usage des armes à feu et que les gardiens les

avaient prises sans sa permission. Enfin, le conseil mentionne aussi le rapport d'Amnesty International, dans lequel il est dit que l'on voit mal comment les détenus auraient pu être tués par balles dans un espace aussi exigü sans que les gardiens soient blessés eux aussi s'ils étaient encore détenus en otage à ce moment-là.

5.4 Le conseil indique, par ailleurs, que la réglementation concernant le recours à la force aurait exigé l'emploi de moyens ne pouvant entraîner la mort.

5.5 Le conseil relève en outre que le rapport de l'inspecteur donne à penser que les gardiens n'ont pas obtenu l'autorisation de leur supérieur d'aller chercher des armes à feu. Il cite l'article 2 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, qui prescrit un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu. Selon lui, l'incident du 31 octobre 1993, de même que des incidents qui avaient déjà éclaté à la prison du district de St. Catherine, montrent qu'il n'y avait pas de voie hiérarchique clairement établie, ou que celle-ci n'était absolument pas respectée. Il fait valoir que, si les gardiens avaient été correctement entraînés aux techniques de maîtrise physique, ils n'auraient peut-être pas paniqué et tiré sur R. Burrell et trois autres détenus.

5.6 Le conseil soutient que l'enquête menée par l'État partie ne satisfait pas aux obligations découlant du Pacte. Il fait observer qu'il n'a jamais reçu de réponse du médiateur, que le rapport du médecin légiste n'a pas été communiqué au Comité et que l'État partie ne mentionne pas d'enquête judiciaire, alors qu'aux termes de l'article 79 de la loi de 1985 sur le régime pénitentiaire (Corrections Act), cette enquête est obligatoire en cas de décès d'un détenu dans un établissement pénitentiaire. Le conseil rappelle la jurisprudence du Comité dans des affaires concernant l'Uruguay^c et soutient que l'État partie est dans l'obligation de procéder à une enquête complète et approfondie.

5.7 Enfin, le conseil cite une lettre datée du 16 juin 1994, adressée à Amnesty International par le Ministère jamaïcain de la sécurité nationale et de la justice, lettre dans laquelle il est dit que le rapport de l'inspecteur sur l'incident d'octobre 1993 a été communiqué au Procureur général de l'État pour que celui-ci statue sur la question de la responsabilité pénale et qu'il ne paraît pas nécessaire de créer une commission d'enquête indépendante. Le conseil relève avec inquiétude que le Procureur général de l'État n'a pas encore pris de décision sur un rapport qui concerne des troubles remontant à 1991.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa cinquante-troisième session.

6.2 Le Comité a noté que, dans ses observations, l'État partie avait décrit les événements ayant abouti à la mort de R. Burrell, mais n'avait pas donné suite aux allégations de violation des articles 9, 14 et 17 du Pacte. L'État partie n'avait pas soulevé d'objection quant à la recevabilité de la communication, mais le Comité devait néanmoins s'assurer que la communication satisfaisait à tous les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a relevé que le conseil avait continué de représenter R. Burrell après la mort de celui-ci, sur les instructions d'une organisation jamaïcaine de défense des droits de l'homme, le Conseil jamaïcain des droits de l'homme, qui était en contact avec la famille de la victime. Dans ces conditions, le Comité a estimé que le conseil avait établi qu'il était valablement habilité à déposer et maintenir la plainte.

6.4 Le Comité a noté que le conseil avait affirmé que R. Burrell était demeuré en détention pendant deux mois avant d'être inculpé, mais sans fournir aucun élément à l'appui de son affirmation. Le Comité a considéré par conséquent que le conseil n'avait pas, aux fins de la recevabilité, prouvé le bien-fondé de son allégation de violation de l'article 9 du Pacte. Cette partie de la communication était par conséquent irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Pour ce qui était de l'allégation selon laquelle l'interception du courrier à la prison du district de St. Catherine constituerait une violation des droits de R. Burrell au regard de l'article 17 du Pacte, le Comité a constaté que le conseil n'avait pas indiqué les mesures prises pour porter ce grief à l'attention des autorités jamaïcaines. Sur ce point, la communication ne remplissait pas la condition relative à l'épuisement des recours internes énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.6 En ce qui concernait l'appel formé par R. Burrell, le Comité a considéré que la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'intervalle de deux ans écoulé entre la condamnation et le rejet de l'appel par la cour d'appel de la Jamaïque constituait un délai excessif, en violation du paragraphe 3 c), lu conjointement avec le paragraphe 5, de l'article 14 du Pacte, devait être examinée quant au fond.

6.7 Le Comité a estimé que l'allégation selon laquelle la défense en appel de R. Burrell n'avait pas été valablement assurée pouvait soulever des questions au titre de l'article 14 du Pacte, en particulier des paragraphes 3 b) et 5, qui devaient être examinées au fond.

6.8 En ce qui concernait la question des circonstances du décès de R. Burrell, soulevée par le conseil après sa première lettre, le Comité a noté que l'État partie, dans ses observations, avait traité de cette question et n'avait pas contesté la recevabilité de cette partie de la communication. En particulier, l'État partie n'avait pas fait état de recours internes que la famille de R. Burrell devrait encore épuiser. En l'occurrence, le Comité a considéré que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner si les circonstances du décès de R. Burrell soulevaient des questions au titre des articles 6, 7 et 10 du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pourrait soulever des questions au titre du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 b), 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Nouvelles observations du conseil

8.1 Par lettre du 5 juillet 1995, le conseil signale au Comité que le médiateur parlementaire de la Jamaïque l'a informé que le Procureur général de l'État avait ordonné au coroner de St. Catherine d'enquêter sur le décès de R. Burrell.

8.2 Par lettre du 6 octobre 1995, le conseil signale au Comité qu'il a été porté à sa connaissance que l'enquête du coroner commencerait le 6 novembre 1995.

Délibérations du Comité

9.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties. Il constate avec inquiétude que, depuis qu'il a transmis sa décision concernant la recevabilité, il n'a plus reçu de l'État partie d'éclaircissements sur la question soulevée par ladite communication. Le Comité rappelle qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie doit examiner de bonne foi toutes les allégations formulées contre lui et fournir au Comité tous les renseignements à sa disposition. En l'absence de coopération de l'État partie avec le Comité en ce qui concerne l'affaire dont celui-ci est saisi, les allégations présentées au nom de R. Burrell doivent être dûment prises en compte, dans la mesure où elles sont étayées.

9.2 Quant à l'allégation selon laquelle l'intervalle de deux ans qui s'est écoulé entre la condamnation de R. Burrell et son procès en appel constitue un retard excessif, le Comité estime qu'en l'espèce, les informations dont il dispose ne lui permettent pas de se prononcer sur le point de savoir si ledit retard constitue ou non une violation de l'alinéa c) du paragraphe 3, lu conjointement avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

9.3 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle R. Burrell n'aurait pas été convenablement représenté en appel, le Comité note qu'il ressort de l'arrêt de la cour d'appel que l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire pour assurer la défense de R. Burrell en appel (qui ne l'avait pas représenté au procès en première instance) a concédé qu'il n'y avait pas matière à appel. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle, en vertu de l'article 14 du Pacte, la cour doit s'assurer que l'avocat défend les intérêts de la personne concernée d'une manière qui n'est pas incompatible avec une bonne administration de la justice. Il n'appartient certes pas au Comité de mettre en question le jugement professionnel d'un conseil mais, dans une affaire de condamnation à mort, si le conseil de l'accusé affirme qu'il n'y a pas matière à défense, il faudrait que la cour s'assure qu'il a consulté l'accusé et l'a informé de son intention. Si ce n'est pas le cas, la cour doit veiller à ce que l'accusé soit informé et ait la possibilité d'engager un autre conseil. Le Comité est d'avis que, dans le cas d'espèce, R. Burrell aurait dû être averti que son conseil commis au titre de l'aide judiciaire n'invoquerait aucun motif d'interjeter appel, afin de pouvoir examiner quelles autres voies lui étaient ouvertes, le cas échéant. Dans ces conditions, le Comité estime que R. Burrell n'a pas été valablement représenté en appel, en violation du paragraphe 3 b), lu conjointement avec le paragraphe 5 de l'article 14.

9.4 Le Comité estime qu'une condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès lors duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, quand il n'existe aucune autre possibilité de former un recours contre le jugement, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a relevé dans son observation générale No 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte suppose que les "garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de

recourir à une instance supérieure"^d. En l'espèce, étant donné que cette peine a été prononcée en dernier ressort sans que R. Burrell soit valablement représenté en appel, il y a aussi eu, par voie de conséquence, violation de l'article 6 du Pacte.

9.5 Le Comité a étudié attentivement tous les renseignements que lui ont transmis tant le conseil que l'État partie sur la mort de R. Burrell survenue à l'issue de la prise en otage de plusieurs gardiens dans le quartier des condamnés à mort de la prison de St. Catherine, le 31 octobre 1993. Il regrette que l'État partie n'ait transmis ni le rapport d'autopsie ni les résultats de l'enquête menée par le coroner. Le Comité constate que le conseil a affirmé, sur la base de lettres reçues d'autres détenus de la prison de St. Catherine, que R. Burrell avait été abattu alors que les gardiens avaient déjà été libérés et que le recours à la force ne s'imposait donc plus. Il relève que l'État partie lui-même a reconnu que la mort de R. Burrell était la conséquence fâcheuse de la panique qui s'était emparée des gardiens à la vue de leurs collègues menacés par les détenus et que, dans le rapport soumis par l'État partie, il est reconnu que la fusillade a continué même après l'arrivée des renforts – au secours des gardiens. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'État partie n'a pas pris de mesures efficaces pour protéger la vie de R. Burrell, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître a) une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 lu conjointement avec le paragraphe 5 de l'article 14 et, par voie de conséquence, du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et b) une violation du paragraphe 1 de l'article 6 dudit Pacte.

11. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer un recours utile pour les violations commises à l'encontre de R. Burrell. Le Comité estime que, dans les circonstances de la cause, cela implique d'indemniser la famille de R. Burrell. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe XI, communication No 45/1979 (Guerrero c. Colombie), constatations adoptées le 31 mars 1982; et ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe X, communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983 (Baboeram et al. c. Suriname), constatations adoptées le 4 avril 1985.

^b Notamment : Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979); Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990); et Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989).

^c Voir notamment Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe X, communication No 30/1978 (Bleier c. Uruguay), constatations adoptées le 29 mars 1982; et ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe IX, communication No 84/1981 (Dermot Barbato c. Uruguay), constatations adoptées le 21 octobre 1982.

^d Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

S. Communication No 563/1993; Nydia Bautista de Arellana c. Colombie (constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)

Présentée par : Federico Andreu (représentant la famille de Mme Nydia Erika Bautista de Arellana)

Au nom de : Mme Nydia Erika Bautista de Arellana

État partie : Colombie

Date de la communication : 14 juin 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 11 octobre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 octobre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 563/1993 qui lui a été présentée par M. Federico Andreu, représentant la famille de Mme Nydia Erika Bautista de Arellana en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Federico Andreu, avocat colombien résidant à Bruxelles. Il soumet la communication au nom de la famille de Nydia Erika Bautista de Arellana, citoyenne colombienne qui a disparu le 30 août 1987 et dont le corps a ensuite été retrouvé. Celle-ci serait victime de violations, par la Colombie, des droits qui lui sont reconnus aux articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 août 1986, Nydia Erika Bautista de Arellana, membre du Mouvement du 19 avril (M-19) a été placée en détention à Cali (Colombie) par une unité militaire de la troisième brigade. Elle a été détenue au secret pendant trois semaines, au cours desquelles elle aurait été torturée. Après avoir signé une déclaration disant qu'elle avait été bien traitée pendant sa détention, elle a été libérée. Il est fait référence à ce propos à des cas de disparition forcée d'activistes du Mouvement M-19 qui se sont produits tant avant qu'après l'arrestation de Nydia Bautista.

2.2 Le 30 août 1987, Nydia Bautista a été enlevée au domicile de sa famille à Bogota; selon des témoins oculaires, elle a été entraînée dans une jeep par

huit hommes, qui étaient armés mais habillés en civil. L'un de ces témoins a identifié la plaque d'immatriculation de la jeep.

2.3 L'enlèvement de Mme Bautista a été immédiatement signalé aux autorités par le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques. Le 3 septembre 1987, son père a porté plainte devant les Services du procureur délégué aux droits de l'homme (Procuraduría Delegada para los Derechos Humanos). Avec le directeur de ces services, il s'est enquis auprès de la police et dans les bureaux militaires, ainsi qu'auprès des services de renseignements, de l'endroit où se trouvait Nydia, mais sans résultat. Un membre du personnel des Services du procureur général chargé d'examiner l'affaire lui a recommandé, le 14 septembre 1987, d'envoyer au juge compétent le peu d'informations qu'il avait pu obtenir pendant ses investigations.

2.4 Le 25 septembre 1987, l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance No 53. Une audience préliminaire s'est tenue en novembre 1987. Le 10 février 1988, le magistrat instructeur a suspendu la procédure et renvoyé l'affaire au Corps technique de la police judiciaire (Cuerpo Técnico de la Policía Judicial).

2.5 Entre-temps, le 12 septembre 1987, le corps d'une femme avait été trouvé dans la municipalité de Guayabetal, Cundinamarca (Colombie). Le certificat de décès, qui avait été établi avant que le corps eût été enterré au cimetière de Guayabetal, précisait qu'il s'agissait d'une femme de 35 ans "portant une robe blanche à pois bleus, avec un sac à main blanc, les yeux bandés et les mains liées, le visage mutilé". L'autopsie a révélé que la victime avait été tuée d'une balle dans la tête. Rien de plus n'a été fait pour identifier le corps. Le 14 septembre 1987, le maire de Guayabetal a transmis le certificat de décès au magistrat instructeur de la municipalité, lequel, le 8 octobre 1987, a commencé sa propre enquête.

2.6 Le 22 décembre 1987, le magistrat instructeur de Guayabetal a renvoyé l'affaire à la section du Corps technique de la police judiciaire du district. Le 30 juin 1988, le chef de l'Unité des enquêtes préliminaires de cet organisme a ordonné d'entendre tous les témoins potentiels. Le 8 juillet 1988, il a en outre demandé au commandant de la police du district de prendre toutes les dispositions nécessaires pour clarifier les événements et pour identifier les coupables; deux agents de police ont alors été chargés de mener les enquêtes appropriées. Le 17 août 1988, les deux officiers de police ont déclaré au chef de l'Unité des enquêtes préliminaires qu'ils "n'avaient pas réussi à retrouver les coupables ni à établir les motifs de l'homicide, étant donné que l'endroit où le corps avait été découvert était propice à ce type de méfait [...]". Ils ont également déclaré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'établir l'identité de la victime, puisqu'aucune empreinte digitale n'avait été relevée, et ils ont conclu qu'à leur avis, les meurtriers et la victime venaient d'une autre région, c'est-à-dire de Bogota ou de Villavivencio. L'examen de l'affaire a alors été suspendu.

2.7 Au début de 1990, la famille de Nydia Bautista a appris l'existence de la femme non identifiée enterrée à Guayabetal dont les caractéristiques connues correspondaient à celles de Nydia. Après avoir été soumise à une pression considérable de la part de la famille, la Division des recherches spéciales des Services du procureur général a ordonné, le 16 mai 1990, l'exhumation du corps, laquelle a été effectuée le 26 juillet 1990. La soeur de Nydia a identifié les morceaux de tissu, le sac et une boucle d'oreille et, le 11 septembre 1990, l'expert médical a confirmé que les restes étaient bien ceux de Nydia Bautista.

2.8 Le 22 février 1991, un sergent de la vingtième brigade du Service de renseignements et de contre-espionnage militaire a témoigné devant le chef de la Division des recherches spéciales que Nydia Bautista avait été enlevée et assassinée par des membres de la vingtième brigade, agissant soit avec le consentement, soit sur l'ordre de leur officier supérieur, un certain Alvaro Velandia Hurtado, alors colonel. Il a, en outre, révélé que le sergent Ortega Araque conduisait la jeep et précisé que Nydia Bautista avait été emprisonnée pendant deux jours dans une ferme avant d'être emmenée à Quebradablanca où elle a été tuée.

2.9 Le père de Nydia Bautista a alors déposé une requête en sanctions disciplinaires contre les personnes supposées responsables de la disparition de sa fille. À ce jour, la famille de la victime ne sait toujours pas si la Division des recherches spéciales, ou la Division des droits de l'homme, ont engagé une procédure pénale ou disciplinaire dans cette affaire. Il est mentionné, dans ce contexte, que le conseil de la famille a écrit de nombreuses lettres au Ministre de la défense et au Procureur général demandant des informations sur les résultats éventuels des investigations et sur l'état de l'affaire devant les tribunaux. Le 29 janvier 1992, le magistrat attaché aux services du procureur délégué aux droits de l'homme a fait savoir que l'affaire avait été renvoyée au parquet compétent afin de mener à bien les investigations. Le Secrétaire général du Ministère de la défense a informé le conseil, le 3 février 1992, que l'affaire n'était pas en cours d'examen devant les tribunaux militaires.

2.10 L'avocat soutient qu'à l'époque de la disparition de Nydia, sa famille, précise-t-on, n'a pas pu déposer un recours en amparo, car, pour pouvoir déposer une requête d'amparo, le pétitionnaire doit notamment indiquer où et par qui la personne est détenue. Par la suite, la famille s'est également trouvée dans l'impossibilité de se porter partie civile, les magistrats instructeurs chargés de l'affaire l'ayant renvoyée au Corps technique de la police judiciaire où elle a été laissée en suspens.

2.11 L'avocat se plaint de la négligence dont ont fait preuve les autorités colombiennes dans le traitement de l'affaire de Nydia Bautista. Il souligne qu'à aucun moment les autorités n'ont correctement étudié les événements et que la communication entre les diverses autorités en cause était médiocre ou inexistante. Il fait remarquer qu'après que le chef de la Division des recherches spéciales eut été dessaisi de l'affaire, celle-ci n'a donné lieu à aucun suivi, en dépit de la déclaration du témoin susmentionné. En outre, ces dernières années, la famille de Nydia a dû recourir à des organisations non gouvernementales pour essayer de savoir si des mesures quelconques avaient été prises pour punir les coupables. À ce propos, il est précisé qu'en février 1992, une organisation non gouvernementale a reçu une information selon laquelle l'affaire avait été rouverte, que des procédures disciplinaires et pénales avaient été engagées contre le colonel Alvaro Velandia Hurtado et que des investigations sur la participation alléguée d'autres personnes avaient été entamées.

2.12 Enfin, il est précisé que la famille de Nydia et son conseil reçoivent des menaces de mort à cause de leur insistance à poursuivre l'affaire.

Teneur de la plainte

3. Il est affirmé que les faits présentés représentent des violations par la Colombie des articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7 et 14 du Pacte.

Renseignements sur la recevabilité et observations communiqués par l'État partie

4.1 L'État partie affirme que les autorités compétentes ont fait et font tout leur possible pour traduire en justice les personnes présumées responsables de la disparition de Nydia Erika Bautista. Il ajoute que les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

4.2 L'État partie résume l'état de la procédure disciplinaire comme suit :

- Une procédure disciplinaire a été engagée tout d'abord par la Division des recherches spéciales des Services du Procureur général (Procuraduría General). Celle-ci a chargé un membre de la police judiciaire (Policía Judicial) de l'affaire. Les résultats des recherches que celui-ci a faites ne se sont toutefois pas révélés concluants, et l'affaire a été renvoyée devant les tribunaux ordinaires.
- En 1990, après la découverte du corps de la victime, la Division des recherches spéciales a rouvert le dossier. Le 22 février 1991, elle a recueilli la déposition de M. Garzón Garzón, qui était alors membre de l'armée nationale colombienne; selon l'État partie ses déclarations n'ont jamais pu être confirmées et on ignore actuellement où se trouve M. Garzón Garzón^a.
- À la suite de cette déposition, la Division des recherches spéciales a adressé trois communications à la soeur de Nydia Bautista, qui n'y a pas répondu.
- Faute de preuves, la Division a alors décidé de classer l'affaire, mais elle a néanmoins renvoyé le dossier à l'Office de la Déléguée nationale aux droits de l'homme (Delegado para los Derechos Humanos), qui l'examine actuellement en vue d'engager éventuellement une procédure disciplinaire contre l'ex-colonel Alvaro Velandia Hurtado et le sergent Ortega Araque, qui avaient été tous deux gravement mis en cause par M. Garzón Garzón.

4.3 L'État partie résume les différentes étapes de la procédure "administrative" à laquelle a donné lieu l'affaire comme suit : le 24 juillet 1992, la famille de la victime a déposé un recours administratif contre le Ministère de la défense nationale et engagé une action en dommages-intérêts devant le tribunal administratif de Cundinamarca (dossier No 92D-8064), conformément à l'article 86 du Code de procédure administrative (Código Contencioso Administrativo). Ce recours a été déclaré recevable le 18 août 1992 et le défendeur a répondu oralement aux accusations portées contre lui lors de l'audience, le 3 novembre 1992. Le 27 novembre 1992, le tribunal administratif a ordonné la poursuite de l'enquête pour recueillir de nouveaux éléments de preuve; selon l'État partie, cette enquête est toujours en cours, plus de 18 mois après.

4.4 L'État partie réaffirme que des mesures ont été et continueront à être prises pour lutter contre la pratique des disparitions forcées. Il fait observer en particulier qu'il est actuellement envisagé d'adopter une loi pour rendre ce délit punissable en vertu du Code pénal colombien.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa cinquante-deuxième session. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes disponibles, il a noté qu'immédiatement après la disparition de Mme Bautista son père avait porté plainte auprès de la Division des droits de l'homme de l'Office du Procureur général. Récapitulant la chronologie des faits après la découverte du corps de la victime et les activités des divers organes judiciaires qui se sont occupés de cette affaire, le Comité a noté que plus de sept ans après la disparition de la victime aucune procédure pénale n'avait été engagée, et que les responsables de la disparition de Mme Bautista n'avaient été ni identifiés, ni arrêtés, ni jugés. Le Comité a estimé que ce retard dans la procédure judiciaire excédait des délais "raisonnables" au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a estimé que les allégations de l'auteur au titre des articles 6, 7 et 14 du Pacte ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité, et noté que les faits soumis au Comité semblaient aussi soulever des questions au titre des articles 9 et 10.

5.3 Le 11 octobre 1994, le Comité a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 6, des articles 7, 9, 10 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

Renseignements et observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'avocat à ce sujet

6.1 Dans ses observations initiales en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 30 mai 1995, l'État partie fait observer que les procédures dans cette affaire demeurent en suspens et prie le Comité de tenir compte de cette situation dans l'adoption d'une décision finale quelconque.

6.2 Pour ce qui est des mesures disciplinaires, l'État partie indique que le dossier contre Velandia Hurtado et Ortega Araque est en suspens sous le No 008-147452 devant la Déléguée nationale aux droits de l'homme. La procédure formelle a été engagée le 3 mars 1994. Selon la Déléguée nationale, l'affaire restait en cours au 17 avril 1995.

6.3 Pour ce qui est de la procédure pénale, l'État partie note que l'Office du Procureur de Caqueza (Cundinamarca) (Unidad de Fiscalías de Caqueza) s'était initialement occupé de l'affaire, sous l'autorité du procureur Myriam Aida Saha Hurtado. Une enquête pénale officielle a été engagée seulement par une décision du 17 mars 1995 (Resolución de Apertura de la Instrucción) d'un procureur du district de Cundinamarca [Fiscal Seccional 2ª de la Unidad Delegada ante los Jueces del Circuito de Caqueza (Cundinamarca)], qui a estimé que le dossier contenait des preuves suffisantes pour inculper M. Velandia Hurtado et d'autres personnes. Cependant, par décision du 5 avril 1995, ce dossier, qui comprenait 12 classeurs, a été transmis au secrétariat commun de la Direction régionale du Procureur de Santa Fé de Bogota, qui a été considérée comme compétente dans l'affaire.

6.4 Enfin, en ce qui concerne la procédure administrative engagée par la famille de Nydia Bautista contre le Ministère de la défense, l'État partie fait observer qu'elle est dans sa phase finale devant le tribunal administratif de Cundinamarca. Après deux décisions de procédure prises les 27 février et

4 avril 1995 ("... se decretaron pruebas de oficio mediante autos del 27 de febrero y 4 de abril de 1995"), la question est en attente du jugement.

6.5 Dans d'autres observations datées du 14 juillet 1995, l'État partie a adressé des copies de la décision de la Déléguée nationale aux droits de l'homme du 5 juillet 1995, ainsi que du jugement du tribunal administratif de Cundinamarca du 22 juin 1995.

6.6 Les points saillants de la décision de la Déléguée nationale aux droits de l'homme (intitulée "Resolución 13 de Julio 5 de 1995 mediante la cual se falla el proceso disciplinario 008-147452"), après un rappel des faits et de la procédure du 3 mars 1994 au printemps 1995, sont les suivants :

- La Déléguée rejette l'argument avancé pour sa défense par le colonel (aujourd'hui général de brigade) Velandia Hurtado selon lequel toute mesure disciplinaire contre lui tombe sous la loi de prescription applicable, et la Déléguée nationale n'est pas compétente pour connaître de l'affaire. Les arguments similaires avancés pour sa défense par le sergent Ortega Araque sont également rejetés.
- La Déléguée caractérise le phénomène des disparitions forcées en général comme une violation des droits de l'homme les plus fondamentaux garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le droit à la vie et le droit à la liberté et à l'intégrité physique personnelle, considérés comme faisant partie du jus cogens et/ou du droit international coutumier.
- Sur la base des preuves qui lui ont été présentées, la Déléguée considère l'enlèvement et la détention consécutive de Nydia Bautista comme illégaux ("la captura de Nydia E. Bautista fue abiertamente ilegal por cuanto no existía orden de captura en su contra y no fue sorprendida en flagrancia cometiendo delito alguno").
- La disparition doit être imputée à des agents de l'État qui n'ont pas signalé à quiconque l'interpellation de la victime et le lieu où elle a été emmenée, en dépit d'une enquête menée par les autorités militaires pour retrouver Mme Bautista : "L'enlèvement de la victime n'a pas été porté à l'attention d'une autorité quelconque et il n'est consigné sur aucun registre" ("... sobre su retención no se informó a ninguna autoridad y tampoco apareció registrada in ningún libro").
- La Déléguée juge crédibles ... et au-delà d'un doute raisonnable les preuves concernant la mort violente de Nydia Bautista après des mauvais traitements, en particulier sur la base du rapport rédigé par le Bureau des enquêtes spéciales (Oficina de Investigaciones Especiales) après l'exhumation de sa dépouille.
- En dépit des contestations du témoignage de Bernardo Garzón Garzón exprimées par Velandia Hurtado et Ortega Araque, la Déléguée attache pleinement foi à la déposition de M. Garzón Garzón faite le 22 février 1991.
- La Déléguée rejette comme infondée l'allégation des défenseurs selon laquelle la procédure disciplinaire ne répondait pas à toutes les exigences d'une procédure régulière. En particulier, elle écarte l'argument avancé par M. Velandia Hurtado pour sa défense selon

lequel il n'aurait pas donné l'ordre qui a entraîné la disparition et la mort de la victime et ainsi ne saurait être tenu pour responsable. La Déléguée conclut plutôt qu'en tant qu'officier de commandement responsable des activités de renseignements et de contre-espionnage dans son unité, M. Velandia Hurtado "avait à la fois le devoir, le pouvoir et la possibilité de prévenir ce crime contre l'humanité" ("... tenía al deber, y poder y la oportunidad de evitar que se produjera este crimen contra la humanidad").

- La Déléguée conclut que, du fait qu'il n'a pas pu empêcher la disparition et l'assassinat de Nydia Bautista, M. Velandia Hurtado a violé ses droits au regard des articles 2, 5, 11, 12, 16, 28, 29 et 30 de la Constitution colombienne, des articles 3, 4, 6, 7 et 17 de la Convention américaine des droits de l'homme et des articles 6, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par son action, M. Velandia Hurtado a en outre failli à ses devoirs en tant que responsable militaire et violé l'article 65, section B, alinéa a), et section F, alinéa a), du Règlement de discipline militaire des Forces armées (Reglamento Disciplinario para las Fuerzas Armadas).
- Des conclusions semblables sont formulées au sujet de la responsabilité du sergent Ortega Araque. En particulier, la Déléguée rejette l'argument cité pour sa défense par M. Ortega selon lequel il obéissait simplement aux ordres d'un supérieur, parce que l'obéissance "ne saurait être aveugle" ("la obediencia no puede ser ciega").

6.7 La Déléguée n'ayant pas relevé des circonstances atténuantes pour les actes et les omissions de Velandia Hurtado et Ortega Araque, elle a demandé leur renvoi immédiat des forces armées. Cette décision a été transmise au Ministre des forces armées.

6.8 Les principaux points soulignés dans le jugement du tribunal administratif de Cundinamarca du 22 juin 1995 peuvent être résumés comme suit :

- Le tribunal estime que la plainte déposée par la famille de Nydia Bautista est recevable dans sa forme. Il rejette l'argument du Ministère de la défense selon lequel les accusations tombent sous le coup de la loi de prescription applicable (cinq ans), étant donné que l'affaire concerne non seulement la disparition de la victime, mais aussi les tortures qui lui ont été infligées et sa mort; sur ce dernier point, il ne pouvait y avoir de certitude qu'après l'exhumation du corps en juillet 1990.
- Le tribunal estime établi que Nydia Bautista a été enlevée le 30 août 1987 et qu'elle a été ensuite torturée et assassinée. Il conclut que les preuves qui lui ont été soumises démontrent clairement la responsabilité des forces armées dans les faits qui ont abouti au décès de la victime. Il est fait mention dans ce contexte de la procédure en cours devant la Déléguée nationale aux droits de l'homme.
- Comme la Déléguée nationale aux droits de l'homme, le tribunal attache pleinement foi à la déposition faite par M. Garzón Garzón le 22 février 1991, qui corrobore dans tous ses points essentiels les

allégations présentées par la famille de Nydia Bautista depuis août 1987; cela concerne par exemple la marque et la plaque d'immatriculation de la jeep dans laquelle Nydia Bautista a été enlevée. Le tribunal note que M. Garzón Garzón a demandé la protection de la police pour lui-même et sa famille après sa déposition.

- Le tribunal conclut que les autorités de l'État partie impliquées dans la disparition illégale et le décès de la victime sont entièrement responsables. En conséquence, il accorde l'équivalent de 1 000 grammes d'or aux deux parents, au mari et au fils de Nydia Bautista et l'équivalent de 500 grammes à sa soeur. Il demande en outre au Ministère de la défense de verser au total 1 575 888,20 pesos, plus l'intérêt et l'ajustement pour l'inflation, au fils de Nydia Bautista pour le préjudice moral subi.

6.9 Sous couvert d'une note datée du 2 octobre 1995, l'État partie transmet le texte du décret présidentiel No 1504 daté du 11 septembre 1995, qui stipule que M. Velandia Hurtado est renvoyé des forces armées avec effet immédiat. Dans un communiqué de presse explicatif, il est noté que la possibilité est ouverte à M. Velandia Hurtado de contester ce décret ou de prendre toute initiative qu'il jugera appropriée devant le tribunal administratif compétent.

7.1 Dans ses commentaires initiaux, l'avocat note que M. Velandia Hurtado a tenté de contester la compétence de la Déléguée nationale aux droits de l'homme qui s'est occupée de l'affaire, Mme Valencia Villa, en mars 1995, et a cherché à intenter une action pénale contre elle, probablement pour diffamation. Sur la base d'informations récentes concernant d'autres cas d'intimidation de la soeur de Nydia Bautista par les agents des services de renseignements militaires, l'avocat se déclare préoccupé au sujet de l'intégrité physique de la Déléguée nationale aux droits de l'homme.

7.2 Dans de nouveaux commentaires datés du 27 juillet 1995, l'avocat note que les efforts faits pour notifier la résolution No 13 du 5 juillet 1995 personnellement à Velandia Hurtado ou à Ortega Araque ont échoué jusqu'ici, étant donné que ni eux-mêmes ni leurs avocats n'ont répondu à la convocation envoyée par le Ministère de la défense. Face à cette situation, l'Office de la Déléguée nationale aux droits de l'homme a envoyé la notification par lettre recommandée, en demandant au Ministère de la défense de se conformer à la loi et de respecter les termes de la résolution No 13. M. Velandia Hurtado a de son côté présenté une demande de protection de ses droits constitutionnels (acción de tutela) auprès du tribunal administratif de Cundinamarca, pour le motif que les garanties d'une procédure régulière n'auraient pas été respectées à son égard. L'avocat ajoute que la famille de Nydia Bautista et en particulier sa soeur continuent à faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement. Dans ce contexte, il signale que le premier avocat de la famille, A. de Jesus Pedraza Becerra, a disparu à Bogota le 4 juillet 1990, disparition condamnée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, saisie de l'affaire^b.

7.3 L'avocat accuse réception du jugement du tribunal administratif de Cundinamarca en date du 22 juin 1995 et note que ce jugement, avec la résolution No 13 transmise par la Déléguée nationale aux droits de l'homme, constitue une preuve irréfutable de la responsabilité des agents de l'État dans la disparition et ultérieurement la mort de Nydia Bautista.

7.4 En ce qui concerne l'avancement de l'enquête pénale, l'avocat note que l'affaire reste confiée à la Direction régionale des procureurs (Dirección Regional de Fiscalías) de Santafé de Bogota, où elle a été attribuée à un des services – récemment créés – s'occupant des droits de l'homme au sein de l'Office du Procureur général. Selon l'avocat, ces services ne fonctionnent pas encore – ainsi, lorsque la famille de Nydia Bautista a cherché à obtenir des renseignements sur l'avancement de la procédure pénale, elle a appris que le bâtiment où ces services devaient s'installer était encore inoccupé. L'avocat ajoute que, conformément à l'article 324 du Code de procédure pénale de la Colombie, une enquête préliminaire doit être engagée lorsque l'identité des auteurs présumés d'un délit pénal est connue, et qu'après une mise en examen, une enquête officielle doit commencer dans un délai de deux mois. Dans l'affaire présente, étant donné que l'identité des responsables de la disparition et de la mort de Nydia Bautista a été connue au plus tard après la déposition de M. Garzón Garzón le 22 février 1991, l'avocat conclut que les dispositions de l'article 324 n'ont pas été respectées.

7.5 Dans ce dernier contexte, l'avocat souligne une fois de plus ce qui lui apparaît comme une négligence et des retards inacceptables dans l'enquête pénale. Une fois au moins, le 30 juin 1992, le bureau du magistrat instructeur 94 (Juzgado 94 de Instrucción Criminal) a ordonné la clôture de l'enquête, en dépit de la déposition de M. Garzón Garzón. Ce magistrat a justifié sa décision en invoquant la loi No 23 de 1991 ("Ley de Decongestión de Despachos Judiciales"), dont l'article 118 prévoit la clôture des enquêtes préliminaires lorsqu'il n'y a pas d'identification de suspect au bout de deux ans. L'avocat note que cette décision n'a pas de base dans la réalité, étant donné les preuves apportées par M. Garzón Garzón. L'avocat conclut que près de huit ans ont passé depuis la date – le 5 novembre 1987 – à laquelle la juridiction d'instruction 53 (Juzgado 53 de Instrucción Criminal) a ouvert une enquête pénale préliminaire (Indagación Preliminar No. 280). Pendant une période de près de huit ans, le renvoi de Velandia Hurtado et Ortega Araque a constitué la première véritable sanction, mais cette sanction n'est toujours pas appliquée.

7.6 Par une lettre du 29 août 1995, l'avocat explique que le gouvernement de l'État partie continue de temporiser dans l'exécution de l'ordre de renvoi de l'armée prononcé contre M. Velandia Hurtado. Ce dernier a même fait appel contre la décision de la Déléguée nationale aux droits de l'homme de notifier la décision du 5 juillet 1995 par lettre recommandée (Acción de tutela, voir par. 7.2 ci-dessus). Le 2 août 1995, le tribunal administratif de Cundinamarca s'est prononcé en sa faveur, pour le motif que le mode de notification choisi par l'Office de la Déléguée nationale aux droits de l'homme aurait été illégal. Le tribunal a ordonné à l'Office de communiquer la résolution No 13 personnellement à M. Velandia Hurtado.

7.7 Du fait de cette décision du tribunal administratif, selon l'avocat, la résolution No 13 du 5 juillet 1995 ne peut pas être appliquée. Étant donné que le cadavre de Nydia Bautista a été retrouvé le 26 juillet 1990, et conformément à la procédure disciplinaire applicable, une loi de prescription de cinq ans est applicable à partir du jour de l'"acte final constitutif du délit" ("último acto constitutivo de la falta" – loi No 24 de 1975, art. 12), et il est à présent vraisemblable que l'affaire sera classée au motif de prescription des délits imputés à MM. Velandia Hurtado et Ortega Araque.

7.8 L'avocat note également que loin d'ordonner le renvoi des forces armées de M. Velandia Hurtado, les autorités l'ont promu au grade de général de brigade et

pendant la première semaine d'août 1995 elles l'ont décoré de l'ordre du mérite militaire "José Maria Cordova" – décoration attribuée en vertu d'un décret signé par le Président de la République. Cette récompense, selon l'avocat, constitue un défi vis-à-vis des organes judiciaires colombiens et une approbation des activités passées de M. Velandia Hurtado. En bref, elle ne peut être interprétée que dans le sens que l'exécutif colombien est prêt à tolérer et à laisser impunies même des violations graves des droits de l'homme. Cette attitude aurait été confirmée par le "Défenseur du peuple" dans son deuxième rapport au Congrès de Colombie, où il formule la critique que ceux qui violent les droits de l'homme en Colombie peuvent compter sur une impunité totale.

7.9 Enfin, l'avocat mentionne un incident survenu le 31 août 1995, qui à son avis confirme que rien n'est fait, ni ne sera fait, pour traduire en justice les responsables de la mort de Nydia Bautista. Ce jour-là, la famille de Mme Bautista et des membres de l'Association des familles de détenus disparus se sont réunis dans un restaurant populaire de Bogota pour manifester à l'occasion du huitième anniversaire de la disparition de Nydia. Peu après leur arrivée, un individu en civil est entré dans le restaurant et a occupé une table voisine de la leur. Tous ceux qui étaient présents ont identifié le général de brigade Velandia Hurtado, qui a continué à surveiller le groupe tout au long de la réunion. La présence de M. Velandia Hurtado, qui par ailleurs commande la troisième brigade de l'armée à Cali, en ce lieu et en ce jour particuliers, apparaît comme un autre exemple d'intimidation de la famille de Nydia Bautista.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication sur la base des informations qui lui avaient été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Dans ses observations du 14 juillet 1995, l'État partie indique que la résolution No 13 du 5 juillet 1995 prononçait des sanctions disciplinaires contre Velandia Hurtado et Ortega Araque, et que le jugement du tribunal administratif de Cundinamarca en date du 22 juin 1995 faisait droit à la demande d'indemnisation présentée par la famille de Nydia Bautista. L'État partie réaffirme également son désir de garantir pleinement l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces observations sembleraient indiquer que pour l'État partie les décisions qui précèdent constituent une réparation effective pour la famille de Nydia Bautista. Le Comité ne partage pas ce point de vue parce qu'on ne saurait considérer que des recours disciplinaires et administratifs constituent des recours adéquats et utiles au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme, notamment en cas de violation présumée du droit à la vie.

8.3 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, le Comité rappelle son observation générale No 6 (16) sur l'article 6, où il est dit notamment que les États parties devraient prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition d'individus et créer des moyens et des procédures efficaces pour enquêter à fond, par le biais d'un organe approprié et impartial, sur les cas de personnes manquantes et disparues dans des circonstances qui peuvent impliquer une violation du droit à la vie. Dans le cas présent, le Comité note qu'aussi bien la résolution No 13 de la Déléguée nationale aux droits de l'homme, du 5 juillet 1995, que le jugement du tribunal administratif de Cundinamarca du 22 juin 1995 établissent clairement la responsabilité d'agents de l'État dans la disparition et ultérieurement la mort de Nydia Bautista. Le Comité conclut donc que dans ces circonstances l'État

partie est directement responsable de la disparition et ensuite de l'assassinat de Nydia E. Bautista de Arellana.

8.4 En ce qui concerne l'allégation relevant de l'article 7 du Pacte, le Comité a noté les conclusions figurant dans la résolution No 13 du 5 juillet 1995 et dans le jugement du tribunal administratif de Cundinamarca du 22 juin 1995 selon lesquelles Nydia Bautista a été torturée avant son assassinat. Étant donné les conclusions formulées dans ces décisions et les circonstances de l'enlèvement de Mme Bautista, le Comité conclut que Nydia Bautista a été torturée après sa disparition en violation de l'article 7.

8.5 L'auteur a allégué une violation de l'article 9 du Pacte. Dans les deux décisions précédemment mentionnées, il a été conclu que l'enlèvement et ensuite la détention de Nydia Bautista ont été "illégales" (voir par. 6.6 et 6.8 ci-dessus), étant donné qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré et qu'on n'a eu aucune connaissance d'accusations formelles contre elle. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 9.

8.6 L'auteur a enfin prétendu qu'il y avait une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, en raison du retard excessif de la procédure pénale engagée contre les responsables de la mort de Nydia Bautista. Comme le Comité l'a affirmé de manière répétée, le Pacte ne prévoit pas un droit pour les individus de demander que l'État engage des poursuites pénales contre un tiers^c. Le Comité considère néanmoins que l'État partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces violations et de les juger et de les châtier. Ce devoir s'applique a fortiori aux affaires dans lesquelles les auteurs de telles violations ont été identifiés.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 6, paragraphe 1, 7, et 9, paragraphe 1, du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à la famille de Nydia Bautista une réparation appropriée, y compris une indemnisation et une protection appropriée des membres de cette famille contre tout harcèlement. À ce propos, le Comité exprime sa satisfaction au sujet du contenu de la résolution 13 adoptée par la Déléguée nationale aux droits de l'homme le 5 juillet 1995 et du jugement du tribunal administratif de Cundinamarca en date du 22 juin 1995, qui donne une indication de l'ampleur du dédommagement qui serait approprié dans cette affaire. De plus, bien que le Comité prenne également acte avec satisfaction de la promulgation du décret présidentiel No 1504 du 11 septembre 1995, il prie instamment l'État partie d'accélérer la procédure pénale aboutissant à des poursuites et à une condamnation rapide des personnes considérées comme responsables de l'enlèvement, des tortures et de la mort de Nydia Bautista. L'État partie est aussi tenu de veiller à ce que des faits semblables ne se répètent pas.

11. Compte tenu du fait qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu la compétence du Comité à déterminer s'il y a eu violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et

relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à garantir un recours utile en cas de violation de ces droits, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans les 90 jours, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Le dossier révèle que M. Garzón Garzón a demandé une protection spéciale de la police pour lui-même et sa famille après avoir présenté son témoignage.

^b Affaire No 10581.

^c Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI.B, communication No 213 (1968) (H.C.M.A. c. Pays-Bas), décision du 30 mars 1989, par. 11.6; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X.J, communication No 275/1988 (S.E. c. Argentine), décision du 26 mars 1990, par. 5.5; et ibid., annexe X.R, communications Nos 343, 344 et 345/1988 (R.A.V.N. et al. c. Argentine), décision du 26 mars 1990, par. 5.5.

T. Communication No 566/1993; Ivan Somers c. Hongrie
(constatations adoptées le 23 juillet 1996,
cinquante-septième session)*

Présentée par : Ivan Somers
Au nom de : L'auteur et sa mère
État partie : Hongrie
Date de la communication : 20 août 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 15 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 566/1993, présentée au Comité par M. Ivan Somers, en son nom propre et au nom de sa mère, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Ivan Somers, citoyen australien d'origine hongroise résidant actuellement à Edgecliff en Nouvelle-Galles du Sud (Australie). Il présente la plainte en son nom et au nom de sa mère et affirme qu'il y a eu violation par la Hongrie des articles 14, 18, 19, 21, 22, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En mars 1951, les parents de l'auteur et sa grand-mère maternelle ont été arrêtés par les services de la sûreté de l'État communiste de Hongrie (AVH). Ils ont été conduits au siège de l'AVH, à Budapest, interrogés pendant quatre semaines et forcés à signer de faux aveux qui, selon l'auteur, avaient été rédigés longtemps à l'avance. Les parents de l'auteur ont ensuite été incarcérés, sans jugement, à la prison de Kistarcsa, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas dénoncé la grand-mère de l'auteur, laquelle aurait remis un paquet de vêtements à un officier russe, pour qu'il l'apporte à son fils qui vivait alors à Vienne.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Thomás Bán n'a pas pris part à l'examen de la communication.

2.2 D'après l'auteur, il n'a appris la véritable raison de l'arrestation qu'en 1992, lorsqu'il a pu obtenir copie d'un rapport établi en 1952 par la section locale de l'AVH dans la ville où ses parents avaient vécu (référence No 23-5354/52), et qui avait été adressé au siège de l'AVH à Budapest.

2.3 Dans ce rapport, les parents de l'auteur étaient accusés d'être des opposants au Parti communiste. Le père de l'auteur était désigné comme un membre influent du Parti social démocrate, que l'on était alors en train de "liquider". Ses parents étaient aussi désignés comme appartenant à la communauté juive locale ayant, selon le rapport, des contacts avec des sionistes. L'auteur indique qu'au début des années 50, une telle accusation suffisait à envoyer quelqu'un en prison sans jugement.

2.4 L'auteur se réfère en particulier au paragraphe 3 du rapport, qui confirme qu'après l'arrestation de ses parents, tous les biens et les avoirs de la famille ont été confisqués par les autorités locales. Ces expropriations sont antérieures à la nationalisation de la propriété privée en Hongrie. Ce qui ferait la différence, c'est que, malgré la nationalisation des terres et des biens sous le régime communiste, de nombreux Hongrois ont été autorisés à garder leur maison. Dans le cas des parents de l'auteur, toutefois, le logement familial situé dans un immeuble de deux étages, dans la ville de Szekesfehervar, qui appartenait au père de M. Somers, a été saisi et immédiatement occupé par le chef de la section locale du Parti communiste.

2.5 La mère et la grand-mère de l'auteur ont été libérées en août 1953, suite à une amnistie proclamée après la mort de Staline. Son père est décédé en prison dans des circonstances qui, aujourd'hui encore, restent en grande partie inexpliquées.

2.6 Depuis 1953, la mère de l'auteur a tenté à maintes reprises de récupérer son ancien logement. Elle a poursuivi ses démarches après avoir émigré en Australie. Les autorités locales de Hongrie ont rejeté sa demande, alors que l'on constate que les biens saisis sous le régime communiste sont peu à peu restitués à leurs anciens propriétaires.

Teneur de la plainte

3.1 En 1991, le Parlement hongrois a été appelé à examiner la question des biens expropriés pendant la période communiste. Lorsqu'il a adopté une nouvelle législation, l'État partie n'a pas, selon l'auteur, établi de distinction entre les cas où l'expropriation résultait de violations des dispositions du Pacte et les autres cas, majoritaires, où elle découlait de la nationalisation de biens privés.

3.2 L'auteur fait valoir qu'en excluant toute restitution des biens et en prévoyant à la place une compensation monétaire n'ayant qu'une valeur nominale (qui représente environ 2 % de la valeur actuelle sur le marché des biens saisis par l'État), la nouvelle législation continue à donner effet à ces expropriations, qu'elles aient été liées ou non, dans le passé, à des violations du Pacte.

3.3 L'auteur déclare que les avoirs de sa famille ont été saisis par l'État partie en violation des articles 14, 18, 19, 21, 22, 24 et 26 du Pacte (c'est-à-dire avant le vaste programme de nationalisation en Hongrie). Il affirme que la seule solution acceptable serait la restitution des biens que l'État hongrois a obtenus par des moyens extralégaux ou illégaux. D'après

l'auteur, en ne restituant pas les biens obtenus par ces moyens, le Gouvernement actuel approuve d'une certaine manière les violations du Pacte qui ont été commises pendant la période communiste.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations en date du 31 mars 1994, présentées au Comité en application de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie avance que, comme les événements sur lesquels porte la plainte se sont produits avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, la communication doit être jugée irrecevable ratione temporis. À cet égard, l'État partie se réfère à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et en particulier à son article 28 qui établit le principe de la non-rétroactivité des traités.

4.2 L'État partie souligne qu'il a toujours exprimé "sa plus profonde sympathie pour les victimes de violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent... Il a toujours eu à coeur de leur apporter un appui moral et, conformément aux lois applicables, de leur accorder une compensation financière".

5.1 Dans ses commentaires, M. Somers réaffirme que ses parents ont été arrêtés et persécutés à cause de leurs origines sociales et de leurs opinions politiques. Il fournit un certificat daté du 6 juillet 1993, émanant du Service hongrois d'indemnisation et de compensation, dans lequel l'État partie reconnaît que sa mère a été emprisonnée injustement, et une lettre en date du 7 juillet 1993 émanant du même service, dans laquelle les autorités reconnaissent que le décès de son père était dû à des actes illégaux commis par des fonctionnaires.

5.2 Pour l'auteur, le fait que la confiscation du logement et des avoirs de sa famille ait eu lieu avant l'adoption du décret-loi No 4 de 1952 portant nationalisation de la propriété privée démontre le caractère politique de l'expropriation. Il ajoute que par la loi No 1027 de 1963, le Gouvernement hongrois de l'époque a permis à un certain nombre d'anciens propriétaires de biens immobiliers de demander l'annulation de l'ordre d'expropriation, et d'avoir la possibilité de se voir restituer leurs biens. Toutefois, en ce qui concerne la demande déposée par la mère de l'auteur, les autorités ont répondu que l'intéressée ne relevait pas de la loi No 1027 et qu'ayant été antérieurement détenue, son ancienne maison à Szekesfehervar ne pouvait lui être restituée.

5.3 En 1991, la Cour constitutionnelle de Hongrie (Alkotmánybíróság) a annulé le décret-loi No 4 de 1952 pour inconstitutionnalité. L'auteur constate cependant que la décision n'a eu manifestement aucun effet sur les expropriations effectuées conformément au décret.

5.4 S'agissant de l'argument ratione temporis invoqué par l'État partie, l'auteur réaffirme que son affaire concerne une mesure prise par l'État partie après la ratification du Pacte et du Protocole facultatif. Il note que, contrairement à la législation adoptée dans l'ancienne Tchécoslovaquie et en Allemagne, où les propriétaires légitimes de biens qui avaient été saisis par l'État peuvent en demander la restitution, la législation hongroise promulguée en 1991 (loi No XXV de 1991) et en 1992 (loi No XXVI) reconnaît simplement aux propriétaires le droit de recevoir une compensation symbolique et exclut toute restitution, sauf pour les biens appartenant à des communautés religieuses.

C'est à ce titre que, selon l'auteur, la législation entérine le fait que l'État partie continue à posséder les biens confisqués pendant la période communiste.

5.5 M. Somers fait valoir qu'en tant que victimes de persécutions politiques sous l'ancien régime, lui-même et sa mère sont particulièrement désavantagés par la loi et la pratique actuelles concernant la privatisation de biens (de l'État). Il explique qu'en Hongrie les locataires ont la possibilité d'acheter le logement qu'ils occupent aux autorités locales et bénéficient à cet égard d'un droit de priorité.

5.6 L'auteur fait valoir qu'en restreignant le droit à réparation des anciens propriétaires, notamment de ceux qui ont été dépossédés en raison de persécutions politiques, la loi de 1991 a permis au Gouvernement hongrois de tirer des bénéfices substantiels de la vente, aux prix du marché d'aujourd'hui, de biens saisis sous le régime communiste. En outre, les propriétaires ne peuvent même pas réclamer le produit de la vente de leurs biens par l'État. L'auteur joint à ses commentaires une lettre datée du 21 juin 1994 émanant d'un organisme public, pour le compte du conseil municipal de Szekesfehervar, qui indique que bien que le Comité des droits de l'homme soit saisi de l'affaire, ledit organisme procédera à la vente du logement de la famille de l'auteur.

5.7 L'auteur souligne en outre que la loi de 1991 ne fait pas de distinction entre la nationalisation de la propriété privée en application de la loi et la confiscation des biens d'anciens prisonniers politiques, comme ses parents. Il constate que la loi de 1991 oblige l'État à verser un dédommagement sous forme de coupons dont la valeur est calculée en fonction d'un prix (fixé arbitrairement) du mètre carré de l'immeuble. En application de la loi, il a reçu des coupons d'une valeur nominale de 333 000 forint pour le règlement de l'ancien logement de ses parents, ce qui représente environ 3 330 dollars des États-Unis. L'auteur ajoute que ces coupons, qui se négociaient sur le marché boursier hongrois à seulement 42 % de leur valeur nominale (soit l'équivalent de 1 400 dollars des États-Unis), ont maintenant perdu toute valeur car ils ont cessé d'être cotés faute de demande.

5.8 D'après l'auteur, le caractère discriminatoire de la loi est aussi démontré par le fait que les occupants actuels de logements qui bénéficient d'un droit de préemption peuvent obtenir que la valeur nominale totale des coupons émis conformément aux lois de 1991 et 1992 sur l'indemnisation partielle soit déduite du prix d'achat de leur logement. L'auteur conclut donc qu'au regard de la loi actuelle, il est dans une situation bien plus mauvaise que celui qui, tout en ayant été privé de son droit de propriété par le décret-loi de 1952, a pu continuer à occuper son logement comme locataire.

5.9 Aux yeux de l'auteur, la possibilité pour l'État de tirer aujourd'hui un profit de la vente des biens de sa famille est "totalement incompatible avec son statut actuel d'État partie au Pacte et au Protocole". Il demande au Comité de chercher à obtenir des autorités hongroises la restitution de son bien ou, à défaut, le produit total de sa vente.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note de la plainte de l'auteur concernant la confiscation des biens de sa famille en 1951 et a constaté qu'indépendamment du fait que ces événements s'étaient produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, le droit à la propriété

n'était pas garanti par le Pacte. L'allégation de violation du droit de l'auteur et de sa mère à la propriété est donc, en elle-même, irrecevable ratione materiae, au titre de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.2 En ce qui concerne les griefs de l'auteur au titre des articles 14, 18, 19, 21, 22 et 24 du Pacte, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas démontré, aux fins de la recevabilité de la communication, en quoi des mesures prises par l'État partie avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie avaient continué à produire des effets qui, en eux-mêmes, constitueraient une violation de l'un quelconque des droits consacrés dans ces articles après l'entrée en vigueur du Protocole. Les allégations étaient par conséquent irrecevables ratione temporis.

6.3 Quant à la plainte de l'auteur qui affirme que la législation relative à l'indemnisation des victimes d'expropriation pendant la période communiste, adoptée en 1991 et 1992 (soit après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie), était discriminatoire, en ce sens qu'elle les plaçait, sa mère et lui, en tant que victimes de persécutions politiques pendant la période communiste, dans une position nettement moins favorable que ceux qui avaient été expropriés en application du décret-loi No 4 de 1952, le Comité a noté que l'État partie n'avait pas abordé cet aspect de la question et s'était contenté d'objecter que toutes les allégations de l'auteur étaient irrecevables ratione temporis. Il a rappelé que les obligations que l'État partie avait souscrites en vertu du Pacte le liaient à compter de la date où celui-ci entrerait en vigueur à son égard. Il se posait cependant une autre question, celle de savoir à partir de quelle date le Comité avait compétence pour examiner, en vertu du Protocole facultatif, des plaintes concernant des violations du Pacte. Dans sa jurisprudence en application du Protocole facultatif, le Comité a estimé qu'il ne pouvait connaître de violations des dispositions du Pacte qui se seraient produites avant l'entrée en vigueur du Protocole pour l'État partie, à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole. Une violation persistante s'entendait de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, de violations commises antérieurement par l'État partie.

6.4 En l'espèce, il était exact que M. Somers et sa mère n'étaient pas visés par la législation de 1991-1992 de l'État partie concernant l'indemnisation des victimes d'expropriations pendant la période communiste. Le Comité a noté que c'était précisément cette question qui était à la base de leur allégation de violation de l'article 26 : ils estimaient que l'omission d'un groupe d'individus clairement identifiable – c'est-à-dire ceux qui, antérieurement au décret-loi de 1952, avaient fait l'objet d'une discrimination en raison de leurs opinions politiques ou de leur origine sociale – du champ d'application de cette législation constituait une discrimination en violation de l'article 26, et que leur cas aurait dû être prévu dans les dispositions législatives pertinentes. Le Comité a conclu que cette question reposait sur des actes de l'État partie survenus après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie et a estimé qu'elle devait être examinée au regard de l'article 26 du Pacte.

6.5 Le 15 mars 1995, le Comité a de ce fait déclaré la communication recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations présentées au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 31 janvier 1996, l'État partie rappelle que

le Parlement a adopté jusqu'ici trois lois (la loi XXV de 1991 et les lois XXVI et XXVII de 1992) pour indemniser les personnes qui avaient été expropriées sous l'ancien régime communiste. Sur ces trois lois, seule la loi XXV est intéressante en l'espèce. Elle prévoit effectivement au paragraphe 2 de son article premier que les personnes dont les biens ont été saisis suite à l'application de dispositions prises après le 8 juin 1949 ont droit à une indemnisation. Cette indemnisation est partielle et son montant total doit être calculé à partir d'un barème donné au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi. Pour ce qui est des modalités d'indemnisation, le paragraphe 1 de l'article 5 prévoit l'émission de coupons équivalant au montant total de l'indemnisation. En vertu du paragraphe 2, ces coupons sont des titres au porteur, transférables, dont la valeur nominale représente la somme totale de la dette encourue par l'État. Selon le paragraphe 1 de l'article 7, l'État doit veiller à ce que les porteurs de tels coupons puissent les utiliser dans les conditions énoncées dans la loi a) pour acheter des biens immobiliers et autres, vendus dans le cadre de la privatisation de biens de l'État, ou b) pour acquérir des terres agricoles.

7.2 Pour ce qui est de la législation portant privatisation, l'État partie indique qu'en ce qui concerne le cas de l'auteur, c'est la loi LXXVIII de 1993 sur la privatisation des immeubles d'habitation qui s'applique. L'article 45 de cette loi confère aux locataires d'appartements appartenant à l'État ou aux collectivités locales le droit d'acheter le logement qu'ils occupent. L'État partie souligne que le droit d'acheter un appartement est reconnu aux locataires, qu'ils aient été ou non dans le passé victimes de la violation du droit à la propriété ou d'autres droits. Pour exercer le droit d'acheter l'appartement qu'il occupe, le locataire n'a pas non plus à répondre à un quelconque autre critère de statut, lieu de résidence ou nationalité par exemple; peu importe que le locataire ait été ou non propriétaire du logement qu'il occupe actuellement avant la nationalisation générale du parc immobilier dans les années 40 et 50. L'intéressé doit répondre à une seule condition pour pouvoir acheter le bien en question : en être actuellement le locataire.

7.3 Pour ce qui est de la plainte formulée au titre de l'article 26 du Pacte, l'État partie rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle, en tant que victimes de persécutions politiques sous l'ancien régime politique, sa mère et lui-même se trouvent particulièrement désavantagés, puisque, contrairement aux locataires qui occupent actuellement un logement et jouissent de la possibilité de l'acheter à l'État à un prix intéressant, ils en sont empêchés. L'État partie relève que la raison pour laquelle l'auteur et sa mère ne peuvent recouvrer leur ancien appartement est d'ordre factuel et non juridique, puisqu'ils ne sont pas locataires d'un bien appartenant à l'État ou à une collectivité locale. De l'avis de l'État partie, la différence de traitement de deux groupes de personnes distincts – locataires et non-locataires – opérée par la loi, différence qui repose sur des critères objectifs, est raisonnable en ce sens que les locataires ont, selon la pratique du système locatif hongrois, toujours contribué financièrement à l'entretien de leur appartement ou y ont investi de l'argent pour en accroître le confort. La différence de traitement ne saurait donc être considérée comme constitutive d'une discrimination qui tomberait sous le coup du Pacte.

7.4 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur selon laquelle, dans les lois de 1991 et 1992 portant indemnisation des personnes dont le droit à la propriété a été violé dans le passé, la Hongrie n'a pas fait la distinction entre les cas où l'expropriation résultait de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les cas, majoritaires, où elle découlait de la nationalisation de biens privés, l'État partie fait

observer qu'à l'époque des faits, c'est-à-dire au début des années 50, en Hongrie, on ne faisait pas de distinction claire entre la confiscation ou la nationalisation pour motifs politiques ou pour d'autres motifs : à l'époque, la nationalisation prévue par la loi et la confiscation prononcée par les tribunaux ou sur décision administrative servaient un objectif politique, à savoir déposséder les personnes fortunées et toutes celles considérées comme des opposants au régime. Aussi, de l'avis de l'État partie, le point de départ de l'auteur est-il incorrect. Dans ces conditions, il note que le transfert de l'appartement des parents de l'auteur au domaine de l'État était, contrairement à ce que prétendait M. Somers, précisément fondé sur le décret-loi No 4 de 1952, intitulé "Sur le transfert de certains immeubles au domaine de l'État". L'extrait du registre foncier et la décision No 21-1122543-0015598 concernant l'indemnisation de l'auteur montrent que le père de M. Somers a été dépossédé sur la base du décret-loi 4.

7.5 L'État partie fait valoir qu'il ressort clairement du libellé de l'article premier de ce décret-loi que ce texte s'expliquait par l'intention de déposséder les propriétaires de biens immobiliers pour des raisons politiques. Comme M. Somers a été indemnisé pour avoir été privé de la propriété de son père en application du décret-loi No 4, l'État partie déclare que l'on ne peut prétendre que l'auteur a subi un préjudice attendu que la législation sur l'indemnisation ne prenait pas en considération le fait que son père avait été dépossédé de ses biens du fait de persécutions politiques. La plainte est donc sans fondement.

7.6 L'État partie admet que la valeur des coupons que l'auteur a reçus à titre d'indemnisation était effectivement inférieure à la valeur de l'appartement de son père. Mais il ajoute que la législation hongroise sur l'indemnisation ne prévoit qu'une indemnisation partielle des préjudices subis dans le passé, attendu qu'il ne saurait indemniser intégralement les requérants compte tenu du "nombre considérable de réclamations et de la situation économique difficile dans laquelle se trouve le pays". En tout état de cause, les exceptions qui seraient faites à cette règle ne s'appliquent pas au cas de l'auteur. L'indemnisation est calculée sur la base de critères objectifs : conformément à l'article 4 de la loi XXV de 1991, les mêmes critères sont appliqués à tous les requérants. Qui plus est, toutes les décisions d'indemnisation peuvent faire l'objet de recours si le requérant estime que la loi n'a pas été correctement appliquée dans son cas. L'État partie note que selon les informations dont il dispose, l'auteur n'a pas engagé de recours contre la décision d'indemnisation.

7.7 Se référant à l'allégation selon laquelle la législation hongroise relative à l'indemnisation est discriminatoire parce que les personnes qui sont autorisées à acheter le logement qu'elles occupent peuvent déduire du prix d'achat la valeur nominale totale de leurs coupons, tandis que l'auteur, qui n'est pas locataire, n'est pas en mesure de le faire, l'État partie note que si cette possibilité est bien prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi XXV de 1991, il ne s'agit en rien d'un traitement discriminatoire interdit. De l'avis de l'État partie, l'auteur compare simplement deux groupes de personnes sans en fait tenir compte de la différence non négligeable qui existe entre elles, à savoir que les unes sont locataires de leur appartement dont elles peuvent déduire leurs coupons du prix d'achat et les autres n'occupent ni ne louent un appartement appartenant à l'État ou à une collectivité locale. Pour l'État partie, "le fait de ne pas tenir compte de cette différence se traduit par une comparaison arbitraire de deux situations au titre de l'article 26 du Pacte". Or il ne se poserait un problème au titre de cet article que si le droit hongrois traitait différemment les occupants ou les locataires de logements appartenant à l'État, en permettant à certains de déduire leurs

coupons du prix d'achat de leur logement tout en refusant cette possibilité à d'autres. Comme telle n'est pas la situation de l'auteur, l'État partie conclut qu'il ne fait pas l'objet de discrimination, attendu qu'il n'est pas locataire d'un bien immobilier appelé à être vendu dans le cadre de la loi sur la privatisation.

7.8 En conclusion et se référant à l'observation générale 18 [37] du Comité sur l'article 26^d, l'État partie fait valoir que les lois hongroises sur l'indemnisation des dommages passés et sur la privatisation des immeubles d'habitation, tout comme leur application au cas de l'auteur, respectent les dispositions de l'article 26 du Pacte.

8.1 Dans ses commentaires, l'auteur relève que l'État partie lui-même admet que la confiscation d'immeubles d'habitation sous l'ancien régime violait le Pacte, puisque la loi sur la nationalisation et les ordonnances de confiscation visaient à déposséder les personnes fortunées et les opposants au régime (voir par. 7.4 ci-dessus). Tel étant le cas, l'État partie aurait dû prévoir un "recours utile" pour les victimes de ce type de violations. L'auteur renvoie aux constatations que le Comité a adoptées au sujet de la communication 516/1992^e, dans lesquelles ce dernier estimait qu'en cas de confiscation illégale de biens, le recours utile "peut prendre la forme d'une indemnisation si les biens en question ne peuvent pas être restitués". Il rappelle qu'il indiquait notamment dans sa communication que la Hongrie (contrairement à l'Allemagne, à la République tchèque et à la Slovaquie) n'avait pas restitué à leurs propriétaires les biens qui leur avaient été confisqués pendant l'époque communiste. L'État partie n'a donné aucune explication sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas restitué ces biens à leurs légitimes propriétaires : M. Somers fait observer que l'État partie pourrait encore s'il le voulait lui restituer l'appartement de son père, pour autant que les locataires actuels soient protégés, puisque ce bien existe et que le fait que son père en était le propriétaire n'est pas en litige.

8.2 Quant au montant de l'indemnisation accordée par l'État partie, l'auteur rappelle que la somme payable pour les pertes hypothétiques supérieures à 200 000 forint hongrois (soit environ 2 000 dollars) diminue progressivement avec le jeu du barème d'indemnisation donné au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi XXV de 1991. L'indemnité diminue de 10 % pour toute tranche de la perte supérieure à 500 000 forint. Dans le cas de l'auteur, ce "barème d'indemnisation" reflète le même préjugé idéologique que le décret-loi 4 de 1952, c'est-à-dire qu'il vise à déposséder les personnes fortunées et les autres considérées comme des opposants au régime. L'effet négatif qui en résulte pour quelqu'un qui se trouve dans la situation de M. Somers, fait-il observer, est aggravé par le fait qu'il n'est pas prévu d'indemnisation pour l'élément foncier du bien immobilier, la perte de revenu constitué par le loyer ou la confiscation du mobilier. Le fait que cette indemnisation est versée sous forme de coupons et non en espèces et que seuls les "locataires actuels" des biens immobiliers appartenant à l'État peuvent utiliser leurs coupons pour acheter des biens, contrairement aux anciens propriétaires des biens qui en ont été délogés en violation de leurs droits, soulignerait encore plus le caractère discriminatoire de la loi sur l'indemnisation.

8.3 M. Somers conteste l'argument avancé par l'État partie pour justifier le fait que la valeur nominale des coupons qui lui ont été donnés est inférieure à la valeur des biens qui appartenaient à son père défunt, à savoir "la situation économique difficile dans laquelle se trouve le pays". Il fait observer que la situation économique de la Hongrie n'est pas pire que celle de la République

tchèque ou de la Slovaquie, lesquelles ont restitué leurs biens à leurs propriétaires légitimes : l'obligation de l'État partie de prévoir une juste indemnisation découle de son refus de restituer les biens qu'il a confisqués. Sa situation économique actuelle n'est pas à prendre en considération car le revenu qu'il a tiré des biens en question depuis 1952, c'est-à-dire le produit net des loyers pendant plus de 40 ans et celui de la vente des biens dans le cadre de la privatisation, lui permet d'indemniser correctement les intéressés. M. Somers déplore que l'État partie n'ait pas répondu à cet aspect de sa plainte.

8.4 L'auteur qualifie de trompeuse l'affirmation de l'État partie selon laquelle il n'a pas fait recours contre la décision d'indemnisation, car la loi de 1991 (loi XXV) ne prévoit aucune voie de recours contre les critères utilisés pour calculer le montant de l'indemnisation due à l'auteur.

8.5 M. Somers fait valoir que l'État partie "pour plus de commodité, ne fait aucun cas" de ce que, en tant que victimes de persécutions politiques sous le régime communiste, sa mère et lui-même se trouvent en outre désavantagés – de façon discriminatoire – en vertu de la législation de 1991 et 1993. Ainsi, la loi XXV de 1991 ne prévoit aucun recours ni indemnisation pour la violation que représente le fait même pour sa mère et lui-même d'avoir été délogés de leur appartement. Qui plus est, l'article 45 de la loi LXXVIII de 1993 maintient en vigueur cette mesure en réservant aux "locataires actuels" la possibilité de participer à la privatisation de tous les immeubles d'habitation appartenant à l'État. L'effet discriminatoire de l'article 45 serait renforcé par le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi XXV de 1991 qui confère aux "locataires actuels" d'immeubles d'habitation le droit exclusif d'utiliser les coupons d'indemnisation prévus dans la loi de 1991 pour acheter les biens en question aux autorités locales.

8.6 L'auteur rejette en la qualifiant d'absurde l'affirmation de l'État partie selon laquelle il est à la fois juste et raisonnable que les locataires actuels participent à titre prioritaire à la privatisation d'immeubles d'habitation parce qu'ils ont contribué à l'entretien et à l'amélioration de leur logement pendant la durée du bail. Selon l'auteur, cela revient en fait pour l'État partie à confirmer les violations qui continuent de porter préjudice à sa mère et à lui-même en raison de persécutions politiques pendant la période communiste, attendu que l'unique raison pour laquelle ils ne sont ni locataires ni occupants de leur appartement tient à ce qu'ils en ont été délogés en 1951 et à toute la série de violations de leurs droits qui a fini par les contraindre à quitter la Hongrie. L'auteur rappelle aussi que le droit que possédait son père défunt sur l'appartement ne reposait pas sur un bail; par conséquent, il est tout à fait déraisonnable d'exiger comme condition préalable à remplir pour participer à la privatisation de l'appartement que l'intéressé en soit le locataire.

8.7 S'agissant de ce dernier argument, l'auteur explique qu'il existe deux types de biens à usage d'habitation en Hongrie : les biens en pleine propriété libres de droits réels et les biens sur lesquels pèsent des charges, à savoir les droits des locataires actuels. Dans la pratique, en vertu de la loi LXXVIII de 1993, les locataires actuels de biens appartenant à l'État peuvent acheter leur appartement/logement auprès des collectivités locales pour moins de la moitié de la valeur actuelle des biens en pleine propriété libres de droits réels. Comme l'article 45 de la loi LXXVIII de 1993 empêche l'auteur de participer à la privatisation d'immeubles d'habitation, il devrait, pour acheter un appartement comparable à celui que sa famille et lui-même occupaient en 1951,

payer la valeur de l'appartement considéré en pleine propriété, libre de droits réels, soit environ le double de la somme payée pour les biens en question par les locataires actuels. Ce serait là un élément de discrimination supplémentaire que comporterait la législation de l'État partie.

8.8 L'auteur résume les éléments discriminatoires et les désavantages auxquels sa mère et lui-même se heurtent au titre des lois de 1991 et 1993 comme suit :

a) Absence de tout recours pour contester le fait qu'ils ont été illégalement privés du droit d'occuper leur appartement, c'est-à-dire contraints de quitter leur logement;

b) Absence de tout recours contre la confiscation de leur mobilier;

c) Interdiction, en vertu de l'article 45 de la loi LXXVIII de 1993, de participer à la privatisation d'immeubles d'habitation;

d) Interdiction, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi XXV de 1991, d'utiliser les coupons d'indemnisation qu'ils ont reçus à titre d'indemnisation nominale pour l'expropriation de l'appartement du père de l'auteur pour acheter un bien à usage d'habitation;

e) Qui plus est, en raison des interdictions visées aux alinéas c) et d) ci-dessus, les auteurs ont été contraints de vendre leurs coupons d'indemnisation sur le marché boursier hongrois où ils se sont négociés pour moins de la moitié de leur valeur nominale.

L'auteur suggère que pour remédier à la discrimination inhérente à l'interdiction qui lui est faite par la loi de 1993 de participer à la privatisation de leur ancien appartement, l'État partie leur accorde (au moins) le produit de la vente de leur ancien appartement dans son intégralité.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité a déclaré la présente communication recevable uniquement dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre de l'article 26 du Pacte. Comme le Comité l'a expliqué dans sa décision de recevabilité, le droit à la propriété en tant que tel n'est pas protégé par le Pacte. Cependant, la confiscation d'un bien ou l'absence d'indemnisation pour sa perte par un État partie au Pacte pourrait encore entraîner une violation du Pacte si l'action ou l'omission en question était fondée sur des motifs discriminatoires interdits par l'article 26.

9.3 La principale question dont le Comité est saisi est de savoir si l'application de la loi XXV de 1991 et de la loi LXXVIII de 1993 à l'auteur et à sa mère s'est traduite par une violation de leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi. L'auteur affirme que ces lois, dans leur effet, entérinent la confiscation discriminatoire de l'appartement de son père opérée antérieurement. Le Comité fait observer que ce n'est pas la confiscation proprement dite qui est en cause ici, mais plutôt l'effet discriminatoire que pourrait avoir la loi relative à l'indemnisation pour l'auteur et sa mère.

9.4 Le Comité doit déterminer d'abord si l'application de la législation relative à l'indemnisation – la loi XXV de 1991 – au cas de l'auteur, était discriminatoire. Comme il l'a noté au paragraphe précédent, la seule question qui se pose est de savoir si l'octroi d'une indemnisation partielle pour la perte des biens de l'auteur, en vertu de la loi XXV de 1991, est contraire à l'article 26 du Pacte. Le Comité relève que la loi XXV énonce des critères d'indemnisation objectifs qui sont appliqués équitablement et sans distinction aux individus qui se trouvent dans la situation de l'auteur.

9.5 Quant à savoir si les critères d'indemnisation et les barèmes de calcul prévus dans la loi XXV sont raisonnables, le Comité a pris note de l'argument invoqué par l'auteur selon lequel la valeur des titres au porteur émis sous forme de coupons qu'il a reçus à titre d'indemnisation diffère de fait selon que le porteur est locataire ou non d'un appartement situé dans un immeuble d'habitation appartenant à l'État, puisque seul le premier peut utiliser les coupons dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi (par exemple en en déduisant intégralement la valeur du prix d'achat du bien considéré). Sur la base des informations dont il dispose, le Comité ne peut interpréter ainsi l'article 7 de la loi XXV.

9.6 Le fait que le Pacte ne protège pas le droit à la propriété a pour corollaire qu'il n'existe pas de droit, en tant que tel, à la restitution de biens (expropriés ou nationalisés). Si un État partie au Pacte prévoit une indemnisation pour nationalisation ou expropriation de biens dans des conditions d'égalité, il n'exerce pas de discrimination à l'égard de ceux dont les biens ont été expropriés ou nationalisés. Le Comité est d'avis que l'article 7 de la loi XXV de 1991 prévoit une indemnisation dans des conditions d'égalité. D'après l'article 7.1, les particuliers qui ont été indemnisés sous forme de coupons mais qui ne sont pas locataires d'un logement peuvent déduire la valeur nominale totale de leurs coupons du prix d'achat de tout bien, toutes actions ou participations vendus dans le cadre de la privatisation de biens qui appartenaient autrefois à l'État. Cela signifie que si l'auteur voulait acheter un logement qui appartenait autrefois à l'État, il pourrait déduire du prix d'achat la valeur nominale totale des coupons qu'il a reçus. De même, s'il décidait d'investir dans d'autres biens, par exemple de prendre une participation dans des entreprises qui appartenaient autrefois à l'État, il pourrait également déduire la valeur nominale totale des coupons. C'est uniquement s'il voulait céder ses coupons sur le marché libre parce qu'il ne veut pas acheter d'autre bien que son ancien appartement qu'il obtiendrait moins que la valeur nominale desdits coupons.

9.7 À la lumière des considérations formulées aux paragraphes 9.5 et 9.6 ci-dessus, le Comité estime que les critères d'indemnisation fixés dans la loi XXV sont à la fois objectifs et raisonnables.

9.8 Le Comité s'est demandé en outre si l'article 9 de la loi XXV de 1991 et la législation de 1993 sur la privatisation (loi LXXVIII) étaient compatibles avec les prescriptions de l'article 26 du Pacte. Selon l'article 9 de la loi XXV, si le locataire n'exerce pas lui-même son "droit de préemption" pour acheter le logement qu'il occupe, l'ancien propriétaire dudit logement a le droit de le faire et, dans ces conditions, peut déduire du prix d'achat la valeur totale des coupons qu'il a reçus. Comme dans le cas de la loi XXV, les critères de privatisation des biens qui appartenaient autrefois à l'État énoncés dans la loi LXXVIII de 1993 sont objectifs. L'État partie a justifié la règle (exclusive) selon laquelle les locataires actuels de logements qui appartenaient autrefois à l'État ont un "droit de préemption" même par rapport à l'ancien

propriétaire du logement visé, en faisant valoir que les locataires contribuent à l'entretien du logement en lui apportant des améliorations. Le Comité ne pense pas que le fait d'accorder aux locataires actuels de logements appartenant autrefois à l'État un droit de priorité pour acheter de tels biens dans le cadre de la privatisation soit en soi déraisonnable; les intérêts des "locataires actuels" qui occupent peut-être ce logement depuis des années méritent d'être protégés. Si les anciens propriétaires sont, en outre, indemnisés dans des conditions d'égalité et non discriminatoires (par. 9.6), la loi XXV de 1991 et la loi LXXVIII de 1993 considérées ensemble peuvent être réputées compatibles avec l'article 26 du Pacte; en ce qui concerne l'application à l'auteur de la législation relative à la privatisation, le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que les critères ont été appliqués d'une façon discriminatoire.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'article 26 ou de toute autre disposition du Pacte.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^d Il est dit dans cette Observation générale que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, annexe VI.A, par. 13.

^e Ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe X.K, communication No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), constatations adoptées le 19 juillet 1995.

U. Communication No 571/1994; Eustace Henry et Everaldd Douglas c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 juillet 1996, cinquante-septième session)*

Présentée par : Eustace Henry et Everaldd Douglas (représentés par un conseil)

Au nom de : Des auteurs

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 18 mai 1998 (date de la communication initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 16 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 571/1994, présentée au Comité par MM. Eustace Henry et Everaldd Douglas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont Eustace Henry et Everaldd Douglas, deux citoyens jamaïcains qui, au moment de la présentation de la communication, étaient en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine à Spanish Town (Jamaïque). Ils se déclarent victimes de violations, par la Jamaïque, des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil. E. Henry est décédé en prison le 12 décembre 1993.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 En janvier 1981, les auteurs ont été arrêtés et inculpés du meurtre de Maria Douglas commis le 31 juillet 1980. Ils sont restés en détention pendant deux ans et demi en attendant d'être jugés. Le 7 juin 1983, le procès des deux coaccusés s'est ouvert à la Home Circuit Court de Kingston. Le 13 juin 1983, les auteurs ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort. Le 31 octobre 1986, la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté l'appel qu'ils avaient formé contre cette condamnation. Leur demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 26 mars 1992. Le 18 décembre 1992, l'acte dont les auteurs ont

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Laurel Francis n'a pas pris part à l'examen de la communication.

été reconnus coupables a été requalifié de meurtre emportant la peine de mort en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes. Les auteurs ont fait appel de cette décision et, en avril 1995, l'acte reproché à M. Douglas a été requalifié d'acte n'emportant pas la peine de mort, tandis que le coupable était condamné à 15 ans de prison.

2.2 L'accusation s'est fondée sur la déclaration d'un témoin oculaire, la soeur de la victime, Elsie Douglas. Celle-ci a déclaré qu'elle était dans son lit, au petit matin du 31 juillet 1980, lorsqu'elle a vu six hommes faire irruption par une porte donnant sur une pièce adjacente où dormait sa mère. Elle a reconnu les auteurs parmi ces hommes. Elle a entendu des coups de feu provenant de la pièce voisine, puis a vu M. Douglas aller dehors tandis que M. Henry entrait dans sa chambre. Tout en faisant semblant de dormir, elle a vu M. Henry menacer sa soeur d'une arme à feu et a entendu des coups de feu. Elle l'a ensuite perdu de vue pendant une vingtaine de minutes. Lorsqu'il est revenu, il lui a tiré un coup de feu en direction du visage.

2.3 Le témoin a déclaré qu'elle connaissait M. Henry depuis 18 ans et qu'elle avait pu le voir, cette nuit-là, pendant environ 25 minutes. Elle connaissait M. Douglas depuis cinq ans et avait pu le voir, cette même nuit, pendant une dizaine de minutes. La lumière venait d'une ampoule électrique dans la pièce adjacente et d'un réverbère situé dans la rue à 1 m 80 ou 2 m de la maison et partiellement obscurci par la présence d'arbres fruitiers dans la cour qui le séparait de la maison. Il semble, d'après le compte rendu de l'audience, que le témoin ait été en état de choc et ne se souvienne pas d'avoir expliqué à un agent de police les circonstances du meurtre, peu de temps après qu'il se fut produit.

2.4 La défense s'appuyait sur un alibi. Un témoin, Esmine Witter, a déclaré au procès que M. Henry était resté avec elle et avec sa famille pendant toute la nuit du 31 juillet 1980. Velmina Beckford, l'épouse de M. Douglas selon le droit coutumier, a témoigné que son mari avait été grièvement blessé par une arme à feu lors d'un incident survenu en juin 1980, qu'il souffrait de ses blessures et qu'il n'avait pas quitté la maison dans la nuit du 31 juillet 1980. Le chirurgien qui avait soigné M. Douglas pour les blessures par balle a affirmé qu'il avait pratiqué une grave opération sur M. Douglas le 20 juin 1980 et qu'à son avis, il aurait fallu quatre à six semaines avant que l'auteur puisse commencer à marcher convenablement de nouveau. Un employé de l'hôpital a déclaré que M. Douglas était sorti de l'hôpital le 1er juillet 1980, mais qu'il avait continué à venir se faire soigner jusqu'en octobre 1980 et qu'il marchait encore, à cette époque-là, avec difficulté.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs déclarent avoir été menacés par la police lors de leur arrestation; la police leur aurait dit qu'ils allaient être mis en prison en raison de leurs liens avec le Parti national du peuple, principal parti politique d'opposition de la Jamaïque. M. Henry déclare que, pendant sa détention provisoire de deux ans et demi, il était dans une cellule avec deux autres détenus, et M. Douglas, avec quatre autres personnes; ils ont été enfermés 20 heures par jour. Selon M. Henry, la police, et en particulier un inspecteur dont il cite le nom, l'a battu et torturé à l'électricité. M. Douglas déclare qu'il n'a pas pu se procurer des médicaments ni se faire soigner pour les blessures qu'il avait reçues en juin 1980.

3.2 Les auteurs affirment que leur procès a été inéquitable. Ils estiment que le juge n'a pas correctement expliqué au jury la question de l'identification et qu'il n'a pas, en particulier, bien exposé la question de la quantité et de la qualité de la lumière disponible pendant l'incident. Ils estiment en outre qu'il y a eu déni de justice parce que le juge n'a pas répondu à une question difficile (non spécifiée) posée par le jury. En outre, le juge aurait fait des commentaires qui ne s'imposaient pas et qui leur étaient préjudiciables. Dans ce contexte, le juge aurait induit le jury en erreur en donnant à penser que la défense s'appuyait sur des arguments fabriqués, ce qui n'était pas le cas. Le juge aurait en outre fait des commentaires préjudiciables en ce qui concerne les déclarations relatives à l'alibi de M. Henry, mettant en doute la mémoire du témoin de la défense, et aurait, dans son résumé, mal interprété le témoignage du chirurgien concernant la capacité de M. Douglas de marcher convenablement. Le juge aurait par ailleurs omis d'évoquer la possibilité d'un manque de fiabilité dans le témoignage de l'accusation pour cause d'amnésie post-traumatique; à cet égard, il est précisé que le témoin à charge a fait une déclaration à la police peu après l'incident, dont elle n'a aucun souvenir.

3.3 Pendant l'audience préliminaire, M. Henry n'a pas été représenté et M. Douglas était représenté par un avocat engagé à titre privé, qu'il n'a vu qu'au tribunal. Pendant le procès, les auteurs ont tous deux été représentés par des avocats engagés à titre privé. Les conseils ne les auraient pas consultés avant le procès, ne se seraient pas entretenus avec eux pendant le procès et ne leur auraient pas montré les déclarations écrites de l'accusation, ni demandé leurs instructions. Ils n'ont pas tenu compte des instructions des auteurs demandant à citer certains témoins et à produire des preuves médicales. En outre, une demande tendant à faire comparaître un certain témoin en ce qui concernait la question de l'éclairage sur la scène du crime a été refusée par le juge, qui n'a pas voulu ajourner l'audience pour permettre à cette personne de venir témoigner. Une demande adressée au juge en vue d'une inspection des lieux a été également repoussée. S'agissant du recours, les auteurs affirment que le conseil qui les a représentés devant la cour d'appel ne les a pas consultés avant l'audience en appel, à laquelle ils n'ont pas assisté.

3.4 Les auteurs disent qu'ils sont restés dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 10 ans. La longueur de cette détention et l'incertitude inhérente à la situation ont été pour eux source de profonde détresse morale. Bien qu'un cancer eût été diagnostiqué chez M. Henry, celui-ci est resté enfermé tout seul dans une cellule extrêmement froide, sans nourriture suffisante. M. Douglas continue à souffrir de séquelles des blessures par balle reçues en 1980. Les autorités pénitentiaires empêcheraient les auteurs de consulter un médecin et de recevoir un traitement médical.

3.5 Les auteurs déclarent que leur détention provisoire prolongée constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14. Ils estiment en outre que les mauvais traitements qu'ils ont subis pendant la détention provisoire ainsi que leurs conditions actuelles de détention représentent une violation des articles 7 et 10 du Pacte. Ils estiment par ailleurs que l'effet cumulé de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, exacerbé par la requalification opérée selon la loi de 1992, contrevient aux dispositions de l'article 7 du Pacte.

3.6 Les auteurs déclarent aussi que les irrégularités qui se sont produites pendant le procès équivalent à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et que le refus du juge d'ajourner l'audience pour pouvoir entendre un témoin de la défense et de permettre l'inspection des lieux du crime constitue

une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. Ils déclarent en outre que leurs conseils, en ne les consultant pas et en ne suivant pas leurs instructions, ont commis une infraction aux alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14. Le fait que le conseil ne les ait pas consultés au sujet de leur recours, joint au fait que les auteurs n'aient pas assisté à l'audience devant la cour d'appel, équivaut selon eux à une violation du paragraphe 5 de l'article 14.

3.7 Enfin, l'article 6 aurait également été violé puisque les auteurs ont été condamnés à mort après un procès pendant lequel les dispositions de l'article 14 n'ont pas été respectées.

3.8 Il est précisé que tous les recours internes ont été épuisés. À cet égard, les auteurs déclarent qu'ils n'ont pas déposé de requête constitutionnelle parce que l'aide judiciaire n'est pas prévue à la Jamaïque pour ce faire.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires du conseil à ce sujet

4.1 Dans sa réponse du 18 avril 1994, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il affirme que les droits invoqués par les auteurs dans leur communication coïncident avec ceux garantis par la Constitution jamaïcaine et que, par conséquent, les auteurs ont la faculté de demander réparation à la Cour suprême en vertu de l'article 25 de la Constitution. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6 du Pacte, l'État partie fait observer en outre que le recours des auteurs contre la requalification en vertu de la loi portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes est encore pendant.

4.2 L'État partie indique qu'il a ordonné une enquête sur l'absence de soins médicaux dont se plaignent les auteurs.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que, faute de preuves établissant que les pouvoirs publics ont empêché les conseils de préparer la défense, il ne peut être tenu pour responsable de la négligence dont des conseils engagés à titre privé auraient fait preuve en ne consultant pas leurs clients.

4.4 Quant à l'iniquité du procès, l'État partie fait observer que l'allégation a trait en substance à des questions de preuve et aux instructions données par le juge au sujet des preuves. Se référant à la jurisprudence du Comité selon laquelle c'est aux juridictions d'appel qu'il appartient d'examiner les questions de preuve, l'État partie fait valoir que l'allégation des auteurs porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Comité.

4.5 L'État partie rejette l'allégation de violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte et affirme que la cour d'appel a effectivement examiné le cas des auteurs.

5.1 Se référant à sa communication initiale, le conseil des auteurs déclare dans ses commentaires que, dans leur situation, ces derniers ne peuvent se prévaloir du recours constitutionnel puisque l'aide judiciaire ne leur est pas accordée. Touchant la plainte relative à l'article 6 du Pacte, il fait valoir que, lorsque les auteurs ont été condamnés à mort, la loi portant modification

de la loi sur les atteintes aux personnes n'avait pas encore été promulguée. Elle ne peut donc priver rétroactivement les auteurs de la protection de l'article 6.

5.2 En ce qui concerne l'allégation de mauvais traitements pendant la détention provisoire, le conseil fait observer que les auteurs n'ont pu bénéficier d'aucune aide ou représentation judiciaire adéquate.

5.3 Concernant la plainte de M. Henry à qui on aurait refusé des soins médicaux, le conseil déclare avoir été informé, le 15 avril 1993, par le médecin traitant de M. Henry au Public Hospital de Kingston, qu'il avait adressé un rapport au Gouverneur général de la Jamaïque pour protester contre le maintien en détention de son patient en raison de son état de santé et de la nécessité où il se trouvait de suivre un traitement. Le conseil déclare que M. Henry n'avait plus aucune autre voie de recours interne utile; il ajoute dans ce contexte que les mauvais traitements à détenus condamnés sont fréquents depuis une vingtaine d'années au moins et que la peur des représailles empêche les victimes de déposer plainte officiellement. Il soutient en outre que, du fait de la gravité de sa maladie, M. Henry était davantage tributaire du bon vouloir du personnel carcéral qu'un détenu ordinaire et qu'il lui était par conséquent encore plus difficile de porter plainte.

5.4 Le conseil indique que M. Henry est mort à la prison St. Catherine le 12 décembre 1993. Il affirme que, pendant les quatre années qu'a duré sa maladie mortelle, M. Henry a été empêché de recevoir les soins nécessaires et que son état de santé a été aggravé par le comportement du personnel et des autorités de la prison. À cet égard, le conseil précise que, malgré son besoin de soins, M. Henry est resté enfermé dans une cellule, dans une prison dépourvue de services médicaux; qu'il a dû réunir lui-même l'argent nécessaire pour payer ses médicaments, notamment pour acheter des analgésiques et suivre une chimiothérapie, et que d'occasionnelles ruptures d'approvisionnement ont entraîné pour lui une recrudescence de souffrances et de détresse; qu'il ne lui a jamais été permis de suivre le régime alimentaire spécial dont il avait besoin; que, sous les effets combinés du froid dans la cellule, d'un traitement inadéquat et d'une alimentation inappropriée, il s'est senti de plus en plus faible et malade; et qu'on l'a empêché de consulter un médecin. Le conseil déclare en outre que les autorités carcérales étaient au courant de son état et connaissaient ses besoins particuliers, mais qu'elles n'ont rien fait pour améliorer de quelque façon que ce soit ses conditions de détention. Le conseil estime donc que, dans le cas de M. Henry, il y a eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte^a.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui avait fait valoir que la communication était irrecevable parce que les auteurs n'avaient pas épuisé les recours internes; le Comité a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes doivent être à la fois utiles et disponibles. Relevant que l'État partie avait objecté que les auteurs disposaient encore du recours constitutionnel, le Comité a noté que la Cour suprême de la Jamaïque avait, dans certains cas, fait droit à un recours constitutionnel pour violation de droits fondamentaux après que le recours en matière criminelle avait été rejeté. Toutefois, il a rappelé également que l'État partie avait indiqué à plusieurs reprises^b que l'aide

judiciaire n'était pas prévue pour le dépôt de requêtes constitutionnelles. Le Comité a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, une requête constitutionnelle n'ouvrant pas droit à une aide judiciaire ne constituait pas un recours disponible devant être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Il a donc considéré que le paragraphe 2 b) de l'article 5 ne l'empêchait pas d'examiner la communication.

6.2 Le Comité a noté que le conseil avait continué de représenter feu M. Henry devant le Comité. Il a fait observer que les questions soulevées dans la communication initiale au sujet du manque de soins médicaux et des mauvaises conditions de détention se rapportaient directement aux circonstances de la mort de M. Henry. Notant que M. Henry avait donné au conseil une autorisation générale pour présenter en son nom une communication au Comité, celui-ci a considéré que, vu les circonstances, le conseil avait qualité pour continuer de s'occuper de la communication.

6.3 Le Comité a déclaré irrecevable au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif la partie de la communication dénonçant les mauvais traitements pendant la détention provisoire. Il a constaté que cette plainte n'avait jamais été portée à l'attention des autorités jamaïcaines, que ce soit pendant le procès, en appel, ou de quelque autre façon. Il s'est référé à sa jurisprudence courante selon laquelle un auteur doit faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'utilisation des recours internes disponibles. Le Comité a pris note de l'argument du conseil qui avait objecté que les auteurs ne disposaient pas de l'aide judiciaire, mais il a constaté qu'ils étaient représentés par un avocat engagé à titre privé et qu'aucune circonstance extraordinaire ne leur interdisait d'épuiser les recours internes à cet égard.

6.4 Le Comité a noté également qu'une partie des allégations des auteurs avait trait à l'appréciation des éléments de preuve, aux instructions données au jury par le juge et à la conduite du procès. Il s'est référé à sa jurisprudence antérieure et a réaffirmé qu'il appartenait en général aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'évaluer les faits et les preuves dans une affaire donnée. De même, ce n'était pas au Comité qu'il appartenait d'examiner les instructions spécifiquement données au jury par le juge de première instance, à moins qu'il ne puisse être établi qu'elles étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice.

6.5 En ce qui concernait l'affirmation des auteurs selon laquelle leur conseil ne les avait pas consultés avant le procès et ne leur avait pas demandé d'instructions, le Comité a estimé que l'État partie ne pouvait être tenu pour responsable de prétendues erreurs commises par un avocat privé, à moins qu'il n'eût été manifeste, pour le juge ou l'autorité judiciaire, que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice. Cette partie de la communication a donc été déclarée irrecevable.

6.6 En ce qui concerne le droit d'appeler des témoins à comparaître et de les interroger, qui aurait été violé parce que le juge n'avait pas accordé l'ajournement qui leur aurait permis d'appeler à la barre un certain témoin, après examen des documents du tribunal, le Comité a noté qu'il n'était indiqué nulle part que la défense avait cité ce témoin et que de plus le juge avait ajourné l'audience à trois reprises pour donner à la défense la possibilité de faire comparaître un autre témoin. Il a estimé en conséquence que les auteurs n'avaient pas prouvé, aux fins de la recevabilité de leur plainte, que l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte avait été violé. Cette

partie de la communication a donc été déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité a estimé que l'allégation de M. Henry qui avait affirmé ne pas avoir été représenté aux audiences préliminaires pouvait soulever certaines questions relevant de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et devait être examinée quant au fond. Il a estimé par ailleurs que le délai écoulé entre l'arrestation des auteurs et le début de leur procès, ainsi qu'entre la fin du procès et le jugement d'appel, pouvait soulever certaines questions relevant des dispositions suivantes du Pacte : article 9, paragraphe 3; article 14, paragraphe 3 c) et paragraphe 5 lu conjointement avec le paragraphe 3 c).

6.8 Le Comité a estimé que la plainte des auteurs concernant leurs conditions de détention et les circonstances du décès de M. Henry pouvait soulever certaines questions relevant de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, et devait être examinée quant au fond.

7. Le 16 mars 1995, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré la communication recevable en ce qu'elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, des paragraphes 3 c) et d) de l'article 14, et du paragraphe 5 de l'article 14 lu conjointement avec le paragraphe 3 c) de ce même article.

Réponse de l'État partie au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et commentaires du conseil

8.1 Dans sa réponse datée du 18 octobre 1995, l'État partie indique que pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, fondée sur le fait que M. Henry n'avait pas été représenté pendant l'audience préliminaire, l'auteur avait bien droit à l'aide judiciaire et s'il n'a pas exercé ce droit, on ne saurait en attribuer la responsabilité à l'État partie.

8.2 Les auteurs invoquent une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte lu conjointement avec le paragraphe 5, en raison de l'intervalle excessivement long écoulé entre leur arrestation et l'ouverture du procès, ainsi que de l'intervalle écoulé entre la clôture du procès et le jugement en appel. L'État partie ne considère pas que la période de deux ans et demi écoulée entre l'arrestation et le procès, pendant laquelle une audience préliminaire s'est tenue, constitue un "délai excessif". Il note en outre que l'intervalle de trois ans et quatre mois et demi écoulé entre le jugement et l'appel, période certes plus longue qu'il n'était souhaitable, ne saurait pas pour autant être qualifié d'excessif.

8.3 Dans une autre réponse, datée du 7 juin 1996, l'État partie fait observer que M. Henry est mort d'un cancer et qu'il a suivi un traitement pour son état. Il déclare que l'auteur a reçu des soins médicaux pour différentes affections, dispensés par le médecin de la prison, ainsi qu'à l'Hôpital général de Kingston, au Centre de santé de Spanish Town, à l'Hôpital de ce même lieu, et au dispensaire de soins dentaires de St Jago. Selon les dossiers, ces visites ont eu lieu les 19 juillet 1985, 24 février et 18 mars 1986, 15 avril, 21, 22 et 24 novembre 1989, 11 octobre 1990, et 7 janvier 1993 (date à laquelle a été fait le diagnostic de cancer), 2 février, 15 avril, 7 et 15 juillet, 23 août, 14 et 31 octobre, 10 novembre et 6 décembre 1993, 23 août, 14 et 31 octobre, 10 novembre et 6 décembre 1993. Le 12 décembre 1993, l'auteur est décédé à

l'Hôpital public de Kingston. Il est déclaré que, selon les dossiers, le malade a bénéficié d'un régime alimentaire spécial chaque fois que cela avait été prescrit.

8.4 L'État partie déclare en outre que M. Henry recevait de l'argent de proches qui lui rendaient visite régulièrement et que, s'il a décidé de consacrer les sommes ainsi reçues à des aliments ou à des médicaments, c'est de son plein gré et non pas parce que l'établissement ne lui fournissait pas ces produits. Enfin, l'État partie soutient qu'à l'Hôpital de Kingston, il n'y a pas trace d'un document quelconque dans lequel un médecin aurait demandé que, pour des raisons de santé, le régime de détention de l'auteur soit modifié. En conséquence, l'État partie nie qu'il y ait eu une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en raison de la manière dont l'auteur aurait été traité alors qu'il se trouvait dans le quartier des condamnés à mort.

8.5 Dans ses commentaires datés du 4 janvier 1996, le conseil indique que, M. Henry étant décédé, il est impossible de donner avec certitude les raisons pour lesquelles il n'a pas exercé son prétendu droit de demander l'aide judiciaire. Le conseil suppose que M. Henry n'avait pas réussi à obtenir les services d'un avocat commis d'office pour l'audience préliminaire en raison du taux notoirement bas des honoraires perçus par les avocats au titre de l'aide judiciaire.

8.6 Pour ce qui est de la question des délais excessifs, le conseil réaffirme qu'un intervalle de cinq ans et demi entre l'arrestation et l'appel est excessif et constitue une violation des dispositions suivantes du Pacte : article 9, paragraphe 3, article 14, paragraphe 3 c) et paragraphe 5 lu conjointement avec le paragraphe 3 c).

8.7 Dans d'autres commentaires, datés du 10 juillet 1996, le conseil conteste que l'État partie ait assuré à l'auteur le traitement requis par son cancer. Il ajoute que, de l'aveu même de l'État partie, l'auteur a commencé à suivre un traitement anticancéreux en 1993, alors que le cancer avait été diagnostiqué en 1989; toutefois le conseil n'apporte aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Pour ce qui est de l'allégation de non-représentation en justice dans le cas de M. Henry lors de l'audience préliminaire, le Comité note que l'État partie ne la conteste pas mais objecte que c'est M. Henry qui en avait décidé ainsi et que l'État partie ne pouvait donc pas être tenu pour responsable. Le Comité affirme que la représentation en justice doit être assurée à tout accusé qui risque la peine capitale, non seulement au procès et lors de toutes les audiences en appel mais aussi lors de toute audience préliminaire se rapportant à l'affaire. Le Comité note que rien n'indique que l'absence de représentation à l'audience préliminaire ait été imputable à M. Henry. Il estime donc que l'absence de représentation à l'audience préliminaire dans le cas de M. Henry constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

9.3 En ce qui concerne les "retards excessifs" dans la procédure judiciaire engagée contre les auteurs, deux questions se posent. Selon les auteurs, le droit d'être jugé "sans retard excessif" garanti au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte ont été violés parce qu'il s'est écoulé deux ans et six mois entre leur arrestation et l'ouverture du procès. Le Comité réaffirme, comme il l'a fait dans son observation générale No 13(21) relative à l'article 14, que toutes les étapes de la procédure doivent se dérouler sans retard excessif, et il conclut qu'un intervalle de 30 mois entre l'arrestation et le début du procès constituait à lui seul un retard excessif, qui ne peut être réputé compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, en l'absence d'explications de l'État partie justifiant le retard ou expliquant pourquoi les enquêtes ayant précédé le procès n'avaient pu être achevées plus tôt.

9.4 Pour ce qui est du délai écoulé avant l'audience en appel et compte tenu du fait que les auteurs étaient accusés d'un meurtre emportant la peine capitale, le Comité note qu'un intervalle de trois ans et quatre mois et demi entre la clôture du procès, le 13 juin 1983, et le rejet de l'appel, le 31 octobre 1986, est incompatible avec les dispositions du Pacte, en l'absence de la moindre explication de la part de l'État partie qui pourrait justifier un tel retard; il ne suffit pas d'affirmer que le retard n'était pas excessif. Le Comité conclut par conséquent qu'il y a eu violation de l'article 14 du Pacte, à savoir du paragraphe 5 lu conjointement avec le paragraphe 3 c) de cet article.

9.5 Pour ce qui est des allégations de mauvais traitements subis dans le quartier des condamnés à mort, et dans le cas de M. Henry peu avant son décès, il se pose deux problèmes distincts : les mauvais traitements auxquels chacun des auteurs a été soumis alors qu'ils étaient détenus dans le quartier des condamnés à mort, y compris, dans le cas de M. Henry, le fait d'être détenu dans une cellule non chauffée après qu'on avait diagnostiqué un cancer et, dans le cas de M. Douglas, son mauvais état de santé dû aux blessures causées par une arme à feu. Ces allégations n'ont pas été contestées par l'État partie. En l'absence de réponse de ce dernier, le Comité se doit d'accorder tout le crédit voulu à ces allégations, dans la mesure où elles ont été étayées. En conséquence, selon le Comité, les conditions d'incarcération qui sont demeurées celles de M. Henry jusqu'à son décès, même après que les autorités pénitentiaires avaient été informées du fait que sa maladie était en phase terminale, ainsi que le manque de soins médicaux pour les blessures de M. Douglas, font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Quant à l'affirmation de M. Henry selon laquelle il n'a pas bénéficié de soins médicaux suffisants pour son cancer, l'État partie a communiqué un rapport d'où il ressort qu'en fait l'auteur s'est rendu dans différents établissements hospitaliers et a été traité pour son cancer, y compris par la chimiothérapie. En ce qui concerne l'allégation du conseil de M. Henry qui affirme que le diagnostic de cancer a été posé en 1989 et non pas en 1993, comme le soutient l'État partie, le Comité estime que le conseil n'a produit aucune preuve à l'appui de cet argument. Il conclut donc qu'il n'y a eu à cet égard aucune violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître des violations des dispositions suivantes du Pacte : article 7; paragraphe 3 de l'article 9; paragraphe 1 de l'article 10; paragraphe 3 c)

et paragraphe 5 lu conjointement avec le paragraphe 3 c) de l'article 14 en ce qui concerne les deux auteurs.

11. Dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, l'obligation qui est faite aux États parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées dans l'article 14 du Pacte n'admet aucune exception. Les retards de procédure qui se sont produits constituent une violation du paragraphe 3 c) et du paragraphe 5 lu conjointement avec le paragraphe 3 c) de l'article 14. Ainsi Eustace Henry et Everaldo Douglas n'ont pas bénéficié d'un procès équitable au sens du Pacte. En conséquence, ils ont droit, au titre du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. Le Comité a pris note de la commutation de la condamnation à mort de M. Douglas, mais il estime que, vu les circonstances de l'affaire, la réparation devrait être la prompte libération de l'intéressé. Dans le cas de M. Henry, la réparation devrait se traduire par l'indemnisation de la famille de ce dernier. L'État partie est tenu de veiller à ce que des faits analogues ne se produisent plus à l'avenir.

12. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, les auteurs ont droit à un recours utile pour n'avoir pas reçu les soins médicaux requis par leur état pendant qu'ils étaient détenus, recours qui entraîne l'indemnisation de M. Douglas et de la famille de M. Henry. Le Comité réaffirme que l'obligation de traiter les personnes privées de liberté dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain suppose la fourniture de soins médicaux suffisants pendant la détention; cette obligation vaut évidemment dans le cas des condamnés à mort. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Dans ce contexte, le Conseil se réfère aux articles 9, 19, 21, 25 et 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Voir Human Rights: A Compilation of International Instruments, vol. I (première partie), sect. H (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.XIV.1).

^b Voir, par exemple, les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, communication No 283/1988 (Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991; et, ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40

(A/49/40), vol. II, annexe IX.A, communication No 321/1988 (Thomas c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993, et annexe IX.G, communication No 352/1989 (Douglas, Gentles and Kerr c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993.

V. Communication No 586/1994; Joseph Frank Adam c. République tchèque (constatations adoptées le 23 juillet 1996, cinquante-septième session)*

Présentée par : Joseph Frank Adam (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : République tchèque

Date de la communication : 14 mars 1994 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 16 mars 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 586/1994, présentée par M. Joseph Frank Adam, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication, datée du 14 mars 1994, est Joseph Frank Adam, citoyen australien, né en Australie de parents tchèques et résidant à Melbourne (Australie). Il présente la communication en son nom propre et en celui de ses deux frères, John et Louis. Il affirme que lui-même et ses frères sont victimes d'une violation par la République tchèque de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la République tchèque le 12 juin 1991^a.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le père de l'auteur, Vlatislav Adam, était un citoyen tchèque dont les biens et l'entreprise ont été confisqués par le Gouvernement tchécoslovaque en 1949. M. Adam a fui le pays et s'est finalement installé en Australie où sont nés ses trois fils, y compris l'auteur de la communication. Vlatislav Adam est mort en 1985 et a légué par testament à ses fils les biens qu'il possédait dans la République tchèque. Depuis cette date, ceux-ci essaient en vain d'en obtenir la restitution.

2.2 En 1991, la République tchèque et slovaque a adopté une loi réhabilitant les citoyens tchèques qui avaient quitté le pays sous la pression du régime

* Le texte d'une opinion individuelle, signée d'un membre du Comité, figure en annexe.

communiste et prévoyant que leurs biens devaient leur être restitués ou qu'ils devaient être indemnisés pour les pertes encourues. Le 6 décembre 1991, l'auteur et ses frères ont présenté une demande de restitution par l'intermédiaire d'avocats tchèques. Celle-ci a été rejetée au motif qu'ils ne remplissaient pas la double condition énoncée dans la loi 87/91, à savoir avoir la citoyenneté tchèque et résider en permanence dans la République tchèque.

2.3 Depuis le rejet de cette demande, l'auteur a écrit à diverses reprises aux autorités tchèques pour expliquer sa situation et tenter de trouver une solution, mais en vain. Dans leurs réponses, les autorités se réfèrent à la législation en vigueur et font valoir que les dispositions de la loi, qui limitent la restitution et l'indemnisation aux citoyens tchèques sont nécessaires et s'appliquent uniformément à tous les demandeurs potentiels.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que, du fait de l'application de la disposition de la loi selon laquelle seuls les demandeurs qui sont citoyens tchèques peuvent obtenir la restitution de leurs biens ou une indemnisation pour les pertes encourues, ses frères et lui-même sont victimes de discrimination, en violation de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Le 23 août 1994, la communication a été transmise à l'État partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur du Comité.

4.2 Dans sa réponse datée du 17 octobre 1994, l'État partie indique que les recours au civil, tels que ceux qui sont applicables en l'espèce, sont réglementés par la loi No 99/1963 et par le Code de procédure civile tel qu'il a été modifié, en particulier par les lois No 519/1991 et No 263/1992.

4.3 L'État partie cite diverses dispositions de la loi sans toutefois expliquer comment l'auteur aurait dû s'en prévaloir. Il conclut comme suit que depuis le 1er juillet 1993, la loi No 182/1993 relative à la Cour constitutionnelle donne aux citoyens le droit de faire appel également devant la Cour constitutionnelle de la République tchèque, possibilité dont M. Adam n'a pas fait usage.

5.1 Par une lettre datée du 7 novembre 1994, l'auteur informe le Comité que l'État partie tente de le priver de ses droits en mettant en vente ses biens et son entreprise.

5.2 Par une lettre du 5 février 1995, l'auteur conteste la pertinence des informations de caractère général communiquées par l'État partie et rappelle que ses avocats en Tchécoslovaquie tentent d'obtenir la restitution de ses biens depuis le décès de son père en 1985. Il affirme qu'il lui sera impossible d'obtenir satisfaction auprès des tribunaux tchèques tant que la loi exige des demandeurs qu'ils soient des citoyens tchèques.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a constaté, ratione materiae, que bien que la demande de l'auteur se rapporte au droit à la propriété, qui n'est pas protégé par le Pacte, il y est également affirmé que les confiscations opérées par les gouvernements tchécoslovaques précédents étaient de nature discriminatoire et que la nouvelle législation de la République tchèque est discriminatoire à l'égard des personnes qui ne sont pas citoyens tchèques. En conséquence, les faits présentés dans la communication semblent soulever des questions au titre de l'article 26 du Pacte.

6.3 Le Comité s'est demandé par ailleurs si la plainte de l'auteur pouvait être examinée ratione temporis. Il note que la confiscation s'est produite avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour la République tchèque, mais que les effets de la nouvelle loi, qui ne s'applique pas aux demandeurs qui ne sont pas des citoyens tchèques, persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République tchèque, ce qui pourrait entraîner une discrimination en violation de l'article 26 du Pacte.

6.4 En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut pas examiner une communication si la question qui en fait l'objet est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il s'est assuré que ce n'était pas le cas.

6.5 Concernant l'épuisement des recours internes, le Comité rappelle que seuls doivent être épuisés les recours qui sont à la fois disponibles et utiles. La loi relative aux confiscations ne permet pas à l'auteur de recouvrer ses biens ou d'être indemnisé. De plus, le Comité note que l'auteur tente d'obtenir satisfaction depuis le décès de son père en 1985 et que l'on peut donc considérer, en l'espèce, que la mise en oeuvre des recours internes excède des délais raisonnables.

7. Se fondant sur ces considérations, le Comité des droits de l'homme a décidé, le 16 mars 1995, que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie

8.1 Par une note verbale du 10 novembre 1995, l'État partie renouvelle ses objections à la recevabilité de la communication, en faisant valoir en particulier que l'auteur n'a pas engagé tous les recours qui lui étaient ouverts en droit tchèque.

8.2 L'État partie objecte que l'auteur est un citoyen australien, qui réside en permanence en Australie. Pour ce qui est de la confiscation présumée des biens de son père en 1949, il explique que le décret du Président de la République No 5/1945 n'entraînait pas le transfert du titre de propriété à l'État, mais imposait seulement des restrictions à l'exercice du droit de propriété.

8.3 Le père de l'auteur, Vlatislav Adam, était un citoyen tchécoslovaque qui a quitté son pays pour l'Australie, où l'auteur est né. Si effectivement Vlatislav Adam a légué par testament ses biens tchèques à ses fils, on ne voit pas très bien en revanche s'il possédait des biens tchèques en 1985 et l'auteur n'a donné aucune explication sur les mesures qu'il a pu prendre pour entrer en possession de l'héritage.

8.4 En 1991, la République fédérative tchèque et slovaque a adopté une loi (loi No 87/1991 sur la réhabilitation extrajudiciaire) qui réhabilite les citoyens tchèques contraints de quitter le pays par l'oppression communiste et prévoit la

restitution de leurs biens et leur indemnisation pour les pertes encourues. Le 6 décembre 1991, l'auteur et ses frères ont demandé la restitution de leurs biens. Leur requête a été rejetée parce qu'ils n'étaient pas habilités à recouvrer des biens en vertu de la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, puisqu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions de citoyenneté de la République tchèque et de résidence permanente dans le pays. L'auteur ne s'est pas prévalu des recours disponibles contre la décision lui refusant la restitution des biens de son père. Il n'a pas non plus respecté le délai légal de six mois qui lui était imparti pour réclamer ses biens, le délai de prescription ayant expiré le 1er octobre 1991. Néanmoins, en application du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, l'auteur aurait pu saisir la justice pour faire valoir ses prétentions jusqu'au 1er avril 1992, ce qu'il n'a pas fait.

8.5 L'auteur explique que, comme de l'avis de son avocat il n'existait pas de recours utile, ses frères et lui-même n'ont pas engagé de recours. Cette appréciation subjective ne saurait être opposée à l'existence objective de voies de recours. L'auteur aurait pu notamment déposer une requête auprès de la Cour constitutionnelle.

8.6 Le droit constitutionnel tchèque, notamment la Charte des droits et libertés fondamentaux, protège le droit à la propriété et garantit l'héritage. L'expropriation n'est autorisée que dans l'intérêt public et sur la base du droit et elle ouvre droit à indemnisation.

8.7 La loi sur la réhabilitation extrajudiciaire a été modifiée pour éliminer la condition de résidence permanente, suite à une décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque en date du 12 juillet 1994. Qui plus est, dans les cas où les biens immobiliers ne peuvent être restitués, il est prévu une indemnisation financière.

8.8 L'article premier et l'article 3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux garantissent l'égalité dans la jouissance des droits et interdisent la discrimination. Le droit à une protection judiciaire est énoncé à l'article 36 de la Charte. La Cour constitutionnelle décide de l'abrogation des lois et de telle ou telle de leurs dispositions qui seraient contraires à une loi constitutionnelle ou à un traité international. Toute personne physique ou morale est en droit de déposer une requête constitutionnelle.

8.9 Outre que l'auteur n'a pas invoqué en temps voulu les dispositions pertinentes de la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, il aurait pu aussi déposer une requête auprès des autorités judiciaires réclamant l'application directe du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en se fondant sur l'article 10 de la Constitution, l'article 36 de la Charte des droits et liberté fondamentaux, les articles 72 et 74 de la loi sur la Cour constitutionnelle et l'article 3 du Code de procédure civile. Si l'auteur s'était prévalu de ces procédures et s'il n'avait pas été satisfait du résultat obtenu, il aurait encore pu demander le réexamen des dispositions juridiques applicables, conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle.

9.1 L'État partie s'emploie aussi à replacer l'affaire dans une perspective politique et juridique plus large et soutient que l'exposé des faits par l'auteur induit en erreur. Une fois lancé le processus de démocratisation en novembre 1989, la République fédérative tchèque et slovaque, puis la République tchèque ont consenti un effort considérable pour en finir avec certaines des injustices causées par le régime communiste en matière de propriété. Cet effort

de restitution des biens, prévu dans la loi sur la réhabilitation, s'inscrivait en partie dans une démarche délibérée et éthique du Gouvernement et ne représentait pas pour lui un devoir ou une obligation légale. "Il y a aussi lieu de faire observer qu'il n'était pas possible et, s'agissant de la protection des intérêts justifiés des citoyens de l'actuelle République tchèque, qu'il n'était pas souhaitable, de réparer tous les préjudices causés par l'ancien régime sur une quarantaine d'années."

9.2 La condition préalable de citoyenneté aux fins de restitution ou d'indemnisation ne devrait pas être interprétée comme une violation de l'interdiction de discrimination visée à l'article 26 du Pacte. "La possibilité de restreindre explicitement à certaines personnes seulement le droit d'accéder à la propriété de certains biens est prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. En vertu de cet article, la loi peut déterminer que seuls des citoyens ou des personnes morales ayant leur siège dans la République fédérative tchèque et slovaque peuvent posséder certains biens. À cet égard, l'expression utilisée dans la Charte est citoyens de la République fédérative tchèque et slovaque, et depuis le 1er janvier 1993, citoyens de la République tchèque."

9.3 La République tchèque juge légitime de restreindre l'exercice du droit à la propriété en imposant la condition de citoyenneté. À ce propos, elle renvoie non seulement au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui contient la clause de non-discrimination, mais surtout aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Commentaires de l'auteur

10.1 Pour ce qui est des faits de la cause, l'auteur explique qu'en janvier 1949, son père a été expulsé de son entreprise, laquelle a été confisquée. Il a dû se défaire des livres de comptes et des comptes en banque et n'a même pas pu emporter ses affaires personnelles. Se référant aux conditions dans lesquelles son père a quitté la Tchécoslovaquie, l'auteur indique qu'il n'a pas pu émigrer légalement, mais a dû passer la frontière illégalement pour pénétrer en Allemagne de l'Ouest, où il est demeuré un an dans un camp de réfugiés avant de pouvoir immigrer en Australie.

10.2 L'auteur conteste l'affirmation de l'État partie qui objecte qu'il ne s'est pas prévalu des recours internes. Il rappelle que ses avocats à Prague et lui-même ont essayé, en vain, de faire valoir ses droits successoraux depuis la mort de son père, en 1985. En décembre 1991, ses frères et lui-même ont déposé leur requête qui a été rejetée parce qu'ils n'avaient pas la citoyenneté tchèque et ne résidaient pas en permanence en République tchèque. De plus, ce qu'ils revendiquaient, c'était un patrimoine successoral. L'auteur se plaint en outre de délais de procédure qui ne seraient pas raisonnables en République tchèque, indiquant en particulier que si ses lettres au Gouvernement tchèque mettaient une semaine pour lui parvenir, les réponses de celui-ci prenaient trois à quatre mois.

10.3 En ce qui concerne la citoyenneté tchèque, l'auteur affirme que le consulat de la République tchèque en Australie l'a informé que si la mère et le père étaient tous deux de nationalité tchèque, les enfants l'étaient aussi automatiquement. Or le Gouvernement tchèque a refusé ultérieurement cette interprétation de la loi.

Réexamen de la décision de recevabilité

11.1 L'État partie a demandé au Comité de revoir sa décision de recevabilité au motif que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes. Le Comité a pris en considération tous les arguments présentés par l'État partie et les explications données par l'auteur. Considérant en l'espèce que l'auteur se trouve à l'étranger et que ses avocats sont en République tchèque, il semblerait que l'imposition d'un délai strict de prescription pour le dépôt de requêtes par des personnes de l'étranger ne soit pas raisonnable. Dans le cas de l'auteur, le Comité a pris en considération le fait qu'il essaie de faire valoir ses droits successoraux depuis 1985 et que ses avocats de Prague n'ont rien pu faire, en fin de compte, à cause non pas du délai de prescription, mais de la loi sur la réhabilitation, telle qu'elle a été modifiée, qui stipule que seuls les citoyens peuvent faire valoir un droit à restitution ou à indemnisation. Étant donné que l'auteur n'a pas la nationalité tchèque, comme il l'a signalé dans ses observations les plus récentes – qui n'ont pas été contestées par l'État partie (par. 10.3) – il ne peut invoquer la loi sur la réhabilitation pour obtenir la restitution des biens de son père.

11.2 En l'absence de législation permettant à l'auteur de faire valoir un droit à restitution, un recours devant la Cour constitutionnelle ne saurait être considéré comme un recours disponible et utile aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Un tel recours doit être considéré en l'espèce comme un recours extraordinaire, puisque le droit que l'auteur fait valoir n'est pas un droit constitutionnel à restitution proprement dit, compte tenu du fait que la législature tchèque et slovaque considérait la loi sur la réhabilitation de 1991 comme une mesure de réhabilitation morale plutôt que comme une obligation légale (par. 9.1). De plus, l'État a objecté qu'elle était compatible avec la Constitution tchèque et allait dans le sens de la politique officielle tchèque tendant à limiter la possession de biens immobiliers aux seuls citoyens.

11.3 Dans ces conditions, le Comité ne voit aucune raison de rapporter sa décision du 16 mars 1995 déclarant la communication recevable.

Examen quant au fond

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.2 La communication a été déclarée recevable uniquement dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 26 du Pacte. Comme le Comité l'a déjà expliqué dans sa décision déclarant la communication recevable (par. 6.2 ci-dessus), le droit à la propriété en tant que tel n'est pas protégé par le Pacte. Cependant, la confiscation de biens privés ou le fait par un État partie de ne pas verser d'indemnisation à ce titre pourrait encore constituer une violation du Pacte si l'acte ou l'omission en question reposait sur des motifs discriminatoires en violation de l'article 26 du Pacte.

12.3 Le Comité doit déterminer si l'application de la loi No 87/1991 à l'auteur et à ses frères constituait une violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi. Il constate que ce ne sont pas tant les confiscations en soi qui sont ici en cause, que le refus de restituer des biens à l'auteur et à ses frères, alors que d'autres requérants se sont prévalus de la loi pour recouvrer leurs biens ou ont été indemnisés de leurs pertes.

12.4 En l'espèce, l'auteur a été atteint par l'effet d'exclusion de la condition prévue dans la loi No 87/1991 qui exige des requérants qu'ils possèdent la nationalité tchèque. Le Comité doit par conséquent déterminer si la condition préalable à la restitution ou à l'indemnisation est compatible avec l'interdiction de la discrimination faite à l'article 26 du Pacte. Dans ce contexte, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute différenciation de traitement ne saurait être considérée comme discriminatoire au titre de l'article 26 du Pacte^b. Une différenciation compatible avec les dispositions du Pacte et fondée sur des motifs raisonnables ne saurait être assimilée à une discrimination interdite au sens de l'article 26.

12.5 Pour déterminer si les conditions de restitution ou d'indemnisation sont compatibles avec le Pacte, le Comité doit prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris le titre de propriété original du père de l'auteur sur les biens en question et la nature de la confiscation. L'État partie a reconnu lui-même que les confiscations opérées sous le régime communiste avaient été cause de préjudice et que c'était la raison pour laquelle des dispositions législatives particulières avaient été adoptées, dans le but de prévoir une forme ou une autre de réparation. Le Comité constate qu'une telle législation ne doit pas faire de discrimination entre les victimes des confiscations passées qui ont toutes droit à réparation sans distinction arbitraire. Attendu que le droit original de l'auteur à ses biens par voie successorale n'était en rien fonction d'un critère de nationalité, le Comité estime que la condition de nationalité prévue dans la loi No 87/1991 n'est pas raisonnable.

12.6 Dans ce contexte, le Comité rappelle le raisonnement qu'il a suivi dans ses constatations sur la communication No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), adoptées le 19 juillet 1995^c, dans lesquelles il estimait que les auteurs dans ce cas, comme bien d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue, avaient quitté la Tchécoslovaquie à cause de leurs opinions politiques et avaient cherché à échapper aux persécutions politiques en allant dans d'autres pays, où ils avaient fini par s'installer définitivement et dont ils avaient obtenu la nationalité. Comme l'État partie lui-même est responsable du départ des parents de l'auteur en 1949, il serait incompatible avec le Pacte d'exiger de l'auteur et de ses frères qu'ils obtiennent la nationalité tchèque pour pouvoir ensuite demander la restitution de leurs biens ou, à défaut, le versement d'une indemnité appropriée.

12.7 L'État partie soutient qu'il n'y a pas eu violation du Pacte parce que les législateurs tchèques et slovaques ne nourrissaient aucune intention discriminatoire lorsqu'ils ont adopté la loi No 87/1991. Le Comité est d'avis cependant que l'intention de la législature n'est pas déterminante pour établir s'il y a eu violation de l'article 26 du Pacte, car ce qu'il faut prendre en considération ce sont les conséquences de la loi. Quelles que soient l'intention ou les motivations du législateur, une loi peut être incompatible avec l'article 26 du Pacte si elle a des effets discriminatoires.

12.8 À la lumière des considérations ci-dessus, le Comité conclut que la loi No 87/1991 et la pratique qui consiste à continuer à ne pas restituer leurs biens aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité tchèque ont eu sur l'auteur et ses frères des effets portant atteinte aux droits que leur reconnaît l'article 26 du Pacte.

13.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, estime que le refus de restituer les biens en cause à l'auteur et à ses frères ou de les indemniser constitue une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13.2 Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir à l'auteur et à ses frères un recours utile, qui peut se traduire par une indemnisation si la restitution est impossible. Le Comité encourage par ailleurs l'État partie à revoir sa législation pour veiller à ce que la loi ne soit pas discriminatoire, ni dans ses termes ni dans son application.

13.3 Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a La République fédérative tchèque et slovaque a ratifié le Protocole facultatif en mars 1991 mais a cessé d'exister le 31 décembre 1992. Le 22 février 1993, la République tchèque a notifié sa succession au Pacte et au Protocole facultatif.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII.D, Communication No 182/1994 (Zwaan de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 13.

^c Ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe X.K.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, membre du Comité

Je ne m'oppose pas à l'adoption par le Comité des constatations concernant la communication No 516/1992. Toutefois, je tiens à souligner plusieurs éléments :

Premièrement, selon le droit international général actuel, les États sont libres de choisir leur système économique. De fait, quand les Nations Unies ont adopté le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1966, les États socialistes d'alors avaient un régime d'économie planifiée, en vertu duquel la propriété privée était très largement limitée ou même interdite en principe. Même aujourd'hui, un nombre non négligeable d'États parties au Pacte, y compris ceux qui se dotent du système de l'économie de marché, restreignent ou interdisent la propriété privée de biens immeubles par les étrangers sur leur territoire.

Deuxièmement, et par voie de conséquence, il n'est pas impossible pour un État partie de réserver la possession de biens immeubles sur son territoire à ses nationaux ou citoyens, empêchant par-là même l'épouse ou les enfants ayant une autre nationalité ou citoyenneté d'hériter de ces biens par succession. La transmission par héritage ou succession est régie par les règles internationales de droit privé des États, et je n'ai pas connaissance d'un droit absolu, universellement reconnu, à l'héritage ou à la transmission par succession de biens privés.

Troisièmement, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le principe de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi, il n'interdit pas les "distinctions légitimes" fondées sur des critères raisonnables et objectifs. Le Pacte ne définit pas non plus les droits économiques en tant que tels et ne les protègent pas. En conséquence le Comité des droits de l'homme devrait faire preuve de la plus grande circonspection quand il est saisi de questions de discrimination dans le domaine économique. Par exemple, des restrictions ou des interdictions portant sur certains droits économiques, notamment les droits successoraux, qui reposent sur la nationalité ou la citoyenneté, peuvent être justifiées et considérées comme des distinctions légitimes.

[Signé : Nisuke Ando]

[Original : anglais]

W. Communication No 588/1994; Errol Johnson c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)*

Présentée par : Errol Johnson (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 11 janvier 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 588/1994 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Errol Johnson en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Errol Johnson, citoyen jamaïcain qui, à l'époque où la communication a été présentée, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1, 3 c) et g) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Au début de 1995, l'infraction dont l'auteur a été reconnu coupable a été qualifiée de meurtre n'entraînant pas la peine capitale, et la peine de mort à laquelle il avait été condamné a été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité, le 16 mars 1995.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été – en même temps qu'un autre homme, Irvine Reynolds – reconnu coupable du meurtre d'un certain Reginald Campbell et condamné à mort par le Circuit Court de Clarendon, le 15 décembre 1983. Le 29 février 1988, la cour d'appel de la Jamaïque lui a refusé l'autorisation de former recours; elle a rendu un arrêt motivé le 14 mars 1988. Le 9 juillet 1992, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours de l'auteur et de M. Reynolds, à l'issue de deux audiences distinctes.

* Conformément à l'article 85 du règlement du Comité, M. Laurel Francis n'a pas pris part à l'adoption des constatations. Le texte de trois opinions individuelles signées de six membres du Comité est reproduit en appendice au présent document.

2.2 Reginald Campbell, commerçant, avait été trouvé mort dans sa boutique vers 9 heures le 31 octobre 1982. L'autopsie a révélé qu'il était mort des suites de coups de couteau portés au cou. Un témoin à charge a déclaré que ce matin-là, vers 6 heures, il avait vu M. Campbell dans son jardin et deux hommes qui attendaient à proximité de la boutique. Lors d'une séance d'identification, qui a eu lieu le 11 novembre 1982, ce témoin a reconnu M. Reynolds (mais pas l'auteur) comme étant l'un des hommes qui se tenaient près de la boutique. Un autre témoin à charge a affirmé qu'environ une heure plus tard, le même jour, il avait rencontré Irvine Reynolds, qu'il connaissait, et l'auteur, qu'il a reconnu lors d'une séance d'identification, venant de la boutique de Campbell; il avait fait à peu près 3 kilomètres en compagnie des deux hommes et avait remarqué que Reynolds jouait avec un couteau, que les deux hommes portaient des sacs de voyage et que leur attitude était suspecte. Ainsi, voyant arriver un minibus qui venait en sens inverse, Reynolds avait escaladé le bord de la route, comme pour se cacher.

2.3 L'accusation était fondée en outre sur des pièces à conviction découvertes par la police lors d'une perquisition au domicile de l'auteur et à celui d'Irvine Reynolds, en particulier quatre chèques portant la signature de M. Campbell et des articles semblables à ceux qui avaient été volés dans la boutique (chaussures de sport, produits de nettoyage, etc.). De plus, une déclaration que l'auteur aurait faite à la police après avoir été informé des accusations portées contre lui, le 12 novembre 1982, a été admise comme moyen de preuve après la procédure d'examen préliminaire; l'auteur avait déclaré que M. Reynolds était entré dans la boutique pour acheter des cigarettes tandis que lui-même attendait dehors. Il avait alors entendu du bruit, était entré dans la boutique et avait vu M. Campbell qui gisait ensanglanté sur le sol et M. Reynolds debout près de lui, un couteau à la main.

2.4 Au procès, l'auteur et M. Reynolds avaient tous deux invoqué un alibi. Au cours de l'examen préliminaire, l'auteur avait, dans une déclaration sous serment, nié avoir fait lui-même la déclaration susmentionnée à la police et affirmé qu'il avait été contraint de signer un texte rédigé à l'avance. Il avait déclaré en outre qu'après avoir dit à l'enquêteur qu'il refusait de signer ce document tant que son avocat ne l'aurait pas vu, il avait été emmené au bloc. Là, l'inspecteur B. lui avait alors donné quatre coups de matraque aux genoux; l'auteur s'était penché en avant et avait reçu un coup à la tête et un coup de pied dans l'estomac. Il a en outre déclaré que, lorsqu'il avait signé la déclaration, il avait senti du sang couler le long d'une de ses oreilles; ce qu'avait corroboré M. Reynolds qui, dans une déclaration à la barre faite sans prêter serment, avait indiqué que, passant devant le bloc, il avait vu du sang couler sur la tête de l'auteur. Les policiers chargés de l'enquête avaient été contre-interrogés par la défense au sujet des mauvais traitements allégués lors de l'examen préliminaire ainsi qu'en présence du jury.

2.5 À l'issue du réquisitoire, l'avocat de l'auteur, qui était Queen's Counsel, avait demandé un non-lieu, en faisant valoir que la seule chose qui ressortait des témoignages à charge était qu'Errol Johnson se trouvait à proximité de la boutique au moment du meurtre. Le juge avait rejeté sa requête.

2.6 Lors du procès en appel, l'avocat de l'auteur avait fait valoir que le juge avait induit le jury en erreur à propos de la déclaration faite à la police, ne permettant ainsi pas à celui-ci d'envisager un verdict d'homicide involontaire. De l'avis du conseil, il ressortait de cette déclaration à la police que, bien que l'auteur ait été présent sur le lieu du crime, il n'y avait pas participé.

La cour d'appel avait rejeté cet argument, estimant que "la déclaration montrait que son alibi ne tenait pas et qu'il se trouvait sur le lieu du crime".

2.7 Les motifs principaux sur lesquels était fondée la demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé présentée par l'auteur étaient les suivants :

- Le juge du fond avait commis une irrégularité de droit en rejetant la requête de non-lieu, alors que les témoignages sur lesquels reposait l'accusation ne prouvaient ni que l'auteur avait commis lui-même le meurtre, ni qu'il avait participé à un projet délictueux commun, ce qui aurait entraîné sa culpabilité pour meurtre ou homicide involontaire;
- Les indications données par le juge du fond quant à la nature du "projet commun" n'avaient pas été claires et il n'avait pas donné au jury des instructions appropriées au sujet des faits et des éléments de preuve qui auraient pu lui permettre de rendre dans cette affaire un verdict d'homicide involontaire.

2.8 Le conseil fait observer que l'auteur n'a pas formé de pourvoi devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque pour obtenir réparation car celui-ci n'aboutirait pas, compte tenu des précédents établis par les décisions rendues dans les affaires D.P.P. c. Nasralla (1967, 2 ALL ER 161) et Riley et consorts c. Attorney-General of Jamaica (1982, 2 ALL ER 469) par la section judiciaire du Conseil privé, qui avait estimé que la Constitution jamaïcaine visait à prévenir l'adoption de lois injustes et non pas simplement, comme l'affirmaient les requérants, l'inégalité de traitement au regard de la loi. En outre, même en admettant qu'en théorie l'auteur dispose d'un recours constitutionnel, dans la pratique il ne pourrait pas en fait l'exercer car il n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat et l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. À cet égard, il était fait référence à la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur est détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de 10 ans et, d'après le conseil, s'il était exécuté maintenant, il y aurait violation de l'article 7 étant donné qu'une aussi longue attente ferait de cette exécution une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. À l'appui de cet argument, le conseil renvoie aux conclusions de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General of Jamaica, et de la Cour suprême du Zimbabwe dans une affaire récente. Le fait que l'auteur est détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis si longtemps dans des conditions effroyables à la prison du district de St. Catherine équivaldrait en soi à une violation de l'article 7.

3.2 Le conseil fait valoir que les mauvais traitements infligés à l'auteur au cours de son interrogatoire par la police constituent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il rappelle que l'auteur a parlé de ces mauvais traitements à son avocat, lequel a évoqué la question au procès, que l'auteur a réitéré sa plainte dans une déclaration sous serment et dans une autre déclaration faite sans prêter serment durant le procès, et que son coaccusé a confirmé sa version des faits. Se référant à la jurisprudence du Comité^a, le conseil fait valoir que les pressions

physiques et psychologiques exercées sur l'auteur par les enquêteurs afin d'obtenir des aveux sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

3.3 Le conseil affirme en outre que le délai de 51 mois qui s'est écoulé entre l'audience de jugement et le procès en appel constitue une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte et renvoie à la jurisprudence du Comité en la matière^b. Il joint une lettre de l'avocat de l'auteur en Jamaïque, qui indique que les minutes du procès ont été établies avec beaucoup de retard. En outre, il ressort de la correspondance entre l'auteur et le Conseil jamaïcain des droits de l'homme que, le 26 juin 1986, ce dernier a été informé par la cour d'appel que le recours de l'auteur était toujours en instance. Le 10 juin 1987, le Conseil jamaïcain des droits de l'homme a demandé au greffier de la cour d'appel de lui faire parvenir les preuves écrites figurant au dossier; il a renouvelé sa demande en novembre et en décembre 1987. Le 23 février 1988, le Conseil jamaïcain des droits de l'homme a informé l'auteur qu'il ne pourrait pas l'aider car il n'avait toujours pas reçu les minutes du procès. Du fait que les minutes du procès et la récapitulation motivée faite par le juge n'avaient pas été communiquées à l'auteur dans un délai raisonnable, celui-ci aurait été privé du droit de faire examiner, par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

3.4 En outre, selon le conseil, le juge du fond n'a pas donné au jury des instructions correctes sur la qualification des faits de la cause qui auraient pu permettre d'aboutir à un verdict d'homicide involontaire, ce qui constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.5 Le conseil affirme enfin que prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6, si aucun appel ultérieur n'est possible.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans ses observations du 13 février 1995, l'État partie ne soulève aucune objection quant à la recevabilité de la communication et fait des observations quant au fond "afin d'accélérer l'examen de la communication et dans un esprit de coopération".

4.2 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 du Pacte, l'État partie affirme que la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé, le 2 novembre 1993, dans l'affaire Pratt et Morgan c. Attorney-General of Jamaica n'est pas nécessairement applicable à tous les autres cas où un prisonnier est détenu dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans. Chaque cas doit être examiné séparément quant au fond. À l'appui de sa thèse, l'État partie se réfère aux constatations adoptées par le Comité au sujet de l'affaire Pratt et Morgan, dans lesquelles celui-ci a estimé qu'une prolongation excessive de la procédure judiciaire ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7.

4.3 L'État partie fait observer qu'il a ouvert une enquête sur les allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été maltraité au cours de son interrogatoire et promet d'en communiquer les résultats au Comité "dès qu'elle

sera achevée". À la date du 16 octobre 1995, le Comité n'avait toujours pas reçu les résultats de cette enquête.

4.4 L'État partie affirme également qu'il a ouvert une enquête pour établir les raisons du délai de 51 mois qui s'est écoulé entre le procès de l'auteur et le rejet de son recours. À la date du 16 octobre 1995, le Comité n'avait pas encore reçu les résultats de cette enquête.

4.5 L'État partie conteste l'allégation selon laquelle il y aurait eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte du fait que le juge a donné au jury des instructions incorrectes, et affirme que cette allégation se rapporte à la question des faits et des éléments de preuve dont l'examen ne relève pas, d'une manière générale, de la compétence du Comité, conformément à la jurisprudence même de ce dernier. L'État conteste également l'existence d'une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, sans fournir de raisons.

5.1 Dans ses observations sur la réponse de l'État partie, le conseil de l'auteur dit qu'il est d'accord pour que le Comité examine simultanément la question de la recevabilité et le fond de la communication. Il réaffirme que son client est victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en raison du temps qu'il a passé dans le quartier des condamnés à mort. Il considère que la décision prise par la section judiciaire du Conseil privé, le 2 novembre 1993, dans l'affaire Pratt et Morgan constitue un précédent judiciaire valable.

5.2 À ce propos, le conseil fait valoir que dans tous les cas où l'exécution a lieu plus de cinq ans après la condamnation, il existe indiscutablement de "bonnes raisons" de penser, à l'instar de la section judiciaire du Conseil privé, que l'attente à laquelle sont soumis les condamnés équivaut à une peine ou un traitement inhumain et dégradant. Il fait valoir que, conformément aux directives élaborées par la section judiciaire, lorsqu'un délai de trois ans et demi à cinq ans s'est écoulé depuis la condamnation, une évaluation des circonstances propres à chaque affaire, à savoir la longueur du délai écoulé, les conditions de détention et l'âge ainsi que l'état mental du requérant, peut conduire à conclure à un traitement inhumain et dégradant. Il affirme en outre que l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans constitue en soi un traitement cruel et dégradant.

Question de la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité fait observer que, la section judiciaire du Conseil privé ayant rejeté, en juillet 1992, la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur, celui-ci a épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif. Il remarque que l'État partie n'a pas soulevé d'objections quant à la recevabilité de la communication et qu'il a fait parvenir ses observations quant au fond afin d'accélérer la procédure. Le Comité rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État à l'attention duquel

une communication est portée est tenu de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivent, des observations sur la communication quant au fond. Le Comité rappelle que ce délai peut être réduit, dans l'intérêt de la justice, si l'État partie le souhaite^f. Il fait en outre observer que le conseil de l'auteur est d'accord pour qu'il examine la communication quant au fond à ce stade.

7. En conséquence, le Comité décide que la communication est recevable et entreprend, sans plus attendre, l'examen du bien-fondé des allégations de l'auteur, à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 Le Comité doit tout d'abord déterminer si le fait que l'auteur est resté détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis décembre 1983, c'est-à-dire pendant plus de 11 ans, représente une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil a fait valoir qu'il y avait violation de ces articles uniquement du fait de la durée passée par M. Johnson dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine. S'il est incontestable que le maintien d'un individu dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 11 ans est profondément préoccupant, le Comité estime, conformément à sa jurisprudence constante, que la détention pendant une durée précise ne représente pas une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Sachant que sa jurisprudence a été controversée, le Comité souhaite exposer sa position en détail.

8.2 La question qui se pose est celle de savoir si la seule durée de la période passée par un condamné dans le quartier des condamnés à mort peut représenter une violation par l'État partie des obligations qu'il a contractées en vertu des articles 7 et 10 du Pacte de ne pas soumettre les individus à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de les traiter avec humanité. En examinant cette question, il faut tenir compte des facteurs ci-après :

a) Le Pacte n'interdit pas la peine capitale, mais il prévoit des restrictions sévères à son application. Étant donné que l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort est une conséquence nécessaire de l'imposition de la peine capitale, aussi cruelle, dégradante et inhumaine qu'elle puisse paraître, elle ne saurait en soi être considérée comme une violation de l'article 7 et de l'article 10 du Pacte.

b) Bien que le Pacte n'interdise pas la peine capitale, l'opinion du Comité, qui est reflétée dans le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, est que "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans [l']article [6] en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable"^d. On peut donc considérer que l'un des objets et buts du Pacte est de limiter l'application de la peine capitale.

c) Il faut interpréter les dispositions du Pacte à la lumière de ses objets et buts (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Étant donné que l'un de ses objets et buts est de promouvoir une diminution de l'application de la peine capitale, il faudrait éviter autant que possible d'interpréter une disposition du Pacte dans un sens qui risquerait d'encourager un État partie qui a maintenu la peine capitale à l'appliquer.

8.3 Compte tenu de ces facteurs, il faut examiner les conséquences qu'il y aurait à considérer que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort est en soi une violation des articles 7 et 10. La première – et la plus grave – serait que si un État partie exécute un condamné lorsque celui-ci a passé un certain temps dans le quartier des condamnés à mort, cet acte ne constituerait pas une violation des obligations contractées en vertu du Pacte, alors que dans le cas contraire, il y aura violation du Pacte. Une interprétation du Pacte qui aboutirait à un tel résultat ne saurait être conforme à l'objet et au but du Pacte. Il ne faudrait pas croire que l'on pourrait éviter cette conséquence en s'abstenant de fixer un nombre d'années au bout desquelles la détention dans le quartier des condamnés à mort pourrait être présumée constituer une peine cruelle et inhumaine. Fixer une limite exacerbe assurément le problème et permet à l'État partie d'avoir une échéance claire pour exécuter le condamné s'il ne veut pas se rendre coupable d'une violation de ses obligations en vertu du Pacte. Toutefois, cette conséquence n'est pas la résultante de la détermination d'une durée maximale autorisée de détention dans le quartier des condamnés à mort, mais découle du fait que le facteur temps est, en soi, le facteur déterminant. S'il n'est pas fixé de durée maximale acceptable, les États parties qui veulent éviter de dépasser l'échéance seront tentés de consulter les décisions prises par le Comité dans des affaires précédentes, afin de déterminer quelle est la durée de la détention que le Comité a par le passé jugée acceptable.

8.4 Si le facteur temps est en soi considéré comme déterminant, c'est-à-dire comme étant l'élément qui fait de la détention dans le quartier des condamnés à mort une violation du Pacte, il s'ensuivrait une deuxième conséquence : les États parties qui n'ont pas aboli la peine capitale concluraient qu'ils doivent exécuter un condamné à mort le plus rapidement possible après le prononcé du jugement. Ce n'est pas le message que le Comité veut adresser aux États parties. Mieux vaut être vivant dans le quartier des condamnés à mort, aussi dur que cela puisse être, que d'avoir cessé de vivre. De surcroît, l'expérience montre que les délais apportés à l'exécution d'un condamné peuvent être la conséquence nécessaire de plusieurs facteurs, dont un grand nombre peuvent être attribuables à l'État partie. Parfois, un moratoire est décidé pendant qu'un débat a lieu sur toute la question de la peine capitale. Il arrive aussi que le pouvoir exécutif sursoie aux exécutions même s'il n'est pas politiquement possible d'abolir la peine capitale. Le Comité voudrait éviter d'adopter une jurisprudence tendant à amoindrir des facteurs qui peuvent très bien aboutir à une diminution du nombre de prisonniers exécutés. Il faut souligner qu'en adoptant la position consistant à ne pas considérer qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort est en soi une peine ou un traitement cruel et inhumain au sens du Pacte, le Comité ne veut pas donner l'impression qu'il est acceptable de laisser des individus dans le quartier des condamnés à mort pendant de nombreuses années. Cela ne l'est pas. Toutefois, la cruauté du syndrome du quartier des condamnés à mort découle avant toute chose de la possibilité laissée dans le Pacte de prononcer la peine capitale. Cette situation a des conséquences fâcheuses.

8.5 Enfin, considérer que la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation des articles 7 et 10 du Pacte ne signifie pas que d'autres circonstances entourant la détention ne peuvent pas faire de l'incarcération une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'après la jurisprudence du Comité, si l'existence de circonstances impérieuses entourant la détention est étayée, cette détention peut représenter une violation du Pacte. Cette jurisprudence doit être suivie à l'avenir.

8.6 Dans le cas d'espèce, ni l'auteur ni son conseil n'ont fait état de circonstances impérieuses, hormis que la durée de la détention de M. Johnson dans le quartier des condamnés à mort serait incompatible avec les articles 7 et 10 du Pacte. Le Comité conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de ces dispositions.

8.7 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte – au motif que l'auteur aurait été roué de coups pendant son interrogatoire par la police qui voulait lui extorquer des aveux – le Comité réaffirme que le libellé du paragraphe 3 g) de l'article 14 ("nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable") signifie que les autorités qui enquêtent ne doivent exercer aucune pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur le prévenu afin d'obtenir de lui des aveux^e. Bien que l'allégation de l'auteur n'ait pas été réfutée par l'État partie, qui s'est engagé à ouvrir une enquête mais n'en a pas fait connaître les résultats au Comité, le Comité note que l'affirmation de l'auteur a été contestée par l'accusation au procès et que le juge a admis les aveux à titre de preuve. Le Comité rappelle qu'il est tenu d'examiner les allégations de violation du Pacte à la lumière de tous les renseignements écrits qui lui sont transmis par les parties (par. 1 de l'article 5 du Protocole facultatif); dans l'affaire à l'examen, le Comité était saisi notamment des comptes rendus d'audience. Ces derniers révèlent que le tribunal a procédé à un examen approfondi de l'allégation de l'auteur lors de l'examen préliminaire des témoins et des jurés, 28 pages du compte rendu étant consacrées à la question, et que la déclaration de l'auteur a été par la suite retenue par le juge qui a procédé à un examen attentif de la preuve; de même, le jury a conclu que la déclaration avait été faite spontanément, entérinant l'avis du juge qui avait estimé que l'auteur n'avait pas été maltraité. Rien dans le dossier ne permet au Comité de mettre en doute le bien-fondé de la décision du juge et du jury. Il faut noter en outre qu'en appel le conseil de l'auteur a reconnu que M. Johnson avait fait sa déclaration spontanément et s'en est servi pour obtenir un allègement des charges qui pesaient contre son client, lequel a été inculpé non plus de meurtre mais d'homicide. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14.

8.8 L'auteur a invoqué une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte en raison du délai excessif de 51 mois qui s'est écoulé entre sa condamnation et le rejet de son appel. L'État partie s'est engagé à enquêter sur les raisons de ce délai mais n'a pas communiqué au Comité les résultats de l'enquête. En particulier, il n'a pas prouvé que ce délai était imputable à l'auteur ou à son représentant en justice. En revanche, le conseil de l'auteur a fourni des renseignements qui indiquent que ce dernier a fait ce qu'il fallait pour exercer son droit de recours et que la responsabilité du retard intervenu dans l'examen de ce recours doit être attribuée à l'État partie. De l'avis du Comité, un délai de quatre ans et trois mois pour l'examen d'un recours dans une affaire de condamnation à mort est, en l'absence de circonstances exceptionnelles, excessif et incompatible avec le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier ce délai n'a été observée dans l'affaire considérée. Il y a donc eu violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte dans la mesure où le retard mis à transmettre à l'auteur le compte rendu d'audience l'a empêché d'obtenir une décision rapide concernant son recours.

8.9 Le Comité réaffirme que prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte.

Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées...".^f Étant donné que dans l'affaire examinée, la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées, il faut conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, et par conséquent de l'article 6 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile. La peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné ayant été commuée le 16 mars 1995, le Comité estime qu'il conviendrait de prendre une autre mesure de clémence. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987 (Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991).

^b Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.B, communication No 230/1987 (Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.4; ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), vol. II, annexe XII.E, communication No 282/1988 (Smith c. Jamaïque), constatations adoptées le 31 mars 1993, par. 10.5; et ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.D, communication No 203/1986 (Muñoz Hermoza c. Pérou), constatations adoptées le 4 novembre 1988, par 11.3.

^c Ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe X.N, communication No 606/1994 (Francis c. Jamaïque), constatations adoptées le 25 juillet 1995, par. 7.4.

^d Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 6; voir aussi le préambule du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989).

^e Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.D, communication No 248/1987 (Campbell c. Jamaïque), constatations adoptées le 30 mars 1992, par. 6.7.

^f Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, par. 7.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de Mme Christine Chanet, membre du Comité

Le développement de la jurisprudence du Comité dans sa majorité, à l'occasion de la présente communication m'incite non seulement à maintenir la position que j'ai indiquée dans l'affaire Barrett et Sutcliffe (No 270 et 271/1988) par mon opinion individuelle^a mais encore à la préciser.

En effet les constatations adoptées dans la présente affaire conduisent le Comité, qui souhaite rester cohérent, à conclure que le maintien dans le couloir de la mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et ce, quelle que soit la durée de l'attente de l'exécution de la sentence, 15 à 20 ans ou plus.

En effet, rien dans les motifs de la décision ne permet au Comité, sauf revirement complet de jurisprudence, de parvenir à une autre conclusion concernant une attente d'une durée illimitée ou de plusieurs années.

Les éléments donnés à l'appui de cette position sont les suivants :

- Le Pacte n'interdit pas la peine de mort;
- Si le Pacte n'interdit pas la peine de mort, l'exécution de cette peine ne saurait être interdite;
- Pour procéder à l'exécution, un délai est nécessaire, dans l'intérêt du condamné qui doit être en mesure d'épuiser les voies de recours;
- Ce délai ne saurait connaître de limite fixée par le Comité sans risque de provoquer une exécution précipitée. Le Comité va même jusqu'à affirmer que la vie dans le couloir de la mort est préférable à la mort.

Toutefois, le Comité, conscient des risques d'application maximaliste par les États d'une telle constatation, reconnaît que le maintien dans le couloir de la mort pendant quelques années n'est pas une manière de bien traiter le condamné à mort.

Cette position est très discutable, pour les raisons suivantes :

- Il est exact que le Pacte n'interdit pas la peine de mort;
- Il est logique d'en tirer comme conséquence que l'exécution n'est pas non plus interdite et que l'existence d'un couloir de la mort, c'est-à-dire une attente d'une certaine durée préalable à l'exécution, est en ce sens inévitable.

Il n'est pas exclu, en revanche, d'en conclure qu'aucune durée ne saurait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant en établissant comme postulat que l'attente de la mort est préférable à la mort elle-même et que tout signe en sens contraire émanant du Comité inciterait l'État à se livrer à une exécution précipitée.

Ce raisonnement est teinté de subjectivité excessive à un double titre. En effet, au regard de l'analyse des comportements humains, il n'est pas exceptionnel qu'une personne condamnée par une maladie par exemple, préfère mettre fin à ses jours plutôt que de supporter l'attente de l'issue fatale, choisissant la mort immédiate à la torture psychologique de la mort annoncée.

Au regard du "message" que le Comité se refuse à adresser aux États, craignant en fixant un délai de provoquer une exécution précipitée, il s'agit là encore d'une analyse subjective dans la mesure où le Comité anticipe sur une réaction supposée de l'État.

De mon point de vue, il est nécessaire de revenir à des considérations élémentaires d'humanité et de replacer le débat sur le strict plan juridique du Pacte lui-même.

Il est vain de rechercher ce qui est préférable dans ce domaine. Il est incontestable que le fait de savoir qu'on va recevoir une mort administrée constitue une torture psychologique. Est-ce pour autant une violation de l'article 7 du Pacte? Le maintien dans le couloir de la mort est-il en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant?

Certains auteurs le soutiennent. Toutefois, cette thèse se heurte à l'absence d'interdiction de la peine de mort dans le Pacte, même si le silence du Pacte peut laisser place à des interprétations qui sont exclues dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 2, paragraphe 1, de la Convention prévoyant explicitement la peine capitale comme une dérogation admissible du droit à la vie. L'existence même du Protocole facultatif contredit cette thèse.

Aussi, je crois qu'on ne peut considérer que le maintien dans le couloir de la mort est en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toutefois, on doit admettre que la torture psychologique inhérente à ce type d'attente doit, sous peine d'entraîner une violation de l'article 7 du Pacte, être réduite par l'État au minimum de temps nécessaire à l'exercice des voies de recours.

Dès lors, l'État doit : instituer des voies de recours et prescrire des délais raisonnables pour exercer celles-ci et les examiner, l'exécution ne peut qu'être concomitante à l'épuisement de la dernière voie de recours; ainsi, dans le système applicable en France avant la loi d'abolition de la peine de mort du 9 octobre 1981, l'annonce de l'exécution était signifiée au condamné au moment même de l'exécution lorsqu'on lui disait "votre recours en grâce a été rejeté".

Il ne s'agit pas d'une recette, car je considère qu'il n'existe aucune bonne manière pour un État de mettre fin délibérément à la vie d'un être humain, à froid, et alors que celui-ci le sait. Toutefois, dans la mesure où le Pacte n'interdit pas la peine capitale, on ne peut prohiber son application, mais il appartient au Comité des droits de l'homme de veiller à ce que l'ensemble des dispositions du Pacte ne soient pas violées à l'occasion de l'exécution de la sentence.

Une appréciation au cas par cas est inévitable : les conditions de traitement physique et psychique du condamné, son âge, sa santé, doivent être pris en considération pour évaluer le comportement de l'État au regard des articles 7 et 10 du Pacte. De même, la procédure judiciaire, les voies de recours ouvertes doivent répondre aux exigences de l'article 14 du Pacte. Enfin, dans chaque cas, la législation de l'État, son comportement et celui du

condamné, sont autant d'éléments qui permettent de déterminer si le délai qui sépare la condamnation de l'exécution revêt ou non un caractère raisonnable.

Telles sont les limites de la subjectivité du Comité lorsqu'il exerce son contrôle au titre du Pacte et du Protocole facultatif, à l'exclusion de facteurs tels que ce qui est préférable du point de vue supposé du condamné, la mort ou l'attente de celle-ci, ou encore la crainte, par anticipation, d'une interprétation abusive par l'État du message qui serait contenu dans les décisions du Comité.

[Signé : Christine Chanet]

[Original : français]

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.F, appendice.

B. Opinion individuelle des membres suivants du Comité :
MM. Prafullachandra Natwarlal Bhaqwati, Marco Tulio
Bruni Celli, Fausto Pocar et Julio Prado Vallejo

Le développement de la jurisprudence du Comité nous oblige en l'occurrence à exprimer des vues dissidentes de celles de la majorité de ses membres. Dans plusieurs affaires, le Comité a décidé qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte, décision à laquelle nous avons pu souscrire eu égard aux circonstances propres à chacune d'elles.

Dans le cas d'espèce, le point de vue adopté par le Comité révèle toutefois un manque de souplesse qui ne permet plus d'examiner les circonstances propres à chaque affaire en vue de déterminer si une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Chaque cas devant être apprécié séparément, nous nous dissociions du point de vue adopté par la majorité pour nous rallier à celui d'autres membres du Comité qui n'ont pas été en mesure d'accepter l'opinion de la majorité, et en particulier à l'opinion individuelle formulée par Mme Christine Chanet.

[Signé : Prafullachandra Natwarlal Bhagwati]

[Signé : Marco Tulio Bruni Celli]

[Signé : Fausto Pocar]

[Signé : Julio Prado Vallejo]

[Original : anglais]

C. Opinion individuelle de M. Francisco José Aguilar Urbina,
membre du Comité

L'opinion exprimée par la majorité sur la présente communication nous contraint à formuler une opinion dissidente. Le Comité des droits de l'homme a établi, dans sa jurisprudence, que le syndrome de l'antichambre de la mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a, en maintes occasions, soutenu que le seul fait d'être condamné à mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans certains cas, nous avons souscrit à cette affirmation en formulant la réserve – que nous souhaitons également exprimer clairement dans la présente opinion individuelle – que la peine de mort constitue en soi, à notre avis, une peine inhumaine, cruelle et dégradante.

Nous estimons que le Comité commet une erreur en cherchant à maintenir à tout prix sa jurisprudence sans préciser, analyser et apprécier au cas par cas les faits qui lui sont présentés. Dans le cas d'espèce, le désir manifesté par le Comité des droits de l'homme d'être en accord avec sa jurisprudence l'a conduit à établir que le temps passé dans l'antichambre de la mort n'est en aucun cas contraire à l'article 7 du Pacte.

La majorité semble, en effet, fonder son opinion sur le postulat que seul un revirement total de la jurisprudence du Comité pourrait permettre de décider qu'une détention d'une durée excessive dans le quartier des condamnés à mort pourrait constituer une violation de la disposition mentionnée. À l'appui de cette conclusion, elle avance divers arguments, à savoir :

1. La peine de mort n'est pas interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même s'il en limite rigoureusement l'application;

2. La détention dans le "quartier des condamnés à mort" est un corollaire obligé de la condamnation à la peine de mort et quelque cruelle, inhumaine et dégradante qu'elle puisse paraître, elle ne saurait être considérée en soi comme une violation des articles 7 et 10 du Pacte;

3. La peine de mort n'est certes pas interdite par le Pacte mais elle est évoquée en des termes qui montrent que son abolition est souhaitable;

4. Les dispositions du Pacte doivent s'interpréter à la lumière de l'objet et du but poursuivis et, étant donné que l'un des objets et des buts de cet instrument est de réduire le recours à la peine capitale, toute interprétation pouvant conduire un État à l'appliquer serait à éviter.

Sur la base de ces arguments, une majorité des membres du Comité des droits de l'homme est arrivée à certaines conclusions qui vont dans le sens d'une absence de violation des articles 7 et 10 du Pacte par l'État concerné, à savoir :

1. Qu'un État qui exécuterait un condamné à mort après que celui-ci aurait passé un certain temps à attendre son exécution ne violerait pas les dispositions du Pacte alors que celui qui n'exécuterait pas le condamné les violerait. On pourrait en déduire que le temps passé dans le quartier des condamnés à mort ne poserait un problème que s'il était fixé un délai impératif au-delà duquel il y aurait violation du Pacte;

2. Faire du facteur temps un élément déterminant dans la constitution d'une violation de la norme conventionnelle reviendrait à envoyer aux États parties un message leur disant qu'ils doivent exécuter sans retard les condamnés à mort dès lors que la peine de mort a été prononcée;

3. Soutenir qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation des articles 7 et 10 du Pacte ne signifie pas que d'autres circonstances liées à la détention ne transforment pas celle-ci en une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

Si nous souscrivons certes aux arguments de la majorité, nous ne nous rallions en revanche qu'à la dernière de ses conclusions, son opinion étant à notre sens contestable :

1. Nous adhérons à l'idée que, bien que le Pacte n'interdise pas la peine de mort, il en restreint l'application de manière stricte;

2. Nous admettons également qu'étant donné que la peine capitale n'est pas prohibée, on ne saurait empêcher les États parties où elle existe encore à titre de châtement de l'appliquer – dans les limites strictes qu'impose le Pacte – et que l'existence d'un "quartier des condamnés à mort" (en d'autres termes le délai qui s'écoule entre le moment où la peine capitale est prononcée et celui où le condamné est exécuté) est partant inévitable;

3. Il est par ailleurs certain, à notre avis, que le Pacte indique que l'abolition de la peine de mort est souhaitable;

4. En aucun cas, nous ne pourrions nier que les dispositions du Pacte doivent s'interpréter à la lumière de l'objet et du but de cet instrument. Néanmoins, quoique nous admettions qu'un des objets et buts du Pacte est la réduction de l'utilisation de la peine capitale, nous estimons que celle-ci découle précisément d'un objectif plus vaste : réduire le nombre de crimes emportant la peine de mort et à terme abolir ce châtement.

En ce qui concerne la présente communication – et toutes celles, nombreuses, dont a fait l'objet la Jamaïque durant la décennie écoulée – il est déplorable que, par son refus de s'acquitter, 10 ans durant, de l'obligation que lui impose l'article 40 du Pacte, l'État partie n'ait pas permis au Comité des droits de l'homme de se prononcer, lors de l'examen des rapports, sur l'application de la peine de mort par la Jamaïque^a. Il s'ensuit que, pendant 15 ans, le Comité des droits de l'homme n'a pu examiner la question de savoir si les condamnations à mort prononcées dans ce pays respectaient les limites strictes qu'impose le Pacte.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons adhérer à la conclusion à laquelle aboutit la majorité, pour laquelle il est préférable que le condamné supporte sa détention dans le quartier des condamnés à mort, quelle qu'en soit la durée. Les arguments de la majorité sont, en tout état de cause, subjectifs et ne traduisent pas une analyse objective des dispositions conventionnelles.

D'une part, la majorité pose comme postulat fondamental que l'attente est préférable à l'exécution. Ce raisonnement n'est pas applicable au cas d'espèce car, comme nous l'avons dit plus haut, des communications comme celles dont il est question ici ne peuvent être traitées que dans le contexte dans lequel elles se situent, c'est-à-dire uniquement au cas par cas.

D'autre part, la thèse que soutient la majorité est empreinte de subjectivité. Il s'agit d'une analyse du comportement humain qui exprime le sentiment des membres du Comité mais qui ne peut s'appliquer telle quelle. Ainsi, il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'un condamné à mort atteint d'une maladie en phase terminale ou d'une affection dégénérative préfère l'exécution à l'attente dans le quartier des condamnés à mort. Il arrive qu'un individu commette un crime dans l'intention d'être condamné à mort; pour ces personnes, chaque jour passé dans le quartier des condamnés à mort constitue une véritable torture;

5. Nous ne pouvons pas non plus souscrire à l'idée que si l'on établissait, dans le cas d'espèce, que le temps excessif passé par M. Errol Johnson dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation du Pacte, on enverrait aux États parties un "message" leur disant qu'ils doivent exécuter en toute hâte tous les condamnés à mort. Nous nous trouvons ici à nouveau devant une appréciation subjective de la majorité qui ne constitue pas une analyse juridique mais est l'expression du sentiment de ses membres. À cela s'ajoute une autre difficulté, à savoir que celle-ci définit à priori ce que sera la conduite des États parties.

Nous déplorons également, à ce propos, que l'État partie n'ait pas permis au Comité de s'enquérir de sa position sur la peine de mort. Or, c'est là précisément une des raisons qui nous conduit à nous écarter de l'opinion majoritaire :

a) Nous ne croyons pas que l'on puisse dire quel sera le comportement d'un État qui a refusé de s'acquitter de façon répétée des obligations découlant pour lui de l'article 40 (présentation des rapports périodiques) dès lors que le Comité n'a pu en débattre avec les autorités de ce pays;

b) En fin de compte, cette situation profite à un État qui, pendant une décennie au moins, a refusé de s'acquitter de ses obligations conventionnelles : le bénéfice du doute lui est accordé pour un comportement sur lequel il aurait dû s'expliquer dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40.

Il n'incombe pas au Comité de déterminer ce qui serait préférable dans des cas analogues à celui-ci. Il ne lui revient pas non plus d'en faire un simple cas hypothétique afin de provoquer tel ou tel comportement chez de quelconques fonctionnaires de l'État. Seuls doivent être pris en considération les faits concrets en rapport avec l'emprisonnement de M. Johnson.

Qui plus est, toute décision relative à la présente communication doit se placer sur un plan strictement juridique. Incontestablement, la certitude de la mort constitue une torture pour la plupart des personnes; les condamnés à mort se trouveraient, eux aussi majoritairement, dans une situation analogue. Bien que d'un point de vue philosophique, nous soutenions que la peine de mort et, par conséquent, ses corollaires (la condamnation et l'attente de l'exécution), constituent des peines inhumaines, cruelles et dégradantes, nous devons nous demander si ces faits – et, dans le cas d'espèce, le syndrome de l'antichambre de la mort – constituent des violations du Pacte.

Quoi qu'il en soit, le Pacte n'interdit pas la peine de mort. On ne peut donc soutenir que le syndrome de l'antichambre de la mort constitue en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant. On ne peut pas non plus interdire l'application de la peine capitale.

Néanmoins, tout État partie doit réduire au minimum la torture psychologique qui accompagne l'attente de l'exécution. En d'autres termes, il doit s'engager à réduire au strict nécessaire les souffrances que doivent endurer ceux qui attendent d'être exécutés.

Il faut donc garantir :

1. Que la procédure judiciaire à l'issue de laquelle est établie la culpabilité de celui qui est condamné à mort répond à toutes les exigences prévues à l'article 14 du Pacte;

2. Que toutes les voies de recours peuvent être réellement exercées par l'intéressé avant que sa culpabilité ne soit établie sans l'ombre d'un doute;

3. Que des délais raisonnables régissent l'exercice de ces voies de recours et leur examen par des tribunaux indépendants;

4. Que la sentence ne soit pas exécutée avant épuisement de l'ultime voie de recours ouverte à l'intéressé et avant que la condamnation à mort ait acquis force de chose jugée;

5. Que le condamné en attente d'exécution soit à tout moment traité avec humanité, en d'autres termes qu'on ne lui inflige pas inutilement la torture que constitue l'attente de la mort.

Il incombe donc au Comité des droits de l'homme de veiller à ce que l'exécution de la sentence ne viole pas les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi insistons-nous sur le fait que le Comité doit nécessairement apprécier les circonstances au cas par cas. Il doit établir comment le condamné est traité – du point de vue tant psychologique que physique – afin de déterminer si le comportement des autorités de l'État satisfait aux dispositions des articles 7 et 10 du Pacte.

Le Comité doit donc, compte tenu de la législation, des actes et du comportement de l'État ainsi que du traitement réservé au condamné à mort, établir si le délai qui s'écoule entre le moment où une condamnation à mort devient définitive et celui où la sentence est exécutée revêt un caractère raisonnable ne comportant pas de violation du Pacte. Telle est la marge d'appréciation dont dispose le Comité pour déterminer si les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont respectées ou au contraire violées.

[Signé : Francisco José Aguilar Urbina]

[Original : espagnol]

Note

^a La Jamaïque aurait dû présenter son deuxième rapport périodique le 1er août 1986 et son troisième le 3 août 1991.

X. Communication No 589/1994; Crafton Tomlin c. Jamaïque
(constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-
septième session)

Présentée par : Crafton Tomlin (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 26 janvier 1994 (date de la communication
initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 589/1994 présentée au Comité par M. Crafton Tomlin en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Crafton Tomlin, citoyen jamaïcain actuellement détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se dit victime de violations, par la Jamaïque, des paragraphes 1, 3 b) et e) et 5 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. La peine de mort prononcée contre lui a été commuée en une peine de réclusion à perpétuité le 4 décembre 1992.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 29 décembre 1988, à 17 heures, l'auteur s'est livré à la police pour le meurtre de Devon Peart, commis le même jour à environ 15 heures. Le 19 juin 1989, il a été reconnu coupable de meurtre par le tribunal (Circuit Court) de Clarendon et condamné à mort. Le 16 novembre 1990, la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté sa demande d'autorisation de faire appel de sa condamnation. Le 6 octobre 1992, sa demande d'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été également rejetée. Après la promulgation de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes (Offences Against The Person (Amendment) Act), l'acte commis par l'auteur a été requalifié, devenant un meurtre n'entraînant pas la peine de mort. La peine a donc été commuée en peine d'emprisonnement à vie et la cour a ordonné qu'il demeure 15 ans en prison à partir de la date de la décision (4 décembre 1992) avant de pouvoir prétendre au bénéfice d'une libération conditionnelle.

2.2 Au cours du procès, l'accusation et la défense ont présenté des versions très différentes du meurtre de Devon Peart, mais les deux parties se sont accordées sur le fait que l'auteur avait porté le coup fatal. D'après l'accusation, l'auteur avait couru derrière M. Peart et l'avait frappé dans le dos avec une machette. Le mobile du crime n'a pas été évoqué. L'auteur a affirmé avoir frappé M. Peart de face et invoque la légitime défense, Peart l'ayant menacé avec une machette au cours d'une altercation.

2.3 Le principal témoin à charge était la mère de la victime. Elle a affirmé que l'agression avait eu lieu sous ses yeux, qu'il n'y avait pas eu d'altercation et que son fils n'avait jamais sorti sa propre machette de son sac. Personne n'a contesté que le défunt portait lui-même une machette.

2.4 L'expertise médicale faisait état d'une blessure causée par un coup de machette, qui traversait l'épaule droite, le haut du dos et le poumon droit. Cependant, personne n'a demandé au pathologiste si la nature de la blessure corroborait la thèse de l'accusation ou celle de la défense.

2.5 Au procès, la défense a cherché à montrer que Mme Peart ne rapportait pas les faits tels qu'ils s'étaient produits ou n'était pas présente sur les lieux au moment du drame. L'auteur avait été rapporter l'incident à la police, mais Mme Peart n'avait rien fait de tel. Il n'a pas été contesté qu'elle se trouvait sur les lieux trois heures après l'incident; toutefois, elle a prétendu qu'à ce moment-là la machette de son fils était dans le sac de celui-ci, alors que la défense a avancé qu'elle avait retiré la machette de la main de son fils pour la mettre dans le sac. Mme Peart a reconnu qu'elle avait voulu faire disparaître le sac de son fils (qui contenait la machette), mais qu'elle en avait été empêchée par un passant.

2.6 Outre la déposition à la police le jour du meurtre, l'auteur a fait une déclaration sans prêter serment au cours du procès.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que pendant le procès, le juge aurait fait des observations défavorables à M. Tomlin et que ses instructions au jury auraient été incorrectes. Ainsi, pendant le contre-interrogatoire de Mme Peart par le conseil de M. Tomlin, le juge avait fait observer devant le jury que la défense se contredisait en laissant entendre, d'un côté, que Mme Peart n'était pas sur les lieux du crime et en suggérant, de l'autre côté, au même témoin que l'auteur avait agi en état de légitime défense. Dans son récapitulatif préalable aux délibérations du jury, le juge n'a pas dit au jury qu'il devait se demander si Mme Peart avait vraiment assisté au meurtre, mais l'a engagé à se demander pourquoi la défense suggérait "ces choses contradictoires". Le juge n'a pas non plus demandé au jury de s'interroger sur la possibilité que Mme Peart ait retiré la machette de la main de son fils.

3.2 Le juge a accordé beaucoup de poids à l'expertise médicale et a invité le jury à procéder à une sorte de reconstitution pour voir si les faits avaient pu se produire comme le suggérait l'accusation ou comme l'affirmait la défense. Le juge a souligné que la victime présentait une blessure sur le côté droit, tandis que l'auteur avait affirmé avoir "essayé de frapper" par-dessus l'épaule gauche. D'après le conseil, ces instructions, qui reposaient sur une expertise médicale insuffisante, étaient inacceptables.

3.3 Après le récapitulatif, le juge aurait rappelé le jury déjà installé dans la salle de délibération pour faire d'autres observations qui, d'après le conseil, étaient dénuées de tout fondement et indûment préjudiciables à l'auteur. Par exemple, il n'aurait pas dû insinuer qu'il y avait des contradictions entre la déclaration que l'auteur avait faite à la police et celle qu'il avait faite sans prêter serment à l'audience.

3.4 Le conseil affirme que, en raison de tous les éléments énoncés plus haut, le droit de l'auteur à ce que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation soient examinées par une juridiction supérieure a été bafoué, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

3.5 Le conseil soutient également qu'en appel, l'avocat de l'auteur n'a fait valoir qu'un seul des quatre moyens qui s'imposaient : le fait que le juge du fond n'avait pas soumis au jury la question de l'homicide involontaire. D'après le conseil, d'autres moyens d'appel, fondés sur les faits énoncés plus haut, auraient dû être développés. Le conseil affirme que tous les éléments susmentionnés l'ont empêché d'être jugé équitablement, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.6 En outre, l'auteur n'aurait pas eu la possibilité de discuter des détails ou des circonstances de l'affaire avec son avocat (dont il payait pourtant lui-même les honoraires). Le conseil de l'auteur soutient que, pour cette raison, un motif que pouvait avoir la victime pour agresser l'auteur n'a pas été porté à la connaissance du tribunal. Par ailleurs, deux témoins qui auraient pu confirmer la thèse de l'auteur n'ont pas été cités à comparaître. D'après le conseil, ces faits constituent une violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

3.7 Le conseil affirme en outre que l'auteur a été l'objet d'immixtions arbitraires dans sa correspondance, en violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Ainsi, une lettre écrite le 22 avril 1991 par l'auteur à son conseil au sujet du recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'a été postée par les autorités pénitentiaires que le 10 juillet 1991.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie sur la question de la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans la réponse qu'il a présentée en vertu de l'article 91 du règlement intérieur du Comité, l'État partie n'a pas fait d'objection à la recevabilité et s'est contenté de faire des observations sur le fond de l'affaire.

4.2 En ce qui concerne les arguments du conseil selon lesquels le poids que le juge du fond avait accordé à l'expertise médicale et les observations qu'il avait faites dans son récapitulatif et lors du contre-interrogatoire d'un témoin par le conseil étaient préjudiciables à l'auteur, ce qui constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie soutient que ces questions relèvent de l'évaluation des faits et des éléments de preuve – évaluation qui, selon la propre jurisprudence du Comité, incombe aux cours d'appel des États parties. L'État partie soutient également que le fait même que le conseil de l'auteur ait décidé de ne pas soulever ces questions en appel montre simplement que le conseil a pris cette décision dans l'exercice de sa compétence professionnelle.

4.3 En ce qui concerne l'argument selon lequel l'auteur n'aurait pas eu suffisamment de temps pour consulter son avocat, l'État partie fait observer que

l'auteur a invoqué la légitime défense et a tenté de contester l'honnêteté d'un des principaux témoins à charge, ce qui dément l'allégation selon laquelle il y aurait eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

4.4 L'État partie nie également qu'il y ait eu violation du paragraphe 5 de l'article 14. Il affirme que l'affaire a été examinée à la fois par la cour d'appel et par le Conseil privé et que, par conséquent, on ne peut pas dire que la déclaration de culpabilité et la condamnation n'ont pas été examinées par une juridiction supérieure conformément à la loi.

4.5 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 17, l'État partie affirme que rien ne prouve que l'auteur ait été l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa correspondance.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil réaffirme que son client est victime de violations des paragraphes 1, 3 b) et 5 de l'article 14. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14, il estime que le Comité devrait être autorisé à évaluer l'effet préjudiciable des instructions incorrectes données au jury par le juge du fond. En ce qui concerne le temps dont l'auteur a disposé pour communiquer avec son avocat, le conseil fait observer qu'il ne s'agit pas simplement de savoir si l'auteur a eu le temps de consulter son avocat entre son arrestation et son procès, mais aussi de savoir s'il a eu accès pendant cette période à un avocat convenablement rémunéré. Le conseil réaffirme en outre que, comme les cours d'appel ne réexaminent généralement pas les conclusions des tribunaux inférieurs relatives aux faits, l'appel n'a pas été correctement examiné.

5.2 Le conseil déclare que, si le fait que la correspondance de l'auteur ait été retenue pendant deux mois et demi semble être un incident isolé, il n'en doit pas moins être considéré comme une violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne les allégations de l'auteur regardant les irrégularités du procès, en particulier les instructions incorrectes données par le juge au jury sur la question des éléments de preuve fournis par l'expertise médicale, le Comité rappelle que c'est généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée; de même, c'est aux cours d'appel et non au Comité qu'il incombe d'examiner les instructions données au jury par le juge dans un procès d'assises, à moins qu'il puisse être établi que les instructions données au jury étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice, ou que le juge a manifestement manqué à son obligation d'impartialité. Or, les allégations de l'auteur ne montrent pas que les instructions du juge étaient

entachées de défauts de ce genre. La communication est donc irrecevable à cet égard, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité constate qu'avec le rejet, en octobre 1992, de sa demande d'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé, l'auteur a épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif. Il note à cet égard que l'État partie n'a soulevé aucune objection à la recevabilité de la plainte et a communiqué des observations sur le fond. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif stipule que l'État partie doit soumettre par écrit dans un délai de six mois ses observations sur la communication qui lui a été transmise par le Comité pour observations sur le fond. Le Comité répète que ce délai peut être raccourci, dans l'intérêt de la justice, si l'État partie le souhaite. Le Comité note également que le conseil de l'auteur a accepté que l'affaire soit examinée quant au fond à ce stade.

7. En l'instance, le Comité décide que les autres plaintes de l'auteur sont recevables et passe à l'examen de ces plaintes quant au fond, en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 L'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 b) et e) et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte dans la mesure où il n'a pas pu s'entretenir suffisamment avec son avocat et faire interroger des témoins à décharge, ce qui revenait, en fait, à être privé du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation dont il avait fait l'objet. L'État partie a répondu que le conseil avait invoqué la légitime défense et qu'il avait choisi, dans l'exercice de sa compétence professionnelle, de ne pas citer les témoins à décharge. Le Comité considère que les États parties ne peuvent pas être tenus pour responsables des décisions que les avocats peuvent prendre dans l'exercice de leur compétence professionnelle, comme celle qui consiste à citer des témoins à décharge et procéder à leur audition, à moins qu'il ne soit manifeste que le conseil a agi dans un sens contraire aux intérêts de son client. Si le conseil avait besoin de davantage de temps pour préparer la défense il aurait pu demander un délai supplémentaire ou un ajournement; le dossier montre qu'il ne l'a pas fait. En choisissant de ne pas le faire, il a de nouveau exercé sa compétence professionnelle. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14.

8.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur n'aurait pas eu la possibilité de faire effectivement appel étant donné que la cour d'appel n'a pas interrogé à nouveau les témoins et que son conseil aurait dû faire valoir d'autres moyens en appel, le Comité fait observer que ces allégations ne permettent pas d'affirmer que l'auteur n'a pas pu faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi. Le droit de faire examiner une condamnation par une juridiction supérieure n'est pas violé si le conseil de la défense choisit, dans l'exercice de sa compétence professionnelle, de ne faire valoir qu'un seul moyen en appel. Dans la présente affaire, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

8.3 L'auteur a soutenu, enfin, qu'il avait fait l'objet d'immixtions arbitraires dans sa correspondance, en violation de son droit à la protection de sa vie privée. L'État partie affirme que cette allégation n'est pas fondée. Le

Comité note que les éléments d'information dont il est saisi ne prouvent pas que les autorités de l'État partie, en particulier l'administration de la prison, aient empêché pendant plus de deux mois une lettre de l'auteur à son conseil d'atteindre son destinataire. On ne peut pas dire à cet égard qu'il y ait eu immixtion "arbitraire" dans la correspondance de l'auteur au sens du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Le Comité estime toutefois qu'un délai de deux mois et demi dans la transmission de la lettre adressée par l'auteur à son conseil pourrait soulever un problème au regard du paragraphe 3 b) de l'article 14, dans la mesure où cela pourrait constituer une violation du droit de libre communication entre l'auteur et son conseil. Cependant, ce délai n'ayant pas porté atteinte au droit qu'a l'auteur de préparer convenablement sa défense, il ne peut être considéré comme constituant une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14. Après avoir examiné avec soin les informations dont il dispose, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 ni du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation des dispositions du Pacte.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Y. Communication No 596/1994; Dennie Chaplin c. Jamaïque
(constatations adoptées le 2 novembre 1995,
cinquante-cinquième session)*

Présentée par : Dennie Chaplin (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 12 août 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 596/1994 présentée par M. Dennie Chaplin en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil, et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Dennie Chaplin, citoyen jamaïcain, actuellement détenu au centre de redressement de South Camp, à Kingston. Au moment de la communication, il attendait d'être exécuté à la prison de district de St. Catherine. Le 20 mars 1995, sa peine a été commuée en emprisonnement à vie. L'auteur se déclare victime de violations, par la Jamaïque, du paragraphe 2 de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 d) et g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, ainsi que ses coaccusés, Peter Grant et Howard Malcolm^a, a été reconnu coupable du meurtre de Vincent Myre et condamné à mort le 15 décembre 1988 par la Circuit Court de St. James à Montego Bay (Jamaïque). Le recours des coaccusés a été rejeté par la cour d'appel de la Jamaïque le 16 juillet 1990. Le 22 novembre 1993, la demande d'autorisation spéciale présentée par l'auteur en vue d'interjeter appel auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée.

2.2 Le conseil affirme que l'auteur ne peut pas, dans la pratique, exercer de recours constitutionnel, par manque de moyens financiers. Il déclare en conséquence que tous les recours internes ont été épuisés au sens du Protocole facultatif et rappelle la jurisprudence du Comité dans des affaires semblables^b.

* Le texte d'une opinion individuelle, cosignée par deux membres du Comité, figure en annexe.

2.3 Selon l'accusation, le 18 juin 1987, à 11 heures du matin, Myre a été poignardé dans le dos, frappé à coups de barre, aspergé d'essence et brûlé. Le réquisitoire s'appuyait sur les déclarations faites par l'accusé à la police, ainsi que sur des preuves indirectes.

2.4 Au cours du procès, l'oncle de Peter Grant a déclaré que, le 18 juin 1987, l'auteur et Peter Grant étaient venus chez lui vers 7 heures du matin pour emprunter une camionnette rouge Morris Marina. L'oncle de Grant n'avait pas pu prêter la camionnette car il l'avait promise à M. Myre. Grant et l'auteur étaient partis, disant qu'ils s'arrangeraient pour emprunter le véhicule directement à Myre. Un autre témoin, une femme (S.W.), a déclaré que vers 8 heures du matin le même jour, elle avait été emmenée en auto-stop de Johnson Town à Hopewell et que trois autres hommes se trouvaient dans la camionnette; elle a identifié l'un d'eux comme étant Howard Malcolm. Elle a également déclaré avoir vu une barre de fer dépassant d'un coffre situé à l'arrière de la camionnette. Un troisième témoin, une femme également (S.C.) a déclaré qu'à 11 heures du matin, alors qu'elle circulait à pied sur la route de Lithe, elle avait vu tout d'abord un bidon en matière plastique qui brûlait au bord de la route, puis avait remarqué une camionnette rouge qui était passée deux fois devant elle, dans deux sens différents. Enfin, un employé a remarqué la camionnette à 13 heures au poste d'essence de Ramble.

2.5 La tante de l'auteur a déclaré que ce dernier et Peter Grant étaient venus chez elle le 19 juin 1987. L'auteur lui aurait dit qu'il "s'était attiré quelques ennuis" et lui aurait demandé s'il pouvait laisser la camionnette chez elle; comme elle avait accepté, il avait également laissé chez elle les clefs et les plaques d'immatriculation du véhicule.

2.6 Le 3 juillet 1987, l'auteur a été arrêté. Il a conduit les policiers au domicile de sa tante, où la camionnette a été retrouvée. Plus tard le même jour, au poste de police de Montego Bay, il a fait une déclaration officielle par écrit, après notification de ses droits et en présence d'un juge de paix. Dans cette déclaration, l'auteur a reconnu avoir participé au meurtre et a impliqué dans l'affaire Peter Grant et Howard Malcolm. Lors de son procès, l'auteur a affirmé qu'il n'avait pas fait cette déclaration de son plein gré et qu'il avait avoué sous la torture.

2.7 Les coaccusés, Peter Grant et Howard Malcolm, ont été arrêtés le 13 juillet et le 2 juillet 1987, respectivement, et ont fait des déclarations à la police reconnaissant qu'ils étaient présents sur les lieux du meurtre et impliqué l'auteur.

2.8 Malgré des présentations de suspects à témoins l'auteur n'a pas été identifié mais a toutefois été reconnu au cours du procès par l'oncle de Peter Grant et par l'employé de la station-service.

2.9 La déclaration de l'auteur a donné lieu à procès pendant le procès. Après avoir entendu le juge de paix Goodwill, le sergent Hart et le caporal Brown qui ont rejeté l'accusation de contrainte, le juge de paix a admis la déclaration en tant que preuve.

2.10 Au cours du procès, les trois accusés ont fait des déclarations à la barre niant chacun leur propre participation mais impliquant les deux autres.

2.11 Il est précisé que cette affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les mauvais traitements auxquels l'a soumis l'enquêteur pour le contraindre à signer des aveux constituent une violation de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. Il affirme, dans ses lettres au conseil, qu'il a été sévèrement frappé à coups de câble d'acier et de matraque, qu'on lui a enfoncé des clous dans les doigts et qu'il a subi des décharges électriques.

3.2 Le conseil souligne que l'auteur a été détenu dans le quartier des condamnés à mort pendant six ans en attente d'être exécuté. Il déclare que "l'angoisse et l'incertitude" dues à une période d'attente aussi longue dans le quartier des condamnés à mort constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque^c selon laquelle, notamment, le délai imposé dans l'exécution de la peine constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il affirme en outre qu'en l'espèce le délai intervenu suffit en lui-même pour constituer une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. Il ajoute que les conditions d'incarcération à la prison de district de St. Catherine constituent une violation des droits de l'auteur au sens de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. À cet égard, l'auteur mentionne un incident survenu le 6 décembre 1992, au cours duquel il aurait été battu par un gardien^d.

3.3 Le conseil déclare en outre que l'auteur est victime d'une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, car il n'a pas été représenté en appel par un avocat de son choix et que l'avocat désigné d'office n'a pas fait valoir tous les motifs d'appel que l'auteur aurait invoqués.

3.4 Le conseil affirme que le juge du fond, dans son réquisitoire, a donné au jury des instructions incorrectes en ce qui concerne la recevabilité de la déclaration faite par l'auteur à la police. À cet égard, le conseil fait valoir que, même lorsqu'une déclaration a été admise en tant que preuve, il appartient encore au jury de vérifier si, à son avis, elle a été obtenue selon les règles. Il affirme que toute observation du juge (qui est censé "savoir") au sujet de la recevabilité de ce genre de déclaration entraîne le risque que le jury soit influencé. Selon lui, il aurait fallu que le juge ne dise rien du fait qu'il avait admis la déclaration en tant que preuve, et indique simplement au jury que celui-ci devait examiner lui-même la déclaration et décider si elle était valable. En outre, le conseil affirme que le juge du fond, s'il a donné des instructions correctes au jury en indiquant qu'une déclaration officielle de l'un des accusés n'était pas une preuve à charge pour les autres accusés, n'aurait néanmoins pas dû comparer et opposer les déclarations des trois accusés. Le conseil affirme que les instructions données par le juge constituent un déni de justice, une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie

4.1 Dans sa communication du 10 février 1995, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication mais traite du fond, afin d'accélérer la procédure.

4.2 L'État partie conteste les affirmations de l'auteur et nie en particulier qu'il ait subi des violences physiques. Dans ce contexte, référence est faite au procès pendant le procès destiné à établir si les aveux de l'auteur avaient

été obtenus sous la contrainte. L'État partie soutient que le jugement rendu en l'espèce par une juridiction jamaïcaine est déterminant puisqu'il s'agit d'un point de fait et de preuve qui ne relève pas de la compétence du Comité, comme il l'a lui-même souligné.

4.3 Selon l'État partie, le maintien de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort pendant une période de cinq ans avant la commutation de sa peine ne constitue pas un traitement cruel et inhumain. "Ce n'est pas là le principe qui a été retenu dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque. Au contraire, le ministère estime qu'il convient d'examiner les tenants et aboutissants de chaque affaire conformément aux principes juridiques applicables pour prendre la décision qui convient. La même opinion figure dans la jurisprudence du Comité, notamment dans la décision relative à l'affaire Pratt et Morgan c. Jamaïque^e : 'En principe, une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas, en soi, un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être, pour les prisonniers condamnés, une cause de tension nerveuse'".

4.4 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle on aurait refusé à l'auteur le temps nécessaire pour préparer sa défense et communiquer avec son avocat, comme le prévoit l'article 14 du Pacte, le ministère précise que le Gouvernement jamaïcain n'a rien fait pour empêcher l'auteur de communiquer avec ses avocats. "Il est manifeste que les obligations découlant du Pacte se rapportent à des actes ou à des omissions de l'État qui privent le demandeur de la possibilité d'exercer les droits qui y sont énoncés. Les violations invoquées par l'auteur en ce qui concerne les droits énoncés à l'article 14 ne peuvent être attribuées à l'État, étant donné qu'elles relèvent du mode de défense retenu par ses avocats. L'État ne peut être tenu pour responsable de la manière dont un avocat conduit la défense de son client".

4.5 En ce qui concerne le résumé final du juge et les indications données par lui au jury, l'État partie souligne qu'il s'agit là de points qui peuvent faire l'objet d'un appel. Puisque l'auteur n'a pas saisi la possibilité de les faire examiner en appel, il ne peut prétendre à présent que les indications données par le juge constituent une violation de l'article 14.

Commentaires du conseil

5.1 Dans sa communication du 7 mars 1995, le conseil accepte, à ce stade, l'examen de l'affaire quant au fond.

5.2 En ce qui concerne les tortures et les mauvais traitements qui, selon l'auteur, lui ont été infligés pour le contraindre à avouer, le conseil fait valoir que les dénégations pures et simples de l'État partie ne remplacent pas une enquête en bonne et due forme. L'affirmation relative à l'absence alléguée de preuve de blessure grave ou d'incapacité permanente n'est étayée par aucun élément médical de la part de l'État partie. Le conseil souligne que l'auteur maintient sa version des faits depuis qu'il a dénoncé au procès les mauvais traitements dont il a été victime, qu'il a donné des détails précis des traitements subis, notamment dans sa correspondance avec le conseil ("on peut voir toutes les marques sur mon corps", lettre du 10 juin 1989), jointe en annexe à la communication et transmise à l'État partie aux fins d'observations. Or il n'y a aucune observation à ce sujet.

5.3 En ce qui concerne le "syndrome du couloir de la mort", le conseil renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque, où l'on peut lire que "dans toute

affaire où l'exécution doit avoir lieu plus de cinq ans après le verdict, il y aura de fortes raisons de penser que le délai constitue en lui-même un châtement inhumain et dégradant". La Section judiciaire a considéré en outre qu'un État "doit veiller à ce que l'exécution soit conduite aussi rapidement que possible après la sentence, tout en laissant un délai raisonnable pour l'appel et l'examen du recours en grâce".

5.4 Le conseil renvoie en outre à l'observation générale du Comité concernant l'article 7 du Pacte, selon laquelle "... lorsque la peine de mort est appliquée par un État partie pour les crimes les plus graves, elle doit ... être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales". Le conseil estime que toute exécution qui aurait lieu plus de cinq ans après la condamnation entraînerait des souffrances physiques et mentales, en violation de l'article 7.

5.5 Quant à la responsabilité de l'État partie en ce qui concerne le comportement de l'avocat commis d'office, l'auteur renvoie aux constatations du Comité dans l'affaire Little c. Jamaïque, adoptées le 1er novembre 1991 (communication No 283/1988), dans lesquelles le Comité a considéré que "dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder, ainsi qu'à son conseil, suffisamment de temps pour préparer sa défense"^f. Une fois désigné, l'avocat commis d'office doit assurer une "représentation effective".

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et qu'il a fait connaître ses observations quant au fond en vue d'accélérer la procédure. Le Comité note en outre que le conseil de l'auteur consent à ce que la communication soit examinée quant au fond à ce stade de la procédure.

6.4 Bien que disposé à déclarer la communication recevable, le Comité s'est néanmoins efforcé de déterminer si toutes les allégations de l'auteur répondaient aux critères de recevabilité bien établis par le Comité.

6.5 Quant aux allégations de l'auteur selon lesquelles on l'aurait torturé pour le contraindre à faire des aveux, le Comité note que ce point a fait l'objet d'un procès dans le procès pour établir si la déclaration de l'auteur était un élément de preuve recevable. À cet égard, le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'évaluer les faits et les preuves dans chaque cas d'espèce; il note que les juridictions jamaïcaines ayant examiné les allégations de l'auteur ont statué que sa déclaration d'aveux n'avait pas été obtenue sous la contrainte. En l'absence d'indices évidents de partialité ou de faute de la part du juge, le Comité ne peut réévaluer les faits et les preuves sur lesquels il a fondé son jugement. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable du

fait de son incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.6 Pour ce qui est des instructions données par le juge au jury, le Comité réaffirme sa jurisprudence selon laquelle il n'est pas de son ressort d'examiner les instructions données au jury par un juge d'instance, à moins qu'il ne soit établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou assimilables à un déni de justice. Les pièces mises à la disposition du Comité, y compris les minutes de la cour d'appel, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un vice de ce genre dans les instructions données par le juge ou dans la procédure elle-même. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable du fait de son incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif^g.

7. Quant aux autres allégations de l'auteur, le Comité les déclare recevables et procède sans délai à leur examen quant au fond à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 Le Comité a pris note de l'argument du conseil selon lequel la période de six années passée par M. Chaplin dans le quartier des condamnés à mort équivaut à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Le Comité connaît parfaitement la teneur du jugement de la Section judiciaire du Conseil privé adopté le 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt et Morgan auquel s'est référé le conseil. Le Comité a pris note de la réponse de l'État partie à cet égard. En l'absence de circonstances particulières, telles que des retards de procédure imputables à l'État partie, le Comité réaffirme sa jurisprudence selon laquelle des procédures judiciaires prolongées ne constituent pas, à proprement parler, un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et que lorsqu'il s'agit de condamnations à la peine capitale même des périodes de détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne peuvent, en général, être considérées constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, sauf si les retards de procédure sont imputables à l'État partie ou si d'autres circonstances déterminantes prévalent. Dans le cas d'espèce, le Comité ne considère pas que la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 du Pacte^h.

8.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été brutalisé par des gardiens de prison, le 6 septembre 1992, le Comité note que l'auteur a formulé des accusations très précises, en s'adressant notamment à l'ombudsman parlementaire et au Conseil jamaïcain pour les droits de l'homme. Le Comité n'a reçu aucun dossier médical ou information de l'État partie en ce qui concerne une éventuelle enquête officielle sur ces événements. Dans ces circonstances, le Comité doit s'en tenir à la version de l'auteur et considérer qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.3 En ce qui concerne la représentation de l'auteur en appel, et notamment le fait que l'avocat commis d'office n'était pas de son choix, le Comité rappelle que si le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte ne donne pas à l'accusé le droit de choisir l'avocat désigné pour le défendre à titre gratuit, le tribunal est toutefois tenu de s'assurer que l'avocat, une fois commis d'office, assure une représentation efficace de l'intéressé dans l'intérêt de la justice. Les minutes de la cour d'appel montrent que l'avocat de l'auteur a plaidé, même s'il n'a pas présenté tous les motifs que l'auteur aurait voulu voir invoquer. Dans ces circonstances, le Comité estime que le droit de l'auteur garanti au paragraphe 3 d) de l'article 14 n'a pas été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus par le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation avait été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Peter Grant et Howard Malcolm ont eux aussi adressé au Comité des droits de l'homme des communications qui ont été enregistrées respectivement sous les Nos 597/1994 et 595/1994 (voir section Z ci-après, p. 214. À la suite de la commutation de sa peine, Howard Malcolm a retiré sa plainte et le Comité a donc classé l'affaire, en juillet 1995.

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.V, communication No 445/1991 (Champagnie, Palmer et Chisholm c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1994.

^c Décision du Conseil privé rendue le 2 novembre 1993 (recours No 10 de 1993).

^d L'auteur a porté plainte auprès de l'ombudsman parlementaire le 22 septembre 1992; le gardien mis en cause a été congédié.

^e Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications No 210/1986 et 225/1987, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

^f Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, par. 8.3.

^g Voir la décision adoptée par le Comité le 3 avril 1995 dans la communication No 541/1993 (Simms c. Jamaïque), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe XI.H, par. 6.5.

^h Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.F, communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque), constatations adoptées le 30 mars 1992, par. 8.4; voir aussi section A ci-dessus, par. 9.3 et 9.4.

APPENDICE

Opinion individuelle de Nisuke Ando et Eckart Klein,
membres du Comité

Nous partageons les constatations adoptées par le Comité relativement à la présente affaire mais tenons toutefois, en ce qui concerne la violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, à souligner ce qui suit.

Il est bien établi, dans le droit public international, que les personnes qui se disent victimes d'une violation de leurs droits par un État ne peuvent recourir aux instances internationales compétentes que lorsqu'elles ont épuisé tous les recours internes, comme le stipule d'ailleurs explicitement le paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il est également bien établi que la responsabilité de l'État n'est pas engagée sur le plan international si les recours internes accordés aux victimes leur ont permis d'obtenir une réparation suffisante, conformément aux dispositions du droit public international.

Dans l'affaire qui nous occupe, selon les informations dont dispose le Comité, il semble clair que l'auteur a été brutalisé par un gardien de prison et que, comme suite à la plainte qu'il a déposée auprès de l'ombudsman parlementaire, le gardien a été renvoyé. Cependant, le Comité ne disposant pas d'informations plus détaillées – ce dont l'État partie doit être tenu responsable –, nous devons conclure que le renvoi du gardien découlant de la plainte déposée auprès de l'ombudsman a été le seul recours accordé à l'auteur. Nous estimons en ce qui nous concerne qu'une telle procédure de recours ne répond pas aux exigences d'efficacité voulues par le Pacte.

[Signé : Nisuke Ando]

[Signé : Eckart Klein]

[Original : anglais]

Z. Communication No 597/1994; Peter Grant c. Jamaïque (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)*

Présentée par : Peter Grant (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 12 août 1994 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 mars 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 597/1994, présentée par M. Peter Grant en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, par son conseil et par l'État partie,

Adopte les constatations suivantes : au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Peter Grant, citoyen jamaïcain, actuellement détenu au South Camp Rehabilitation Centre, une prison à Kingston (Jamaïque). Au moment de l'envoi de sa communication, il était en attente d'exécution à la prison de district de St. Catherine. Le 14 juillet 1995, sa peine a été commuée en emprisonnement à vie. L'auteur se dit victime de violations par la Jamaïque des articles 6 (par. 2), 7, 9, 10 (par. 1) et 14 [par. 1 et 3 g)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, ainsi que ses coaccusés, Dennie Chaplin et Howard Malcolm^a, a été reconnu coupable du meurtre de Vincent Myrie et condamné à mort le 15 décembre 1988 par la Circuit Court de St. James, à Montego Bay (Jamaïque). Leurs recours ont été rejetés par la cour d'appel de la Jamaïque le 16 juillet 1990. La demande d'autorisation spéciale présentée par l'auteur en vue d'interjeter appel auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 22 novembre 1993.

2.2 Son conseil affirme que l'auteur ne peut pas, dans la pratique, exercer les recours constitutionnels faute de moyens financiers. Il fait donc valoir que

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Laurel Francis, membre du Comité, n'a pas pris part à l'adoption des constatations.

tous les recours internes ont été épuisés au sens du Protocole facultatif et rappelle la jurisprudence du Comité dans des affaires semblables^p.

2.3 Selon l'accusation, le 18 juin 1987, à 11 heures du matin, M. Myrie a été poignardé dans le dos, frappé à coups de barre de fer, aspergé d'essence et incinéré. Le réquisitoire s'appuyait sur les déclarations faites par l'accusé à la police ainsi que sur des preuves indirectes.

2.4 Le 18 juin 1987, au cours du procès, l'oncle de l'auteur a déclaré que ce dernier et Dennie Chaplin étaient venus chez lui vers 7 heures du matin pour emprunter une camionnette rouge, modèle Marina de marque Morris. L'oncle de Grant n'avait pas pu la leur prêter car il l'avait promise à M. Myrie. M. Chaplin et l'auteur étaient partis en disant qu'ils s'arrangeraient pour emprunter le véhicule directement à M. Myrie. Un autre témoin, une femme (S.W.), a déclaré que vers 8 heures du matin, le même jour, elle avait été emmenée en auto-stop par M. Myrie de Johnson Town à Hopewell dans une camionnette où se trouvaient trois hommes; elle a identifié l'un d'eux, Howard Malcolm. Elle a par ailleurs déclaré avoir vu une barre de fer qui dépassait d'un coffre se trouvant à l'arrière de la camionnette. Un troisième témoin (S.C.), une femme également, a témoigné qu'à 11 heures du matin, alors qu'elle marchait le long de la route de Lithe, elle avait vu d'abord un bidon en matière plastique qui brûlait sur le côté de la route, puis avait remarqué une camionnette rouge qui était passée deux fois devant elle en sens inverse. Enfin, un employé de la station-service de Ramble a dit avoir vu la camionnette vers 13 heures.

2.5 La tante de Chaplin a déclaré que Chaplin et l'auteur étaient venus chez elle le 19 juin 1987. Chaplin lui avait déclaré qu'il "avait des ennuis"; il lui avait demandé s'il pouvait laisser la camionnette chez elle; il lui avait laissé aussi les clefs et les plaques minéralogiques du véhicule.

2.6 Le 13 juillet 1987, l'auteur a été arrêté et emmené au poste de police de Sandy Bay. Il a été entendu par le responsable de l'enquête le 20 juillet 1987 et a signé une déclaration après avoir été informé de ses droits. Aucun magistrat ou autre représentant de l'autorité judiciaire n'était présent. Dans cette déclaration, l'auteur admettait avoir participé au meurtre et impliquait Dennie Chaplin et Howard Malcolm. Lors de son procès, l'auteur a affirmé avoir signé cette déclaration contre son gré après avoir été menacé de mort et autres sévices.

2.7 Les coaccusés, Dennie Chaplin et Howard Malcolm, avaient été arrêtés les 3 et 2 juillet 1987, respectivement; ils avaient reconnu avoir été présents sur les lieux du crime et avaient impliqué l'auteur.

2.8 Malgré des présentations de suspects à témoins, l'auteur n'a pas été désigné. Il a toutefois été identifié au cours du procès par son oncle, la tante de Chaplin et l'employé de la station-service.

2.9 La déclaration de l'auteur a donné lieu à procès pendant le procès. Après avoir entendu l'auteur et les policiers, qui ont nié que l'auteur avait fait sa déclaration sous la contrainte, le juge a admis la déclaration en tant que preuve, malgré les objections du conseil de l'auteur.

2.10 Lors du procès, les trois accusés ont fait des déclarations à la barre, niant chacun sa propre participation mais impliquant les deux autres.

2.11 Il est précisé que cette affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que les sévices exercés par le responsable de l'enquête pour le contraindre à signer des aveux constituent une violation des articles 7, 10 (par. 1) et 14 [par. 3 g)] du Pacte.

3.2 Le conseil affirme qu'aucune justification n'a été fournie pour le délai de sept jours intervenu entre l'arrestation de l'auteur et sa comparution devant le responsable de l'enquête. Selon lui, il s'agissait de faire pression sur l'auteur pour l'amener à signer des aveux. Le conseil allègue aussi que l'auteur n'a été informé des faits qui lui étaient reprochés qu'après sept jours, lors de sa comparution devant le responsable de l'enquête et qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge. Le conseil allègue une violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Dans ce contexte, il se réfère à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme^c qui a conclu à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 dans des cas de gardes à vue supérieures à quelques jours.

3.3 Selon le conseil, le juge du fond aurait commis une erreur en admettant comme preuve la déclaration faite par l'auteur à la police. Il l'accuse par ailleurs d'avoir mal instruit le jury en négligeant de lui recommander de prendre en considération le caractère illégal de la détention de l'auteur, en déclarant : "... Je ne vois pas l'intérêt de savoir s'il y est allé un jour plus tôt ou s'il lui a fallu une semaine pour avoir Grant" et aussi en l'informant qu'il avait admis la déclaration de l'auteur en tant que preuve. À cet égard, le conseil fait valoir que même lorsqu'une déclaration a été admise en tant que preuve, il appartient au jury de dire s'il a la conviction qu'elle a été obtenue dans les règles. De l'avis du conseil, en formulant des observations sur la recevabilité de la déclaration, le juge prenait le risque d'influencer le jury. La bienséance exigeait que le juge n'informe pas le jury qu'il avait admis la déclaration de l'auteur en tant que preuve et se contente de lui indiquer qu'il lui appartenait de l'examiner et de se prononcer sur sa fiabilité. Après avoir, à bon escient, instruit le jury qu'une déclaration officielle de l'un des accusés n'était pas une preuve à charge contre les autres, le juge du fond n'aurait pas dû faire valoir que les trois accusés, dans leurs déclarations respectives, tentaient de se disculper et de compromettre les deux autres. Le conseil prétend que les directives données par le juge au jury constituent, à l'évidence, un déni de justice, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.4. Enfin, le conseil souligne que l'auteur a été détenu dans le quartier des condamnés à mort pendant six ans en attente d'exécution. Il déclare que "l'angoisse et l'incertitude" associées à une aussi longue période d'attente dans le quartier des condamnés à mort constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque^d selon laquelle, notamment, le délai imposé dans l'exécution de la peine constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il affirme en outre que dans le cas d'espèce le délai intervenu suffit en soi à constituer une violation des articles 7 et 10 (par. 1). Il ajoute que les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine constituent une violation des droits de l'auteur en vertu des articles 7 et 10 (par. 1). À cet égard, l'auteur

indique qu'il est isolé dans une cellule 22 heures par jour, laissé inactif et la plupart du temps dans l'obscurité.

Observations de l'État partie

4.1 Dans sa communication du 10 février 1995, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication mais traite du fond, afin d'accélérer la procédure.

4.2 Quant à l'allégation de violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, l'État partie dit que le principe de droit pénal qui garantit à tout individu arrêté le droit d'être informé des motifs de cette arrestation est bien connu, mais fait valoir qu'il est des cas où l'individu arrêté est à l'évidence conscient des faits qui lui sont reprochés (R. c. Howarth [1928], Mood CC 207). Dans le cas d'espèce, les faits montrent que M. Peter Grant connaissait les motifs de son arrestation.

4.3 S'agissant de l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, l'État partie fait observer qu'en principe tout individu arrêté doit comparaître devant un juge dans un délai raisonnable, mais fait valoir que la détermination du délai raisonnable dépend des circonstances de l'affaire. Selon l'État partie, M. Grant a été jugé avec diligence.

4.4 S'agissant de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 9, l'État partie conteste une quelconque violation de ses dispositions. Aux termes de ce paragraphe, tout individu arrêté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. M. Grant pouvait faire demander une ordonnance d'habeas corpus aux fins d'obtenir son élargissement. L'État ne s'est pas opposé à l'exercice de ce droit, c'est M. Grant qui ne l'a pas exercé.

4.5 L'État partie rejette l'allégation de violation des articles 7, 10 (par. 1) et 14 [par. 3 g)] s'agissant de la déclaration de l'auteur. Il soutient que la décision de recevabilité de cette déclaration par la Circuit Court de St. James est déterminante en ce qui concerne le Comité puisqu'il s'agit d'un point de fait et de preuve qui ne relève pas de la compétence du Comité, comme ce dernier l'a lui-même souligné.

4.6 Quant à l'allégation de violation des articles 7 et 10 (par. 1) du fait du maintien de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans, l'État partie soutient que le jugement du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général ne saurait être invoqué comme faisant jurisprudence chaque fois qu'un prisonnier se trouve dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans. Chaque affaire doit être examinée quant au fond avant qu'il puisse être déterminé si elle relève des principes établis par le Conseil privé dans le cas Pratt et Morgan c. Procureur général.

4.7 Cet argument est d'ailleurs soutenu par la propre jurisprudence du Comité. En fait, dans l'affaire Pratt et Morgan c. Jamaïque, le Comité a adopté le point de vue qu'un retard, en soi, ne constituait pas nécessairement une violation de l'article 7^e.

Commentaires du conseil

5.1 Dans sa communication du 7 mars 1995, le conseil accepte, à ce stade, l'examen de l'affaire quant au fond.

5.2 En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, le conseil conteste l'argument de l'État partie selon lequel M. Grant connaissant la nature des faits pour lesquels il avait été arrêté, il n'était pas nécessaire de l'informer des motifs de son arrestation et sa comparution devant une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires sept jours après son arrestation était raisonnable. Dans son observation générale No 8 (16) relative à l'article 9, le Comité des droits de l'homme a noté que les délais évoqués au paragraphe 3 de l'article 9 ne doivent pas excéder quelques jours et que la détention provisoire "devrait être une exception et aussi brève que possible"^f. Le conseil fait valoir qu'aucune circonstance impérieuse n'explique l'intervalle de sept jours entre l'arrestation de M. Grant et sa comparution devant le responsable de l'enquête.

5.3 L'obligation d'indiquer les raisons d'une arrestation s'est imposée en droit commun (Christie c. Leachinsky [1947] AC 573, HL) et est consacrée à l'article 28 de la loi de 1984 relative à la police et à la preuve pénale. Il en découle que toute personne arrêtée doit être informée à la fois des faits et des motifs de l'arrestation aussi rapidement que possible. Cette obligation s'applique aussi aux cas d'arrestations par un agent de police, que les motifs de l'arrestation soient ou non flagrants. Lorsque aucun motif n'est donné, l'arrestation est proprement illégale.

5.4 Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Dans l'affaire Kelly c. Jamaïque (communication No 253/1987), le Comité des droits de l'homme a souligné que ce délai "ne devrait pas excéder quelques jours".

5.5 Aux termes du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. L'État partie soutient qu'il n'a pas empêché M. Grant d'exercer ce droit, mais plutôt que c'est M. Grant qui ne s'est pas prévalu du droit de demander une ordonnance d'habeas corpus. Le conseil fait valoir que M. Grant n'ayant pas comparu promptement devant une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires, au sens du paragraphe 3 de l'article 9, il n'a pas été en mesure d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

5.6 Eu égard aux articles 7, 10 (par. 1) et 14 [par. 3 g)], le conseil soutient que le traitement infligé à M. Grant par les autorités chargées de l'enquête s'apparentait à des pressions physiques et psychologiques évidentes, qu'il s'est efforcé de démontrer de son mieux, dans les limites de ses capacités, lors de son procès. L'avocat qui a représenté M. Grant lors du procès a déclaré que ce dernier s'était plaint qu'on l'avait battu pour le contraindre à signer des aveux. En dépit du témoignage de M. Grant et des représentations, en son nom, de son conseil, le juge Wolfe a décidé que la déclaration serait admise à titre de preuve. Nonobstant la décision du juge du fond, le conseil soutient que les aveux ont été obtenus par des méthodes assimilables à la torture.

5.7 En ce qui concerne le "syndrome du couloir de la mort", le conseil renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque, où l'on peut lire que "dans toute affaire où l'exécution peut avoir lieu plus de cinq ans après le verdict, il y aura de fortes raisons de penser que le délai constitue, en soi, un châtiment inhumain et dégradant". La section judiciaire a considéré en outre qu'un État

"doit veiller à ce que l'exécution soit conduite aussi rapidement que possible après la sentence, tout en laissant un délai raisonnable pour l'appel et l'examen du recours en grâce".

5.8 Le conseil renvoie aussi à l'observation générale du Comité concernant l'article 7 du Pacte selon laquelle "... lorsque la peine de mort est appliquée par un État partie pour les crimes les plus graves, elle doit ... être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales". Le conseil affirme que toute exécution qui aurait lieu plus de cinq ans après la condamnation entraînerait des souffrances physiques et mentales en violation de l'article 7.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et qu'il a fait connaître ses observations quant au fond en vue d'accélérer la procédure. Le Comité note aussi que le conseil de l'auteur accepte que la communication soit examinée quant au fond à ce stade de la procédure.

6.4 Bien que disposé à déclarer la communication recevable, le Comité s'est néanmoins efforcé de déterminer si toutes les allégations de l'auteur répondaient aux critères de recevabilité établis par le Protocole facultatif.

6.5 Quant aux allégations de l'auteur selon lesquelles on l'aurait torturé pour le contraindre à faire des aveux, le Comité note que ce point a fait l'objet d'un procès dans le procès pour établir si la déclaration de l'auteur était un élément de preuve recevable. À cet égard, le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce; il note que la justice jamaïcaine, après examen des allégations de l'auteur, a décidé que la déclaration n'avait pas été obtenue sous la contrainte. En l'absence d'indices évidents de partialité ou de faute de la part du juge, le Comité ne peut réévaluer les faits et les éléments de preuve sur lesquels celui-ci a fondé son jugement. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.6 Pour ce qui est des instructions données par le juge au jury, le Comité réaffirme sa jurisprudence selon laquelle il n'est pas de son ressort d'examiner les instructions données au jury par un juge du fond, sauf s'il peut être établi qu'elles ont été manifestement arbitraires ou ont représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité, y compris le jugement écrit de la cour d'appel, ne montrent pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité renvoie à sa jurisprudence selon laquelle la durée de la détention ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances déterminantes particulières à l'intéressé⁹. Dans le cas d'espèce, le Comité note que l'auteur n'a pas fait valoir de circonstances susceptibles de soulever une question au titre de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

7. Quant aux autres allégations de l'auteur, le Comité les déclare recevables et procède sans délai à leur examen quant au fond à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 Quant à l'allégation de l'auteur faisant état d'une violation de l'article 9, le Comité relève que l'État partie n'est pas délié de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte d'informer tout individu arrêté, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations portées contre lui du fait que, de l'avis de l'agent ayant procédé à l'arrestation, la personne concernée connaissait ces raisons. Dans le cas d'espèce, l'auteur a été arrêté plusieurs semaines après le meurtre pour lequel il a été ultérieurement inculpé et l'État partie n'a pas contesté que l'intéressé n'avait été informé des raisons de son arrestation que sept jours plus tard. Dans les circonstances, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 9.

8.2. Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 9 faite par l'auteur, le Comité note qu'il ne ressort pas clairement des informations qui lui sont soumises à quel moment l'auteur a été traduit pour la première fois devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Il ne fait, néanmoins, pas de doute que lorsque l'auteur a été entendu par le responsable de l'enquête sept jours après son arrestation, il n'avait pas encore comparu devant un magistrat et n'avait pas été déféré ce jour-là devant un juge. Le Comité conclut, en conséquence, que le délai qui s'est écoulé entre le moment où l'auteur a été arrêté et celui où il a été déféré devant un juge est trop long et constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et, dans la mesure où cela l'a empêché de demander à la justice de statuer sur la légalité de sa détention, une violation du paragraphe 4 de l'article 9.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est dans l'obligation d'assurer à M. Grant un recours utile. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de

l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Dennie Chaplin et Howard Malcolm ont eux aussi adressé au Comité des droits de l'homme des communications qui ont été enregistrées, respectivement, sous les numéros 596/1994 et 595/1994. À la suite de la commutation de sa peine, Howard Malcolm a retiré sa plainte, aussi le Comité a-t-il classé l'affaire en juillet 1995.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.V, communication No 445/1991 (Champagne, Palmer et Chisholm c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1994.

^c Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987 (Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991; et No 277/1988 (Terán Jijón c. Équateur), constatations adoptées le 26 mars 1992.

^d Décision du Conseil privé rendue le 2 novembre 1993 (recours No 10 de 1993).

^e Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 6.3.

^f Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 8 (16), par. 3.

^g Voir section W de la présente annexe. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Pratt et Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989.

AA. Communication No 598/1994; Carl Sterling c. Jamaïque
(constatations adoptées le 22 juillet 1996, cinquante-
septième session)

Présentée par : Carl Sterling (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 18 octobre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 598/1994, présentée par M. Carl Sterling, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Carl Sterling, citoyen jamaïcain qui, au moment de la présentation de sa communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque du paragraphe 3 de l'article 2, des articles 6, 7 et 10 et du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 2 du Protocole facultatif. Il est représenté par un conseil. La peine de mort prononcée contre l'auteur a été commuée.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 28 septembre 1989, l'auteur a été reconnu coupable du meurtre d'un certain Bertram Kelly et condamné à mort par la Circuit Court de St. James, à Montego Bay (Jamaïque). Son appel a été rejeté par la cour d'appel de la Jamaïque le 7 décembre 1990. Sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a également été rejetée, le 5 mai 1992.

2.2 Le 4 mai 1993, alors qu'une fouille était effectuée dans sa cellule, l'auteur a été roué de coups par des gardiens de la prison et des membres de la police. À la suite des coups, l'auteur a ressenti de fortes douleurs et s'est plaint, notamment, d'avoir du sang dans les urines. Il a fait savoir au directeur adjoint qu'il souhaitait voir un médecin. Ses testicules étaient si enflammés qu'il n'a pas pu dormir de toute la nuit du 4 mai 1993. Il a finalement été transporté à l'hôpital, où des médicaments lui ont été prescrits. Toutefois, les autorités de la prison ne lui ont donné aucun médicament; l'auteur a dû acheter lui-même des comprimés analgésiques.

2.3 L'auteur a fait savoir aux autorités de la prison qu'il avait reçu des coups et la réponse a été qu'il devait écrire à l'ombudsman parlementaire. Il n'a pas écrit, par crainte de représailles. Le 8 décembre 1993, le conseil de l'auteur a écrit à l'ombudsman parlementaire l'informant que l'auteur avait été brutalisé et lui demandant qu'une enquête soit menée. Le conseil a écrit de nouveau à ce sujet le 17 août 1994, mais n'a reçu aucune réponse.

2.4 Il ressort de l'échange de correspondance entre l'auteur et le conseil qui le représente devant le Comité que l'auteur ignorait qu'une demande d'autorisation spéciale de recours auprès du Conseil privé avait été déposée en son nom par une étude d'avocats de Londres, autre que celle de ses représentants juridiques actuels.

2.5 Le conseil de l'auteur a demandé à huit reprises à l'État partie de lui fournir les minutes du procès et le texte de la décision de la cour d'appel. De nouvelles demandes ont été adressées aux mêmes instances par l'auteur et par le Conseil jamaïcain des droits de l'homme.

2.6 Le conseil affirme que, dans la pratique, l'auteur ne peut pas exercer de recours constitutionnel car il est sans ressources et la Jamaïque ne fournit pas d'aide judiciaire aux fins de la présentation de requêtes constitutionnelles. Le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme^a. En conséquence, tous les recours internes auraient été épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime de violations des articles 7 et 10 du Pacte en raison de sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort. Il est incarcéré à la prison du district de St. Catherine depuis sa condamnation le 28 septembre 1989 et détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans. Le conseil affirme que l'exécution de l'auteur après une aussi longue détention dans le quartier des condamnés à mort constituerait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il fait référence à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque^b.

3.2 Le conseil déclare que les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine équivalent à une violation des droits de l'auteur au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. À cet égard, l'auteur signale un incident qui s'est produit les 3 et 4 mai 1993 et au cours duquel il a été roué de coups par des gardiens de la prison, comme il est indiqué aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus.

3.3 Le conseil ajoute que l'auteur est victime d'une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 car, ne sachant même pas qu'une demande d'autorisation spéciale de recours avait été déposée en son nom, il n'a pas pu être représenté par un avocat de son choix et n'a donc pas pu communiquer avec lui, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de préparer sa défense. Le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité dans ce domaine^c.

3.4 Le conseil affirme en outre que l'auteur est victime d'une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, ainsi que de l'article 2 du Protocole facultatif, car la Jamaïque n'a jamais fourni les minutes du procès, malgré les nombreuses demandes faites par l'auteur et son conseil. Le conseil déclare que la Jamaïque a concrètement privé M. Sterling de la possibilité

de présenter une communication au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 2 du Protocole facultatif car, en l'absence d'accès aux minutes du procès, les représentants de l'auteur sont pratiquement dans l'impossibilité de vérifier si la procédure pénale concernant l'auteur s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 14 et d'autres articles du Pacte.

3.5 Le conseil ajoute qu'imposer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel une disposition du Pacte a été violée, si aucun autre appel de la condamnation n'est possible, constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6.

Renseignements et observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse datée du 14 février 1995, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et fait des observations sur les faits de la cause.

4.2 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été victime de mauvais traitements, le 4 mai 1993, alors qu'il était dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine, l'État partie indique qu'il enquêtera sur cette question et fera rapport au Comité dès que les résultats de l'enquête seront connus. Au 20 juin 1996, aucun renseignement n'avait été reçu sur les conclusions de l'enquête de l'État partie, malgré un rappel envoyé le 24 avril 1996.

4.3 En ce qui concerne l'allégation relative au "syndrome du quartier des condamnés à mort", l'État partie affirme que la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan ne permet pas de conclure que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une certaine durée constitue un traitement cruel et inhumain. Chaque affaire doit être examinée en fonction des faits propres de la cause, conformément aux principes juridiques applicables. L'État partie renvoie aux constatations du Comité dans l'affaire Pratt et Morgan, selon lesquelles la prolongation de la procédure judiciaire ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

4.4 Concernant l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 14, l'État partie affirme que le fait que l'auteur ait ignoré qu'un autre avocat avait saisi en son nom la section judiciaire du Conseil privé ne peut pas être imputé à l'État partie car le Gouvernement jamaïcain n'a aucunement entravé, par action ou par omission, l'accès de l'auteur à un conseil de son choix. L'État partie estime qu'il s'agit d'une question de rapports entre l'avocat et son client, dans lesquels le Gouvernement n'a aucune raison d'intervenir.

4.5 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les minutes du procès et le texte de la décision de la cour d'appel n'ont pas été communiqués à l'auteur, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, ainsi que de l'article 2 du Protocole facultatif, l'État partie fait observer qu'une enquête sur la question a été ordonnée. Le 13 juin 1996, l'État partie a informé le Comité que le conseil de l'auteur avait reçu les minutes, sans préciser de date.

5.1 Dans ses commentaires datés du 16 mars 1995, l'avocate qui représente l'auteur réaffirme que son client est victime de violations du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, non pas parce que l'État partie peut être tenu pour responsable des rapports entre le client et son avocat, mais parce que les tribunaux jamaïcains ont procédé à l'examen de la requête de l'auteur alors que,

comme le tribunal aurait dû le constater, l'auteur ignorait qu'un avocat avait été chargé de le représenter. C'est ainsi que les garanties minimum du droit de l'auteur de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ou d'être présent au procès et de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix n'ont pas été respectées. Le conseil déclare que, même si elle est établie à Londres, la section judiciaire du Conseil privé est une instance du Commonwealth et qu'en conséquence l'État concerné du Commonwealth doit être tenu pour responsable de toute irrégularité dans la conduite de la procédure devant la section judiciaire du Conseil privé.

5.2 Le conseil note que l'État partie ne nie pas que l'auteur ait subi des mauvais traitements le 4 mai 1993 à la prison du district de St. Catherine et réitère ses allégations initiales.

5.3 À propos de la non-communication des minutes du procès, le conseil reconnaît avoir reçu une copie des documents demandés.

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité constate que la demande d'autorisation spéciale de l'auteur de faire appel à la section judiciaire du Conseil privé ayant été rejetée le 5 mai 1992, l'auteur a ainsi épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif. À cet égard, il note que l'État partie n'a pas soulevé d'objection quant à la recevabilité de la plainte et qu'il a fait parvenir ses observations quant au fond afin d'accélérer la procédure. Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif stipule que l'État partie concerné doit soumettre par écrit ses observations sur le fond de la communication qui lui a été transmise dans les six mois qui suivent l'envoi de la communication. Le Comité rappelle que ce délai peut être réduit, dans l'intérêt de la justice, si l'État partie le souhaite^d. Le Comité note en outre que le conseil de l'auteur a accepté que la communication soit examinée quant au fond à ce stade.

6.3 L'auteur a fait valoir une violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte, pour n'avoir pas été représenté par le conseil de son choix et n'avoir pas pu communiquer avec lui, étant donné qu'il ignorait qu'il était déjà représenté devant la section judiciaire du Conseil privé, à Londres, par une autre étude que celle de ses représentants actuels. Le Comité estime que ni l'auteur ni l'avocate qui le représente devant le Comité n'a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, cette allégation en montrant en quoi la représentation devant le Conseil privé constituait une violation des droits consacrés dans le Pacte. Le Comité considère donc que cette partie de la communication est irrecevable.

7. En conséquence, le Comité décide que la communication est recevable et entreprend, sans plus attendre, l'examen quant au fond des allégations de l'auteur, en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 Le Comité doit tout d'abord déterminer si la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort – six ans et neuf mois – constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil a fait valoir qu'il y avait violation de ces dispositions uniquement du fait de la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort. Conformément à sa jurisprudence constante, le Comité estime que la détention pendant une durée précise ne représente pas une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Le Comité renvoie à ce sujet aux constatations qu'il a adoptées concernant la communication No 588/1994 (voir section W ci-dessus), dans lesquelles il a expliqué et clarifié sa jurisprudence sur la question du "syndrome du quartier des condamnés à mort". De l'avis du Comité, ni l'auteur ni son conseil n'a montré qu'il existait d'autres circonstances impérieuses, à part la durée de la détention. Si le maintien en détention dans le quartier des condamnés à mort pendant six ans et neuf mois est assurément une situation dont il y a lieu de s'émouvoir, le Comité conclut que cette détention prolongée ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

8.2 Pour ce qui est des mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime, et à la suite desquels il n'aurait pas reçu de soins, à la prison du district de St. Catherine, le Comité note que l'auteur a formulé des allégations très précises, en donnant des preuves à l'appui de ses plaintes auprès des autorités de la prison et de l'ombudsman parlementaire de la Jamaïque. L'État partie s'est engagé à enquêter sur ces allégations, mais un an et quatre mois plus tard, n'a toujours pas fait parvenir ses conclusions au Comité, malgré un rappel envoyé le 22 avril 1996. Dans ces circonstances, le Comité estime crédibles les allégations de l'auteur concernant les traitements subis dans le quartier des condamnés à mort et conclut que l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte ont été violés.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile pour les violations constatées. Le Comité considère que l'auteur devrait recevoir une indemnisation appropriée pour les mauvais traitements et l'absence de soins. L'État partie est tenu de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.V, communication No 445/1991 (Champagne, Palmer et Chisholm c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1994.

^b Décision du Conseil privé rendue le 2 novembre 1993 (recours No 10 de 1993).

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe VIII, communication No 63/1979 (Sendic c. Uruguay), constatations adoptées le 28 octobre 1981; et ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe X, communication No 16/1977 (Mbenge c. Zaïre), constatations adoptées le 25 mars 1983.

^d Voir les constatations adoptées le 25 juillet 1995 concernant la communication No 606/1994 (Francis c. Jamaïque), dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe X.N, par. 7.4.

BB. Communication No 599/1994; Wayne Spence c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante-
septième session*

Présentée par : Wayne Spence (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 20 octobre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 599/1994, présentée au Comité par M. Wayne Spence, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Wayne Spence, citoyen jamaïcain qui, au moment où il a présenté la communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Au printemps 1995, sa condamnation à mort a été commuée en emprisonnement à vie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable de deux meurtres et condamné à mort le 13 octobre 1988 par la Home Circuit Court de Kingston. Il a fait appel de la sentence et de la condamnation auprès de la cour d'appel de la Jamaïque, qui l'a débouté le 18 juin 1990. Sa demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 29 octobre 1992.

2.2 L'avocate qui représente l'auteur fait valoir que, dans la pratique, l'auteur ne peut pas exercer les recours constitutionnels car il est sans ressources et l'État partie ne prévoit pas l'aide judiciaire pour le dépôt des requêtes constitutionnelles; elle fait référence à ce sujet à la jurisprudence

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis n'a pas pris part à l'adoption des constatations. Le texte d'une opinion individuelle, émanant de M. Francisco José Aguilar Urbina, membre du Comité, est reproduit en appendice au présent document.

du Comité. Le conseil affirme donc que tous les recours internes ont été épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se déclare victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en raison de la longue période pendant laquelle il est resté détenu dans le quartier des condamnés à mort. Depuis sa condamnation en octobre 1988 jusqu'au printemps 1995 – c'est-à-dire pendant six ans et demi – il est resté dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine. Le conseil affirme que l'exécution du condamné après tant de temps constituerait un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 du Pacte. Elle renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque selon laquelle notamment une période de cinq ans passée dans le quartier des condamnés à mort après une condamnation légalement prononcée constitue un traitement inhumain et dégradant. D'après le conseil, la durée est en soi suffisante pour établir une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

3.2 Le conseil ajoute que les conditions de détention dans la prison du district de St. Catherine représentent une violation des droits consacrés à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10. Ces conditions de détention ont été constatées et dénoncées par des organisations non gouvernementales et ont été dûment décrites. À ce sujet, le conseil fait état d'un incident qui s'est produit les 3 et 4 mai 1993, au cours duquel l'auteur a été roué de coups par des gardiens de prison et un soldat. Après le passage à tabac, au cours duquel il aurait été frappé à l'aide de matraques, d'un tuyau en fer et d'un détecteur de métal, l'auteur aurait demandé à être soigné, ce qui lui aurait été refusé. Il a rapporté cet incident dans une déposition faite et signée en présence d'un témoin le 14 mai 1993.

3.3 Le conseil note qu'après les incidents des 3 et 4 mai 1993, l'auteur ne s'est pas adressé lui-même au bureau du médiateur parlementaire par peur de représailles. Le 3 décembre 1993, son représentant a demandé au médiateur une enquête rapide et approfondie. Dans sa réponse datée du 10 février 1994, le médiateur a fait savoir que ses services n'avaient pas été en mesure d'identifier les responsables des incidents du 4 mai 1993 et que par conséquent il ne pouvait pas renvoyer l'affaire à qui de droit. Le conseil fait valoir qu'une enquête aussi superficielle ne peut pas être considérée comme constituant un recours interne disponible ou utile.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datée du 24 février 1995, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et, pour accélérer la procédure, présente ses observations sur le fond.

4.2 L'État partie nie qu'il y ait eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte du fait des six années et plus que l'auteur a passées dans le quartier des condamnés à mort. Il objecte que la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan ne représente pas une base juridique suffisante pour affirmer que, quand quelqu'un est resté dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée

précise, son maintien en détention au-delà de cette durée constitue automatiquement un traitement cruel et inhumain, en violation de la Constitution jamaïcaine. L'État partie fait valoir que chaque affaire doit être examinée au cas par cas, conformément aux principes juridiques applicables. Il invoque à l'appui de sa position les constatations du Comité dans l'affaire Pratt et Morgan; le Comité a établi qu'une procédure judiciaire prolongée ne constituait pas en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant même s'il pouvait en résulter pour le condamné une détresse morale. Il avait précisé que "toutefois, ... une évaluation des circonstances de chaque cas serait nécessaire"^a.

4.3 Pour ce qui est des mauvais traitements qui auraient été infligés à l'auteur par des gardiens de prison et des policiers le 4 mai 1993, l'État partie note que "ces allégations feront l'objet d'une enquête et le Comité sera informé des résultats"^b.

5. Par une lettre datée du 3 avril 1995, le conseil note qu'elle n'a rien à ajouter à son analyse des principes juridiques applicables en ce qui concerne le "syndrome de l'antichambre de la mort" qu'elle avait faite dans la communication initiale. Elle propose que le Comité examine quant au fond la question des mauvais traitements subis par M. Spence pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort, si l'État partie ne fait pas part des résultats des enquêtes dans les deux mois.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et a fait tenir ses observations quant au fond de façon à accélérer l'examen de l'affaire. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif dispose que l'État partie soumet par écrit au Comité, dans les six mois qui suivent la transmission de la communication, des explications ou déclarations sur le fond de la question. Comme le Comité l'a indiqué dans d'autres affaires, ce délai peut être raccourci dans l'intérêt de la justice si l'État partie le souhaite^c. De plus, le conseil de l'auteur a accepté que la question soit examinée quant au fond à ce stade, sans faire parvenir de commentaires supplémentaires.

6.3 Ayant conclu que toutes les conditions énoncées dans le Protocole facultatif pour qu'une communication soit jugée recevable se trouvaient réunies, le Comité décide que la communication est recevable et procède sans plus attendre à l'examen de la plainte de l'auteur quant au fond, à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.1 Le Comité doit tout d'abord déterminer si la durée passée par l'auteur dans le quartier des condamnés à mort, c'est-à-dire environ six ans et demi, constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le Comité se réfère à sa jurisprudence constante selon laquelle une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant en l'absence d'autres circonstances impérieuses. L'absence d'"autres circonstances impérieuses"

en l'espèce a été confirmée par l'avocate qui représente l'auteur elle-même, laquelle a fait valoir que la durée passée par M. Spence dans le quartier des condamnés à mort (c'est-à-dire plus de six ans) devrait être réputée en soi suffisante pour constituer une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Par conséquent, le Comité constate qu'il n'y a pas de violation de ces dispositions pour ce motif. Il arrive à la même conclusion en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les conditions de détention de l'auteur représentent une violation des droits consacrés à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10, le conseil n'ayant fourni à l'appui de cette allégation que des documents de caractère général.

7.2 L'auteur se plaint en outre d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 en raison des mauvais traitements qui lui ont été infligés le 4 mai 1993 lors d'un incident à la prison, au cours duquel la police et les forces armées sont intervenues. L'État partie s'est engagé à faire une enquête à ce sujet mais n'a toujours pas fait parvenir au Comité les résultats de cette démarche. Le Comité note que les allégations de l'auteur, qui sont consignées dans une déposition datée du 14 mai 1993 signée devant témoin, sont précises puisqu'il identifie les gardiens qui l'ont brutalisé, décrit le soldat qui l'a également roué de coups et décrit aussi les armes et instruments avec lesquels il a été frappé. Le fait qu'on lui ait refusé, après l'incident au cours duquel il a été blessé, les soins médicaux auxquels il avait droit et que l'État partie aurait dû lui assurer, n'a pas été réfuté. Le Comité relève en outre que malgré la déposition de l'auteur, les services du médiateur parlementaire déclarent n'avoir pas été en mesure d'identifier qui que ce soit qui aurait participé à ces brutalités. Dans les circonstances et en l'absence d'explication de la part de l'État partie sur la question, le Comité conclut qu'il y a eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi révèlent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile pour les violations qu'il a subies. Le Comité estime que ce recours devrait prendre la forme d'une indemnisation appropriée pour les mauvais traitements subis le 4 mai 1993. Par ailleurs, l'État partie est tenu d'enquêter rapidement et de manière approfondie sur les incidents du type de ceux qui se sont produits le 4 mai 1993 et de veiller à ce que ce genre de violations ne se reproduise pas.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Pratt et Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

^b Au 3 juillet 1996, les résultats des enquêtes n'avaient toujours pas été communiqués au Comité, malgré un rappel adressé à l'État partie le 29 avril 1996.

^c Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe X.N, communication No 606/1994 (Francis c. Jamaïque), constatations adoptées le 25 juillet 1995, par. 7.4.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Francisco José Aguilar Urbina,
membre du Comité

La manière dont l'opinion de la majorité a été exprimée, concernant la communication présentée par M. Wayne Spence contre la Jamaïque, nous contraint à formuler une opinion individuelle. L'opinion exprimée par la majorité reprend simplement la jurisprudence antérieure, laquelle a établi que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En maintes occasions, le Comité a soutenu que le seul fait d'être condamné à mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nous estimons que le Comité commet une erreur en cherchant à maintenir à tout prix sa jurisprudence sans préciser, analyser et apprécier au cas par cas les faits qui lui sont présentés. Dans le cas d'espèce, le désir manifesté par le Comité des droits de l'homme d'être en accord avec sa jurisprudence l'a conduit à établir que le temps passé dans l'antichambre de la mort n'est en aucun cas contraire à l'article 7 du Pacte.

La majorité semble, en effet, fonder son opinion sur le postulat que seul un revirement total de la jurisprudence du Comité pourrait permettre de décider qu'une détention d'une durée excessive dans le quartier des condamnés à mort pourrait constituer une violation de la disposition mentionnée. À cet égard, nous souhaitons nous référer à l'opinion et à l'analyse que nous avons exposées à propos de la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque). [Voir l'appendice C de la section W ci-dessus.]

Le Comité doit donc, compte tenu de la législation et des actes de l'État, ainsi que de ce qu'a fait et enduré le condamné à mort, établir si le délai qui s'écoule entre le moment où une condamnation à mort devient définitive et celui où la sentence est exécutée revêt un caractère raisonnable ne comportant pas de violation du Pacte. Telle est la marge d'appréciation dont dispose le Comité des droits de l'homme pour déterminer si les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont respectées ou au contraire violées.

[Signé : Francisco José Aguilar Urbina]

[Original : espagnol]

Nous partageons l'opinion exprimée par la majorité concernant la présente affaire, à savoir qu'il y a eu violation des articles 7 et 10 du Pacte, non seulement pour les raisons exposées dans la décision prise par la majorité, mais aussi à cause du temps passé par l'auteur dans l'antichambre de la mort.

[Signé : Francisco José Aguilar Urbina]

[Original : espagnol]

CC. Communication No 600/1994; Dwayne Hylton c. Jamaïque (constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)*

Présentée par : Dwayne Hylton [représenté par un conseil]
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 21 octobre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 600/1994 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Dwayne Hylton en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par le conseil de l'auteur et par l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Dwayne Hylton, citoyen jamaïcain qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à la Jamaïque. La peine capitale prononcée en mai 1988 a été commuée par le Gouverneur général de la Jamaïque en 1995. Le Comité des droits de l'homme avait déjà examiné une communication soumise par M. Hylton (No 407/1990)^a au sujet de laquelle il avait adopté ses constatations le 8 juillet 1994, établissant qu'il y avait eu violation des articles 7 et 10 du Pacte. Dans la communication à l'étude, M. Hylton dénonce une fois encore des violations par la Jamaïque des articles 7 et 10 du Pacte. Il est représenté par un conseil. Le 22 novembre 1995, l'État partie a fait connaître au Comité que la peine capitale prononcée à l'encontre de l'auteur avait été commuée en peine d'emprisonnement à vie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Dwayne Hylton a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort le 26 mai 1988 par la Circuit Court de Manchester, à Mandeville (Jamaïque). Le 16 mai 1990, la cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté. La section judiciaire du Conseil privé a rejeté le 29 octobre 1992 la demande d'autorisation spéciale de former recours.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Laurel Francis n'a pas pris part à l'adoption des constatations. Le texte d'une opinion individuelle d'un membre du Comité, M. Francisco José Aguilar Urbina, est reproduit en appendice au présent document.

2.2 Le conseil note que, dans la pratique, aucun recours constitutionnel n'est disponible dans le cas de M. Hylton car il n'a pas les moyens financiers de déposer une requête constitutionnelle et l'État partie ne prévoit pas l'aide judiciaire à cette fin. Se référant à la jurisprudence bien établie du Comité, le conseil affirme que tous les recours internes disponibles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ont été épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 M. Hylton se déclare victime d'une violation des articles 7 et 10 du Pacte du fait de la longueur de sa détention dans le quartier des condamnés à mort. Depuis sa condamnation, en mai 1988 jusqu'au début de l'été 1995, c'est-à-dire pendant sept ans, l'auteur est resté dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine. Le conseil fait valoir que du fait de cette durée (environ six ans au moment de la présentation de la communication), l'exécution de M. Hylton relèverait de l'article 7 et constituerait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il fait référence à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque et consort^p, qui a statué notamment qu'une durée dépassant cinq ans à partir de la condamnation à mort d'un individu équivalait à un traitement cruel et inhumain en vertu de la Constitution jamaïcaine. D'après le conseil, cette durée est en elle-même suffisante pour constituer une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.2 Le conseil indique en outre que les conditions de détention dans la prison du district de St. Catherine, où l'auteur est resté de mai 1988 à l'été de 1995, sont telles qu'elles représentent une violation des droits consacrés à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10. Il renvoie à ce sujet à un rapport publié par une organisation non gouvernementale américaine en 1990, qui faisait une description éminemment critique des conditions de détention dans la prison du district de St. Catherine^c.

3.3 Le conseil demande au Comité de recommander la commutation de la peine capitale en emprisonnement à vie.

Renseignements et observations de l'État partie sur la question de la recevabilité de la communication et commentaires du conseil à ce sujet

4.1 Dans ses observations soumises en application de l'article 91 du règlement intérieur, datées du 19 janvier 1995, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable et constitue un abus du droit de présenter des communications, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif. Il rappelle que la première plainte de l'auteur a été transmise aux autorités jamaïcaines le 28 août 1990, soit deux ans et deux mois avant le rejet de son recours par la section judiciaire. La première plainte de l'auteur a été déclarée irrecevable en ce qu'elle concernait l'article 14 du Pacte, pour non-épuisement des recours internes. M. Hylton disposait de plus de 12 mois à compter du rejet de sa requête par le Conseil privé pour faire valoir d'autres allégations alors que le Comité était toujours saisi de sa première plainte. Or, il a soumis une nouvelle plainte plus de trois mois seulement après l'adoption des constatations relatives à sa précédente communication. L'État partie considère qu'il y a là "une manoeuvre visant à prolonger indûment la procédure d'une façon qui représente un abus du droit de présenter des communications".

4.2 L'État partie ajoute qu'il est établi en droit jamaïcain que la procédure judiciaire doit être utilisée de bonne foi et ne doit pas faire l'objet d'abus.

Les tribunaux veillent à ce "qu'il ne soit pas fait un usage abusif de la justice". Or, l'État partie estime qu'il y a abus de procédure quand un plaignant soulève dans des procédures ultérieures des questions qui auraient pu et auraient dû être soulevées lors d'une procédure précédente; à son avis, le Comité devrait également être guidé par cette conception : "Autoriser l'auteur à soumettre une nouvelle communication sur ces questions, à ce stade, reviendrait à lui permettre de prolonger la procédure devant le Comité et d'alourdir la charge qui pèse sur l'État partie, tenu en effet de s'occuper de ces questions et de faire mener les enquêtes, à ce stade tardif".

4.3 Néanmoins, "soucieux d'accélérer" l'examen de l'affaire, l'État partie fait part des observations ci-après sur le fond de la communication. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte fondée sur la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort, l'État partie récuse l'idée que la décision prise le 2 novembre 1993 par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque permette d'affirmer qu'un individu a été soumis à un traitement cruel et inhumain s'il est resté dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans. L'État partie estime qu'il faut examiner chaque cas compte tenu des circonstances de l'affaire afin de déterminer s'il y a eu ou non violation des droits constitutionnels.

4.4 D'après l'État partie, cet argument est étayé par la propre jurisprudence du Comité, en particulier par les constatations qu'il a adoptées dans l'affaire Pratt et Morgan^d, le Comité ayant conclu que "... en principe, une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être pour les condamnés source d'angoisse profonde. Toutefois, ... une évaluation des circonstances dans chaque affaire serait nécessaire" (souligné par l'État partie).

5.1 Dans ses commentaires datés du 3 mars 1995, le conseil réfute l'allégation d'abus du droit de présenter des communications avancée par l'État partie, contestant que le principe de la chose jugée dans son application stricte ou dans son application large puisse être appliqué à la présente communication.

5.2 Le conseil reconnaît que le principe de la chose jugée peut être appliqué à la procédure établie par le Protocole facultatif et que le fondement juridique d'une telle interprétation peut être l'article 3 du Protocole. Le conseil conteste toutefois que la communication de M. Hylton soulève des questions qui ont déjà été tranchées ou que l'article 3 du Protocole puisse être appliqué pour quelque autre motif. Contrairement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Protocole facultatif ne contient pas de clause relative à la force de chose jugée; certes, si l'auteur d'une communication présentait à nouveau, sans la moindre modification, une communication déjà déclarée irrecevable ou déjà examinée par le Comité, il y aurait abus du droit de présenter des communications. Ce motif d'irrecevabilité pourrait également être avancé dans le cas où de fausses déclarations seraient faites pour induire le Comité en erreur ou dans le cas où l'auteur d'une plainte ne donnerait pas les renseignements nécessaires ou n'apporterait aucun élément permettant d'étayer ses affirmations, après en avoir été prié à plusieurs reprises.

5.3 De l'avis du conseil, aucun des critères ci-dessus ne s'applique dans l'affaire à l'examen. En effet, dans sa première communication, M. Hylton faisait état de violations des articles 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du fait des mauvais traitements que les gardiens de la prison lui infligeaient

constamment et des menaces de mauvais traitements qu'il recevait également constamment. C'est à cet égard que la première communication a été déclarée recevable en octobre 1992 et que le Comité a adopté en juillet 1994 des constatations établissant une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. À aucun moment dans le cadre de la première communication, M. Hylton n'a soulevé des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 en raison de la durée passée dans le quartier des condamnés à mort. En bref, la question du "syndrome du quartier des condamnés à mort" n'a jamais été examinée par les parties ni par le Comité dans la première affaire : aussi, une application stricte du principe de la chose jugée ne saurait-elle être faite dans le cas de la présente plainte.

5.4 Le conseil rappelle que dans la présente communication son client ne se plaint que de la durée passée dans le quartier des condamnés à mort (près de sept ans au 3 mars 1995), qui représenterait une violation des droits consacrés à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 : la question de la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort ne pouvait pas être soulevée avec la moindre chance d'aboutir dans la première communication, soumise en effet alors que M. Hylton se trouvait dans le quartier des condamnés à mort depuis à peine plus de deux ans. Par conséquent, ce sont des faits postérieurs à la première communication – c'est-à-dire la durée prolongée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort – qui sont à la base de la présente communication. Comme ces faits ne pouvaient pas constituer le fondement d'une procédure précédente, le conseil fait valoir que la présente communication ne peut pas être considérée comme un abus de procédure, même si l'on donne une interprétation large au principe de la chose jugée.

5.5 Le conseil qualifie de dénuée de tout fondement l'allégation de l'État partie selon laquelle la présente communication vise à prolonger la procédure, puisque aucune autre procédure – que la communication à l'étude pourrait prolonger – n'est en cours.

5.6 Dans une lettre datée du 30 mai 1995, l'auteur considère que la peine capitale prononcée à son encontre aurait dû être commuée, en application des recommandations données par la section judiciaire du Conseil privé dans la décision concernant Pratt et Morgan. Il affirme que comme certains de ses codétenus ont reçu récemment l'ordre d'exécution les concernant, il continue de "vivre dans la hantise du bourreau".

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'auteur lui a déjà soumis une communication au sujet de laquelle il a adopté des constatations le 8 juillet 1994. L'État partie objecte que les allégations qui constituent le fondement de la présente communication auraient pu et auraient dû être avancées dans la première communication de M. Hylton et que le fait qu'elles aient été utilisées pour adresser au Comité une nouvelle communication rend celle-ci irrecevable pour abus du droit de présenter des communications, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité ne partage pas l'avis de l'État partie. Il est vrai que l'auteur d'une communication est tenu de faire preuve de toute la diligence voulue dans la présentation de ses allégations et que l'on peut effectivement concevoir que la présentation ultérieure, pendant l'examen d'une affaire, d'allégations qui auraient pu être avancées dans la première communication représente un abus de procédure; mais cette situation n'est pas celle où l'auteur d'une communication dont l'examen est achevé soulève de nouvelles questions qu'il ne pouvait pas soulever dans le contexte de la première plainte. De l'avis du Comité, le principe de la chose jugée n'est pas en jeu dans la deuxième hypothèse.

6.4 Dans la communication à l'étude, M. Hylton fait état du "syndrome du quartier des condamnés à mort", plainte qui ne figurait pas dans la première communication dont l'examen s'est achevé par l'adoption des constatations en juillet 1994. Étant donné que, quand il a présenté sa première communication, l'auteur se trouvait dans le quartier des condamnés à mort depuis à peine plus de deux ans, il ne pouvait pas faire valoir, avec des chances raisonnables d'aboutir, que la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort était, à ce moment-là, incompatible avec l'article 7 et avec le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Quand il a présenté sa deuxième communication, le 21 octobre 1994, sa situation avait changé puisque les années passées dans le quartier des condamnés à mort s'étaient accumulées. Dans ces conditions, la présente communication ne constitue pas un abus de procédure et le Comité ne considère pas qu'elle "prolonge indûment" la procédure judiciaire puisque la question en jeu dans cette communication n'a jamais fait l'objet d'une décision.

6.5 Le Comité doit ensuite vérifier si des recours internes demeurent ou non disponibles. Par une note verbale datée du 22 novembre 1995, l'État partie l'a informé que la peine de mort avait été commuée en emprisonnement à vie par le Gouverneur général de la Jamaïque, après avis du Conseil privé jamaïcain. L'État partie n'a pas indiqué si un recours demeurerait ouvert à l'auteur pour son allégation de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte; le Comité note que dans la pratique l'auteur ne peut pas se prévaloir du recours constitutionnel car l'aide judiciaire n'est pas prévue pour déposer une requête à cette fin.

6.6 Par conséquent, le Comité estime que la présente communication est recevable pour ce qui est de l'allégation relative à la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort.

6.7 En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 fondées sur les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine, le Comité note qu'elles n'ont été étayées que par une référence générale au rapport publié en 1990 par une organisation non gouvernementale. Aucun détail n'est donné sur les conditions particulières de détention de l'auteur. À cet égard, le Comité conclut que le conseil n'a pas formulé une plainte au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.1 Ayant déterminé que la communication était recevable pour ce qui est de l'allégation relative à la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, le Comité estime approprié dans cette affaire de procéder à un examen quant au fond. Il note à cet égard que l'État partie, soucieux d'accélérer la procédure, a fait part de ses observations sur le fond de la communication. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État doit soumettre par écrit des explications sur le fond d'une affaire dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision lui est transmise. Le Comité estime que le délai peut être plus court, dans l'intérêt d'une bonne

administration de la justice, si l'État partie y consent. Il note en outre que, dans sa réponse du 3 mars 1995, le conseil de l'auteur consent à l'examen de la communication quant au fond, sans faire part d'observations supplémentaires.

7.2 Par conséquent, le Comité entreprend immédiatement l'examen quant au fond de l'allégation de l'auteur concernant la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort, à la lumière de toutes les informations que les parties lui ont fait parvenir, comme il est requis au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le Comité doit déterminer si la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort – sept années – équivaut à une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le seul argument à l'appui d'une violation de ces dispositions que le conseil ait avancé est la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort. D'après la jurisprudence constante du Comité, l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Le Comité renvoie, dans ce contexte, à ses constatations concernant la communication No 588/1994 (voir section W ci-dessus), dans lesquelles il a expliqué et précisé sa jurisprudence relative à la question du "syndrome de l'antichambre de la mort". De l'avis du Comité, ni l'auteur ni son conseil n'a démontré l'existence de circonstances impérieuses, s'ajoutant à la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort. Certes, une détention dans le quartier des condamnés à mort d'une durée de sept ans ne laisse pas d'être préoccupante, mais le Comité estime que cette durée ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis ne révèlent pas de violation par la Jamaïque de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX.M.

^b Décision du Conseil privé rendue le 2 novembre 1993 (recours No 10 de 1993).

^c Human Rights Watch, Prison Conditions in Jamaica, 1990.

^d Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Francisco José Aguilar Urbina,
membre du Comité

La manière dont l'opinion de la majorité a été exprimée, concernant la communication présentée par M. Dwayne Hylton contre la Jamaïque, nous contraint à formuler une opinion individuelle. L'opinion exprimée par la majorité reprend simplement la jurisprudence antérieure, laquelle a établi que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En maintes occasions, le Comité a soutenu que le seul fait d'être condamné à mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nous estimons que le Comité commet une erreur en cherchant à maintenir à tout prix sa jurisprudence sans préciser, analyser et apprécier au cas par cas les faits qui lui sont présentés. Dans le cas d'espèce, le désir manifesté par le Comité des droits de l'homme d'être en accord avec sa jurisprudence l'a conduit à établir que le temps passé dans l'antichambre de la mort n'est en aucun cas contraire à l'article 7 du Pacte.

La majorité semble, en effet, fonder son opinion sur le postulat que seul un revirement total de la jurisprudence du Comité pourrait permettre de décider qu'une détention d'une durée excessive dans le quartier des condamnés à mort pourrait constituer une violation de la disposition mentionnée. À cet égard, nous souhaitons nous référer à l'opinion et à l'analyse que nous avons exposées à propos de la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque). Nous souhaitons, en particulier, appeler aussi l'attention sur nos observations relatives à l'absence de coopération de l'État partie. [Voir l'appendice C de la section W ci-dessus.]

Il incombe au Comité des droits de l'homme de veiller à ce que l'exécution de la sentence ne viole pas les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi insistons-nous sur le fait que le Comité doit nécessairement apprécier les circonstances au cas par cas. Il doit établir comment le condamné est traité – du point de vue tant psychologique que physique – afin de déterminer si le comportement des autorités de l'État satisfait aux dispositions des articles 7 et 10 du Pacte.

Le Comité doit donc, compte tenu de la législation et des actes de l'État, ainsi que de ce qu'a fait et enduré le condamné à mort, établir si le délai qui s'écoule entre le moment où une condamnation à mort devient définitive et celui où la sentence est exécutée revêt un caractère raisonnable ne comportant pas de violation du Pacte. Telle est la marge d'appréciation dont dispose le Comité des droits de l'homme pour déterminer si les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont respectées ou au contraire violées.

Toutefois, dans le cas d'espèce, on ne peut imputer à l'État la longueur du délai (six ans au moment de la présentation de la communication), puisqu'une grande partie de ce temps a été employée à faire usage des recours accordés par l'ordre juridique jamaïcain pour contester la sentence. C'est pourquoi nous n'estimons pas non plus qu'il y ait eu violation des articles 7 et 10 du Pacte.

[Signé : Francisco José Aguilar Urbina]

[Original : espagnol]

ANNEXE IX

Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- A. Communication No 472/1991; J.-P. L. c. France (décision adoptée le 26 octobre 1995, cinquante-cinquième session)

Présentée par : J.-P. L. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur et ses deux fils, M. et A. (noms supprimés)

État partie : France

Date de la communication : 16 août 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1995,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est J.-P. L., citoyen français, né en 1946 et résidant actuellement à Neuilly-sur-Seine (France). Il présente la communication au nom de ses deux fils, M. (né en 1977) et A. (né en 1981) et en son nom propre. Il prétend que ses fils et lui-même sont victimes, de la part de la France, d'une violation du paragraphe 4 de l'article 18, du paragraphe 4 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur s'est marié en 1974. Au début de 1988, sa femme a demandé le divorce et le 15 décembre 1988 le tribunal de grande instance de Nanterre a prononcé le divorce. M. L. affirme que la décision a été prise en son absence et explique qu'en France, dans une procédure de divorce, le ministère d'un avocat est obligatoire. À l'époque, de par le poste qu'il occupait dans un établissement financier public et de par son salaire, il n'avait pas droit à l'aide juridique. Il prétend, cependant, qu'il se serait lourdement endetté s'il avait eu recours aux services d'un homme de loi à titre privé, compte tenu notamment des dépenses considérables occasionnées par son départ du logement familial.

2.2 Le jugement rendu le 15 décembre 1988 attribuait à la mère la garde des enfants et à l'auteur un droit de visite et d'hébergement – une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires – jugé conforme à l'usage. L'auteur devait, en outre, verser à son ex-épouse 3 500 francs français par mois civil.

2.3 En 1989, en été, l'auteur a constaté que les résultats scolaires de son fils aîné, M., en particulier en mathématiques et en langues étrangères, se dégradèrent et que celui-ci était en train de devenir obèse. Il a donc décidé : a) de faire suivre régulièrement son fils dans un hôpital parisien pour enfants; b) d'acquérir deux petits ordinateurs personnels supplémentaires et des programmes d'enseignement à domicile pour permettre à ses fils "d'étudier plus efficacement" lors de leurs visites; et c) de demander au juge aux affaires matrimoniales l'autorisation de voir ses fils tous les week-ends. Il ressort des documents présentés par l'auteur que celui-ci a demandé à plusieurs reprises le report de rendez-vous pris à l'hôpital des enfants au motif que son fils devait aller à l'école tous les matins.

2.4 Le 30 août 1989, le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Nanterre a convoqué M. L. pour le surlendemain. Le 1er septembre 1989, après avoir entendu l'auteur, son ex-épouse et les enfants, le juge a décidé de suspendre un temps le droit de visite et d'hébergement de l'auteur, au motif que ce dernier avait tenu à ses fils de façon répétée des propos tendancieux à connotation sexuelle ("propos orduriers") et leur avait posé à maintes reprises des questions sur le comportement sexuel de leur mère. En outre, les enfants s'étaient plaints au juge des enfants, par lettre en date du 11 juin 1989, des conditions de vie difficiles chez leur père et du fait que celui-ci leur demandait d'étudier dans son studio.

2.5 Le 11 décembre 1989, le même juge a ordonné une enquête sociale et un examen psychomédical des deux parents pour déterminer dans quelles conditions l'auteur pourrait être autorisé à exercer son droit de visite et d'hébergement. Les résultats de l'une et de l'autre devaient lui être communiqués dans un délai de trois mois. Le 13 juillet 1990, le juge a de nouveau entendu les parties ainsi que le fils aîné de l'auteur et a étudié le rapport de l'enquête sociale. L'auteur a confirmé son refus de rencontrer l'assistante sociale et a déclaré qu'il ne se soumettrait à aucun examen psychomédical. En conséquence, sur la base du rapport de l'enquête sociale et eu égard aux vœux exprimés par les fils de l'auteur, la suspension du droit de visite et d'hébergement de ce dernier a été confirmée.

2.6 M. L. ne nie pas les accusations mentionnées au paragraphe 2.4 plus haut mais affirme que son comportement ne justifie nullement la suppression de son droit de visite et d'hébergement. Il indique que l'absence de contacts avec leur père est extrêmement préjudiciable au développement et à l'éducation de ses fils. Dans ce contexte, il explique qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire, contrairement à son ex-femme; il fait observer qu'il avait pour habitude de faire suivre à son fils des cours de langue (en anglais et en allemand, d'une durée chacun de deux semaines) pendant les vacances d'été, ce qui n'est malheureusement plus possible. Par ailleurs, il ne peut plus faire profiter ses enfants de ses compétences de programmeur de logiciels pour ordinateur personnel ni les orienter vers des études plus poussées en informatique qu'il considère comme indispensable au développement futur de leurs carrières.

2.7 L'auteur a fait appel de la décision du 1er septembre 1989. Le 23 février 1990, la cour d'appel de Versailles a rejeté son appel. Le 9 avril 1991, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi en cassation. Les lettres qu'il a adressées par la suite au Garde des sceaux et au Président Mitterrand n'ont pas changé la situation et l'auteur a été informé par

le Ministère de la justice et la Présidence de la République qu'il ne leur était pas possible d'intervenir dans une procédure judiciaire en cours.

2.8 L'auteur a poursuivi ses efforts pour obtenir la garde de ses fils ou "au moins un droit de visite quotidien". Le 13 mars 1991, il a présenté une nouvelle requête dans ce sens au juge des enfants du tribunal de Nanterre, invoquant, à l'appui de sa demande, les résultats scolaires prétendument mauvais de ses fils et son désir de les aider avec leurs études. Une audition a eu lieu le 15 mai et les enfants ont été convoqués séparément, le 5 juin 1991. À cette date, seul M. avait rencontré le juge alors qu'A. avait envoyé une lettre confidentielle.

2.9 Le 10 juillet 1991, le juge a confirmé la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'auteur pendant trois ans (jusqu'au 10 juillet 1994), déclarant que le "surinvestissement par le père dans la réussite scolaire arrive à gommer toute manifestation d'affection et d'intérêt de sa part envers ses fils qui vivent très mal cette situation".

2.10 L'auteur ajoute que, à la suite des événements susmentionnés, il a perdu son emploi. Après plusieurs avertissements écrits donnés à l'intéressé par son employeur et plusieurs invitations à accepter un traitement pour "difficultés personnelles et professionnelles", ce que celui-ci a refusé, son employeur a mis fin à son contrat, avec effet au 31 janvier 1991.

2.11 Après la décision du juge des enfants rendue le 10 juillet 1991, l'auteur n'a plus eu de contacts directs avec ses fils. Il a cependant continué à leur écrire régulièrement (plus de 100 lettres entre juillet 1991 et juillet 1994). Son ex-épouse a quitté Paris et les efforts faits par l'auteur pour retrouver l'école que fréquentaient ses fils n'ont pas abouti. Le 1er avril 1993, la police a emmené l'auteur dans un établissement psychiatrique situé à une soixantaine de kilomètres de Paris. L'auteur précise qu'il n'y avait aucun motif de le placer dans cet établissement pour soigner des désordres psychologiques. Le 25 juin 1993, il a pu le quitter.

2.12 Entre décembre 1993 et août 1995, l'auteur n'a pas communiqué de nouvelles informations sur son affaire. Par des lettres datées des 13 août et 17 septembre 1995, il indique qu'en vertu d'une ordonnance de référé en date du 8 juillet 1994 prise par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Caen, la suspension de son droit de visite a été prorogée pour trois autres années, soit jusqu'en juillet 1997. Dans sa décision, le juge, qui avait entendu les parties le 4 juillet 1994, a considéré que s'il était vrai que l'auteur n'avait pas vu ses fils depuis 1991, il leur avait adressé régulièrement des courriers, leur rappelant sa proximité ainsi que leurs devoirs, et avait ainsi entretenu le sentiment d'animosité et de persécution de ses fils. En outre, dans huit lettres qu'il leur avait adressées entre le 24 avril et le 24 juin 1994, il les avait informés de la reprise imminente de son droit de visite, ainsi que de son intention de passer ses vacances avec eux à compter du 11 juillet 1994. Considérant le ton de ces lettres, le fait que l'auteur n'avait même pas demandé leur avis à ses fils, alors âgés de 13 et 17 ans, et le sentiment d'exaspération devant l'attitude de leur père qu'ils avaient exprimé dans plusieurs écrits, le juge concluait qu'il y avait lieu de proroger la suspension du droit de visite.

2.13 L'auteur rejette l'ordonnance du 8 juillet 1994, qu'il tient pour un "refus arbitraire" de lui laisser voir ses fils. Il demande que l'État partie l'indemnise pour le préjudice moral causé à ses fils et à lui-même par les

décisions de justice. En outre, il demande à être examiné par un psychiatre non français, car il estime avoir été interné arbitrairement d'avril à juin 1993.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que les événements mentionnés plus haut constituent une violation, par la France, du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, car il ne peut en tant que père assurer l'éducation morale de ses fils. Il invoque, par ailleurs, une violation du paragraphe 4 de l'article 23, au motif que l'égalité entre les époux n'a pas été respectée lors de la dissolution de son mariage et qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer à ses enfants la protection nécessaire. Enfin, il prétend qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 24, du fait que les autorités françaises n'auraient pris aucune mesure pour protéger ses fils mineurs.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité a pris note que les allégations de l'auteur concernent le paragraphe 4 de l'article 18 et le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte. Il relève que l'auteur n'a pas démontré comment l'État partie a in concreto restreint la liberté des parents d'assurer de manière générale l'éducation morale de leurs enfants ou n'a pas pris de mesure pour protéger les mineurs, y compris les fils de l'auteur. Au contraire, les autorités judiciaires de l'État partie ont, dans le cas d'espèce, pris, en application du Code civil français, des mesures destinées à préserver les intérêts supérieurs des fils de l'auteur. En conséquence, l'auteur n'est pas fondé à se déclarer victime d'une violation, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23, le Comité est d'avis que cette disposition reconnaît, sauf circonstances exceptionnelles, le droit à des contacts réguliers entre les enfants et chacun des deux parents^a. De toute évidence, les éléments dont ils disposaient ont amené les juges saisis de l'affaire à conclure qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant qu'on refuse à l'auteur le droit de voir ses fils, dans l'intérêt même des enfants. L'auteur n'a avancé aucune preuve établissant que les éléments soumis aux tribunaux ne pouvaient corroborer une telle conclusion. Le Comité conclut, en conséquence, que l'auteur n'est pas davantage fondé à se déclarer victime d'une violation, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et, pour information, à l'auteur de la communication.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), annexe X.J, communication No 514/1992 (Fei c. Colombie), constatations adoptées le 4 avril 1995, par. 8.9; voir aussi observation générale No 19 (39) relative à l'article 23 (ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, annexe VI.B, par. 6.

B. Communication No 557/1993; X c. Australie (décision adoptée le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)*

Présentée par : X (Nom supprimé) (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Australie

Date de la communication : 1er mars 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 16 juillet 1996,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est X, membre de la nation aborigène des Wiradjuris, de la Nouvelle-Galles du Sud, et membre initié de la nation arrente, d'Australie centrale. Il présente la communication en son nom propre et pour le compte de ses trois enfants, nés respectivement en 1977, 1979 et 1983. Il se déclare victime de violations par l'Australie du paragraphe 1 de l'article 14, des paragraphes 1 et 4 de l'article 18, du paragraphe 1 de l'article 23 et des articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et son ex-femme, qui n'est pas aborigène, ont vécu ensemble de 1976 à 1990. Selon l'auteur, une relation maritale s'était déjà instaurée conformément au droit aborigène avant qu'ils contractent mariage le 9 mars 1982 sous le régime de la loi de 1961 sur le mariage. En mai 1990, l'auteur et sa femme se sont séparés; cette dernière a ensuite engagé une procédure auprès du tribunal australien des affaires familiales pour obtenir la garde (et le droit de visite) de leurs trois enfants et le partage des biens du ménage. En mars 1992, le tribunal a accordé la garde des enfants à la mère et le droit de visite à l'auteur et a procédé au partage des biens.

2.2 En ce qui concerne les biens, le principal objet de différend dont le tribunal était saisi concernait la maison du couple, qui avait été achetée par l'auteur avec un prêt de la Société pour le développement aborigène, organisme public d'aide financière au logement des aborigènes. S'agissant de la garde et du droit de visite des enfants, l'auteur a cherché à obtenir le maintien des dispositions prises précédemment, c'est-à-dire la garde conjointe, qui, selon lui, permettrait aux enfants de s'initier à la culture aborigène autant qu'à la culture européenne. La demande de sa femme tendant à obtenir la garde exclusive des enfants se fondait notamment sur le fait que l'auteur était absent de chez lui pendant des mois en raison de ses activités au service des affaires aborigènes, en Australie et à l'étranger. L'auteur déclarait que, conformément

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, Mme Elizabeth Evatt n'a pas pris part à l'examen de la communication.

à l'usage aborigène, sa famille élargie se chargerait de ses enfants pendant ses absences.

2.3 Le 28 novembre 1991, le Tribunal a examiné la recevabilité des dépositions recueillies sous serment. En ce qui concerne le domicile du couple, l'auteur et les membres de sa famille ont déclaré que lui-même et les enfants avaient beaucoup investi dans la maison en la rénovant, que cette maison avait été achetée à l'aide d'un prêt à faible taux d'intérêt obtenu par l'auteur parce qu'il appartenait à la communauté aborigène et qu'ils estimaient qu'il s'agissait d'une terre aborigène. La plupart de ces témoignages auraient été jugés irrecevables comme étant sans rapport avec le litige.

2.4 En réponse à la demande présentée par sa femme en vue d'obtenir la garde exclusive des enfants, l'auteur a fourni des déclarations sous serment émanant de lui-même et de membres de sa famille, ainsi que de membres éminents de la communauté aborigène et anglo-australienne. Il était notamment indiqué que la famille aborigène élargie de l'auteur, dans la seule région de Sydney, comprenait huit soeurs et leurs maris et enfants et que la grand-mère jouait un rôle important dans l'éducation des enfants, en leur enseignant, par exemple, le droit coutumier des aborigènes et la langue wiradjuri. En outre, selon la coutume des aborigènes, dès qu'ils commençaient à marcher, les enfants étaient intégrés à la structure familiale de leurs oncles et tantes, de telle sorte que leurs cousins naturels leur devenaient aussi proches que des frères et soeurs. Lorsque l'un ou l'autre des parents naturels n'était pas disponible pour surveiller les enfants, la famille venait immédiatement le remplacer dans son rôle, si bien qu'il ne se produisait aucun bouleversement social ou affectif dans la vie quotidienne de l'enfant. Il était de plus indiqué que, depuis l'invasion européenne, la pratique qui consistait à partager la responsabilité de l'éducation des enfants était un mécanisme de survie non négligeable pour les populations aborigènes et leur culture, car les institutions australiennes anglo-saxonnes avaient souvent porté atteinte à la vie familiale aborigène.

2.5 L'auteur se plaint que la plupart des déclarations enregistrées en sa faveur, sous serment, ont été supprimées soit en vertu des règles d'administration de la preuve appliquées par le Tribunal des affaires familiales, soit pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, il affirme que toute référence à la qualité d'aborigène des trois enfants a été supprimée comme étant sans intérêt pour déterminer ce qui serait de leur "intérêt" à long terme. Les témoignages de membres de la communauté aborigène concernant leur propre expérience d'enfants retirés de cette société pour être élevés comme des "blancs" dans le processus d'assimilation ont été supprimés, de même que les déclarations d'universitaires qui avaient étudié le processus d'assimilation et ses effets sur les enfants aborigènes. Qui plus est, le témoignage des soeurs de l'auteur concernant la façon dont les enfants aborigènes étaient élevés et pris en charge par plusieurs membres de la famille élargie a été jugé irrecevable, de même qu'une déclaration sous serment faite par un ancien de la nation arrente; ce témoin a déclaré qu'au début de 1992, l'auteur devait assister à des rites d'initiation au sein de la nation arrente dans le Territoire du Nord et que, selon le droit aborigène, l'auteur n'avait aucune prise sur la date de son initiation, ni sur les conditions dans lesquelles elle se déroulerait.

2.6 Après les audiences consacrées à la recevabilité des éléments de preuve, les questions de garde, de droit de visite et de partage des biens devaient être examinées par un autre juge du Tribunal des affaires familiales, le 3 mars 1992. Ce jour-là toutefois, le conseil de l'auteur avait demandé un ajournement,

l'auteur ayant été hospitalisé le 2 mars 1992, parce qu'il avait subi une circoncision rituelle à la suite de laquelle une infection s'était déclarée. Le conseil de sa femme aurait tenu des propos insultants au sujet de l'auteur et de la blessure subie lors de l'initiation et donné à entendre que l'auteur se l'était en fait infligée lui-même afin de faire traîner les choses en longueur, émettant des doutes sur la gravité de son état de santé puisqu'il avait été capable d'assister à l'audience du Tribunal le 28 février 1992. Le juge n'aurait pas empêché le conseil de tenir ce genre de propos; en fait, il avait traité la demande avec un scepticisme évident, laissant entendre que l'auteur s'était blessé lui-même et que les experts appelés à témoigner s'étaient laissés "mener par le bout du nez". La demande d'ajournement a été rejetée, de même que la demande de l'auteur tendant à ce que la garde des enfants et la question du partage des biens soient renvoyées devant un autre tribunal, au motif que le Tribunal des affaires familiales n'était pas compétent en la matière.

2.7 Le 4 mars 1992, le conseil de l'auteur a demandé un nouvel ajournement, car l'auteur était toujours à l'hôpital. Le spécialiste de chirurgie vasculaire a, de nouveau, attesté que l'état de l'auteur ne lui permettait pas de se présenter devant le tribunal. Tout en exprimant des doutes quant à la sincérité de l'auteur, le juge a fait droit à sa demande.

2.8 Le juge a été de nouveau saisi de l'affaire le 9 mars 1992. L'auteur a toutefois contesté la compétence du Tribunal car, à son avis, le Tribunal des affaires familiales n'était pas habilité à connaître de questions concernant la famille et les biens d'aborigènes. Le juge a refusé de déclarer le Tribunal incompétent, à la suite de quoi l'auteur et son conseil se sont désistés de l'instance. Le juge a alors abordé la question de la garde, du droit de visite et du partage des biens sur la base des pièces restant à sa disposition et, après avoir entendu la femme de l'auteur et le conseiller du Tribunal qui avait élaboré un rapport sur la famille, a confié la garde des enfants à la femme de l'auteur; l'auteur a obtenu le droit de voir les enfants tous les 15 jours (un week-end sur deux), pendant les congés scolaires, etc., et à tout autre moment qui pourrait être convenu d'un commun accord, étant entendu qu'au cas où il serait absent pendant ces périodes, l'auteur indiquerait à son ex-femme quels membres de la famille se chargeraient des enfants pour lui. Le juge a ensuite ordonné à l'auteur de payer à son ex-femme, dans les deux mois, 75 % de la valeur de la maison du couple, à la suite de quoi le titre de propriété lui serait transféré. S'il refusait de payer ou ne versait pas la somme le 9 mai 1992 au plus tard, l'auteur serait obligé de quitter la maison dans les 14 jours et son ex-femme serait autorisée à se charger de la mise en vente de cette maison. Par ailleurs, ordre a été donné à l'auteur de payer les frais de procédure engagés par son ex-femme et les frais des audiences du 28 novembre 1991 et du 3 mars 1992 qui n'avaient pas été réglés.

2.9 Le 7 avril 1992, l'auteur a adressé au Tribunal des affaires familiales en formation plénière une déclaration d'appel contre les décisions rendues le 9 mars 1992 concernant le partage des biens, le droit de visite et la garde des enfants. Un acte portant modification des motifs d'appel a été déposé le 7 mai 1992. La version définitive de la déclaration d'appel est datée du 26 mai 1992. L'auteur y affirmait notamment que le Tribunal des affaires familiales n'était pas compétent en l'espèce et que le juge du fond avait fait preuve de parti pris, et soulevait des questions au sujet de la Constitution du Commonwealth et de son interprétation. Il était prévu, dans un premier temps, que le Tribunal connaisse de l'appel le 6 août 1992, mais, l'auteur devant être absent d'Australie ce jour-là, l'audience a été finalement fixée au 17 novembre 1992.

2.10 Dans l'intervalle, le 7 mai 1992, l'auteur a demandé au Tribunal des affaires familiales de surseoir à l'exécution des décisions du 9 mars 1992. Cette demande devait être examinée le 29 mai 1992. Toutefois l'auteur n'a pas pu être présent car il assistait à une réunion de la Commission des aborigènes et des îliens du Détroit de Torres, à Canberra. Le juge aurait tenu des propos désagréables à ce sujet et n'aurait pas permis au conseil d'expliquer pourquoi un sursis avait été demandé. Le juge a ensuite rejeté la demande de sursis et ordonné à l'auteur de régler les frais de justice.

2.11 Le 8 juillet 1992, le tribunal a examiné une nouvelle demande de sursis à l'exécution des décisions concernant le droit de garde et le partage des biens. Le 15 juillet 1992, le juge a rejeté cette demande pour ce qui était du droit de garde des enfants; en revanche, un délai dans l'exécution de la décision concernant la vente de l'ancienne maison du couple a été accordé jusqu'au 22 juillet 1992, à condition que l'auteur évacue la maison (de sorte que son ex-femme et ses enfants puissent y vivre jusqu'à nouvel ordre) et qu'il paie les frais engagés par son ex-femme pour les audiences des 28 novembre 1991 et 3 mars 1992. Là encore, les frais de la procédure ont été imputés à l'auteur car il bénéficiait d'une représentation juridique gratuite de la part du Service juridique des aborigènes, qu'il se trouvait dans une situation financière plus confortable que son ex-femme et pouvait être considéré comme responsable du retard survenu dans la procédure.

2.12 L'auteur explique qu'il n'a pas fait appel de la décision rendue par le juge, car un tel appel aurait dû être fait auprès du Tribunal des affaires familiales en formation plénière et que celui-ci est d'ordinaire peu enclin à modifier en quoi que ce soit les décisions interlocutoires rendues par les juridictions inférieures.

2.13 Il apparaît que l'auteur n'a, une fois de plus, pas exécuté les décisions du Tribunal dans les délais prescrits. Au lieu de quitter la maison, il a offert à son ex-femme la somme fixée dans les décisions du 9 mars 1992, ce qu'elle a refusé. Le 24 juillet 1992, l'auteur a demandé au Tribunal d'ordonner à son ex-femme de lui transférer son titre de propriété et sa part de la maison; celle-ci a alors contre-attaqué en demandant la mise en détention de l'auteur. Ces deux demandes ont été rejetées et l'auteur a reçu l'ordre d'évacuer la maison dans les 24 heures. Cette fois encore, ordre lui a été donné de régler les frais de procédure. L'auteur a alors quitté la maison, qui a été mise en vente par son ex-femme conformément aux décisions du 9 mars 1992.

2.14 Le 28 août 1992, devant un juge unique de la Haute Cour d'Australie, l'auteur a demandé que soit rendu un jugement de divorce provisoire (orders nisi) et que soient prises des ordonnances (writs of prohibition and certiorari) interdisant, d'une part, au Tribunal des affaires familiales de statuer et reconnaissant, d'autre part, l'incompétence dudit tribunal, au motif qu'il n'était pas habilité à connaître des affaires concernant les aborigènes, leurs enfants et leurs biens. Il a notamment rappelé qu'il descendait du peuple wiradjuri qui avait une longue tradition ininterrompue de résistance à "l'agression non provoquée, à la conquête et à la tentative de génocide" auxquelles son peuple se trouvait soumis depuis l'invasion anglaise, que ni lui-même ni son peuple n'avaient jamais demandé la citoyenneté australienne et que ni lui ni son peuple n'avaient jamais reçu la protection qui était la condition préalable indispensable de toute allégeance éventuellement exigée d'eux ou due par eux au Commonwealth et aux autorités de l'État, qui prétendaient exercer une juridiction sur eux, leurs enfants ou leurs biens, les administrer ou les contrôler. L'auteur a demandé à la Cour d'explicitier ses conclusions dans

l'affaire Mabo c. État du Queensland^a et de clarifier le statut des aborigènes au regard du système juridique anglo-australien, en reconnaissant l'existence de lois et de coutumes aborigènes traditionnelles qui établissaient un droit aborigène en matière matrimoniale. Le juge a rejeté la demande au motif qu'il n'était pas réaliste de penser que la Haute Cour, toutes chambres réunies, conclurait à l'incompétence du Tribunal des affaires familiales pour les motifs et pour les raisons sur lesquels s'appuyait la requête de l'auteur.

2.15 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, il est précisé que le 30 octobre 1992, en attendant que le Tribunal des affaires familiales en formation plénière statue sur l'appel formé devant lui par l'auteur, l'Attorney général du Commonwealth a déposé une déclaration d'intervention parce que l'appel soulevait des questions concernant la Constitution ou son interprétation, et touchant l'intérêt général. Après avoir consulté des avocats ayant l'expérience des questions relatives aux affaires familiales et constitutionnelles qui ont estimé que l'auteur de l'appel serait débouté, vu ce qui avait été dit à la Haute Cour et compte tenu du fait qu'ordre avait été donné à l'auteur de régler les frais de justice pour toutes les procédures engagées auparavant devant le Tribunal des affaires familiales, l'auteur a décidé de retirer son appel.

Teneur de la plainte

3.1 D'après l'auteur, le racisme et l'ethnocentrisme manifestés par le Tribunal des affaires familiales d'Australie auraient violé plusieurs des droits de l'auteur au titre du Pacte.

3.2 Concernant la plainte au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le conseil déclare que le compte rendu d'audience montre bien que le Tribunal des affaires familiales n'a pas l'impartialité voulue pour statuer sur des affaires concernant les aborigènes, la pratique en matière de droit de la famille en Australie étant apparemment biaisée dans la mesure où elle s'appuie sur une notion purement anglo-saxonne de ce qui constitue le groupe familial. Le conseil fait remarquer que les règles d'administration de la preuve telles qu'elles ont été appliquées par le Tribunal des affaires familiales ont eu pour effet d'éliminer la plupart des éléments d'information sur l'importance de l'appartenance à la communauté aborigène comme facteur à prendre en considération dans une affaire concernant la garde d'enfants et le partage de biens; le Tribunal a justifié l'exclusion de ces témoignages en faisant valoir leur caractère général et des raisons d'intérêt public. Le conseil soutient toutefois que l'application faite des règles d'administration de la preuve et le racisme sous-jacent qui l'a amené à décider comme il l'a fait ont porté atteinte à l'impartialité du Tribunal. Le conseil répète que le Tribunal des affaires familiales, en s'appuyant sur des notions anglo-européennes de la culture, de la famille et de la justice et en rejetant les témoignages concernant l'appartenance de l'auteur et de ses enfants à la communauté aborigène, a violé leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement.

3.3 Le droit d'adopter et de pratiquer les croyances des aborigènes garanti au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte aurait été violé par les juges du Tribunal des affaires familiales, qui ont tenu des propos désobligeants sur la cérémonie d'initiation et déclaré inadmissibles les témoignages la concernant. En outre, la liberté d'assurer à ses enfants une éducation aborigène religieuse et morale complète aurait été violée par les juges du Tribunal des affaires familiales, qui ont déclaré irrecevables les témoignages de l'auteur et de sa famille concernant leurs croyances d'aborigènes; par conséquent, cet aspect particulier

de la vie des enfants, après la dissolution du mariage de leurs parents, n'aurait pas été pris en considération par le juge qui s'est prononcé sur le droit de garde. À ce sujet, pendant toute la durée de la procédure, l'ex-femme de l'auteur aurait eu à tout moment l'occasion d'expliquer quels étaient les principes moraux selon lesquels elle voulait élever ses enfants, mais l'auteur se serait vu refuser cette même possibilité.

3.4 Quant à l'article 27 du Pacte, il aurait été violé par la façon dont le Tribunal des affaires familiales a traité la question de l'initiation tribale. L'auteur explique que la nature de la cérémonie d'initiation n'aurait jamais dû être divulguée en quelque lieu que ce soit, car cette cérémonie est sacrée pour lui et pour le peuple de la nation arrente. Il était difficile, a-t-il dit, pour lui de demander à ses avocats d'expliquer au juge le problème qui s'était posé à la suite de la cérémonie d'initiation. En insistant pour que des précisions lui soient données, le juge a toutefois empêché d'éviter que soit rendu public le savoir sacré et a, par conséquent, refusé à l'auteur le droit de se conformer à la culture de son peuple comme il y était tenu.

3.5 Enfin, l'auteur affirme que le rejet des témoignages des anciens concernant la structure familiale aborigène contrevenait au paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, car cela montrait que l'unité de la famille aborigène n'avait jamais été protégée pendant la durée de la procédure. L'auteur déclare à ce propos que lui-même et ses proches avaient tenté d'accueillir une Européenne au sein de leur famille, mais que la réciproque n'était pas vraie.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 En février 1995, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité de la communication. Il demande au Comité de veiller à ce que sa décision concernant la communication ne contienne aucun élément qui permettrait d'identifier l'auteur et son ex-femme, afin de protéger leurs trois enfants.

4.2 L'État partie explique qu'en droit australien, le Tribunal des affaires familiales est habilité à connaître des affaires matrimoniales et de la dissolution des mariages d'Australiens et de personnes résidant en Australie, ainsi que des questions concernant les enfants, dont la garde et le droit de visite. Il note que l'auteur, tout en ayant soulevé la question de la compétence du Tribunal des affaires familiales au niveau du système judiciaire australien, ne soumet pas cette question au Comité pour examen au titre du Protocole facultatif. L'État partie ajoute que l'auteur, en répondant à l'action engagée par sa femme en 1990, a reconnu de ce fait la compétence du Tribunal, qu'ultérieurement il n'a pas produit d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le mariage aborigène aurait subsisté, et qu'il n'a pas proposé non plus d'autre tribunal susceptible de connaître de cette affaire. L'État partie explique que les lois, coutumes ou traditions aborigènes relatives au mariage ne sont pas reconnues par les tribunaux, mais que l'auteur et sa femme avaient contracté mariage conformément à la loi de 1961 sur le mariage, d'où la compétence du Tribunal des affaires familiales.

4.3 L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes. À ce propos, il relève que l'auteur s'est désisté de la procédure très tôt en première instance et a par la suite retiré l'appel qu'il avait formé devant le Tribunal des affaires familiales en formation plénière. L'État partie estime que l'auteur aurait pu faire valoir dans cette instance qu'il s'était produit une erreur judiciaire au motif qu'il n'avait pas été tenu suffisamment compte d'éléments pertinents. Pour ce qui est

de l'argument selon lequel on avait fait savoir à l'auteur qu'il serait débouté, l'État partie rappelle que le fait de douter des chances de succès d'un recours n'en libère pas pour autant l'auteur de l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours.

4.4 L'État partie ajoute que la partie de la communication touchant l'audience du Tribunal des affaires familiales du 28 novembre 1991 est irrecevable ratione temporis, le Protocole facultatif n'étant entré en vigueur à l'égard de l'Australie que le 25 décembre 1991.

4.5 En ce qui concerne la plainte formulée par l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir que l'on s'était servi des règles du droit australien régissant l'administration de la preuve pour exclure des éléments mettant en lumière l'importance de la qualité d'aborigène, l'État partie soutient que le principe directeur qui préside aux règles d'administration de la preuve appliquées par le Tribunal des affaires familiales, c'est l'intérêt des enfants, ce qui permet de présenter des informations concernant l'importance du patrimoine culturel aborigène dans l'éducation d'un enfant aborigène. Il affirme qu'en l'espèce, des informations en ce sens ont bel et bien été présentées au Tribunal et prises en considération par celui-ci. À ce propos, il rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle la plupart des témoignages touchant la qualité d'aborigène avaient été supprimés et explique que le Tribunal avait jugé inadmissibles certaines parties des témoignages présentés par l'auteur parce qu'elles n'étaient pas pertinentes, prêtaient à la chicane, étaient d'ordre spéculatif, étaient trop générales ou touchaient à des questions de conviction^p.

4.6 Se référant à la demande d'ajournement déposée par l'auteur à cause de son hospitalisation, l'État partie déclare qu'il ressort de l'audience du 3 mars 1992 que l'intéressé avait été hospitalisé le 2 mars parce que lui-même estimait que son état s'était aggravé; les médecins qui ont déposé à l'audience n'avaient ni vu ni examiné l'auteur depuis le 27 février 1992, date à laquelle une hospitalisation ne semblait pas s'imposer. À la lumière des éléments de preuve produits, l'État partie estime que l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle en rejetant la demande d'ajournement le juge avait fait montre de parti pris. Il ajoute que l'ajournement a été accordé le lendemain, après que le chirurgien eut déclaré avoir examiné l'auteur et être d'avis que le traitement qu'il lui avait prescrit diminuerait sa capacité de concentration.

4.7 Quant à l'argument de l'auteur selon lequel les biens n'avaient pas été partagés équitablement, ce qui prouvait la partialité du juge à son encontre, l'État partie explique que, pour prendre une décision en la matière, le Tribunal doit s'assurer des contributions passées des parties, comme de leurs besoins futurs. Dans le cas présent, le juge a estimé que les deux parties avaient apporté d'énormes contributions au mariage, mais que la capacité du mari de gagner de l'argent était à peu près cinq fois supérieure à celle de son ex-femme et que l'intéressé serait en droit de toucher une retraite, ce qui n'était pas le cas de son ex-épouse. L'État partie affirme qu'à la lumière de ces considérations, et compte tenu du fait que la mère aurait à s'occuper tous les jours des enfants, le revenu matrimonial avait été réparti de façon raisonnable et il n'apparaissait pas qu'il y ait eu un quelconque parti pris en la matière. Pour ce qui était de la déclaration de l'auteur selon laquelle la maison du couple faisait partie du "patrimoine aborigène", l'État partie indique que, bien que l'on puisse reconnaître sous certaines conditions l'existence d'un titre aborigène originel à la terre, tel n'était pas le cas en l'espèce. Qui plus est, l'État partie relève que les décisions initiales du 9 mars 1992 avaient

donné à l'auteur la possibilité de conserver la maison. Ce n'était que parce qu'il n'avait pas donné suite auxdites décisions que la maison avait fini par être vendue.

4.8 Quant à la plainte de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, l'État partie estime que le débat qui a eu lieu à l'audience au sujet de la blessure subie par l'auteur à l'occasion de la cérémonie d'initiation ne portait en rien atteinte à sa liberté de religion. À ce propos, l'État partie déclare que, d'après le compte rendu d'audience, le juge a appelé l'attention du conseil sur le fait que l'audience avait pour objet de déterminer si l'auteur pouvait se rendre au tribunal et qu'il ne s'agissait pas de s'étendre sur la cérémonie. L'État partie fait donc valoir que l'auteur n'a pas soulevé de question se rapportant au Pacte et qu'il n'a d'ailleurs pas non plus étayé ses allégations.

4.9 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 18, l'État partie note que l'auteur a eu régulièrement accès à ses enfants et que le Tribunal a prêté sérieusement attention à la qualité d'aborigène de l'auteur et de ses enfants, reconnaissant le rôle de la famille élargie et notant que la mère des enfants s'était toujours employée à ce que les enfants participent à la vie de la communauté aborigène. L'État partie soutient que, vu l'ensemble des facteurs pertinents pris en considération par le Tribunal, ainsi que le fait que l'auteur s'est désisté de la procédure et est donc forclos à se plaindre de ne pas avoir eu la possibilité de saisir le Tribunal de ces questions, la décision de celui-ci était raisonnable et ne violait pas le droit de l'auteur d'assurer l'éducation religieuse et morale de ses enfants.

4.10 L'État partie affirme par ailleurs que la plainte de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte n'était pas étayée. À son avis, le compte rendu de l'audience montre que le Tribunal a prêté une attention raisonnable à l'unité familiale aborigène lorsqu'il a examiné tout ce qui touchait à l'intérêt de l'enfant, et que les éléments de preuve rejetés par le Tribunal étaient de caractère général et ne se rapportaient pas aux enfants de l'auteur en particulier. À ce sujet, l'État partie explique que les modalités de partage des responsabilités parentales dont les parties avaient convenu antérieurement n'avaient pas été satisfaisantes, les parents n'ayant pu coopérer, d'où un sentiment de confusion chez les enfants qui avaient fait part de leur mécontentement. Dans ses décisions, le Tribunal a bien pris en considération la nature de la famille élargie de l'auteur, en prévoyant la possibilité pour les enfants de demeurer auprès d'elle dans le cas où l'auteur ne serait pas en mesure de veiller sur eux.

4.11 Enfin, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle la façon dont le juge avait traité de la question de l'initiation tribale a violé les droits qui lui étaient reconnus à l'article 27 du Pacte. Dans ce contexte, il note que cette question s'est posée parce que l'auteur ne s'était pas présenté à l'audience, et renvoie aux observations faites plus haut.

5. Le délai fixé à l'auteur pour soumettre ses commentaires sur les observations de l'État partie a expiré le 3 avril 1995. Aucune observation ni information complémentaire n'a été reçue malgré le rappel qui lui a été adressé par télécopie le 26 janvier 1996.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif empêche le Comité d'examiner une communication si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Le Comité relève qu'il est incontestable que, d'une part, l'auteur s'est désisté de la procédure en première instance devant le Tribunal des affaires familiales et que, d'autre part, après avoir fait appel du jugement rendu par un juge unique du Tribunal des affaires familiales, il a retiré ensuite ce recours qu'il avait formé devant ce même tribunal en formation plénière. Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie pour qui l'appel constituait un recours utile en l'espèce ainsi que de l'affirmation de l'auteur aux dires duquel il aurait été débouté en appel et le recours aurait été onéreux.

6.3 Le Comité rappelle que le simple fait de douter de l'utilité des recours ne libère pas un individu de l'obligation de les épuiser. L'auteur aurait dû présenter tous ses arguments concernant l'exclusion de certains témoignages et le fait que la structure de la famille aborigène n'aurait pas été prise en considération devant le Tribunal des affaires familiales lors de l'instance initiale, puis en appel. Dans le cas présent, l'auteur n'a pas fait la preuve de l'existence de circonstances particulières qui l'auraient empêché d'exercer les voies de recours internes disponibles. La communication est donc irrecevable pour non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a L'affaire concernait le statut des aborigènes au regard de la législation anglo-australienne et du contentieux relatif aux droits fonciers; la Haute Cour n'a pas reconnu la validité des arguments fondés sur le principe de la "terra nullius" et sur celui de la "protection", estimant que le droit et les coutumes aborigènes appliqués dans l'île de Murray créaient un régime de propriété autochtone qui avait survécu à la colonisation.

^b L'État partie renvoie par exemple aux rapports concernant le retrait d'enfants aborigènes de leur famille en vue d'un placement dans une institution ou un foyer nourricier, aux effets que l'éducation d'enfants aborigènes dans des ménages non aborigènes exerce sur la communauté aborigène et à certaines parties des déclarations sous serment jugées trop générales et sans rapport avec la situation spécifique des enfants de l'auteur.

C. Communication No 573/1994; Harry Atkinson et consorts
c. Canada (décision adoptée le 31 octobre 1995,
cinquante-cinquième session)

Présentée par : Harry Atkinson, John Stroud et Roger Cyr
[représentés par un conseil]

Au nom de : Les auteurs et les anciens combattants de
Hong Kong

État partie : Canada

Date de la communication : 30 mai 1993 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 1995,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. Les auteurs, Harry Atkinson, John Stroud et Roger Cyr, citoyens canadiens, présentent la communication en leur nom et au nom des anciens combattants de Hong Kong. Ils se déclarent victimes d'une violation par le Canada de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs appartenaient à deux bataillons envoyés à Hong Kong, fin 1941, par le Gouvernement canadien qui craignait une invasion imminente des Japonais. La garnison de Hong Kong a été contrainte de se rendre aux forces impériales japonaises le 25 décembre 1941. Les membres survivants des forces canadiennes à Hong Kong ont été internés dans des camps tenus par les Japonais au Japon et dans des territoires administrés. Ils ont été libérés en septembre 1945, après la capitulation du Japon devant les forces alliées.

2.2 Les auteurs expliquent que les conditions de vie dans les camps japonais étaient inhumaines. Des sévices et des tortures étaient infligés régulièrement. Les prisonniers étaient obligés d'effectuer de longues marches dans des conditions très dures et bon nombre de ceux qui tombaient étaient abattus par les gardes. Ils étaient forcés de travailler comme des esclaves dans la chaleur tropicale, sans aucune protection contre le soleil. Comme il n'y avait pas d'abri, ni de nourriture et de médicaments, ils tombaient malades et beaucoup mouraient. Les auteurs citent à ce propos un jugement rendu en novembre 1948 par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, qui traite des atrocités commises dans les camps; le Tribunal a conclu que les forces japonaises avaient pour pratique, voire pour politique, de soumettre les prisonniers de guerre à des mauvais traitements graves et à la torture et de procéder à des exécutions arbitraires, en violation flagrante des lois de la guerre et du droit humanitaire.

2.3 En raison des traitements barbares subis dans les camps, les prisonniers libérés étaient en mauvaise santé et souffraient de malnutrition grave, d'avitaminoses telles que le bériberi et la pellagre, du paludisme et autres maladies tropicales, de la tuberculose, de lésions tropicales et des séquelles de mauvais traitements. Les auteurs indiquent que les vétérans de Hong Kong conservent des infirmités et des incapacités importantes, conséquences directes des traitements subis.

2.4 Le Traité de paix de 1952 entre le Japon et les forces alliées n'a pas prévu d'indemnisation adéquate pour les travaux forcés que les vétérans de Hong Kong avaient dû accomplir et pour les brutalités dont ils avaient fait l'objet. L'article 14 du Traité de paix autorisait le Canada à saisir les biens japonais au Canada. La valeur totale des biens saisis a représenté un peu plus de 3 millions de dollars, qui ont servi à constituer le fonds d'indemnisation des victimes des crimes de guerre; les vétérans de Hong Kong devaient recevoir une indemnité de 1 dollar, qui a ensuite été portée à 1,50 dollar, par journée d'emprisonnement. Aucune autre source de fonds n'a été prévue pour assurer une réparation aux vétérans et le Gouvernement canadien, estimant qu'il avait renoncé à toutes prétentions à l'égard du Japon en signant le Traité de paix, n'avait rien tenté pour obtenir des fonds.

2.5 Les auteurs font valoir que les indemnités perçues ne sauraient en aucune manière être considérées comme une indemnisation suffisante et acceptable. Ils estiment qu'une indemnité de 18 dollars par jour (soit environ 23 940 dollars par personne au total) pourrait représenter un dédommagement suffisant pour les souffrances qu'ils ont endurées.

2.6 Les auteurs citent un ouvrage de Carl Vincent intitulé No Reason Why (Il n'y a pas de raison), qui montre qu'eux-mêmes et tous les autres membres du bataillon ont été envoyés à Hong Kong pour des raisons purement politiques alors que chacun savait que la garnison de Hong Kong ne pouvait pas résister à une attaque des troupes japonaises et qu'il n'y avait aucun espoir d'évacuer les défenseurs de Hong Kong. Ils soutiennent donc que le Gouvernement canadien était, dès le début, responsable de leur situation et que le mépris pour leur sécurité dont il a fait preuve est aggravé par le fait qu'il n'ait pas, par la suite, défendu leurs intérêts en se prévalant du droit international lorsque le Traité de paix avec le Japon est entré en vigueur, et qu'il ne leur ait pas accordé une assistance financière ni un dédommagement appropriés.

2.7 Les auteurs font observer que le Gouvernement canadien a toujours soutenu que la question de l'indemnisation due aux prisonniers de guerre canadiens était réglée dans le Traité de paix avec le Japon. Ils réaffirment que le Traité de paix ne traite pas des préjudices subis par les vétérans de Hong Kong du fait des conditions d'emprisonnement imposées par le Gouvernement japonais pendant la guerre et, plus particulièrement, qu'il n'y est pas question de leur indemnisation pour les violations flagrantes de leurs droits fondamentaux et les travaux forcés qu'ils ont dû effectuer. Les auteurs estiment en outre que le Gouvernement canadien n'était pas légalement habilité ou mandaté pour renoncer à faire valoir en leur nom un droit à réparation pour les violations flagrantes de leurs droits d'anciens combattants. À l'appui de cet argument, les auteurs citent la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, la troisième Convention de Genève de 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I) et les commentaires juridiques élaborés par le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que l'Étude concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, présentée par le Rapporteur

spécial, M. Theo van Boven, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2.8 De retour au Canada, les auteurs ont continué à souffrir de graves troubles physiques, mentaux et psychologiques, conséquences directes de leurs 44 mois d'emprisonnement et de travail forcé entre les mains des Japonais. Ils estiment que les autorités canadiennes n'ont pas reconnu la nature et l'étendue des séquelles (infirmités et incapacités) dont ils souffraient. Dans une étude menée en 1966, la Commission canadienne des pensions a conclu que les problèmes de santé des vétérans de Hong Kong étaient une conséquence directe des souffrances qu'ils avaient endurées dans les camps de prisonniers. En 1968, le Comité chargé de contrôler les travaux et l'Organisation de la Commission canadienne des pensions a reconnu que les vétérans de Hong Kong n'avaient pas reçu une pension suffisante et que leurs invalidités étaient toujours sous-estimées. Par des modifications apportées en mars 1971 à la loi sur les pensions et à la législation sur les prisonniers de guerre les prestations ont été augmentées. Toutefois, les auteurs soulignent que ces dispositions législatives ne portaient pas précisément sur une forme d'indemnisation quelconque pour les travaux forcés qu'ils avaient effectués et que ces pensions ne leur étaient pas versées en réparation des violations du droit international dont ils avaient été victimes. En outre, les auteurs déclarent que les réformes prévues par la loi ne prenaient pas en considération toutes les conséquences de leurs invalidités et qu'ils n'arrivent toujours pas à obtenir un droit à pension pour un grand nombre des affections dont ils souffrent.

2.9 Les auteurs indiquent que l'Association canadienne des vétérans de Hong Kong, en collaboration avec les Amputés de guerre du Canada, a présenté en 1987 une plainte à la Commission des droits de l'homme, conformément à la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, concernant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Japon à l'encontre des militaires canadiens détenus comme prisonniers de guerre. En 1991, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait sienne l'opinion exprimée par son groupe de travail des communications selon lequel "la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne pouvait être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la Seconde Guerre mondiale"^a.

2.10 Les auteurs déclarent avoir épuisé tous les recours internes disponibles et évoquent le long échange de correspondance entre les représentants de l'Association canadienne des vétérans de Hong Kong et le Gouvernement canadien.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que le Gouvernement canadien continue de leur dénier le droit de disposer d'un recours, en violation de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Ils estiment en effet que le fait que le Gouvernement canadien n'ait pas reconnu qu'il n'avait pas faculté pour renoncer à faire valoir leur droit à réparation dans le Traité de paix avec le Japon et qu'il n'ait pas par la suite défendu leurs prétentions envers le Japon auprès des instances internationales appropriées, a eu pour résultat concret de les laisser sans recours utile pour les violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. D'après eux, le Gouvernement continue à soutenir la thèse du Japon, pour qui le Traité de paix de 1952 met un terme à sa responsabilité à l'égard des anciens prisonniers de guerre. En mai 1991, le Premier Ministre canadien a informé le

Gouvernement japonais que le Canada continuait à considérer qu'avec l'application du Traité de paix de 1952, le Gouvernement japonais s'était acquitté de ses obligations concernant la question des réparations. Il a ajouté qu'il appartiendrait au Canada d'examiner la question de l'indemnisation ou du dédommagement des anciens prisonniers de guerre. Or en réponse aux demandes de l'Association des vétérans de Hong Kong, le Gouvernement a fait savoir qu'il n'entendait pas rouvrir le dossier de l'indemnisation.

3.2 Les auteurs affirment en outre qu'en ne leur accordant pas une assistance financière et une indemnisation adéquates pendant les nombreuses années qui ont suivi la guerre et en maintenant le montant des pensions à un niveau insuffisant, le Gouvernement canadien est responsable d'une violation de l'article 26 du Pacte. Ils prétendent en effet qu'ils n'ont pas reçu de pensions suffisantes ou que leur taux d'invalidité a été sous-estimé par rapport à d'autres vétérans canadiens de la même guerre.

3.3 Les auteurs font valoir que, même s'ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif, les actes et les manquements du Gouvernement canadien décrits ci-dessus continuent de produire des effets qui constituent en eux-mêmes une violation du Pacte. Ils affirment en effet qu'ils continuent à souffrir de problèmes physiques et mentaux dus à leur emprisonnement dans les camps japonais. Ils mentionnent, à l'appui de cet argument, un rapport établi par M. Gustave Gingras, intitulé "The sequelae of inhuman conditions and slave labour experienced by members of the Canadian components of the Hong Kong forces, 1941-1945, while prisoners of the Japanese Government" ("Les séquelles laissées par les conditions inhumaines et les travaux forcés imposés aux membres des bataillons canadiens des Forces armées à Hong Kong, prisonniers du Gouvernement japonais entre 1941 et 1945"). Les auteurs estiment que les effets persistants des violations dont ils ont été victimes constituent en eux-mêmes une violation du Pacte, et ce, depuis le 19 août 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif au Canada. Ils se réfèrent à cet égard aux décisions du Comité des droits de l'homme relatives aux communications No 123/1982 (Manera c. Uruguay)^b, No 196/1985 (Gueye c. France)^c, No 6/1977 (Sequeira c. Uruguay)^d et No R6/24 (Lovelace c. Canada)^e.

Renseignements complémentaires fournis par les auteurs

4.1 Le 10 février 1994, le Rapporteur spécial du Comité des nouvelles communications a prié les auteurs, en application de l'article 91 du règlement intérieur, d'étayer leur argument selon lequel les pensions qui leur étaient versées les léseraient par rapport à d'autres anciens combattants canadiens.

4.2 Dans leur réponse, datée du 25 mars 1994, les auteurs se disent victimes de discrimination du fait qu'ils ne peuvent prétendre aux prestations complémentaires (allocation d'incapacité exceptionnelle, programme pour l'autonomie des anciens combattants et indemnités complémentaires pour incapacité totale ou invalidité de guerre prévues par la loi relative au régime des pensions des anciens combattants) réservées à d'autres anciens combattants dont les pensions sont calculées sur une base juridique différente.

4.3 Dans ce contexte, les auteurs expliquent qu'en vertu de cette loi, l'allocation exceptionnelle d'incapacité destinée aux grands invalides de guerre ne peut être perçue que par les bénéficiaires d'une pension d'invalidité à 100 %. Comme cette loi n'assimile pas les prestations versées aux anciens prisonniers de guerre de Hong Kong à une forme de pension qui leur donnerait

droit à l'allocation exceptionnelle d'incapacité, ils se trouvent écartés d'office alors que la plupart d'entre eux remplissent les autres conditions requises.

4.4 Pour bénéficier du programme de prestations de services destiné à permettre aux anciens combattants de conserver leur autonomie, il faut être "pensionné de guerre". Comme le Gouvernement canadien ne reconnaît pas ce statut aux anciens combattants de Hong Kong, ils ne peuvent prétendre bénéficier de ce programme alors que les allocations de prisonniers de guerre accordées aux anciens combattants de Hong Kong étaient censées correspondre à une forme de pension en reconnaissance des épreuves subies pendant la guerre.

4.5 Quant aux pensions complémentaires prévues par la loi relative au régime des pensions, les auteurs affirment que la Commission canadienne des pensions se montre dans bien des cas peu encline à donner une suite favorable aux demandes présentées par les anciens combattants de Hong Kong invoquant le régime de pension qui leur a été accordé en tant que partie intégrante de leurs indemnités de prisonniers de guerre.

4.6 Les auteurs affirment aussi que la législation relative à l'indemnisation des prisonniers de guerre est en soi discriminatoire du fait que le montant de l'indemnisation est directement fonction de la durée d'internement, sans considération des conditions de détention (violations flagrantes des droits de l'homme dans le cas des anciens combattants de Hong Kong).

4.7 Enfin, les auteurs considèrent que l'attitude sélective du Gouvernement canadien en ce qui concerne la question du droit à réparation soulevée par la Seconde Guerre mondiale est discriminatoire à leur égard. En effet, ils font valoir que le Gouvernement canadien, qui a activement milité pour l'indemnisation par la République fédérale d'Allemagne des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme commises par l'Allemagne nazie n'a pas soutenu les revendications des victimes des violations des droits de l'homme commises par le Japon. Dans ce contexte, les auteurs font état des indemnités versées par le Canada à ses ressortissants d'ascendance japonaise qui pour cette seule raison avaient été internés, déportés ou dépossédés pendant la guerre.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires des auteurs

5.1 Dans ses observations datées du 21 septembre 1994, l'État partie traite de la recevabilité de la communication et retrace l'historique du régime général d'indemnisation des anciens combattants canadiens.

5.2 La loi canadienne relative au régime des pensions prévoit toute une série d'indemnisations en faveur des anciens combattants. Elles ne sont pas imposables et s'ajoutent aux revenus professionnels ou autres. L'État partie répertorie les suivantes.

5.3 Les pensions pour invalidité résultant du service armé, dont le montant est fonction de la gravité de l'incapacité du prestataire. Sur les 547 prisonniers de guerre qui ont été internés dans des camps japonais pendant plus d'un an (dont font partie tous les anciens combattants de Hong Kong), 180 perçoivent une pension d'invalidité au taux de 100 % et 91 au taux de 50 %; pour les autres, elle se situe entre ces deux taux. En mai 1991, le taux minimal d'invalidité a été fixé à 50 % pour tous les vétérans de Hong Kong pour des considérations d'avitaminose.

5.4 En 1971, tous les anciens prisonniers qui avaient été détenus dans des camps japonais pendant un an ou plus, y compris tous les anciens combattants de Hong Kong, dont l'invalidité était mesurable se sont vu accorder des dommages de guerre sous forme d'une pension d'invalidité au taux de 50 % (à l'exclusion de ceux déjà bénéficiaires d'une pension d'invalidité calculée au taux de 50 % ou plus). En 1976, à la suite de la modification des bases juridiques de l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, le critère d'invalidité mesurable a été abandonné, et tous les anciens prisonniers de la Seconde Guerre mondiale, toutes puissances ennemies confondues, ont pu bénéficier de dommages de guerre. Toutefois, des taux nettement plus élevés ont été maintenus pour les anciens prisonniers des camps japonais compte tenu des graves préjudices qu'ils avaient subis, avec pour résultat qu'ils ont été indemnisés au taux de 50 % contre 10 à 20 %, selon la durée de l'internement, pour les anciens prisonniers de guerre de belligérants européens. Ces indemnités s'ajoutaient, à concurrence d'un plafond de 100 %, à leur pension d'invalidité. Depuis 1986, après l'abandon de ce plafond, les anciens prisonniers de guerre perçoivent leurs indemnités quel que soit le taux de calcul de leur pension d'invalidité. Il en résulte que les moins invalides des anciens combattants de Hong Kong perçoivent une pension d'invalidité à 100 % (pension d'invalidité automatiquement fixée à 50 % plus une allocation d'ancien prisonnier de guerre elle aussi fixée à 50 %); les plus gravement handicapés perçoivent une pension d'invalidité calculée au taux de 150 %.

5.5 Les anciens combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre maximale peuvent aussi percevoir une indemnité d'incapacité exceptionnelle. L'État partie fait valoir que 105 anciens prisonniers de guerre des camps japonais perçoivent cette indemnité.

5.6 L'invalidité totale nécessitant la présence d'un garde-malade donne droit à une indemnité complémentaire. L'État partie affirme que 172 anciens prisonniers de guerre des camps japonais perçoivent cette indemnité.

5.7 Le programme de prestations de services destiné à permettre aux anciens combattants pensionnés de conserver leur autonomie subventionne l'aide à domicile (activités ménagères et livraisons de repas). L'accès à ce programme dépend de la nature de l'invalidité et des besoins des intéressés.

5.8 Une indemnité spéciale est prévue pour les anciens combattants canadiens économiquement démunis, ce qui n'est pas le cas des anciens combattants de Hong Kong bénéficiaires de pensions.

5.9 Les anciens combattants pensionnés bénéficient par ailleurs d'allocations médicales complémentaires, d'allocations vestimentaires et de services consultatifs.

5.10 Le produit de la confiscation des biens japonais au Canada, conformément au Traité de paix de 1952, a permis de verser aux anciens combattants de Hong Kong une indemnité forfaitaire calculée à raison de 1,50 dollar par jour d'internement, en réparation des graves préjudices indûment subis.

6.1 L'État partie fait observer que les trois auteurs qui prétendent agir au nom de tous les anciens combattants de Hong Kong n'ont toutefois nommé aucun des autres ni fourni la preuve de leur capacité à les représenter. L'État partie rappelle que les communications doivent émaner des particuliers qui prétendent être les victimes d'une violation ou d'un représentant dûment autorisé et se réfère à la jurisprudence du Comité à cet égard. L'État partie fait valoir que

dans la mesure où elle est déposée au nom de tous les anciens combattants de Hong Kong, la communication est irrecevable car ses auteurs ne sont pas dûment autorisés à les représenter.

6.2 Pour ce qui est de l'allégation des auteurs selon laquelle en signant le Traité de paix de 1952 le Gouvernement canadien avait renoncé à faire valoir leur droit à réparation et que, de ce fait, ils n'auraient pas été indemnisés de façon satisfaisante, en violation de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie soutient que l'indemnisation perçue par les auteurs en application du Traité de paix ne constituait en rien une violation d'une liberté ou d'un droit individuel quelconque, mais représentait une réparation partielle en reconnaissance de leurs souffrances. L'État partie rappelle que le Pacte ne prévoit pas, per se, un droit à réparation et se réfère aux décisions antérieures du Comité en ce qui concerne les communications Nos 275, 343, 344 et 345/1988. L'État partie soutient qu'en conséquence cette partie de la communication est irrecevable du fait de son incompatibilité ratione materiae. Dans ce contexte, l'État partie nie avoir renoncé au droit des auteurs à réparation en signant le Traité de paix de 1952 avec le Japon affirmant qu'il a, en fait, facilité l'indemnisation des auteurs dans les meilleurs délais.

6.3 L'État partie soutient aussi que les griefs formulés par les auteurs au sujet du Traité de paix de 1952 sont irrecevables ratione temporis. Il se réfère à la jurisprudence du Comité qui ne se reconnaît pas compétent à l'égard d'allégations se rapportant à des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif, sauf si les violations se perpétuent ou ont des effets qui constituent une violation postérieure à la date d'entrée en vigueur. L'État partie souligne que c'est entre 1941 et 1945 que les auteurs ont été maltraités par les Japonais et que cette époque est révolue. L'Accord de paix de 1952 sur lequel se fondent les auteurs a été signé avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif. L'argument de l'État partie est que le grief d'indemnisation inadéquate ne peut servir à invoquer la persistance d'une violation relevant du Pacte. Selon l'État partie, les décisions auxquelles se réfèrent les auteurs (No 123/1982 Manera c. Uruguay; No 196/1985 Gueye c. France; No 6/1977 Sequeira c. Uruguay et No R6/24 Lovelace c. Canada) ne sauraient être invoquées puisque les deux premières concernent des violations résultant du maintien de l'application d'une loi et que les deux autres ne font que renforcer l'argument selon lequel le Comité n'est compétent que dans le cas de violations survenues après l'entrée en vigueur du Pacte.

6.4 Quant à l'allégation des auteurs selon laquelle ils seraient traités de manière discriminatoire du fait que l'indemnité d'ancien prisonnier de guerre n'est pas considérée faire partie intégrante de leur pension d'invalidité et que, partant, ils ne peuvent prétendre à des prestations supplémentaires, dont l'allocation d'incapacité exceptionnelle ou l'allocation pour garde-malade, l'État partie se réfère à l'interprétation donnée par le Comité à l'article 26 du Pacte pour arguer que les auteurs doivent présenter des éléments de preuve suffisants à l'appui de leur allégation, à titre de présomption. Selon l'État partie, il leur faudrait apporter la preuve qu'ils subissent une discrimination qui porte atteinte à la jouissance de leurs droits et libertés sur un pied d'égalité avec d'autres, que cette discrimination n'est ni raisonnable ni objective et qu'elle est illégitime au regard du Pacte. L'État partie fait valoir que tous les anciens prisonniers de guerre, et pas seulement les anciens combattants de Hong Kong, ont droit à des indemnités. Que pour aucun d'entre eux ces indemnités ne sont considérées faire partie intégrante d'une pension d'invalidité. En conséquence, l'État partie considère que les auteurs n'ont pas apporté la preuve d'une discrimination défavorable aux anciens combattants de

Hong Kong, pas plus qu'ils n'ont démontré que les modalités d'allocation des prestations découlant des divers programmes destinés aux anciens combattants sont déraisonnables ou illégitimes. L'État partie prétend que les critères utilisés pour l'allocation des prestations (exposés ci-dessus) ne sont pas discriminatoires mais tout à fait conformes aux dispositions du Pacte. Par ailleurs, l'État partie souligne que les auteurs n'ont pas indiqué les incapacités pour lesquelles ils ne seraient pas indemnisés, pas plus qu'ils n'ont précisé les prestations dont ils étaient personnellement bénéficiaires au titre des programmes gouvernementaux destinés aux anciens combattants. Pour ce qui est des autres allégations de discrimination concernant l'indemnisation des Canadiens d'ascendance japonaise internés au Canada pendant la Seconde Guerre mondiale et la position prise par le Canada au sujet des dommages de guerre réclamés à l'Allemagne, l'État partie soutient qu'il s'agit là de circonstances tout à fait étrangères à celles auxquelles se réfèrent les auteurs qui sont, de ce fait, sans objet. L'État partie conclut que les auteurs n'ont pas étayé, aux fins de recevabilité, l'allégation selon laquelle ils seraient victimes d'une discrimination en violation de l'article 26 du Pacte.

6.5 L'État partie soutient que les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. À cet égard, l'État partie souligne que le droit à l'égalité devant la loi et le droit de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires sont protégés par la Charte canadienne des droits et libertés qui fait partie intégrante de la Constitution canadienne de 1982. Conformément à l'article 24 de la Charte, toute personne dont les droits et libertés tels que garantis par la Charte ont été lésés ou déniés peut recourir aux tribunaux pour obtenir réparation. En conséquence, les auteurs peuvent introduire une procédure auprès de la cour fédérale pour réclamer réparation des mesures discriminatoires dont ils prétendent être les victimes.

6.6 Les anciens combattants peuvent contester la nature et le montant des prestations qu'ils perçoivent devant la Commission canadienne des pensions, institution fédérale indépendante quasi judiciaire chargée de statuer en première instance sur les réclamations concernant le droit à des prestations et leur montant. Les décisions de cette Commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'appel des anciens combattants dont les décisions sont subordonnées à réexamen par la division fédérale des tribunaux de première instance et, sous réserve d'autorisation, par la division fédérale de la cour d'appel dont les jugements peuvent faire l'objet d'un recours, avec autorisation, auprès de la Cour suprême du Canada. Dans ce contexte, l'État partie affirme que tous les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite pour tout pourvoi ou recours auprès de la Commission canadienne des pensions ou le Conseil d'appel des anciens combattants.

7.1 Dans leurs commentaires sur les observations de l'État partie, les auteurs réaffirment que les pensions qu'ils perçoivent depuis 30 ans sont totalement inadéquates et que les anciens combattants de Hong Kong sont encore à ce jour victimes de mesures discriminatoires dans l'application de la loi relative au régime des pensions des anciens combattants par rapport au traitement réservé à d'autres anciens combattants gravement handicapés. Dans ce contexte, les auteurs font observer que seulement un petit pourcentage (20 à 30 %) des anciens combattants de Hong Kong bénéficient d'indemnités spéciales dont l'allocation exceptionnelle pour incapacité et l'allocation pour garde-malade. Ils affirment que la plupart des anciens combattants de Hong Kong bénéficieraient de ces indemnités depuis de nombreuses années s'ils n'avaient pas été les victimes des dispositions discriminatoires de la loi relative au régime des pensions

actuellement en vigueur qui établit une distinction entre l'indemnité de prisonnier de guerre perçue par tous les anciens combattants de Hong Kong et la pension d'invalidité. Les auteurs affirment par ailleurs que le Gouvernement ne considère pas l'indemnité d'ancien prisonnier de guerre comme faisant partie des critères donnant droit à une pension de guerre lorsqu'il détermine les conditions d'admission au programme d'autonomie pour les anciens combattants.

7.2 Les auteurs réaffirment que l'État partie n'avait pas le droit de renoncer aux droits des anciens combattants de Hong Kong par la signature du Traité de paix de 1952. Selon eux, ce manquement a pour effet de continuer à les priver à ce jour du droit spécifique à réclamer réparation pour les violations flagrantes dont ils ont été victimes de la part des Japonais.

7.3 Quant à leur pouvoir de représentation, les auteurs affirment que l'Association des anciens combattants de Hong Kong a adopté des résolutions les autorisant à agir au nom de ses adhérents dans le contexte des communications considérées.

7.4 Les auteurs affirment par ailleurs que leur communication invoque une violation de l'article 26 dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et non pas seulement du paragraphe 3 de l'article 2.

7.5 Quant à l'argument de l'État partie selon lequel la communication ne serait pas recevable ratione temporis, les auteurs prétendent que les agissements de l'État partie (à savoir la signature de l'Accord de paix de 1952 avec le Japon, son incurie à assurer une assistance financière appropriée, son refus de soutenir les revendications des anciens combattants de Hong Kong contre les Japonais) ont perpétué la violation de leurs droits à réparation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, ce qui équivaldrait à une forme de discrimination en violation de l'article 26 du Pacte. Dans ce contexte, les auteurs font état des graves incapacités et infirmités dont souffrent encore à ce jour les anciens combattants de Hong Kong. Par ailleurs, le refus du Canada de soutenir leurs réclamations devant les instances internationales et son maintien d'une législation discriminatoire à l'égard du droit à pension des anciens combattants de Hong Kong constitueraient la perpétuation d'une violation du Pacte.

7.6 Quant à l'argument de l'État partie selon lequel tous les prisonniers de guerre sont traités sur un pied d'égalité et qu'il n'existe, de ce fait, aucune discrimination, les auteurs affirment qu'il faut le mesurer à l'aune des différences de traitement existant entre les anciens prisonniers de guerre canadiens et d'autres anciens combattants gravement handicapés. Selon eux ce traitement discriminatoire, décrit en détail dans leur communication initiale, serait particulièrement préjudiciable aux anciens combattants de Hong Kong du fait des graves incapacités et invalidités dont ils souffrent encore à ce jour et qui leur auraient donné droit aux indemnités spéciales s'ils n'en avaient pas été exclus du fait des dispositions discriminatoires les concernant. Dans ce contexte, les auteurs renvoient au dossier médical, décrivant en détail les incapacités et invalidités dont souffrent les anciens combattants de Hong Kong, qui était joint à leur communication initiale.

7.7 Quant à l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment que depuis 50 ans ils tentent en vain d'obtenir réparation et qu'ils ont à maintes reprises sollicité des réformes législatives auprès du Gouvernement, sans succès. Les auteurs considèrent que dans leur cas les recours internes ont été indûment prolongés. Par ailleurs, ils font valoir que leurs demandes impliquent

l'application de principes juridiques internationaux sur laquelle les tribunaux canadiens n'ont pas juridiction. De plus, les auteurs font observer que la Commission canadienne du régime des pensions et le Conseil d'appel des anciens combattants n'ont pas les moyens de faire disparaître les aspects discriminatoires de la législation. Ils en concluent, en tout état de cause, qu'ils ont épuisé les recours internes.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Une partie de la communication des auteurs porte sur le prétendu abandon de leur droit à réparation par le Canada du fait de la signature avec le Japon du Traité de paix de 1952. À cet égard, le Comité note que l'allégation des auteurs selon laquelle le Canada n'aurait pas protégé leur droit à obtenir réparation du Japon ne peut être considérée, ratione materiae, comme une violation des droits protégés par le Pacte. Le Comité rappelle qu'il a pour principe de ne pas examiner les communications contenant des allégations de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte^f. Dans le cas d'espèce les auteurs n'ont pas démontré comment l'une quelconque des dispositions prises par le Canada en application du Traité de paix après l'entrée en vigueur du Pacte avait des effets dans le présent qui, en soi, constitueraient des violations du Pacte par le Canada. Cette partie de la communication des auteurs est donc irrecevable.

8.3 Les auteurs se disent aussi victimes d'une discrimination du fait que leur pension de prisonniers de guerre n'est pas considérée comme une pension d'invalidité et ne leur donne pas droit à percevoir les allocations complémentaires réservées aux bénéficiaires de pensions d'invalidité à 100 %. L'État partie soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes disponibles en ce qui concerne leur allégation de discrimination, et en particulier qu'ils n'ont tenté aucun recours au titre de la Charte canadienne des droits et libertés. Les auteurs affirment que depuis 50 ans ils s'emploient à obtenir réparation par des voies politiques, sans pour autant indiquer les moyens utilisés pour contester la discrimination dont ils se disent victimes devant les tribunaux canadiens, comme les y autorise la Charte canadienne. En conséquence, le Comité conclut que la communication est irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Dans ces circonstances, le Comité n'a pas à considérer d'autres critères de recevabilité, notamment celui du bien-fondé de leur allégation, au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'État partie, aux auteurs et à leur conseil.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II.B, décision 1991/104.

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe XII, constatations adoptées le 6 avril 1984.

^c Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.B, constatations adoptées le 3 avril 1989.

^d Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), annexe IX, constatations adoptées le 29 juillet 1980.

^e Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XVIII, constatations adoptées le 30 juillet 1981.

^f Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X.J, communication No 275/1988 (S. E. c. Argentine), et annexe X.R, communications Nos 343, 344 et 345/1988 (R. A. V. N. et consorts c. Argentine), décisions du 26 mars 1980, déclarant les communications irrecevables.

D. Communication No 584/1994; Antonius Valentijn c. France
(décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième
session)*

Présentée par : Antonius Valentijn
Au nom de : L'auteur
État partie : France
Date de la communication : 11 octobre 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1996,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est Antonius Valentijn, citoyen néerlandais né en 1940, actuellement détenu à la prison de Bapaume (France). Il prétend être victime d'une violation par la France des articles 2 et 3, du paragraphe 1 de l'article 9, des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14, et du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 15 août 1986, l'auteur et deux autres personnes ont été arrêtés en mer après que des agents des douanes françaises eurent trouvé 639 kilogrammes de haschisch à bord de leur voilier qui, au moment de l'inspection et de l'arrestation, se trouvait dans la Manche.

2.2 Le 19 août 1986, l'auteur a été inculpé d'infractions à la législation française sur les stupéfiants par le magistrat instructeur du tribunal de Boulogne-sur-Mer et placé en détention provisoire. Les charges retenues contre l'auteur étaient fondées sur des procès-verbaux dressés par des fonctionnaires des douanes françaises conformément à l'article 336-1 du Code des douanes; aux termes de cet article, les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration sont considérés comme preuves à charge, jusqu'à ce que la personne incriminée dépose une plainte pour inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2.3 À l'audience préliminaire, l'auteur et ses coaccusés, niant que l'inspection du bateau ait eu lieu dans les eaux territoriales françaises, ont affirmé avoir été arrêtés en haute mer, dans les eaux internationales. Un expert maritime, qui avait été requis par l'auteur pour examiner la question, a conclu dans son rapport "qu'il était impossible de prouver que l'inspection du voilier avait eu lieu dans les eaux territoriales françaises et que tout portait à conclure le contraire".

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, Mme Christine Chanet, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication.

2.4 Le 24 octobre 1986, le magistrat instructeur a désigné un autre expert qui a déclaré dans son rapport, daté du 12 février 1987, que l'inspection avait bien eu lieu dans les eaux territoriales françaises. Le 30 avril 1987, le magistrat instructeur a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

2.5 Le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a entendu l'affaire le 17 juin 1987 et, dans un jugement prononcé le même jour, il a décidé de suspendre provisoirement la procédure au motif que l'auteur avait indiqué au cours de l'audience qu'il souhaitait contester la validité des procès-verbaux établis par les agents des douanes le 15 août 1986 ou dans les quelques jours suivants. Le tribunal a ordonné le maintien en détention des trois accusés au motif qu'il y avait un risque qu'ils s'échappent et qu'il était nécessaire de protéger l'ordre public et d'empêcher que les infractions se renouvellent. Il a en outre décidé, compte tenu du maintien en détention des accusés, de réexaminer l'affaire le 16 décembre 1987.

La procédure pénale engagée contre l'auteur

2.6 Lors d'audiences qui ont eu lieu le 16 décembre 1987, les 16 mars, 22 juin, 17 août et 12 octobre 1988, et le 11 janvier 1989, le tribunal, après avoir réexaminé l'affaire, a décidé de nouveau de suspendre provisoirement la procédure, au motif que la procédure d'inscription de faux et usage de faux en écritures publiques était toujours pendante; après chaque audience, une date était fixée pour l'audience suivante. Dans des jugements rendus aux mêmes dates, le tribunal a ordonné le maintien en détention de l'auteur et de ses coaccusés. La cour d'appel de Douai a débouté l'auteur des recours qu'il avait intentés contre lesdits jugements le 9 septembre et le 29 décembre 1987, ainsi que le 5 avril et le 25 août 1988; la Cour de cassation a également rejeté les pourvois formés contre ces décisions les 5 juillet et 7 décembre 1988, ainsi que le 30 janvier 1989.

2.7 Le 1er mars 1989, l'auteur a été reconnu coupable d'infraction à la législation française sur les stupéfiants et de contrebande de drogues prohibées, infractions réprimées par le Code de la santé publique et le Code des douanes, respectivement; il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et à une amende de douane. Dans un arrêt du 29 juin 1989, la cour d'appel de Douai a condamné l'auteur à 12 ans d'emprisonnement; elle a confirmé l'amende infligée en première instance. De plus, le 5 octobre 1990, la cour d'appel a débouté l'auteur de sa demande de libération. Le 17 décembre 1990, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'auteur contre l'arrêt du 29 juin 1989.

La procédure d'inscription de faux et usage de faux en écritures publiques

2.8 Le 19 juin 1987, l'auteur a fait valoir ses moyens dans la procédure d'inscription de faux et usage de faux en écritures publiques. L'instruction préparatoire de cette affaire a commencé le 26 juin 1987 et l'auteur s'est constitué partie civile le 7 octobre 1987. Le 15 janvier 1988, le magistrat instructeur a nommé un expert qui a affirmé, dans son rapport daté du 29 février 1988, que l'inspection et la saisie du bateau avaient eu lieu dans les eaux territoriales françaises.

2.9 Par voie d'ordonnance datée du 7 mars 1988, le magistrat instructeur a rejeté la demande de contre-expertise formulée par l'auteur, considérant qu'elle participait d'une tactique dilatoire. Un recours contre cette décision

a été déclaré irrecevable par la chambre d'accusation de la cour d'appel le 16 mars 1988.

2.10 Le 31 mars 1988, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu dans la procédure d'inscription de faux et usage de faux en écritures publiques. La cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement le 26 avril 1988; elle a rejeté la demande de l'auteur tendant à obtenir un supplément d'information ou une nouvelle expertise, estimant que, à la lumière du rapport d'expertise présenté dans le cadre de la procédure engagée contre l'auteur, la plainte pour inscription de faux et usage de faux en écritures publiques n'était pas suffisamment étayée. Le pourvoi formé par l'auteur contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par la Cour de cassation le 28 novembre 1988. Celle-ci a estimé que, après avoir examiné les faits, la chambre d'accusation de la cour d'appel avait apprécié correctement les éléments du dossier et avait pris sa décision à la lumière de toutes les preuves disponibles.

2.11 Le 8 novembre 1989, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré que la plainte formulée par l'auteur au sujet de la durée de sa détention provisoire était irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Le 10 juin 1991, l'auteur a de nouveau saisi la Commission européenne; cette plainte a été enregistrée par la Commission sous le No 18563/91. L'auteur affirmait : a) qu'il avait été arrêté illégalement; b) qu'il n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable; c) que son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie avait été violé (cet argument se rapportant aux procès-verbaux des douanes); et d) que son droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de l'expert maritime en tant que témoin à décharge avait été violé.

2.12 Le 5 mai 1993, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré l'affaire No 18563/91 irrecevable, invoquant divers motifs. S'agissant de la plainte pour arrestation illégale, la Commission a noté que la décision définitive dans la procédure judiciaire relative à cette plainte, c'est-à-dire la procédure d'inscription de faux et usage de faux en écritures publiques, avait été rendue plus de six mois avant que l'auteur ne lui soumette son affaire. Elle a déclaré que cette partie de la plainte était irrecevable ratione temporis. Les plaintes concernant le retard excessif de la procédure judiciaire et la violation de la présomption d'innocence ont été déclarées irrecevables parce que non fondées. S'agissant enfin de la plainte relative au déni du droit d'obtenir l'audition d'un témoin à décharge, la Commission a conclu que, étant donné que l'auteur n'avait pas soulevé cette question devant la Cour de cassation, les recours internes n'avaient pas été épuisés.

2.13 Dans une lettre datée du 3 janvier 1994, l'auteur indique qu'il a déposé deux nouvelles plaintes devant la Commission européenne des droits de l'homme et qu'elles ont été enregistrées^a. Il souligne que la question de son arrestation, qu'il juge illégale, ne peut pas être examinée par la Commission européenne en raison de la règle des six mois. Il réaffirme qu'il a été arrêté dans les eaux internationales et que les agents des douanes ont falsifié l'ensemble des documents, y compris le journal de bord et le journal radio. Il soutient que son procès n'a pas été équitable, étant donné qu'il n'a pas obtenu la comparution et l'interrogatoire d'un expert en tant que témoin à décharge.

2.14 Le 14 août 1994, l'auteur souligne avoir été condamné à 12 ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Douai alors que la peine de prison maximale prévue pour les infractions dont il a été reconnu coupable, et à laquelle il a tout d'abord été condamné, est de 10 ans. Il indique qu'un

nouveau code pénal est entré en vigueur en France en 1993, en vertu duquel la peine de prison maximale prévue pour chacune de ces mêmes infractions est également fixée à 10 ans d'emprisonnement^b. À cet égard, l'auteur déclare que, le 6 juillet 1994, la cour d'appel de Douai a rejeté sa plainte pour violation de l'article 15 du Pacte et de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (son équivalent); il ajoute que l'expérience lui a appris qu'un pourvoi auprès de la Cour de cassation est inutile et inefficace.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que les faits exposés constituent une violation des articles 2 et 3, du paragraphe 1 de l'article 9, des paragraphes 1, 2, 3 c) et e) de l'article 14, et du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

Renseignements et observations soumis par l'État partie au sujet de la recevabilité

4.1 Dans les observations qu'il a soumises en application de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie, après un exposé détaillé des faits ainsi que des différentes étapes de la procédure, soutient que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 et des paragraphes 2 a) et b) du paragraphe 5 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne la violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte du fait que M. Valentijn aurait été appréhendé illégalement hors des eaux territoriales françaises, l'État partie note que le point de savoir si l'arrestation de l'auteur a eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales est un élément matériel, qui a été évalué par les instances locales au cours d'audiences publiques et à la lumière de deux rapports établis par des experts désignés par les tribunaux, ainsi que des moyens et de la contre-expertise produits par M. Valentijn. En conséquence, l'État partie conclut à ce propos que le Comité n'a pas compétence ratione materiae pour contester des éléments qui ont été évalués d'une manière souveraine par les tribunaux nationaux, dans le respect rigoureux des procédures applicables.

4.3 S'agissant de l'allégation relative à la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait observer tout d'abord que l'auteur ne l'a pas justifiée. Il souligne que, de surcroît, toutes les allégations relevant de l'article 14 avaient été étudiées par la Commission européenne des droits de l'homme lors de l'examen de la première plainte soumise à celle-ci par l'auteur. Cette plainte, alléguant une violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (l'équivalent de l'article 14 du Pacte), a été déclarée irrecevable le 8 novembre 1988 pour non-épuisement des recours internes^f. L'État partie rappelle qu'il a formulé la réserve suivante au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif : "Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement"^d. Cette réserve s'appliquerait à la plainte formulée par l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 dont le Comité est saisi, et est donc alléguée comme exception d'incompétence.

4.4 Des considérations analogues s'appliquent, de l'avis de l'État partie, à la plainte présentée par l'auteur au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En effet, dans l'affaire (No 18563/91) examinée par la Commission

européenne des droits de l'homme, M. Valentijn avait invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne (l'équivalent du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte), arguant que l'article 336 1) du Code des douanes français était incompatible avec la présomption d'innocence. Le 5 mai 1993, cette plainte a été déclarée irrecevable par la Commission européenne pour défaut manifeste de fondement. En conséquence, la réserve de la France concernant le paragraphe 2 a) de l'article 5 s'appliquerait également à cette allégation, et le Comité ne serait pas compétent.

4.5 Pour ce qui est de la violation alléguée des dispositions des paragraphes 3 c) et e) de l'article 14 du Pacte, l'État partie signale que dans l'affaire No 18563/91, soumise à la Commission européenne, l'auteur s'était déjà plaint de lenteurs indues de la procédure et avait déjà allégué n'avoir pu obtenir l'audition d'un témoin à décharge. Le 5 mai 1993, la Commission européenne a déclaré la plainte relative aux lenteurs de la procédure irrecevable pour défaut manifeste de fondement et la plainte concernant la non-audition d'un témoin à décharge irrecevable pour non-épuisement des recours internes. La réserve formulée par la France au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 serait donc applicable.

4.6 Pour ce qui est enfin de la plainte au titre de l'article 15 du Pacte, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Il relève que, si un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation contre la confirmation et l'aggravation de la peine initialement prononcée à l'endroit de l'auteur par la cour d'appel de Douai (29 juin 1989), il n'a pas été soutenu devant la Cour de cassation que l'aggravation de la peine était assimilable à l'imposition rétroactive d'une peine plus lourde. L'État affirme qu'il appartenait à l'auteur de soulever cette question devant la Cour de cassation, d'autant plus que les principes énoncés par l'article 15 du Pacte sont, en France, consacrés par la Constitution. Le fait que l'auteur ait omis de faire connaître ce grief aux tribunaux nationaux le rend irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Au sujet des allégations de violation des paragraphes 1, 2, 3 c) et e) de l'article 14 du Pacte faites par l'auteur, le Comité note que les plaintes successives soumises à la Commission européenne des droits de l'homme étaient fondées sur les mêmes événements et les mêmes faits que la communication présentée au titre du Protocole facultatif. Il rappelle qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, la France a formulé la réserve suivante au moment de la ratification : "Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement". En l'espèce, le Comité est saisi de la "même question" que la Commission européenne des droits de l'homme. Pour ce qui est de savoir si la Commission européenne "a examiné" la même question, le Comité relève que la plupart des allégations de violation de l'article 14 faites par l'auteur, à l'exception de celle qui concerne le paragraphe 3 e) de l'article 14, ont été déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement. À cet égard, donc, le Comité conclut que la Commission européenne "a

examiné" les allégations de l'auteur, et que la réserve formulée par la France concernant le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif est applicable. Au sujet de l'allégation de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, qui a été déclarée irrecevable par la Commission européenne pour non-épuisement des recours internes, le Comité note que l'auteur n'ayant invoqué devant la Cour de cassation aucun grief relatif à cette disposition du Pacte, il se voit aussi dans l'obligation de conclure que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

5.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, le Comité note que la question de savoir si l'auteur a été arrêté à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales françaises a été soigneusement étudiée par les tribunaux français saisis de l'affaire, qui l'ont examinée à la lumière de deux rapports d'experts demandés par les magistrats ainsi que l'expertise requise par l'auteur lui-même. Cette allégation a donc trait à l'appréciation des faits et des éléments de preuve en l'espèce, comme l'a fait observer l'État partie lui-même. Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux tribunaux nationaux d'apprécier et d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, et aux juridictions d'appel des États parties d'examiner l'appréciation de ces éléments de preuve faite par les juridictions du degré inférieur. Il n'appartient pas au Comité de mettre en cause l'appréciation des éléments de preuve qui a été faite par les tribunaux nationaux, sauf si elle a été manifestement arbitraire ou assimilable à un déni de justice. Aucun des éléments portés à la connaissance du Comité ne montre que la procédure suivie par les tribunaux ait été entachée de telles irrégularités. En conséquence, l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, suffisamment étayé son allégation et cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 15, dont la Commission européenne des droits de l'homme n'a pas été saisie, le Comité note que l'auteur a été déclaré coupable d'un certain nombre d'infractions réprimées par le Code de la santé publique et le Code des douanes français. Toutefois, l'auteur a omis d'invoquer devant la Cour de cassation le droit qui est protégé par l'article 15 du Pacte; il s'ensuit que la juridiction nationale la plus élevée n'a jamais eu connaissance de l'argument de l'auteur selon lequel il aurait dû bénéficier de l'application d'une peine plus légère à la suite de la modification du Code pénal intervenue en 1993. À cet égard, l'auteur n'a donc pas épuisé les recours internes disponibles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 et des paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a L'auteur n'indique pas quelles questions il a soulevées dans ces plaintes.

^b L'auteur n'a pas compris que la peine de 12 ans d'emprisonnement résulte du cumul des peines. En vertu du nouveau code pénal, les délits dont l'auteur a été reconnu coupable sont les suivants : a) transport non autorisé de drogues illicites (peine : 10 ans d'emprisonnement et 50 millions de francs d'amende), et b) importation non autorisée de drogues illicites (peine : 10 ans d'emprisonnement et 50 millions de francs d'amende).

^c Décision du 8 novembre 1988 relative à l'affaire No 14033/88 (une copie de cette décision est conservée dans le dossier).

^d Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Part I, chap. IV.5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.5).

E. Communication No 608/1995; Franz Nahlik c. Autriche
(décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-
septième session)*

Présentée par : Franz Nahlik
Au nom de : L'auteur
État partie : Autriche
Date de la communication : 24 février 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1996,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est Franz Nahlik, citoyen autrichien résidant à Elsbethen (Autriche). Il présente la communication en son nom et au nom de 27 de ses anciens collègues. Les intéressés se déclarent victimes d'une violation par l'Autriche de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur travaillait à la Caisse d'assurance sociale de Salzbourg (Salzburger Gebietskrankenkasse) et a pris sa retraite avant le 1er janvier 1992. Il déclare que lui-même et 27 de ses anciens collègues touchent une pension de retraite selon le régime applicable aux employés des caisses d'assurance sociale. Une convention collective a été conclue entre la caisse d'assurance sociale de Salzbourg et les employés, portant modification du régime à compter du 1er janvier 1992; elle prévoyait une augmentation globale des salaires de 4 % à compter de cette date et le versement mensuel d'une somme de 200 schillings, considéré comme un versement régulier devant être pris en compte dans le calcul des pensions de retraite des employés. La Caisse régionale d'assurance de Salzbourg a estimé que seuls les employés actifs devaient toucher cette somme et que les employés qui étaient partis à la retraite avant le 1er janvier 1992 n'y avaient pas droit.

2.2 Les auteurs, représentés par un conseil, ont intenté un procès contre la Caisse devant le tribunal du district fédéral de Salzbourg siégeant pour les affaires du travail et les affaires sociales (Landesgericht Salzburg als Arbeits- und Sozialgericht), lequel a prononcé un jugement de débouté le 21 décembre 1992. Le tribunal a estimé que, selon la législation fédérale du travail, les parties à une convention collective sont libres d'inclure des dispositions prévoyant un traitement différent en matière de calcul des pensions pour les employés actifs et les employés retraités, voire des normes créant des avantages auxquels les retraités n'ont pas droit. Les auteurs ont alors saisi

* Le texte d'une opinion individuelle, signé de cinq membres du Comité, est joint à la présente décision.

la cour d'appel fédérale de Linz (Oberlandesgericht in Linz) qui a confirmé, le 11 mai 1993, le jugement du tribunal de district. Par la suite, les auteurs ont introduit un recours auprès de la Cour suprême (Oberster Gerichtshof), qui l'a rejeté le 22 septembre 1993. La Cour suprême a estimé que, bien que la somme de 200 schillings fasse partie du revenu régulier (ständiger Bezug) de l'auteur, une partie seulement du revenu serait considérée comme le salaire mensuel (Gehalt), sur la base duquel est calculé le montant des pensions de retraite qui doivent être versées. De plus, puisque cela était stipulé dans la convention collective, un traitement différent du revenu soumis à pension pour les employés en activité et les employés retraités était autorisé.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'Autriche a violé le droit des retraités à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans discrimination. Il déclare en particulier que la différence de traitement entre les employés actifs et les employés retraités et entre les personnes qui sont parties à la retraite avant et après le mois de janvier 1992 n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, étant donné que les groupes de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable pour ce qui est de leurs revenus et dans une situation économique et sociale exactement identique. En outre, cette différence de traitement est arbitraire en ce sens qu'elle ne répond à aucun motif légitime et que le pouvoir discrétionnaire des auteurs de la convention collective, approuvé par les tribunaux autrichiens, viole le principe général de l'égalité de traitement au titre de la législation du travail.

3.2 Il est précisé que la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Dans les observations qu'il a déposées le 18 septembre 1995, l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés. Il fait toutefois valoir que la communication est irrecevable, l'auteur attaquant un régime établi aux termes d'une convention collective sur laquelle l'État partie n'a aucune autorité. L'État partie explique que les conventions collectives sont des contrats de droit privé qui relèvent exclusivement de l'entière discrétion des parties contractantes. L'État partie conclut que la communication est donc irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, puisqu'on ne saurait dire qu'il y a violation de la part d'un État partie.

5.1 Dans ses commentaires du 19 novembre 1995, l'auteur explique qu'il demande au Comité non pas de réexaminer dans l'abstrait une convention collective mais d'examiner la question de savoir si l'État partie, et notamment les tribunaux, ont failli à leur obligation de dûment garantir une protection contre toute discrimination et si, ce faisant, ils ont violé l'article 26 du Pacte. L'auteur fait valoir en conséquence que la violation dont il se dit victime est effectivement imputable à l'État partie.

5.2 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la teneur de la convention collective échappe à son autorité, l'auteur explique que la convention collective en l'occurrence est un type spécial de contrat et qu'elle est assimilée, en droit autrichien, à un acte législatif. Négociées et conclues par des organisations professionnelles publiques créées par la loi, les procédures et la teneur des conventions collectives sont fixées par des lois fédérales, qui précisent les domaines qu'une convention collective peut régir.

Qui plus est, les tribunaux fédéraux ont une compétence de pleine juridiction pour connaître de ces conventions. Pour entrer en vigueur, une convention collective (et les avenants éventuels) doit être confirmée par le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales. La convention est alors publiée au même titre que les actes législatifs émanant des autorités administratives, fédérales et locales.

5.3 L'auteur réfute donc l'argument de l'État partie qui affirme n'avoir aucune autorité sur la teneur de la convention collective, et il prétend au contraire que l'État partie exerce un contrôle sur la conclusion des conventions collectives et leur exécution aux niveaux législatif, administratif et judiciaire. L'auteur note que l'État partie a adopté une législation et délégué certains pouvoirs à des organes autonomes. Il fait observer cependant que l'article 26 du Pacte interdit toute discrimination "de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics"^a. L'auteur conclut que l'État partie était de ce fait tenu de se conformer à l'article 26 et qu'il ne l'a pas fait.

6.1 Dans des observations supplémentaires déposées en mai 1996, l'État partie explique que la convention collective telle que modifiée prévoit le versement d'une gratification mensuelle de 200 shillings aux employés des caisses autrichiennes de sécurité sociale. Cette gratification n'est pas prise en compte dans le calcul des pensions de retraite au bénéfice desquelles les bénéficiaires ont été admis avant le 1er janvier 1992. Le point de droit consiste à savoir si cette gratification est ou non un "émolument versé à titre régulier" (ständiger Bezug) auquel non seulement les employés mais aussi les retraités ont droit. L'État partie fait valoir que cette question a été examinée par les tribunaux, lesquels ont décidé que cette gratification n'est pas un émolument versé à titre régulier et que, par conséquent, les retraités n'y ont pas droit.

6.2 L'État partie fait valoir en outre que les employés actifs et les retraités constituent deux catégories différentes, qui peuvent se voir appliquer un régime différent s'agissant du droit à la gratification mensuelle.

6.3 L'État partie réaffirme qu'une convention collective étant un contrat de droit privé, conclu hors de la sphère d'autorité de l'État, l'article 26 du Pacte n'est pas applicable à ses dispositions. En ce qui concerne les tribunaux, l'État partie explique qu'ils statuent sur les différends à partir de la convention collective, en interprétant aussi bien le texte que l'intention des parties. En l'espèce, les parties entendaient précisément exclure les retraités du bénéfice de la gratification mensuelle. L'État partie explique en outre que les conventions collectives ne sont pas des actes législatifs et que les tribunaux n'ont de ce fait aucune possibilité de les attaquer devant la Cour constitutionnelle.

6.4 L'État partie, maintenant sa position, fait valoir que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

7.1 Dans ses commentaires, l'auteur relève que les observations de l'État partie portent essentiellement sur le fond, et non sur la recevabilité, de sa plainte.

7.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle la convention collective est un contrat de droit privé, l'auteur se réfère aux arguments qu'il a développés précédemment et qui démontrent que le Gouvernement

intervient activement dans la mise en oeuvre de la convention collective régissant le personnel des établissements de la sécurité sociale autrichienne, qui sont des établissements de droit public.

7.3 En ce qui concerne l'argument avancé par l'État partie selon lequel les employés actifs et les retraités constituent deux catégories différentes, l'auteur souligne que sa plainte porte sur la différence de traitement entre les employés qui sont partis à la retraite avant et après le 1er janvier 1992. Il insiste sur le fait que le versement régulier de 200 shillings n'est pas pris en compte aux fins du calcul de la pension des employés qui sont partis à la retraite avant le 1er janvier 1992, alors qu'il l'est pour ceux qui sont partis à la retraite après cette date. Il soutient que cette différence de traitement constitue une discrimination fondée sur l'âge.

7.4 L'auteur réaffirme que, en vertu du Pacte, les tribunaux sont tenus d'assurer une protection efficace contre la discrimination et que, en l'espèce, ils auraient dû annuler la disposition de la convention collective instituant une discrimination entre retraités en fonction de la date de leur départ à la retraite.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, dans la mesure où elle concerne une allégation de discrimination dans le cadre d'un contrat de droit privé sur lequel l'État partie n'a aucune autorité. Le Comité fait observer qu'en vertu des articles 2 et 26 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir que tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence sont à l'abri de la discrimination; il s'ensuit que les tribunaux des États parties sont dans l'obligation de protéger les individus contre toute discrimination, que ce soit dans la sphère publique ou entre particuliers dans le secteur semi-public de l'emploi, par exemple. De surcroît, le Comité relève qu'en l'espèce, la convention collective est réglementée par la loi et n'entre en vigueur qu'une fois confirmée par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales. Le Comité note en outre que cette convention collective s'applique au personnel de la Caisse d'assurance sociale, établissement de droit public qui met en oeuvre une politique publique. Pour ces raisons, le Comité ne peut souscrire à l'argument de l'État partie selon lequel la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

8.3 Le Comité note que l'auteur prétend être victime d'une discrimination, parce que sa pension de retraite est calculée sur le salaire perçu avant le 1er janvier 1992, sans tenir compte de la gratification mensuelle de 200 schillings dont le versement a pris effet à cette date pour les employés actifs.

8.4 Le Comité rappelle que le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans discrimination ne signifie pas que toutes les différences de traitement sont discriminatoires. Une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination au

sens de l'article 26 du Pacte. En l'espèce, la différenciation qui est attaquée ne repose que superficiellement sur une distinction entre les employés qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1992 et ceux qui l'ont prise après cette date. En fait la distinction repose sur une différence dans le traitement appliqué aux employés en activité et aux employés retraités. En ce qui concerne cette distinction, le Comité estime que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé l'allégation selon laquelle la différenciation n'était pas objective ni montre en quoi elle était arbitraire ou déraisonnable. Il conclut donc que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII.B, communication No 172/1984; (Broeks c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 12.3.

APPENDICE

Opinion individuelle de Francisco José Aguilar Urbina,
Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, Elizabeth Evatt,
Andreas Mavrommatis et Cecilia Medina Quiroga, membres
du Comité

L'auteur de la communication conteste une distinction établie entre les employés de la Caisse d'assurance sociale qui ont pris leur retraite avant janvier 1992 et ceux qui ont pris leur retraite après cette date. Les prestations de pension pour chaque groupe sont calculées en fonction du salaire mensuel actuel des employés. En vertu d'une convention collective conclue entre la Caisse d'assurance sociale de Salzbourg et ses employés, le salaire des employés en activité peut être complété par des sommes versées régulièrement, qui ne font pas partie du salaire mensuel (par. 2.2). Ainsi, il est possible de verser aux employés en activité des sommes qui ne modifient en rien les pensions existantes mais qui, toutefois, peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension dans le cas des employés qui prennent leur retraite le 1^{er} janvier 1992 ou après cette date.

Toute la question consiste à déterminer si cette distinction équivaut à une discrimination d'une nature non autorisée par l'article 26 du Pacte.

Pour y répondre il faut se demander si la différenciation vise un but qui est légitime en vertu du Pacte et si les critères retenus sont raisonnables et objectifs. L'État partie affirme que la différenciation repose sur des motifs raisonnables; l'auteur prétend au contraire qu'elle repose sur des motifs déraisonnables et discriminatoires. L'allégation de l'auteur relève de l'article 26 du Pacte et soulève une question de fond qui ne peut être tranchée sans examiner les questions exposées plus haut, c'est-à-dire sans examiner le fond de l'affaire. L'allégation a donc été étayée aux fins de la recevabilité.

Dans l'idéal, quand les questions soulevées par l'auteur d'une communication portent sur une discrimination de cette nature et quand la recevabilité ne soulève aucune question complexe (autre que celle qui concerne les éléments de preuve étayant l'allégation de discrimination), le Comité devrait être en mesure de solliciter des informations lui permettant de traiter en même temps de la recevabilité et du fond. Or, cette procédure n'est pas prévue dans le règlement intérieur et n'a pas été suivie pour cette affaire. Faute d'une telle procédure, certaines affaires, du type de celle qui nous occupe, sont déclarées irrecevables, parce que le Comité est d'avis que l'allégation de discrimination n'a pas été étayée. Les auteurs de la présente opinion individuelle soulignent qu'une allégation de discrimination qui soulève une question de fond devant être examinée devrait être déclarée recevable.

Il est une autre raison pour laquelle cette communication particulière aurait dû être déclarée recevable : ni l'État partie ni l'auteur n'a été notifié que le Comité se prononcerait sur la recevabilité en tenant compte du fond. L'auteur lui-même a fait remarquer que les observations de l'État partie avaient principalement trait au fond de la question et ne se rapportaient pas à la recevabilité (par. 7.1). En déclarant la communication irrecevable, le Comité a privé l'auteur de la possibilité de répondre aux affirmations de l'État partie.

Pour ces raisons, nous considérons que la communication est recevable.

[Signé : Francisco José Aguilar Urbina]

[Signé : Prafullachandra Natwarlal Bhagwati]

[Signé : Elizabeth Evatt]

[Signé : Andreas Mavrommatis]

[Signé : Cecilia Medina Quiroga]

[Original : anglais]

F. Communication No 638/1995; Edward Lacika c. Canada
(décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-
cinquième session)

Présentée par : Edward Lacika
Au nom de : L'auteur
État partie : Canada
Date de la communication : 13 septembre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est Edward Lacika, citoyen canadien, résidant actuellement dans l'Ontario. Il se dit victime de violations par le Canada des articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En 1989, l'auteur et son épouse ont passé avec un promoteur, la société Geranium Homes (Cobourg) Ltd, un contrat d'achat dont l'échéance, par accord des deux parties, avait été fixée au 15 septembre 1989. À cette date, l'auteur a informé son avocat qu'il n'honorait pas le contrat car l'ouvrage réalisé était de qualité inférieure aux normes de construction. L'auteur avait demandé deux expertises à deux sociétés d'inspection du bâtiment. L'entrepreneur, pour sa part, avait obtenu le permis d'habitation correspondant auprès du service d'inspection du bâtiment de Cobourg ainsi qu'un certificat d'inspection délivré par le New Home Warranty Program (programme de garantie des nouvelles constructions).

2.2 Le 19 septembre 1989, l'entrepreneur a informé par lettre l'avocat de l'auteur que le contrat était dénoncé et que l'auteur perdait son dépôt.

2.3 L'auteur a saisi la justice (Commercial Registration Appeal Tribunal) au motif que les inspections effectuées par le New Home Warranty Program (8 septembre 1989) et le service d'inspection du bâtiment de Cobourg (13 septembre 1989) lui avaient causé un préjudice. Il a prétendu qu'il y avait eu manipulation et que les inspections effectuées ne mentionnaient pas quatre infractions au code de la construction ainsi que 23 malfaçons à l'intérieur de la maison, que celle-ci n'était pas raccordée au réseau de distribution d'eau, etc. Les expertises que l'auteur avait demandées à des entreprises indépendantes faisaient état de la mauvaise qualité de la construction. À cet égard, l'auteur déclare que la déposition faite par le représentant de New Home Warranty Program, M. P.L., lors de l'audience du 18 janvier 1991, contenait des contradictions. La plainte de l'auteur portait sur la perte de son dépôt et divers préjudices dont le montant s'élevait au total à 34 663 dollars.

2.4 L'affaire a été examinée le 19 janvier 1990 et un jugement de débouté rendu le 28 mars 1990. Un recours formé devant la Divisional Court a été examiné et rejeté le 18 janvier 1991 sans condamnation aux dépens. Il ne portait pas sur l'allégation de traitement discriminatoire. Le 27 mai 1991, une requête en appel a été examinée et rejetée par la cour d'appel de l'Ontario sans condamnation aux dépens ni exposé des motifs. Le 20 février 1992, la Cour suprême du Canada a rejeté une demande de prolongation des délais et d'autorisation de faire recours sans motiver sa décision.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que la justice a été partielle à son encontre. À cet égard, il fait valoir que les avocats de la partie adverse n'étaient même pas présents, prétendument parce qu'ils savaient qu'il ne leur serait pas posé de questions. L'auteur affirme en outre que le rejet de sa demande tendant à être entendu de manière impartiale constitue une violation de ses droits et montre que la Cour suprême de l'Ontario et celle du Canada ne se soucient pas de protéger les droits de l'homme; leur attitude constituerait une violation des articles 14 et 26 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité constate que les allégations de discrimination et de partialité formulées à l'encontre des tribunaux canadiens ne sont pas étayées, aux fins de la recevabilité de la communication : elles sont d'ordre général et ne montrent en aucune façon comment les droits que les articles 14 et 27 du Pacte confèrent à l'auteur auraient été violés. En conséquence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas démontré qu'il était fondé à se déclarer victime d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

G. Communication No 645/1995; Mme Vaihere Bordes et consorts c. France (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)*

Présentée par : Mme Vaihere Bordes et M. John Temeharo
(représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : France

Date de la communication : 26 juillet 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1996,

Adopte la décision suivante concernant la recevabilité.

1. Les auteurs de la communication sont Vaihere Bordes, Noël Narii Tauira et John Temeharo, tous citoyens français résidant à Papeete, Tahiti (Polynésie française). Tous se déclarent victimes de violations par la France des articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs sont représentés par un conseil.

Exposé des faits et allégations

2.1 Le 13 juin 1995, le Président de la République française, Jacques Chirac, a annoncé que la France avait l'intention de procéder à une série d'essais nucléaires souterrains sur les atolls de Mururoa et Fangataufa, dans le Pacifique Sud. Les auteurs protestent contre la décision du Président Chirac qui, disent-ils, constitue une violation manifeste du droit international. Ils affirment que les essais font peser une menace sur leur droit à la vie et leur droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée et leur vie de famille. Après la soumission de la communication, six essais nucléaires souterrains ont été effectués entre le 5 septembre 1995 et le début de 1996. D'après l'État partie, ces essais souterrains devraient être les derniers auxquels procédera la France, le Président Chirac ayant annoncé l'intention de la France d'adhérer au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui doit être adopté à Genève à la fin de l'année 1996.

2.2 Les auteurs rappellent les observations générales du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, en particulier l'observation générale No 14 (23) sur les armes nucléaires, et ajoutent que de nombreuses études montrent que les essais nucléaires font peser une menace sur la vie, en raison des effets directs des radiations sur la santé des habitants de la zone des essais, qui se manifestent par une augmentation des cas de cancer et de leucémie, ainsi que par des risques d'ordre génétique. Les auteurs affirment que la vie humaine est menacée indirectement par la contamination de la chaîne alimentaire.

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, Mme Christine Chanet, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication.

2.3 Selon les auteurs, les autorités françaises n'ont pas pris toutes les mesures voulues pour protéger la vie et la sécurité des habitants. Les autorités n'auraient pas apporté la preuve que les essais nucléaires n'étaient pas dangereux pour la santé des habitants du Pacifique Sud et pour l'environnement. Les auteurs prient en conséquence le Comité de demander à la France, en application de l'article 86 du règlement intérieur, de ne procéder à aucun essai nucléaire tant qu'une commission internationale indépendante n'aura pas conclu que les essais sont effectivement sans danger et ne violent aucun des droits protégés par le Pacte. À ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, le Comité a décidé en 1995 de ne pas solliciter de mesure provisoire au titre de l'article 86.

2.4 En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, les auteurs font valoir que l'urgence les empêche d'attendre l'issue d'une action en justice devant les tribunaux français. Ils ajoutent que les recours internes sont, dans la pratique, inefficaces et qu'ils n'en retireraient ni protection ni réparation.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

3.1 Dans ses observations datées du 22 janvier 1996 présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie conteste la recevabilité de la communication pour plusieurs motifs.

3.2 L'État partie fait valoir à titre principal que les auteurs ne sauraient se prévaloir de la qualité de victimes au sens des dispositions des articles premier et 2 du Protocole facultatif. À cet égard, il renvoie aux arguments avancés dans les observations qu'il a présentées à la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire No 28024/95 présentée à cet organe, et qui est pratiquement identique à celle dont le Comité est saisi. L'État partie donne une description détaillée de la géologie de l'atoll de Mururoa où ont lieu la plupart des essais souterrains, et des techniques mises au point pour le déroulement de ces essais. Il souligne que ces techniques visent à offrir une sécurité maximale et à réduire au minimum les risques de contamination radioactive de l'environnement et de l'atmosphère. L'État partie rejette l'argument des auteurs selon lequel des essais souterrains effectués précédemment au cours des années 70 et des incidents qui se seraient produits au cours de ces essais auraient provoqué des fissures dans la structure géologique de l'atoll, ce qui aurait accru le risque d'échappement de résidus radioactifs par un phénomène d'expulsion gazeuse appelé "venting".

3.3 L'État partie rejette en outre l'argument selon lequel les essais exposent la population des îles qui entourent la zone de tir à un risque accru d'irradiation. Il rappelle que le niveau de radioactivité relevé à Mururoa est identique à celui observé sur d'autres îles et atolls du Pacifique Sud, et qu'il est, par exemple, inférieur à celui qui est relevé en France métropolitaine : ainsi, le niveau de césium 137 mesuré en Polynésie française en 1994 correspondait au tiers du niveau mesuré à la même date en France et dans l'hémisphère nord où, est-il noté, les émissions résultant de l'accident nucléaire de Tchernobyl (Ukraine) en 1985 sont encore nettement mesurables.

3.4 Les mêmes observations valent pour la contamination alléguée et attendue de la chaîne alimentaire sous l'effet des essais nucléaires. L'État partie réfute l'argument des auteurs selon lequel ceux-ci courent le risque d'être contaminés par consommation de produits agricoles et de poisson provenant du voisinage de la zone des essais. Il souligne que toutes les études scientifiques sérieuses

concernant les effets des essais nucléaires souterrains sur l'environnement ont conclu que tous les éléments radioactifs qui pourraient remonter à la surface du lagon de Mururoa ou de Fangataufa sont ensuite dilués dans l'océan à des niveaux d'une parfaite innocuité pour la faune et la flore marines et, a fortiori, pour les êtres humains. De même, l'État partie rejette comme non fondée l'affirmation des auteurs selon laquelle le nombre de cas de cancer a augmenté en Polynésie française sous l'effet des essais nucléaires français dans cette zone.

3.5 L'État partie note que, par le passé, il a donné accès à la zone des essais à plusieurs commissions d'enquête indépendantes, notamment en 1982 à une mission dirigée par le vulcanologue de réputation internationale, Haroun Tazieff, en 1983 à une mission d'experts de Nouvelle-Zélande, d'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée, en 1987 à une mission de J. Y. Cousteau, etc. Le Lawrence Livermore Laboratory (Californie) et l'International Laboratory of Marine Radioactivity de Monaco, notamment, ont confirmé que le suivi des effets des essais sur l'environnement effectué par les autorités françaises a été sérieux et d'excellente qualité.

3.6 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie affirme que les auteurs n'ont pas apporté, comme il leur incombait, la preuve établissant qu'ils sont "victimes" au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Il note que les auteurs ne peuvent soutenir que le risque auquel les essais nucléaires pourraient les exposer serait tel qu'une violation de leurs droits énoncés aux articles 6 et 17 du Pacte deviendrait imminente. Des violations purement théoriques et hypothétiques ne suffisent pas à en faire des "victimes" au sens du Protocole facultatif.

3.7 À titre subsidiaire, l'État partie avance que la communication est irrecevable au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, du fait que ses auteurs, Mme Bordes et M. Tauira, sont coauteurs de la plainte dont la Commission européenne des droits de l'homme a été saisie et qu'elle a enregistrée en août 1995 sous le numéro 28204/95. L'État partie rappelle la réserve qu'il a émise concernant le paragraphe 2 a) de l'article 5, aux termes de laquelle le Comité "ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement"^a. Comme la communication que la Commission européenne a examinée et déclarée irrecevable le 4 décembre 1995 concernait en fait l'illicéité alléguée des essais nucléaires français et donc "la même question", l'État partie exclut la compétence du Comité s'agissant de la présente communication.

3.8 À titre subsidiaire également, l'État partie affirme que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il renvoie aux arguments avancés devant la Commission européenne des droits de l'homme sur ce point : ainsi, les auteurs auraient pu déposer plainte devant le Conseil d'État et former un recours pour excès de pouvoir contre la décision prise par le Président Chirac de reprendre les essais nucléaires. Contrairement à ce qu'affirment les auteurs, il n'y a pas lieu de considérer a priori que ce recours serait vain ou inefficace. En outre, l'État partie note que, puisque les auteurs invoquent essentiellement les risques que les essais entraînent potentiellement pour leur santé et pour l'environnement, ils auraient dû demander une indemnisation auprès des autorités compétentes, ce qu'ils n'ont pas fait. Dans l'hypothèse d'un refus, il leur aurait été loisible de former devant la juridiction administrative un recours en responsabilité sans faute.

3.9 Enfin, l'État partie affirme que la communication des auteurs est incompatible ratione materiae avec les dispositions des articles 6 et 17 du Pacte. Pour l'État partie, l'article 6 ne s'applique que dans le cas d'une menace sur le droit à la vie qui soit réelle et immédiate et qui présente un certain degré de certitude, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La même remarque vaut pour l'article 17, aux termes duquel l'immixtion proscrire est une immixtion réelle et effective dans la vie privée ou la vie de famille et non le risque d'une immixtion purement hypothétique.

4.1 Dans ses observations datées du 8 avril 1996, l'avocate qui représente les auteurs affirme que les risques que les essais nucléaires déjà effectués représentent pour la vie, la santé et l'environnement des auteurs sont réels et graves. Elle déplore que l'impact des essais prévus et des essais effectués n'ait pas fait l'objet d'une enquête internationale indépendante. Elle critique le manque de transparence des autorités françaises qui, dit-elle, donnent même des indications inexactes concernant le nombre véritable d'essais nucléaires souterrains effectués à Mururoa et à Fangataufa depuis les années 70. Elle souligne en outre que même les rapports cités par l'État partie lui-même (voir par. 3.5 ci-dessus) contiennent des passages qui mettent en garde contre le danger de fuite de particules radioactives (césium 134, iode 131) par les puits souterrains. La contamination de l'atmosphère est donc réelle, mais l'État partie a préféré ne retenir que les conclusions qui lui étaient favorables.

4.2 Le conseil soutient que les tirs ont des effets néfastes sur l'environnement marin dans la zone des essais, effets qui se répercutent sur tout l'écosystème de la région, la radioactivité se propageant par la chaîne alimentaire (en particulier le poisson). Elle note que dans un rapport de juillet 1995, l'organisation Médecins sans frontières critique à juste titre le manque de suivi médical de la population de la Polynésie française après les tirs.

4.3 Selon le conseil, il est fort probable que les essais nucléaires effectués entraîneront une augmentation du nombre de cas de cancer parmi les habitants de Polynésie française. Le conseil admet qu'il est trop tôt pour mesurer l'étendue de la contamination de l'écosystème, du milieu marin et de la chaîne alimentaire par la radiation, car les cancers peuvent mettre 10 à 30 ans pour se développer et se déclarer; il en est de même pour les malformations génétiques. Elle note que certains rapports ont révélé la présence d'iode 131 en quantité significative dans le lagon après les tirs, et croit pouvoir affirmer que la découverte de césium 134 dans les eaux du lagon est une indication du manque d'étanchéité des puits souterrains, à travers lesquels des particules radioactives risquent de s'échapper encore à l'avenir. Enfin, l'empoisonnement de poissons du Pacifique Sud par une substance toxique recouvrant des algues qui poussent sur les récifs coralliens morts devrait avoir des répercussions néfastes, car cette substance est à l'origine d'une maladie appelée la ciguatera; il y aurait une corrélation entre les tirs effectués dans le Pacifique Sud et l'intoxication croissante des poissons et des êtres humains par la ciguatera.

4.4 À la lumière de ce qui précède, le conseil affirme que les auteurs peuvent effectivement se prévaloir de la qualité de victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif. À son sens, les risques pesant sur la santé de M. Temeharo et de Mme Bordes sont importants et dépassent clairement le cadre des possibilités purement théoriques. D'après elle, il ne peut être procédé à l'évaluation des risques d'atteinte aux droits des auteurs énoncés aux articles 6 et 17 qu'au stade de l'examen de la communication quant au fond. Aux

fins de la recevabilité, les auteurs se sont acquittés de l'obligation de faire la preuve puisqu'ils ont formulé des allégations qui paraissent, de prime abord, fondées.

4.5 Le conseil conteste que la communication soit irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. Elle fait observer que Mme Bordes, par une lettre datée du 17 août 1995, a retiré la plainte qu'elle avait présentée à la Commission européenne des droits de l'homme; M. Taurira quant à lui, par une lettre datée du 18 août 1995, a retiré la communication qu'il avait adressée au Comité des droits de l'homme. Le conseil soutient en outre que la réserve formulée par la France à propos du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne peut être invoquée en l'espèce; elle affirme à cet égard que ladite réserve ne peut s'appliquer que si "la même question" a fait l'objet d'une décision quant au fond de la part d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En l'occurrence, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête dont elle était saisie, sans examiner quant au fond les allégations des auteurs.

4.6 Le conseil estime que les auteurs doivent être considérés comme s'étant acquittés de l'obligation d'épuiser les recours internes dans la mesure où les recours judiciaires disponibles sont à l'évidence inefficaces. Elle relève à ce propos que la décision du Président Chirac de reprendre les essais nucléaires dans le Pacifique Sud échappe à tout contrôle juridictionnel, comme le confirme, d'après elle, la jurisprudence du Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative. À cet égard, dans une décision rendue le 11 juillet 1975 dans l'affaire du Sieur Paris de Bollardière, le Conseil d'État avait déjà considéré que la création d'une zone de sécurité autour des zones d'essais nucléaires dans le Pacifique Sud était un acte de gouvernement qui n'était pas détachable des relations internationales de la France et n'était donc pas susceptible d'un contrôle juridictionnel. Les mêmes considérations valent pour la présente affaire. Le conseil note en outre que l'Association Greenpeace France a contesté devant le Conseil d'État la décision de reprendre les essais nucléaires : dans sa décision du 29 septembre 1995, le Conseil d'État a débouté les requérants en invoquant la théorie de l'"acte de gouvernement".

4.7 Le conseil réaffirme que les communications des auteurs sont compatibles ratione materiae avec les articles 6 et 17 du Pacte. Pour ce qui est de l'article 6, elle rappelle que le Comité des droits de l'homme a toujours considéré, y compris dans son observation générale No 6 (16) sur l'article 6, que le droit à la vie ne devait pas être interprété dans un sens restrictif et que les États devaient prendre des mesures positives pour protéger ce droit. Lorsqu'il examine les rapports périodiques des États parties, par exemple, le Comité demande fréquemment des informations sur les mesures prises pour réduire la mortalité infantile ou accroître l'espérance de vie et sur les mesures concernant la protection de l'environnement ou de la santé publique. Le conseil rappelle que le Comité lui-même a déclaré, dans son observation générale No 14 (23) du 2 novembre 1984, que la conception, la mise à l'essai, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituaient l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie.

4.8 En ce qui concerne les allégations des auteurs au titre de l'article 17, le conseil souligne que la vie familiale des auteurs est réellement menacée et que les risques de voir un membre de leur famille mourir de cancer, de leucémie, de ciguatera, et d'autres maladies augmentent tant que des mesures ne sont pas prises pour prévenir les fuites, dans l'atmosphère et l'environnement, de matières radioactives libérées par les essais souterrains. Il s'agirait là,

d'après le conseil, d'une immixtion illégale dans la vie privée et familiale des auteurs.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité note que M. Taurira, par une lettre datée du 18 août 1995, a retiré la communication qu'il lui avait soumise, de façon à pouvoir en saisir la Commission européenne des droits de l'homme. Le Comité cesse en conséquence d'examiner la plainte de cet auteur. De son côté, Mme Bordes, par télécopie du 17 août 1995, a retiré la plainte qu'elle avait présentée à la Commission européenne des droits de l'homme, avant même que la Commission ait pris la moindre décision. Par conséquent, l'affaire dont la Commission européenne a été saisie et l'affaire soumise au Comité n'étant pas identiques, le Comité n'a pas à examiner la question de savoir si la réserve formulée par la France à propos du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif s'applique en l'espèce.

5.3 Dans leur communication initiale, les auteurs s'élèvent contre la décision du Président Chirac de reprendre les essais nucléaires souterrains à Mururoa et Fangataufa, estimant qu'il s'agit là d'une violation de leurs droits au titre des articles 6 et 17 du Pacte. Dans des lettres ultérieures, ils réitèrent leur allégation, en affirmant que les essais auxquels il a été procédé ont accru les menaces qui pèsent sur leur vie et sur celle des membres de leur famille.

5.4 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les auteurs ne peuvent pas être considérés comme des "victimes" au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Il rappelle que pour qu'une personne puisse se prétendre victime d'une violation d'un droit protégé par le Pacte, elle doit prouver soit que l'acte ou l'omission de l'État partie a déjà eu des conséquences négatives sur l'exercice de ce droit, soit que la menace de telles conséquences est réelle^b.

5.5 Il s'agit donc en l'espèce de déterminer si l'annonce puis la réalisation d'essais nucléaires souterrains par la France à Mururoa et à Fangataufa ont eu pour conséquence, dans le cas particulier de Mme Bordes et de M. Temeharo, une violation de leur droit à la vie et de leur droit au respect de leur vie familiale, ou représentaient une menace imminente pour leur jouissance de ces droits. Se fondant sur les informations présentées par les parties, le Comité fait observer que les auteurs n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle la réalisation d'essais nucléaires entre septembre 1995 et le début de 1996 les a placés dans une situation qui leur permette de prétendre légitimement être des victimes, dont le droit à la vie et à la vie familiale a été violé ou était menacé d'une violation imminente.

5.6 Enfin, en ce qui concerne l'affirmation des auteurs selon laquelle les essais nucléaires vont entraîner notamment une nouvelle détérioration de la structure géologique des atolls sur lesquels ils sont réalisés, fissurer davantage les couches calcaires des atolls, etc., et augmenter de ce fait la probabilité d'un accident aux proportions catastrophiques, le Comité note que cette affirmation est extrêmement controversée, même dans les milieux

scientifiques; le Comité n'est pas en mesure d'en établir la validité ou l'exactitude.

5.7 Se fondant sur les considérations ci-dessus et après avoir examiné attentivement les arguments avancés et les informations qui lui ont été soumises, le Comité considère qu'il n'a pas été établi que les auteurs peuvent prétendre avoir qualité de victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

5.8 Eu égard à ce qui précède, le Comité n'a pas à examiner les autres motifs d'irrecevabilité qui ont été invoqués par l'État partie.

5.9 Bien que les auteurs n'aient pas apporté la preuve qu'ils sont "victimes" au sens de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité tient à rappeler ce qu'il a déclaré dans son observation générale No 14 (23), adoptée le 2 novembre 1984, à savoir qu'il "est évident que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité"^c.

6. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, aux auteurs de la communication et à leur conseil.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Part I, chap. IV.5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.5).

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40, (A/48/40), vol. II, annexe XIII.G, communication No 429/1990 (E. W. et consorts c. Pays-Bas). Décision rendue le 8 avril 1993, par. 6.4.

^c Ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI, par. 4.

H. Communication No 656/1995; V. E. M. c. Espagne
(décision adoptée le 30 octobre 1995,
cinquante-cinquième session)

Présentée par : V. E. M.
Au nom de : L'auteur
État partie : Espagne
Date de la communication : 13 juin 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 1995,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est V. E. M.^a, citoyen espagnol résidant à Barcelone (Espagne). Il se dit victime de violations par l'Espagne des articles 3, 7, 14 (par. 1, 2, 3 a), b), c), d), e) et 5), 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un officier radié de l'armée espagnole en 1975 par décision d'un tribunal spécial (Tribunal de Honor) qui l'a jugé coupable d'avoir toléré le style de vie prétendument déshonorant de sa femme. L'auteur n'a pas fait appel contre ce jugement, parce que les décisions des tribunaux d'honneur sont sans appel, conformément à l'article 40 a) du (précédent) Code de procédure militaire (1945).

2.2 Le 5 mai 1991, l'auteur a présenté une demande de révision pour que soit invalidée la décision de 1975 du tribunal d'honneur et que soit déclaré nul et non avenue l'acte par lequel il a été radié. L'auteur a également déposé une plainte administrative (Recurso Contencioso Disciplinar Militar) auprès de la Cour suprême (Tribunal Supremo), en demandant qu'un jugement déclaratif soit rendu affirmant que le tribunal d'honneur avait été institué d'une manière irrégulière et qu'en conséquence toute décision en émanant devait également être considérée comme nulle et non avenue.

2.3 Le 30 mai 1994, la chambre militaire de la Cour suprême (Sala de lo Militar) a débouté l'auteur au motif que les conditions stipulées aux articles 47 et 109 de la loi sur les procédures administratives de révision des décisions (judiciaires) définitives n'avaient pas été remplies. Dans ce jugement, il était noté en outre que l'appel de l'auteur tombait sous le coup de la loi de prescription pertinente, étant donné que le délai d'appel avait commencé à courir à la date de création de la Cour constitutionnelle (1981); deux juges de la Cour suprême ont joint des opinions dissidentes au jugement du 30 mai 1994.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les jugements de la Cour suprême rendus en 1992 et 1994, qui confirment le jugement du tribunal d'honneur, constituent des violations des dispositions suivantes du Pacte : articles 3, 7, 14 (par. 1, 2, 3 a) à e) et 5), 17 et 26, et il se réfère à sa communication antérieure No 467/1991 à l'appui de sa demande.

3.2 L'auteur déclare que la présente communication, même si elle a trait aux mêmes faits, diffère de la communication No 467/1991, dont les faits avaient été présentés à la Commission européenne des droits de l'homme. Il prétend à cet égard que l'objet de la présente communication est la violation de ses droits par les jugements de la Cour suprême en date des 5 mai 1992 et 30 mai 1994. Il souligne ce fait de crainte que l'État partie affirme à nouveau que le Comité des droits de l'homme ne devrait pas examiner la communication parce qu'elle aurait été soumise à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que, s'il ne peut pas examiner des faits survenus en 1975, avant l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de l'Espagne (27 juillet 1977), il peut vérifier si les garanties de procédure ont été observées lors de l'examen de l'affaire en 1992 et 1994.

4.3 Le Comité a examiné les jugements de la Cour suprême espagnole des 5 mai 1992 et 30 mai 1994. Ces jugements révèlent que les arguments de l'auteur ont été examinés par la Cour. Cependant, l'auteur n'a pas étayé son allégation que la Cour aurait agi arbitrairement ou l'aurait traité de manière discriminatoire. Le Comité conclut donc que la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^a Une communication antérieure de V. E. M. a été examinée sous le numéro 467/1991 et déclarée irrecevable par le Comité, le 16 juillet 1993, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), vol. II, annexe XIII.J.

I. Communication No 657/1995; Gerrit van der Ent c. Pays-Bas
(décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième
session)

Présentée par : Gerrit van der Ent (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 19 septembre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est Gerrit van der Ent, citoyen néerlandais, résidant à Wageningen. Il se dit victime d'une violation par les Pays-Bas des articles 6, 7 et 18 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Les 19, 20, 21 et 22 février 1990, l'auteur a, de manière répétée, endommagé les barbelés entourant une caserne de La Haye pour protester contre la vente d'avions de guerre à la Turquie. Par décision du 13 mars 1990, le tribunal d'arrondissement de La Haye l'a reconnu coupable de dégradation intentionnelle de biens publics et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois semaines. Par son arrêt du 27 décembre 1990, la cour d'appel, a confirmé la condamnation de l'auteur mais a ramené sa peine à deux semaines. Le pourvoi en cassation formé par l'auteur a été rejeté par la Cour suprême le 28 avril 1992.

2.2 Le 28 décembre 1990, l'auteur a participé à une manifestation contre la prétendue militarisation des Pays-Bas et la participation de l'économie néerlandaise, avec le soutien actif de l'État, à la production et à la vente d'armes résultant en guerres ailleurs dans le monde. Lors de la manifestation, l'auteur a, avec d'autres manifestants, endommagé la clôture entourant la base aérienne de Volkel. Par jugement du 25 septembre 1991, le tribunal d'arrondissement de Hertogenbosch l'a reconnu coupable d'actes de vandalisme en contravention de l'article 141 du Code pénal néerlandais et l'a condamné à une amende de 100 florins. La cour d'appel de Hertogenbosch, par un arrêt rendu le 28 décembre 1992, a confirmé la condamnation et a porté l'amende à 250 florins. Le pourvoi en cassation de l'auteur devant la Cour suprême a été rejeté le 9 novembre 1993.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que ses diverses condamnations par les tribunaux néerlandais constituent une violation des articles 6, 7 et 18 du Pacte. À cet égard, il fait remarquer qu'il a déjà tenté, par tous les moyens légaux, d'appeler l'attention sur le fait que le Gouvernement néerlandais viole le droit

international par sa politique militaire. Il argue en conséquence qu'il ne peut dénoncer la participation indirecte des Pays-Bas à des crimes de guerre tels que les bombardements de la population kurde par les Turcs, qu'en enfreignant la loi et que la justice néerlandaise aurait dû reconnaître qu'il avait agi pour des motifs de conscience et ne pas le condamner.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité constate que l'auteur prétend que parce que la politique néerlandaise en matière de vente d'armes et d'avions de guerre violerait le droit international, il n'aurait pas dû être condamné pour actes de vandalisme et dégradation de biens publics. À cet égard, le Comité se réfère à la jurisprudence qu'il a suivie dans la communication No 429/1990^b, dans laquelle il a fait observer que les procédures prévues par le Protocole facultatif n'avaient pas été conçues pour donner l'occasion d'un débat public sur des sujets d'intérêt général comme le désarmement ou des questions relatives aux armements nucléaires et à d'autres armes de destruction massive ou, comme dans le cas d'espèce, la vente d'armes.

4.3 Avant que le Comité puisse examiner une communication, l'auteur doit, aux fins de la recevabilité de sa communication, étayer les allégations de violation du Pacte qu'il formule. En l'occurrence, le Comité relève que l'auteur ne mentionne que sa condamnation pour actes de vandalisme et dégradation intentionnelle de biens publics mais ne démontre pas, aux fins de recevabilité de sa communication, qu'il en résulte une violation des articles 6, 7 et 18 du Pacte. La communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Note

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), vol. II, annexe XIII.G (E. W. et consorts c. Pays-Bas), décision rendue le 8 avril 1993, par. 6.2.

J. Communication No 660/1995; Cornelis Johannes Koning
c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1995,
cinquante-cinquième session)

Présentée par : Cornelis Johannes Koning (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Pays-Bas
Date de la communication : 5 janvier 1995 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1995,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. L'auteur de la communication est Cornelis Johannes Koning, citoyen néerlandais, domicilié à Eindhoven (Pays-Bas). Il affirme être victime de la part des Pays-Bas d'une violation des articles 14 et 19 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

Exposé des faits tels que présentés par l'auteur

2.1 Les 9 et 12 août 1991, l'auteur, un militant pacifiste, condamné à des peines avec sursis à deux reprises au moins a endommagé un mât de communications de l'armée de l'air sur la base militaire d'Erp (Pays-Bas) pour protester contre la prétendue poursuite de la militarisation des Pays-Bas et la participation du secteur économique, activement soutenue par l'État, à la production et à la vente d'armes qui aurait pour résultat de favoriser la guerre dans le monde. Le 21 novembre 1991, le tribunal de district d'Hertogenbosch l'a déclaré coupable d'actes mettant en danger le trafic aérien et l'a condamné à huit mois de prison. À la suite d'un appel de ce jugement par le Procureur général, la cour d'appel d'Hertogenbosch a prononcé le 5 mars 1992 un jugement qui alourdissait la peine de l'auteur, la portant à 16 mois de prison. La Cour suprême a rejeté le 25 mai 1993 le pourvoi en cassation de l'auteur.

2.2 Il ressort des actes du procès que le 10 octobre 1991, l'auteur avait informé le magistrat instructeur qu'il ne souhaitait pas être représenté par un conseil et souhaitait recevoir un double de son dossier. Le 11 octobre 1991, le magistrat lui a transmis une partie des pièces de son dossier en lui recommandant de s'adresser à l'avocat qui l'avait représenté jusqu'au 10 octobre pour les autres pièces dont une seule copie pouvait être fournie. L'auteur a soulevé cette question pendant l'appel en cassation, faisant valoir que la non-transmission par le magistrat de l'ensemble de son dossier constituait une violation de son droit à un procès équitable. La Cour suprême a rejeté cet argument.

2.3 L'auteur affirme que le Procureur général aurait, le 24 octobre 1991, informé le magistrat instructeur qu'il l'avait cité à comparaître alors qu'en fait l'assignation à comparaître ne lui aurait été remise que le 25 octobre. En

cassation, il a été soutenu que cela équivalait à une violation du droit à un procès équitable et que de ce fait la cour d'appel aurait dû déclarer la sommation à comparaître nulle et non avenue ex officio. La Cour suprême a rejeté cet argument.

2.4 L'auteur affirme aussi avoir été informé le 24 janvier 1992 que le Procureur général avait fait appel du jugement du tribunal de district auprès de la cour d'appel. Le Président de la cour d'appel a fixé l'audience au 20 février 1992. L'auteur prétend que les actes du tribunal montrent que le Président du tribunal d'appel avait déjà, en décembre 1991, instamment prié le tribunal de district de faire suivre les actes du procès et déclaré son intention d'accélérer l'appel pour faire en sorte que l'auteur ne puisse pas être libéré avant qu'une décision soit prise à l'égard de l'appel. L'auteur soutient qu'il est ainsi démontré que le Président de la cour d'appel avait été partial à son égard.

2.5 L'auteur soutient par ailleurs que la cour d'appel aurait arbitrairement confisqué certaines lettres en sa possession au moment de son arrestation concernant des manifestations de protestation dans le contexte de la commémoration des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki.

Teneur de la plainte

3. L'auteur invoque des violations des articles 14 et 19 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité ayant soigneusement examiné toutes les informations soumises par l'auteur considère, en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 19, que ces informations ne démontrent pas, aux fins de l'examen de la recevabilité, comment, dans le contexte d'une procédure pénale entamée contre lui, la confiscation de certains documents concernant des manifestations de protestation contre les armes nucléaires pouvait constituer une atteinte au droit à la liberté d'expression.

4.3 Par ailleurs, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré, aux fins d'examen de la recevabilité, comment les irrégularités dont son procès aurait selon lui été entaché pouvaient constituer une violation du droit à un procès équitable dans le contexte de l'article 14 du Pacte.

5. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur, et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

K. Communication No 664/1995; Gesina Kruyt-Amesz et consorts c. Pays-Bas (décision adoptée le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)

Présentée par : Gesina Kruyt-Amesz, Hendrik Gerrit Schraa, Hendrikus Gerardus Maria Karis et Maria Johanna Josephina Moors (représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 30 janvier 1995 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1996,

Adopte la décision ci-après concernant la recevabilité.

1. Les auteurs de la communication sont Gesina Kruyt-Amesz, Hendrik Gerrit Schraa, Hendrikus Gerardus Maria Karis et Maria Johanna Josephina Moors, citoyens néerlandais. Ils se disent victimes de la violation par les Pays-Bas de l'article 15 du Pacte. Ils sont représentés par un conseil^a.

Rappel des faits

2.1 Le 16 juillet 1989, les auteurs, en coopération avec d'autres, après avoir ôté une partie du grillage de clôture, ont pénétré illégalement dans la base aéronavale de Valkenburg afin d'y planter des arbres à titre de protestation contre la militarisation continue des Pays-Bas et en particulier contre le volet nucléaire de la politique de défense des Pays-Bas. Pour justifier leur action, ils renvoient au jugement du Tribunal de Nüremberg d'après lequel les individus ont des devoirs internationaux qui transcendent les obligations nationales d'obéissance que les États leur imposent. Ils soulignent que la manifestation de protestation du 16 juillet 1989 a été préparée ouvertement et qu'ils ont communiqué à la presse une déclaration signée de leur main qui l'annonçait. Cette manifestation s'est déroulée dans le respect des principes de non-violence contre les personnes et les militants sont demeurés dans la base jusqu'à leur capture par la police.

2.2 Par un jugement du 25 janvier 1991, le tribunal d'instance de La Haye a jugé les auteurs coupables d'appartenir à une organisation criminelle, en violation de l'article 140 du Code pénal néerlandais et les a condamnés respectivement à des amendes de 1 000, 750, 750 et 1 500 florins et à des peines de prison avec sursis de quatre semaines pour Mme Moors et de deux semaines pour les autres. En appel, la cour d'appel de La Haye, par son arrêt du 9 juin 1992, a condamné les auteurs à deux semaines de prison. Les auteurs qui s'étaient pourvus en cassation auprès de la Cour suprême ont été déboutés le 11 mai 1993.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs estiment que leur condamnation viole l'article 15 du Pacte, car l'article 140 du Code pénal est si large qu'ils n'auraient pas pu prévoir qu'il s'appliquerait à leur participation à la manifestation de protestation.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Les auteurs affirment être victimes de la violation de l'article 15 du Pacte, parce qu'ils n'auraient pas pu prévoir que l'article 140 du Code pénal, sur la base duquel ils ont été condamnés, leur était applicable. Le Comité renvoie à sa jurisprudence^b à savoir qu'il appartient au premier chef aux tribunaux et aux autorités de l'État partie intéressé d'interpréter la législation nationale. Étant donné qu'il ne ressort pas des informations dont le Comité a été saisi que dans le cas présent, la loi avait été interprétée et appliquée de façon arbitraire ou que son application constituait un déni de justice, le Comité estime que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs de la communication et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français. Version originale : anglais.]

Notes

^a Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. II, annexe XI.K, communication No 578/1994 (De Groot c. Pays-Bas), déclaré irrecevable par le Comité le 14 juillet 1995.

^b Voir notamment la décision prise par le Comité au sujet de la communication No 58/1979 (Anna Maroufidou c. Suède), (constatations adoptées le 9 avril 1981) dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XVII, par. 10.1.